



Strasbourg, le 2 février 2016

Public
Document de travail

**SECRETARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF
SUR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE**

DEUXIÈME CYCLE

“Article 4

1. Les Parties s’engagent à garantir à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit à l’égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l’appartenance à une minorité nationale est interdite.
2. Les Parties s’engagent à adopter, s’il y a lieu, des mesures adéquates en vue de promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. Elles tiennent dûment compte, à cet égard, des conditions spécifiques des personnes appartenant à des minorités nationales.
3. Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne sont pas considérées comme un acte de discrimination.”

Ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d’utiliser, pour les publications, les versions originales des avis du Comité Consultatif de la Convention-Cadre.

Table des matières

1.	Albanie <i>Avis adopté le 29 mai 2008</i>	4
2.	Arménie <i>Avis adopté le 12 mai 2006</i>	9
3.	Autriche <i>Avis adopté le 8 juin 2007</i>	10
4.	Azerbaïdjan <i>Avis adopté le 9 novembre 2007</i>	14
5.	Bosnie-Herzégovine <i>Avis adopté le 9 octobre 2008</i>	16
6.	Bulgarie <i>Avis adopté le 18 mars 2010</i>	23
7.	Croatie <i>Avis adopté le 1^{er} octobre 2004</i>	27
8.	Chypre <i>Avis adopté le 7 juin 2007</i>	32
9.	République tchèque <i>Avis adopté le 24 février 2005</i>	34
10.	Danemark <i>Avis adopté le 9 décembre 2004</i>	38
11.	Estonie <i>Avis adopté le 24 février 2005</i>	40
12.	Finlande <i>Avis adopté le 2 mars 2006</i>	43
13.	Géorgie <i>Avis adopté le 17 juin 2015</i>	45
14.	Allemagne <i>Avis adopté le 1^{er} mars 2006</i>	51
15.	Hongrie <i>Avis adopté le 9 décembre 2004</i>	54
16.	Irlande <i>Avis adopté le 6 octobre 2006</i>	57
17.	Italie <i>Avis adopté le 24 Février 2005</i>	60
18.	Kosovo* <i>Avis adopté le 5 novembre 2009</i>	62
19.	Lettonie <i>Avis adopté le 18 juin 2013</i>	69
20.	Liechtenstein <i>Avis adopté le 1^{er} octobre 2004</i>	75
21.	Lituanie <i>Avis adopté le 27 février 2008</i>	76
22.	Moldova <i>Avis adopté le 9 décembre 2004</i>	79
23.	Monténégro <i>Avis adopté le 19 juin 2013</i>	81
24.	Pays-Bas <i>Avis adopté le 20 juin 2013</i>	85
25.	Norvège <i>Avis adopté le 5 octobre 2006</i>	87
26.	Pologne <i>Avis adopté le 20 mars 2009</i>	91
27.	Portugal <i>Avis adopté le 5 novembre 2009</i>	94
28.	Roumanie <i>Avis adopté le 24 novembre 2005</i>	98
29.	Fédération de Russie <i>Avis adopté le 11 mai 2006</i>	101
30.	Serbie <i>Avis adopté le 19 mars 2009</i>	107
31.	République slovaque <i>Avis adopté le 26 mai 2005</i>	113
32.	Slovénie <i>Avis adopté le 26 mai 2005</i>	119
33.	Espagne <i>Avis adopté le 22 février 2007</i>	123
34.	Suède <i>Avis adopté le 8 novembre 2007</i>	130
35.	Suisse <i>Avis adopté le 29 février 2008</i>	133
36.	“L’ex-République yougoslave de Macédoine” <i>Avis adopté le 23 février 2007</i>	136
37.	Ukraine <i>Avis adopté le 30 mai 2008</i>	140
38.	Royaume-Uni <i>Avis adopté le 6 juin 2007</i>	143

*Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Au 2 février 2016, le Comité Consultatif de la Convention-Cadre pour la Protection des Minorités Nationales a adopté 39 avis, dont 38 avis sur l'article 4.

NOTE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de certains articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. La nature des obligations de la Convention-cadre exige au contraire des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. En outre, certaines situations, jugées acceptables à un stade, ne le seront plus nécessairement lors des prochains cycles de suivi. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs à un stade se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

1. Albanie

Avis adopté le 29 mai 2008

Cadre législatif relatif à l'interdiction de la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait les lacunes du cadre législatif relatif à la protection des minorités nationales et invitait les autorités à y remédier, notamment dans le domaine de la lutte contre la discrimination.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Un groupe de travail a été mis en place dès 2002 afin de passer en revue la législation relative aux minorités nationales et présenter des Recommandations. Les résultats des travaux de ce comité ont été reflétés dans le Plan national d'action pour la mise en œuvre de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre l'Albanie et l'Union européenne. S'agissant de la non-discrimination, une première avancée mérite d'être notée : l'Albanie a récemment adopté un amendement au Code pénal faisant de la motivation ethnique des infractions pénales une circonstance aggravante (loi n° 9686 en date du 26 février 2007).

Par ailleurs, au niveau international, l'Albanie a ratifié, le 26 novembre 2004, le Protocole n°12 à la Convention européenne des droits de l'homme qui étend la portée de l'interdiction de la discrimination, y compris celle fondée sur l'appartenance à une minorité nationale, à tout droit.

b) Questions non résolues

L'adoption d'une loi sur l'interdiction de la discrimination ne figure pas, pour l'instant, à l'ordre des travaux du Parlement. Il existe bien un projet de la société civile sur cette question, projet par ailleurs cité dans le Rapport étatique, mais, à ce stade, la question de savoir si ce projet sera repris par le Parlement est encore incertaine. Le Comité consultatif rappelle qu'aux fins de la Convention-cadre, il importe qu'il n'existe pas de lacunes dans la législation anti-discrimination et considère en conséquence que l'ensemble des domaines sociaux (logement, santé, accès aux services publics, accès aux allocations, etc.) devraient être couverts, ce qui ne semble pas encore être le cas en Albanie.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à mener à bien leurs réformes législatives dans le domaine de l'interdiction de la discrimination, en particulier s'agissant des personnes appartenant à des minorités, afin de s'assurer que tous les domaines pertinents soient couverts.

Monitoring de la discrimination et voies de recours

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif estimait que l'Avocat du peuple a un rôle important à jouer pour identifier les pratiques discriminatoires et y remédier et encourageait les autorités à accroître l'étendue de ses activités dans tout le pays.

Le Comité consultatif notait les allégations de discrimination des minorités nationales dans différents secteurs. Compte tenu du fait que les minorités nationales sont plus vulnérables, il

considérerait que les autorités devaient prendre des mesures pour combattre la discrimination, y compris en mettant fin au recours à la corruption, comme moyen de résoudre les problèmes.

Le Comité consultatif estimait que l'Albanie devait identifier les moyens et les mesures les plus appropriés afin d'obtenir des informations statistiques fiables, réparties par âge, sexe et localisation géographique afin de pouvoir évaluer la situation socio-économique des minorités nationales par rapport au reste de la population et concevoir des mesures garantissant l'égalité pleine et entière.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

L'Avocat du peuple a poursuivi son action dans le domaine des droits de l'homme et est intervenu sur plusieurs questions relatives à la protection des minorités nationales, notamment sur les questions des certificats de naissance (voir ci-après, paragraphe 81). La connaissance de cette institution par la population albanaise en général paraît avoir progressé et le nombre de plaintes reçues a augmenté substantiellement depuis sa mise en place en 2000.

b) Questions non résolues

De l'avis même de l'Avocat du peuple, la sensibilisation à l'institution auprès de la communauté rom en particulier demeure insuffisante. En pratique, le Comité consultatif note que le nombre de plaintes concernant des discriminations fondées sur l'appartenance à une minorité déposées auprès de l'Avocat du peuple est faible: quatorze plaintes ont été enregistrées entre 2001 et 2006, et seulement une d'entre elles a été examinée au fond. Le Comité consultatif note que la plainte en question concernait un cas dans lequel deux gynécologues auraient fait preuve de négligence dans les soins dispensés à une femme rom entraînant la mort de celle-ci et de son enfant. L'Avocat du peuple avait alors recommandé des poursuites pénales à l'encontre des deux médecins, poursuites qui, au final, ont abouti à un acquittement par le Tribunal de district de Fier dont relevait l'affaire.

Le Comité consultatif remarque également que, selon le Rapport étatique, le système judiciaire n'a eu à traiter que peu de cas de poursuites pénales concernant des affaires de discrimination fondée sur l'origine ethnique. Du reste, dans ses contacts avec plusieurs représentants de minorités nationales, le Comité consultatif a noté que la voie judiciaire n'est que rarement mentionnée afin d'obtenir justice sur des cas de violation alléguée de leurs droits. Pour le Comité consultatif, une telle situation n'est pas forcément le reflet de l'absence de problèmes de discrimination ou d'actes à motivation raciste en Albanie comme semble le suggérer les autorités mais peut s'expliquer par le manque d'information et de confiance de la population dans l'appareil judiciaire.

En outre, il semble que la question de la discrimination indirecte ne soit pas suffisamment prise en compte par les autorités judiciaires et non judiciaires, et notamment l'Avocat du peuple. Le Comité consultatif note en effet que les problèmes auxquels certaines personnes appartenant à des minorités sont confrontées dans le secteur des services sociaux, du logement ou de l'éducation par exemple sont généralement considérées tant par les autorités que par l'Avocat du peuple, comme affectant l'ensemble de la population et pas uniquement les minorités nationales et que, partant, il n'y a pas lieu de qualifier ces problèmes de traitements discriminatoires.

Il est vrai que la situation socio-économique de l'Albanie demeure difficile. Toutefois, selon le Comité consultatif, les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent être davantage touchées par ces problèmes compte tenu de la situation économique plus vulnérable de certaines d'entre elles, les préjudices dont elles peuvent être victimes et compte tenu du fait que certaines d'entre elles, en particulier les Roms ne disposent pas des documents exigés pour bénéficier de certains droits sociaux. Le Comité consultatif constate à cet égard que l'Albanie ne dispose toujours pas de données statistiques sur la situation socio-économique des minorités nationales. Or, ces données sont essentielles afin de formuler des politiques publiques visant à remédier de façon efficace à leurs difficultés (voir également les commentaires relatifs à l'article 15).

Le Comité consultatif note par ailleurs que la corruption existante au sein des institutions publiques albanaises - qui est un problème reconnu par les autorités - persiste et est toujours susceptible de toucher davantage certaines personnes appartenant à des minorités du fait même de leur situation économique plus précaire. Une telle situation peut en effet rendre ces personnes plus dépendantes de l'aide de l'Etat et donc compliquer substantiellement leur accès à certains droits dans le cas où le phénomène de corruption intervient.

Recommandations

Les autorités devraient mettre en place des programmes de sensibilisation de la population en général et des minorités nationales en particulier aux recours existants en cas de discrimination. Un accent supplémentaire devrait être mis sur la sensibilisation des membres du judiciaire et de l'Avocat du peuple à la question de la discrimination indirecte dans les affaires concernant des personnes appartenant à des minorités.

Le Comité consultatif estime que les autorités albanaises devraient initier des études statistiques permettant d'obtenir des informations fiables sur la situation socio-économique des minorités nationales, en utilisant des méthodes permettant de garantir la protection des données personnelles, conformément aux principes prévus par les normes internationales sur la question.

Le Comité consultatif considère que, dans le cadre de leur lutte contre la corruption, les autorités devraient prêter une attention particulière au fait que certaines personnes appartenant à des minorités étant dans une situation socio-économique plus vulnérable, sont potentiellement plus exposées aux pratiques de corruption.

Situation socio-économique des Roms

Constats du premier cycle

Tout en notant les efforts faits pour adopter une Stratégie nationale sur les Roms, le Comité consultatif invitait les autorités à s'assurer qu'une consultation et une participation la plus large possible soient mises en place à la fois lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de cette stratégie et qu'un financement adéquat lui soit alloué.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Les associations représentant la minorité rom ont été impliquées au processus d'élaboration de la stratégie pour l'amélioration des conditions de vie de la minorité rom (ci-après, Stratégie nationale sur les Roms) qui a été adoptée le 18 septembre 2003. Il s'agit d'une stratégie ambitieuse et globale couvrant les secteurs de l'éducation, de l'économie, de l'emploi, de la protection sociale, de la santé, de la justice et de l'administration publique.

Une unité pour le monitoring de la Stratégie nationale sur les Roms a été mise en place au sein du ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Egalité des chances et sa position au sein de l'administration publique albanaise a été récemment revalorisée. Cette unité a publié, en décembre 2007, un rapport d'étape sur la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour les Roms avec l'assistance des agences onusiennes présentes en Albanie. Pour le Comité consultatif, la publication de ce rapport, lequel a nécessité la contribution de l'ensemble des ministères concernés par les questions liées aux Roms, est un signal positif donné par les autorités s'agissant de l'attention qu'elles accordent à l'impact réel de ladite stratégie.

Des projets pilotes ont été mis en place avec l'assistance d'organisations non gouvernementales et l'aide de la communauté internationale dans certains secteurs. Par exemple, des postes de médiateurs roms dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la police ont été créés avec le

soutien du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), des écoles maternelles, dans lesquelles des enfants roms et non roms étudient côte à côte, ont été ouvertes dans certaines municipalités. Ces projets, locaux et ponctuels, ont, dans leur ensemble, été évalués de façon positive par les représentants de la minorité rom. Ils pourraient ouvrir des perspectives intéressantes pour l'amélioration de leur situation s'ils étaient généralisés et bénéficiaient d'un soutien structurel.

Un certain nombre d'ONG ont été particulièrement actives sur la question de l'inscription des Roms à l'état civil : elles ont sensibilisé la communauté rom à cette question et ont, par exemple, aidé les parents roms au cours de la procédure judiciaire à bien des égards jugée dissuasive, y compris en couvrant les frais de justice y afférant. Les autorités elles-mêmes ont pris des mesures à titre exceptionnel et temporaire, en allongeant le délai fixé pour la déclaration de la naissance de l'enfant.

b) Questions non résolues

De l'avis de nombreux interlocuteurs et en particulier des représentants de la minorité rom, la Stratégie nationale sur les Roms est restée à bien des égards sans effets concrets pour leur vie quotidienne. Si des efforts ont été faits afin de mettre en place l'unité de monitoring au sein du ministère du Travail, des Affaires sociales et l'Egalité des chances dès 2003, les moyens et compétences dont cette dernière dispose sont insignifiants par rapport à l'ampleur de la tâche. Ladite agence est en effet composée de trois administrateurs, y compris un Rom, lesquels sont chargés de coordonner l'action des différents acteurs impliqués dans l'amélioration des conditions de vie des Roms. Le financement étatique des mesures concernant les Roms est issu du budget de chacun des ministères, lesquels disposent selon le cas, d'une enveloppe budgétaire pour les groupes vulnérables en général, ou pour les Roms en particulier. Pour les interlocuteurs du Comité consultatif, une telle configuration budgétaire n'est pas favorable à la mobilisation effective des ressources pour la stratégie et une coordination appropriée des activités. De fait, les financements effectués par les autorités sont restés, dans l'ensemble, marginaux puisque la plupart des initiatives prises pour mettre en œuvre la stratégie ont été celles de la société civile avec le soutien des organisations internationales. Ces initiatives sont néanmoins souvent ponctuelles et limitées à certaines municipalités. Le Comité consultatif note par exemple que les médiateurs roms précités effectuent pour l'instant leur travail sur une base volontaire et estime nécessaire de leur assurer une formation et une rémunération adéquate afin de garantir la durabilité de cette initiative.

Une faiblesse communément relevée s'agissant de la mise en œuvre de la stratégie, y compris dans le rapport d'étape précité, est liée à l'absence d'implication des autorités locales. Celles-ci sont restées largement en retrait des mesures de mise en œuvre et la concertation avec les autorités centrales a été considérée par trop limitée.

L'inscription des Roms à l'état civil sur présentation de documents d'identité, en l'espèce de certificats de naissance, demeure un problème majeur pour la communauté rom. Le Comité consultatif est vivement préoccupé de savoir que nombreux sont ceux qui ne sont toujours pas inscrits dans les registres d'état civil et qui, en conséquence, se trouvent en difficulté s'agissant, par exemple, de l'accès aux soins ou à l'éducation. La situation juridique est à cet égard insatisfaisante puisque la législation albanaise impose une inscription à l'état civil de l'enfant dans un délai de 45 jours à compter de sa naissance, délai au-delà duquel les parents doivent enregistrer leurs enfants par décision judiciaire. Du point de vue des associations roms elles-mêmes, les parents roms ne sont pas encore toujours conscients de l'importance de déclarer leurs enfants et il existe une forte réticence pour ceux d'entre eux qui se sont mariés avant l'âge légal de faire inscrire leur enfant par crainte de faire connaître leur situation. L'inscription à l'état civil doit en outre être effectuée dans la localité où les parents ont été eux-mêmes inscrits, ce qui parfois ajoute une complication supplémentaire, à la fois en termes de coût et de procédure.

Le Comité consultatif a été informé à plusieurs reprises au cours de son dialogue avec les représentants roms qu'il y aurait une pratique de certaines autorités locales, d'exiger des parents, le

paiement d'une taxe communale pour l'inscription à l'état civil. Une telle pratique serait considérée par ces autorités comme un moyen de s'assurer du paiement effectif de cette taxe. Le Comité consultatif estime néanmoins que conditionner l'inscription à l'état civil au paiement d'une taxe communale n'est pas adapté à la situation : elle a pour effet d'augmenter le nombre de Roms qui décident de ne pas inscrire/enregistrer la naissance de leurs enfants.

Pour le Comité consultatif, il est essentiel d'éviter que les conditions posées à cet enregistrement ne soient de facto plus difficiles à remplir par les Roms, compte tenu de la situation extrêmement vulnérable dans laquelle ils se trouvent. Le Comité consultatif note d'ailleurs, que la question des conditions posées à l'enregistrement a été soulevée par un certain nombre de ses interlocuteurs, y compris par l'Avocat du peuple et l'unité de monitoring de la Stratégie nationale sur les Roms. Il note en outre que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans les Recommandations de son troisième rapport de décembre 2004 avait déjà attiré l'attention des autorités sur la nécessité d'assurer que tous les enfants roms soient inscrits dans les registres civils.

Le Comité consultatif note que la situation en matière de logement des personnes appartenant à la minorité rom est particulièrement préoccupante. Nombreux sont encore les Roms vivant sur des terrains dont ils ne possèdent pas de titre propriété et ce malgré les efforts faits par les autorités pour légaliser des constructions illégales. Des mesures d'expulsion ont été prises dans plusieurs municipalités ces dernières années, comme à Elbasan en 2006, sans qu'il ait été proposé aux personnes appartenant à la minorité rom de solutions de relogement. Le Comité consultatif est d'autant plus préoccupé qu'il a été informé que, dans le cas précité, seuls les Roms ont été affectés puisque les personnes albanaises de souche vivant dans le même immeuble qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion, ont pu être relogées. Trois ans après cette expulsion, quatre familles roms vivent encore dans des tentes, selon la communauté rom d'Elbasan. Une telle situation soulève des problèmes de discrimination et appelle à une action urgente des autorités.

Recommandations

Le Comité consultatif exhorte les autorités à faire de l'inscription à l'état civil des Roms une question prioritaire, compte tenu en particulier des répercussions de l'absence d'inscription sur l'accès à certains nombres de droits sociaux et sur la traite des enfants roms. Elles devraient prévoir une procédure administrative simplifiée et gratuite à cette fin et redoubler d'efforts, conjointement avec les municipalités et les associations travaillant sur cette question, afin de sensibiliser les parents roms à l'obligation d'inscrire la naissance de leurs enfants à l'état civil.

Le Comité consultatif estime que la Stratégie nationale sur les Roms devrait impérativement évoluer vers une véritable politique publique de l'Etat albanais. Les autorités devraient établir des lignes de responsabilités entre autorités centrales, locales et acteurs non gouvernementaux, prévoir des dotations budgétaires et des moyens de mise en oeuvre adéquats, prendre des mesures afin de collecter des données statistiques sur la situation des Roms et établir des indicateurs d'évaluation de la Stratégie.

Les autorités devraient faire en sorte qu'une égalité de traitement soit assurée concernant les mesures de relogement des personnes expulsées et qu'un suivi spécifique du relogement des personnes appartenant à la minorité rom soit assuré.

2. Arménie

Avis adopté le 12 mai 2006

Lutte contre la discrimination et promotion de l'égalité des chances

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait vivement les autorités arméniennes à mettre en place sans tarder l'institution du Défenseur des droits de l'homme.

Il recommandait aussi aux autorités d'effectuer un suivi plus systématique de la mise en œuvre de la législation anti-discrimination.

Enfin il considérait que les autorités devaient intensifier leurs efforts pour assurer une égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité, notamment en mettant en œuvre des mesures supplémentaires dans les domaines de l'éducation, de la culture et de la participation à la vie publique.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le premier Défenseur des droits de l'homme a été nommé en 2003. Pendant son mandat (2003-février 2006), le Défenseur a mis particulièrement l'accent sur les questions de discrimination, y compris la discrimination sur la base de l'appartenance ethnique, afin de faire prendre conscience de la nécessité de promouvoir des mesures positives en faveur de l'égalité de traitement des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note avec satisfaction que le bureau du Défenseur des droits de l'homme, malgré des ressources limitées, a accordé une attention particulière aux violations des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, y compris par le biais d'actions préventives. Le Comité consultatif se félicite aussi des efforts qui ont été réalisés pour intégrer des personnes issues de minorités dans le personnel du bureau du Défenseur des droits de l'homme.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les difficultés rencontrées par la communauté yézide de Zovuni au sujet de la légalisation de son quartier ont incité les autorités à prendre des mesures pour résoudre le problème, après qu'une plainte ait été déposée auprès du Défenseur des droits de l'homme.

Le Comité consultatif se félicite de l'introduction dans le nouveau code pénal adopté en 2003 de dispositions incriminant l'incitation à la haine raciale.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que la majorité des représentants des minorités nationales rencontrés lors de sa visite ont déclaré qu'à leur avis, les autorités n'interviennent pas suffisamment pour assurer l'égalité des chances entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les personnes appartenant à la majorité, notamment en ce qui concerne la participation effective aux affaires publiques (voir également les commentaires au regard de l'Article 15).

Des allégations de discrimination lors de l'attribution des terres, dans le cadre du processus de privatisation, en particulier à l'égard de personnes appartenant à la minorité nationale yézide, ont été portées à l'attention du Comité consultatif.

Le Comité consultatif a eu connaissance d'allégations de discrimination dans l'accès aux prestations sociales et à l'emploi concernant les Yézides, bien qu'il ait par ailleurs observé que les personnes appartenant aux minorités ne semblent pas être systématiquement exclues du marché du travail ou de l'accès aux prestations sociales. Certains représentants des minorités ont exprimé le souhait que

soient adoptées des mesures positives pour favoriser l'intégration des personnes appartenant aux minorités nationales au marché de l'emploi.

Le Comité consultatif note que le manque de données sur l'appartenance ethnique, en particulier concernant la situation socio-économique des personnes appartenant à des minorités nationales, constitue un obstacle à la mise en place par les pouvoirs publics de politiques informées et efficaces en faveur des minorités nationales. Toutefois, il prend note des résultats du recensement de 2001 qui fournissent un certain nombre de données ventilées selon l'appartenance ethnique, et du fait qu'il n'existe pas en Arménie d'obstacles formels à la collecte de ce type de données. Il relève également que les responsables en matière de statistiques ont, au cours de conversations avec le Comité consultatif, reconnu la pertinence, dans l'optique du développement de politiques, d'une plus large collecte de données socio-économiques ou en matière d'éducation sur la situation des minorités nationales, en particulier dans le cas des Yézides. Il note également avec intérêt que le projet de loi sur les minorités envisage la possibilité de recueillir des informations sur les minorités ethniques, à la condition que soit respectées l'ensemble des règles qui s'appliquent à la protection des données individuelles.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle les autorités à affecter des ressources supplémentaires au bureau du Défenseur des droits de l'homme. Il encourage aussi le nouveau Défenseur à continuer à accorder une attention particulière aux cas éventuels de discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales et de violation de leurs droits.

Malgré le nombre réduit de déclarations d'incidents de discrimination, le Comité consultatif invite les autorités à continuer à suivre attentivement la situation en ce domaine. Il encourage aussi les autorités à poursuivre le travail d'information des personnes appartenant aux minorités nationales au sujet de leurs droits et des recours possibles en cas de discrimination.

Le Comité consultatif invite les autorités à demeurer vigilantes à l'égard des cas éventuels de discrimination dans l'accès aux droits sociaux et économiques. Les allégations de discrimination lors de l'attribution des terres, dans le cadre du processus de privatisation, devraient aussi faire l'objet d'une enquête approfondie.

Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de l'intégration des questions relatives aux minorités dans tous les domaines pertinents de l'action publique et, en particulier, celui de l'éducation, de façon à garantir l'efficacité des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les personnes appartenant à la majorité. Il les encourage également à mettre en œuvre des mesures positives en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris dans le domaine de l'accès au marché du travail.

Le Comité consultatif invite les autorités à recueillir de nouvelles données statistiques sur les minorités nationales afin de faciliter le développement de mesures positives efficaces en direction des personnes appartenant aux minorités nationales.

3. Autriche

Avis adopté le 8 juin 2007

Législation antidiscriminatoire

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif a encouragé les autorités autrichiennes à développer la législation antidiscriminatoire existante, notamment en prenant des mesures pour transposer la

Directive du Conseil européen 2000/43/CE du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique dans la législation nationale et sensibiliser la société dans son ensemble aux questions relatives à la discrimination.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite des amendements apportés en 2004 à la loi sur l'égalité de traitement, qui transpose dans la législation nationale les Directives du Conseil européen 2000/43/CE du 29 juin 2000 et 2000/78/CE du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. Il se félicite aussi de l'adoption de lois sur l'égalité de traitement au niveau des *Länder*.

Le Comité consultatif note aussi l'élargissement du mandat de la Commission pour l'égalité et de celui des Médiateurs pour l'égalité de traitement pour y inclure la discrimination pour des motifs autres que le sexe, conformément à la nouvelle législation antidiscriminatoire. Il constate que le nombre de personnes s'adressant aux Médiateurs pour l'égalité de traitement augmente, de même que le nombre de cas soumis, ce qui témoigne d'une sensibilisation accrue à l'existence de cette institution. Il ressort aussi de sondages et d'autres études que la population dans son ensemble est davantage sensibilisée aux questions relatives à la discrimination ethnique.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif regrette qu'en dépit des modifications apportées en 2004 à la loi sur l'égalité de traitement, la législation antidiscriminatoire, qui comprend vingt-trois lois différentes, y compris celles adoptées par les *Länder*, a une structure complexe et éparse et qu'il est donc difficile pour le public d'en faire usage. Cette absence de clarté et d'accessibilité ne contribue pas à sensibiliser à la discrimination les victimes potentielles ni le public dans son ensemble et il risque aussi d'être difficile d'invoquer la nouvelle législation devant les tribunaux. De plus, le Comité consultatif a été informé par diverses sources que la législation en vigueur pourrait encore être renforcée, notamment en ce qui concerne les règles sur la charge de la preuve, le système de sanction et la structure et le rôle des deux organes indépendants.

Le Comité consultatif a été informé qu'en dépit de développements positifs (voir également paragraphe 41 ci-dessus), la législation relative à la discrimination n'est pas suffisamment connue du public dans son ensemble ni du système judiciaire, notamment pour ce qui est des dispositions de la loi modifiée sur l'égalité de traitement qui n'ont pas été souvent invoquées par les magistrats.

Le Comité consultatif est préoccupé par le peu de soutien actuellement accordé aux travaux du Bureau des médiateurs pour l'égalité de traitement. Afin de pouvoir continuer à travailler efficacement et d'être plus visible et accessible au public, le Comité consultatif est d'avis que le Bureau devrait être considérablement renforcé (au niveau de son budget et de son personnel) et que des antennes locales devraient être créées dans les *Länder*. De plus, les interlocuteurs que le Comité consultatif a rencontrés lors de sa visite sont préoccupés par le fait que le Bureau des médiateurs, ainsi que la Commission pour l'égalité, relèvent du Ministère des femmes, des Médias et de la Fonction publique, ce qui pourrait faire obstacle à l'indépendance des deux organes spécialisés. D'après diverses sources, les travaux de la Commission pour l'égalité n'ont jusqu'à présent eu que des répercussions limitées.

Recommandations

Le Comité consultatif engage vivement les autorités à renforcer les moyens dont disposent les Médiateurs pour l'égalité de traitement et la Commission pour l'égalité afin de s'assurer qu'ils

disposent de compétences et de ressources suffisantes pour garantir leur indépendance et qu'ils puissent aider comme il convient les personnes victimes de discrimination.

Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures plus résolues pour davantage sensibiliser aux problèmes de la discrimination et aux voies de recours qui existent, la population dans son ensemble et le système judiciaire (autorités de poursuite et magistrats).

Collecte des données

Constats du premier cycle

Relevant des différences considérables en ce qui concerne le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales, entre les résultats du recensement de 1991 et les estimations des minorités nationales, le Comité consultatif a invité les autorités à trouver des moyens supplémentaires d'obtenir des données statistiques fiables sur les minorités nationales.

Situation actuelle

Questions non résolues

Le Comité consultatif note que les résultats du recensement de 2001, dont une question portait sur la langue parlée dans la vie quotidienne, font apparaître un nombre de personnes appartenant à des minorités nationales très inférieur, comme lors du recensement précédent, aux estimations des minorités. Les autorités ont informé le Comité consultatif qu'elles reconnaissent que les résultats du recensement ne peuvent à eux seuls fournir des chiffres précis, mais que d'autres indicateurs, comme l'inscription dans des écoles bilingues, la participation à des services religieux, l'utilisation des médias, sont encore moins fiables. Elles ont donc fait savoir au Comité consultatif que pour elles, les résultats du recensement, considérés sur une plus longue période, sont la source la plus fiable de données.

Le Comité consultatif est conscient des difficultés soulevées par la collecte d'informations relatives au nombre de personnes appartenant à des minorités nationales. Ces informations sont toutefois importantes pour déterminer les seuils requis pour les indications topographiques bilingues et l'exercice effectif d'autres droits que la législation autrichienne reconnaît aux minorités.

Le Comité consultatif a aussi été informé de l'insuffisance de données et d'informations sur la situation socio-économique et en matière d'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales. Il note en particulier l'absence de données fiables concernant les Roms, ce qui fait obstacle à l'élaboration de politiques spécifiques à même de tenir dûment compte de leurs besoins. Il rappelle que l'existence de données fiables permet de mieux cibler les besoins des minorités et d'adapter comme il convient les politiques qui les concernent. Des données fiables sont aussi essentielles pour mettre au point des mesures appropriées pour lutter contre la discrimination fondée sur l'origine ethnique. Il est possible d'obtenir des informations et des données sur la situation socio-économique ou en matière d'instruction des personnes appartenant à des minorités de diverses manières, par exemple par des études ou des enquêtes sociologiques, qui utilisent des méthodes propres à protéger les données à caractère personnel.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à continuer de s'efforcer de trouver les moyens de collecter des données sur les personnes appartenant à des minorités nationales, y compris sur leur situation socio-économique et en matière d'instruction, en étroite coopération avec les personnes concernées et conformément aux principes énoncés dans la Recommandation (97) 18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

Situation des Roms

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif a constaté l'existence de différences socio-économiques considérables entre de nombreux Roms et le reste de la population, en particulier dans les domaines du logement et de l'emploi. Il a invité les autorités à prendre des mesures supplémentaires dans ces domaines, ainsi que dans celui de l'éducation, pour promouvoir l'égalité des chances des Roms dans le secteur socio-économique et a recommandé de collecter d'autres données sur la situation des Roms pour mieux pouvoir répondre à leurs besoins.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que les autorités ont continué de soutenir des projets visant à améliorer la participation des Roms à la vie socio-économique, dans le Burgenland et à Vienne. Il relève également que des projets novateurs ont été mis en oeuvre, comme par exemple le projet Thara Haus qui vise à améliorer l'accès des jeunes Roms au marché du travail. Il se félicite, en outre, du fait que le service des questions interculturelles et de l'intégration de la ville de Vienne, créé en 2004, ait nommé une personne spécifiquement chargée de traiter des problèmes auxquels les Roms font face, que ceux-ci soient autochtones ou qu'ils soient d'origine immigrée.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif a été informé que de nombreux Roms continuent d'être défavorisés, notamment dans les domaines du logement et de l'emploi. Bien que les difficultés d'accès à l'emploi soient étroitement liées aux insuffisances relevées dans le domaine de l'éducation, le Comité consultatif a été informé qu'elles résultent aussi de préjugés profondément ancrés et de discriminations à l'égard des personnes appartenant à la minorité rom.

Pour les interlocuteurs du Comité consultatif, il conviendrait d'être plus attentif à la situation des Roms vivant en dehors du Burgenland, où, à ce jour, la plupart des efforts faits par les autorités se sont concentrés, notamment parce que la majorité des personnes appartenant à la minorité rom vit actuellement à Vienne.

Tout en reconnaissant les efforts faits pour améliorer la situation des Roms, notamment dans les domaines de l'éducation et de la préservation de la langue, des représentants de la minorité rom ont mis en évidence, lors de la visite du Comité consultatif, la marginalisation générale de nombreux Roms et l'absence de politique globale pour y remédier et promouvoir leur intégration dans la société autrichienne (voir également les commentaires relatifs à l'article 15). Ils ont également mentionné les difficultés particulières auxquelles sont confrontés les jeunes et les femmes roms. Le Comité consultatif estime que des politiques plus fermes et à long terme, ainsi que des programmes et d'autres moyens, sont nécessaires pour faire effectivement participer les Roms à la vie socio-économique.

Recommandation

Le Comité consultatif engage vivement les autorités à mettre en oeuvre des politiques et programmes plus fermes et globaux pour promouvoir l'égalité des chances des personnes appartenant à la minorité rom, en particulier dans les domaines de l'emploi et du logement. Ces politiques devraient être conçues, mises en oeuvre et évaluées en étroite consultation avec les personnes concernées et bénéficier d'un soutien continu dans le temps. Les projets existants qui ont été couronnés de succès devraient être reproduits et obtenir davantage de soutien. Il faudrait porter une attention particulière à la situation des jeunes et des femmes roms.

4. Azerbaïdjan

Avis adopté le 9 novembre 2007

Législation, politiques et pratiques visant à lutter contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à édicter des dispositions juridiques complètes et détaillées de lutte contre la discrimination dans certains domaines clés.

Le Comité consultatif se déclarait préoccupé par des rapports crédibles faisant état de comportements hostiles et discriminatoires à l'égard de personnes appartenant à la minorité arménienne. Le Comité consultatif estimait que les autorités devaient surveiller plus attentivement l'évolution de ces problèmes, sensibiliser la population aux questions de discrimination et encourager les personnes estimant que leurs droits sont violés à faire usage des voies de recours existantes.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de la création de cinq antennes régionales du Bureau du Médiateur, y compris dans des régions à forte densité de minorités, ce qui devrait contribuer à faciliter l'accès à cette institution.

Le Comité consultatif se félicite également de l'adoption en 2006 du Plan d'action national sur la protection des droits de l'Homme en Azerbaïdjan et de l'adoption qui a suivi d'une Directive sur la mise en œuvre du Plan d'action. On peut espérer que la mise en œuvre du Plan d'action permettra de sensibiliser davantage le pouvoir judiciaire et la population dans son ensemble aux problèmes de discrimination et aux voies de recours existantes.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif regrette qu'aucune nouvelle législation relative à la discrimination n'ait été mise en place depuis son premier Avis. Les autorités ont indiqué au Comité consultatif qu'une nouvelle législation de lutte contre la discrimination n'était, selon elles, pas nécessaire étant donné que les dispositions actuelles figurant dans diverses lois étaient, à leurs yeux, suffisantes. Les autorités ont aussi souligné l'absence de plaintes pour fait de discrimination, y compris fondée sur l'origine ethnique. Le Comité consultatif constate cependant avec préoccupation que la législation actuelle est trop dispersée et difficile d'accès.

Il semble par ailleurs que les dispositions en question ne sont pas appliquées. Le Comité consultatif a été informé qu'il n'existe toujours pas de jurisprudence relative à la discrimination fondée sur l'origine ethnique, y compris au niveau de la Cour constitutionnelle, et que le Bureau du Médiateur n'a jamais reçu de plaintes en la matière. Le Comité consultatif pense que l'absence de jurisprudence et de plaintes relatives à la discrimination fondée sur l'origine ethnique peut aussi s'expliquer par le manque de sensibilisation sur le sujet au sein du pouvoir judiciaire et de la société en général. En outre, les personnes appartenant à des minorités nationales n'auraient pas une connaissance suffisante des voies de recours légales existantes en matière de discrimination et n'auraient pas confiance dans le système judiciaire.

Cependant, malgré l'absence de jurisprudence et de dépôt de plainte, le Comité consultatif a pu réunir des informations de diverses sources montrant que des personnes appartenant à la minorité arménienne font l'objet de discriminations fréquentes dans divers domaines. Elles rencontrent notamment des difficultés pour trouver un emploi dans la fonction publique, pour se loger, pour accéder aux services publics, pour recevoir des pensions et autres bénéfices sociaux, et pour obtenir

la restitution de leurs biens. Le Comité consultatif est très préoccupé par les déclarations faites au cours de sa visite par certains représentants des autorités, qui contestaient que les Arméniens fussent l'objet de discriminations en Azerbaïdjan, ou qui tentaient de justifier les discriminations à l'encontre des Arméniens par la non-résolution du conflit du Haut-Karabakh.

Par ailleurs, des informations portées à l'attention du Comité consultatif montrent que des représentants d'autres minorités nationales, notamment des Russes, ont aussi subi des discriminations, en particulier concernant le logement (expulsions forcées et violation du droit à la propriété). Le Comité consultatif relève avec préoccupation que les actes discriminatoires de cette nature ne font pas l'objet d'un suivi officiel.

Le Comité consultatif a été informé au cours de sa visite que l'adoption de mesures visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment par le biais d'une loi sur les minorités nationales, était jugée inappropriée car de telles mesures pourraient être interprétées comme des marques de différences parmi la population, ce qui serait contraire à l'objectif général d'intégration dans la société. Le Comité consultatif rappelle que dans la majorité des cas l'adoption de dispositions de lutte contre la discrimination est insuffisante pour garantir l'égalité réelle des personnes appartenant à des minorités nationales, notamment l'égalité des chances. En particulier, les personnes d'Azerbaïdjan appartenant à des minorités numériquement plus faibles – Krizes, Khinaloukhs, Oudines, etc. – rencontrent de plus en plus de difficultés à préserver l'identité, la culture et la langue qui leur sont propres. Ces problèmes s'expliquent entre autres par des difficultés socio-économiques et des migrations à l'intérieur du territoire.

Recommandations

Le Comité consultatif enjoint les autorités azerbaïdjanaises à mettre en place une législation de lutte contre la discrimination plus complète et détaillée qui viendrait compléter les lois actuelles et assurerait une protection suffisante des victimes potentielles de discrimination dans tous les domaines de la vie. Une telle législation devrait permettre l'adoption de mesures spécifiques visant à garantir l'égalité pleine et réelle des personnes appartenant à des minorités nationales.

Les autorités et le Bureau du Médiateur devraient organiser des campagnes de sensibilisation à la discrimination fondée sur l'ethnicité et aux voies de recours existantes – éventuellement dans le cadre du nouveau Plan d'action sur la protection des droits de l'Homme – notamment à destination des personnes appartenant des minorités nationales. Il conviendrait de sensibiliser à cet égard et de former tout particulièrement le pouvoir judiciaire.

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher la discrimination contre les personnes appartenant à la minorité arménienne et pour y remédier. Il est essentiel d'entreprendre un suivi correct des évolutions en la matière.

Il faudrait concevoir des mesures spécifiques qui visent à promouvoir l'égalité des chances des personnes appartenant aux minorités nationales numériquement plus faibles dans tous les domaines tout en assurant la sauvegarde et le développement de leurs cultures et de leurs langues.

Collecte de données à caractère ethnique

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif invitait les autorités azerbaïdjanaises à collecter des données supplémentaires dans différents domaines sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales, préalable à l'adoption de mesures adaptées aux besoins desdites personnes.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Les autorités ont informé le Comité consultatif qu'en plus des données issues du recensement de 1999, elles disposent maintenant d'informations sur les situation en matière d'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales. Ces informations reposent sur les effectifs dans les écoles/cours où l'enseignement est dispensé en langues minoritaires.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif souligne la grande disparité entre le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales tel qu'il apparaît dans le recensement de 1999 et les estimations fournies par les minorités nationales elles-mêmes.

Les autorités ont informé le Comité consultatif qu'il n'est pas prévu de collecter de données sur la situation des minorités nationales autrement que par le biais de recensements (voir aussi les remarques au titre de l'article 3), même si la législation actuelle n'empêche pas la collecte de données relatives à l'appartenance ethnique, nationale et linguistique. Le Comité consultatif rappelle cependant que disposer de données actualisées et précises sur la situation socio-économique et en matière d'éducation des personnes appartenant à des minorités nationales pourrait contribuer à mieux répondre aux besoins de ces personnes et à promouvoir plus efficacement l'égalité des chances. En fait, il est indispensable de disposer de données de cette nature pour suivre et adapter les politiques existantes et pour identifier et combattre les discriminations qui pourraient survenir (voir également les remarques concernant l'article 15).

Recommandation

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités d'envisager comment elles pourraient collecter des données supplémentaires sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales, et ce, tout en respectant les normes internationales de protection des données à caractère personnel ainsi que les principes figurant à l'article 3, alinéa 1 de la Convention-cadre.

5. Bosnie-Herzégovine

Avis adopté le 9 octobre 2008

Législation contre la discrimination et recours existants

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif soulignait la nécessité d'élaborer une législation complète protégeant les personnes contre la discrimination, que celle-ci soit le fait des pouvoirs publics ou d'entités privées.

Le Comité consultatif demandait aux autorités d'accorder une attention accrue à la mise en œuvre insuffisante des décisions émises par les institutions chargées des droits de l'homme et, notamment, par les institutions des médiateurs.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite du fait qu'une législation complète contre la discrimination est en cours de préparation et devrait être présentée à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine avant la fin de 2008. Cette loi devrait compléter les dispositions en vigueur en matière de lutte contre la discrimination et faciliter l'accès aux recours. Le Comité relève avec un intérêt particulier

que les organisations de la société civile ont été associées à l'élaboration des versions préliminaires de la loi.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les institutions en place chargées des droits de l'homme et les bureaux des médiateurs de la Fédération et de la Republika Srpska, continuent d'intervenir très activement pour protéger les personnes contre la discrimination, alors même qu'elles subissent actuellement un processus de restructuration et de centralisation.

b) Questions non résolues

Les représentants de la société civile, y compris les organisations de minorités, ont fait part de leurs craintes que leur participation à la préparation de la loi contre la discrimination soit limitée, dès lors que l'agence pour l'égalité entre les hommes et les femmes a été chargée d'en élaborer le projet final qui sera soumis à la procédure parlementaire, et qu'il ne soit pas tenu compte de leurs précédentes contributions au processus d'élaboration de la loi.

Le Comité consultatif note avec vive préoccupation que nombre de personnes rencontrées lors de sa visite, y compris parmi les autorités, soulignent que la non-application des lois en vigueur, dont les dispositions prohibant la discrimination, constitue un problème majeur dans le pays.

Tout en se félicitant du rôle très important des institutions existantes des médiateurs en matière de protection des citoyens contre la discrimination, notamment des personnes appartenant aux peuples constitutifs en situation de minorité, le Comité consultatif regrette vivement le fait que les décisions et Recommandations de ces institutions continuent souvent de ne pas être mises en œuvre, de manière appropriée et rapide, par les autorités. Cette mise en œuvre insuffisante réduit l'efficacité de ces institutions qui représentent l'un des principaux recours contre les violations des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine.

En outre, il semble que dans la Fédération et en Republika Srpska, un nombre très faible de plaintes ait été déposé auprès du médiateur par les personnes appartenant aux minorités nationales, la majorité des affaires étant soumises par des personnes issues des peuples constitutifs en situation de minorité. Cette situation découle peut-être du fait que les premières et, notamment, les Roms, connaissent mal leurs droits, les recours existants et/ou le système judiciaire dans son ensemble.

Dans le cadre du processus de réforme des institutions existantes des médiateurs, il est important de ne pas perdre le savoir-faire que celles-ci ont accumulé et de veiller à ce que l'instance réformée conserve le degré élevé de confiance dont elles jouissent au sein de la population. Le Comité consultatif pense que le fait que les institutions des médiateurs des entités soient parvenues, jusqu'à présent, à fédérer leurs activités par delà les clivages ethniques, a contribué dans une large mesure à renforcer la confiance que la population leur accorde.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à achever sans tarder le processus d'adoption d'une législation complète contre la discrimination, en étroite concertation avec les représentants de la société civile. La loi qui sera promulguée devrait prévoir la mise en place d'un système de suivi de la discrimination, transparent et indépendant, et veiller à proposer des recours accessibles pour lutter contre.

Le Comité consultatif prie instamment les autorités de trouver des moyens pour assurer la mise en œuvre, de manière appropriée et rapide, des décisions des institutions des médiateurs. De plus, il convient de s'attacher à mieux faire connaître les droits de l'homme et les recours juridiques existants en cas de discrimination, notamment, parmi les groupes les plus défavorisés de la population, dont les Roms.

Il est important également de s'assurer que la nouvelle institution du médiateur, au niveau de l'Etat, possède le savoir-faire, la capacité institutionnelle et les ressources pour remplir efficacement sa

mission en tant que recours indépendant contre les violations des droits de l'homme auquel tous les citoyens peuvent accéder, quelle que soit leur origine ethnique.

Discrimination en matière d'accès aux fonctions politiques

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait avec préoccupation que les règles en vigueur qui régissaient la composition de certaines autorités, aux niveaux de l'Etat et de l'Entité, étaient telles qu'elles empêchaient juridiquement les personnes appartenant aux minorités nationales d'accéder à certaines fonctions politiques. Il demandait aux autorités de trouver les moyens pour faire en sorte que les personnes appartenant aux minorités nationales et, dans certains cas, les personnes appartenant aux peuples constitutifs (par exemple, les Serbes vivant dans la Fédération et les Croates ou musulmans vivant en Republika Srpska) ne soient pas totalement exclues de ces fonctions. Il invitait les autorités à envisager d'amender la Constitution de Bosnie-Herzégovine ainsi que les Constitutions des entités.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec intérêt que des négociations concernant la réforme de la Constitution ont été ouvertes, en 2005, entre les principaux intéressés et partis politiques. Il espère qu'elles reprendront bientôt et qu'elles se traduiront par une amélioration du fonctionnement des institutions et assureront l'égalité effective des personnes appartenant aux minorités nationales.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif est préoccupé par le fait que les personnes appartenant aux minorités nationales et, souvent, les personnes appartenant à l'un des peuples constitutifs et résidant dans l'Entité dont elles ne sont pas des citoyens, continuent d'être juridiquement empêchées d'accéder à un certain nombre de ces fonctions politiques. C'est, notamment, le cas de la Présidence tripartite de Bosnie-Herzégovine, des postes existants de médiateurs et des postes dans l'instance unifiée qui doit être mise en place. Les minorités nationales représentées à la Chambre des Peuples du Parlement de Bosnie-Herzégovine se trouvent dans la même situation, du fait des règles en vigueur qui prévoient la représentation égale des peuples constitutifs mais excluent les personnes appartenant aux minorités nationales (voir aussi les commentaires concernant l'article 15).

Ces formes de discrimination à l'encontre des personnes appartenant aux minorités nationales, qui sont inscrites dans la législation, posent problème du point de vue de la compatibilité avec l'article 4 de la Convention-cadre. L'objectif de garantir une représentation juste et égale des peuples constitutifs, s'il est légitime, ne devrait pas avoir pour effet d'exclure de la représentation politique ceux qui n'en font pas partie et, en particulier, les personnes appartenant aux minorités nationales, ainsi qu'énoncé par la Commission de Venise dans son Avis de mars 2005 sur la situation constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine et les pouvoirs du Haut-Représentant et celui d'avril 2006 sur les projets d'amendement à la Constitution de Bosnie-Herzégovine.

Recommandation

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de poursuivre leurs efforts pour réformer la Constitution, afin d'éliminer les discriminations à l'encontre des personnes n'appartenant pas aux peuples constitutifs et de leur permettre de participer effectivement à la vie publique (voir aussi les commentaires concernant les articles 3 et 15).

Enregistrement à l'état civil, accès aux soins de santé, à l'aide sociale et à l'emploi

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif se déclarait vivement préoccupé par les multiples formes de discrimination dont font l'objet les Roms dans des domaines comme l'accès aux soins de santé, à l'aide sociale, à l'emploi et au logement. Il soulignait, en particulier, que ces derniers étaient nombreux à ne pas posséder de documents d'identité, y compris des actes de naissance ou des documents prouvant leur citoyenneté.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que des mesures ont été prises entre 2004 et 2006 pour remédier au fait que de nombreux Roms ne sont pas enregistrés à l'état civil. Ces efforts ont permis d'améliorer la situation. Ces mesures visaient, notamment, à sensibiliser les administrations hospitalières pour qu'elles délivrent systématiquement des actes de naissance à tous les nouveau-nés, encourager les autorités locales à anticiper davantage les problèmes d'enregistrement à l'état civil en informant les Roms de l'importance d'y être inscrits en bonne et due forme.

Le Comité consultatif a appris que le ministère de la Santé de la Fédération procède actuellement à l'élaboration d'un 'plan pour l'assurance-maladie et les soins de santé', visant à étendre la couverture maladie à ceux qui passent « à travers les mailles du filet », parmi lesquels on trouve de nombreux Roms. Par ailleurs, il se félicite qu'il soit envisagé de supprimer, pour les personnes emménageant dans une nouvelle municipalité, le délai de 30 jours pour s'enregistrer auprès du Service de l'emploi, en sachant que cet enregistrement donne accès à l'assurance maladie.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le district de Brčko propose une couverture sociale et sanitaire appropriée.

Le Comité consultatif se félicite du fait que des plans d'action spécifiques pour améliorer la santé et l'emploi des Roms ont été élaborés et devraient, selon les informations qu'il a reçues, être approuvés prochainement par le Conseil des Ministres. Ces plans pour la santé et l'emploi font partie d'un ensemble de trois stratégies sectorielles (dans les domaines de la santé, de l'emploi et du logement ; voir aussi les commentaires ci-après concernant le logement) conçues pour traduire en actions concrètes la Stratégie nationale de 2005 pour les Roms. C'est également une condition pour que la Bosnie-Herzégovine devienne un Etat participant à la Décennie pour l'intégration des Roms.

Le Comité consultatif observe avec intérêt que la mise en œuvre des plans d'action devrait démarrer avec la constitution de banques de données sur la situation sanitaire et l'emploi des Roms, car on manque actuellement d'informations fiables et actualisées sur le sujet. Ce faisant, il espère que des garanties appropriées seront mises en place pour protéger les données à caractère personnel lors de la collecte, du traitement et du stockage de ces dernières, ceci conformément aux normes internationales de protection des données personnelles (voir aussi les commentaires aux paragraphes 95 à 100 ci-après). Le Comité consultatif escompte aussi que ces plans d'action se verront allouer les ressources, financières et humaines, nécessaires à une mise en œuvre efficace.

Le Comité consultatif se réjouit de l'introduction, par le biais des amendements de 2005 à la loi étatique sur les minorités nationales, de la possibilité de mettre en œuvre des actions positives en faveur de l'emploi des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier dans la fonction publique (voir aussi les commentaires concernant l'article 15 ci-après).

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que, malgré des améliorations (voir le paragraphe 71 ci-avant), on continue de signaler des cas de Roms non enregistrés à la naissance, y

compris dans les hôpitaux. Par ailleurs, les problèmes d'enregistrement n'ont pas disparu en ce qui concerne les enfants nés chez eux et ceux dont les parents sont dépourvus de documents d'identité (voir aussi les commentaires concernant l'article 3 ci-dessus. Ceci résulte souvent du fait que les Roms ne sont pas en mesure de couvrir les dépenses en cas d'hospitalisation ni en cas d'enregistrement tardif des naissances.

Par ailleurs, il faut, pour l'enregistrement et l'obtention de documents personnels, présenter un acte de naissance datant de moins de six mois, une condition que les personnes nées à l'étranger (notamment, du fait de la guerre) ou les demandeurs d'asile du Kosovo* (voir aussi les commentaires ci-après concernant l'article 6) ont du mal à remplir. Il a été signalé au Comité consultatif que les autorités locales manquent souvent d'ardeur pour régler les problèmes liés à l'inscription à l'état civil.

En Bosnie-Herzégovine, les personnes sans travail régulier doivent être enregistrées auprès des services de l'emploi pour bénéficier de l'assurance-maladie. L'accès des Roms, pour la plupart au chômage, à l'assurance-maladie et, par là, aux soins de santé, passe par l'inscription auprès des agences de l'emploi. Ces dernières, quant à elles, exigent que les bénéficiaires possèdent des documents d'identité en bonne et due forme et qu'ils aient fait enregistrer leur résidence. Comme indiqué plus haut, un certain nombre de Roms sont dépourvus de documents d'identité et/ou de déclaration de résidence car ils vivent dans des lieux d'habitation non régularisés (voir paragraphes 88 et 89 ci-après). Dès lors, un grand nombre d'entre eux sont exclus de fait de l'assurance-maladie et de l'aide sociale. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par cette situation.

Le Comité consultatif note avec préoccupation que, malgré l'absence actuelle de données statistiques ventilées par affiliation ethnique ou nationale (voir également les commentaires aux paragraphes 95 à 100 ci-après), les informations dont on dispose indiquent que les Roms continuent d'être en grande partie exclues du marché formel du travail. Cela est dû à leur manque d'éducation et de formation professionnelle, combiné aux préjugés des employeurs et de la société dans son ensemble. En outre, ils n'ont souvent pas accès aux formes d'aide publique à l'intégration au marché du travail existantes en raison de leur exclusion sociale et du manque d'information.

Selon les informations fournies, notamment, par les institutions des médiateurs, un grand nombre de rapatriés appartenant aux peuples constitutifs et ayant pris résidence dans une région où ils ne font pas partie du groupe majoritaire, se heurtent aussi à des discriminations pour bénéficier des soins de santé, de l'aide sociale et des droits à pension. Cela est dû en grande partie au manque d'harmonisation des régimes d'aide sociale, d'assurance maladie et retraite entre les entités et les cantons. Par ailleurs, ces personnes rencontrent souvent des obstacles pour trouver un emploi dans la mesure où, en Bosnie-Herzégovine, l'emploi serait souvent soumis à des conditions d'affiliation ethnique ou politique. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par la situation.

Recommandations

Les autorités devraient prendre des mesures plus résolues pour régler les cas restants de naissances non enregistrées et l'absence de documents d'identité parmi la communauté rom. Il convient de procéder à un suivi approprié de la situation dans ce domaine et de sensibiliser les autorités locales à la nécessité de s'attaquer, avec toute la célérité requise, à ces problèmes.

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre leurs efforts en vue de garantir un accès universel et non discriminatoire à l'assurance sociale. Il convient de s'attacher tout particulièrement à faire en sorte que les personnes appartenant aux groupes défavorisés, parmi lesquels de nombreux Roms, bénéficient effectivement de l'assurance maladie et de l'aide sociale. Il faudrait également prendre des mesures déterminées pour encourager un recrutement non discriminatoire sur le marché du travail, quelle que soit l'origine ethnique des candidats (voir aussi les commentaires concernant l'article 15 ci-après).

Il est essentiel de s'assurer que la mise en œuvre des plans d'action pour la santé et l'emploi des Roms (et le logement, voir les commentaires ci-après) soit lancée dans les meilleurs délais, que des ressources humaines et financières suffisantes y soient dévolues et qu'elle soit efficacement coordonnée entre les administrations concernées à divers niveaux, contrôlée et évaluée de manière appropriée.

Accès à un logement décent et restitution des biens

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif se disait préoccupé par la situation des Roms en matière de logement, notamment ceux qui résident dans des lieux d'habitation non régularisés et sont exposés à des expulsions.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif constate que des projets ont été mis en œuvre dans certains quartiers roms afin d'en régulariser le statut juridique et, dans certains cas, améliorer les conditions de logement et l'accès aux services publics. Lors de sa visite, le Comité consultatif a également appris avec intérêt que les autorités du district de Brčko ont apporté une réponse satisfaisante aux problèmes liés au statut juridique de l'un de ces lieux d'habitation en accordant aux Roms qui y vivent des droits d'occupation réguliers.

Le Comité consultatif se félicite de l'élaboration d'un plan d'action pour le logement des Roms, en plus des plans susmentionnés pour la santé et l'emploi. Il s'attend à ce que la mise en œuvre de ce plan remédie à l'absence actuelle de politique systématique pour l'amélioration de leur situation en matière de logement.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif croit comprendre que la restitution des biens, dans le cadre du processus de retour, a eu un déroulement long et complexe qui va, à présent, sur sa fin. Pourtant, le Comité consultatif observe que les Roms rapatriés auraient rencontré plus de difficultés que les autres rapatriés pour réclamer les biens dont ils disposaient avant le conflit ; la situation varie cependant selon les municipalités. Cela est particulièrement vrai pour les personnes incapables de fournir des titres établissant juridiquement leur logement avant la guerre, car elles vivaient dans des lieux d'habitation non officiels ou dans des logements sociaux qui ont été détruits. Par ailleurs, il semblerait que la reconstruction des biens détruits des Roms ait été plus lente que pour les autres communautés et les autorités ont parfois été peu réceptives à leurs demandes de restitution des biens ou de réhabilitation des logements endommagés.

De ce fait, la situation de nombreux Roms en matière de logement reste, dans l'ensemble, très difficile et source de vives préoccupations. Malgré les efforts fournis par certaines autorités locales, souvent avec l'aide d'organisations internationales et d'ONG, il reste de très nombreux lieux d'habitation non régularisés dont les occupants sont particulièrement exposés aux expulsions et auxquels il n'est pas proposé de solutions de logement de substitution convenable. En outre, nombre de ces lieux sont dépourvus d'infrastructures de base (système d'évacuation des eaux usées, eau, électricité, routes asphaltées, etc.) et les conditions de vie y sont souvent déplorables.

Le manque de titres juridiques, se conjuguant parfois à celui des documents d'identité, ainsi qu'à l'absence globale de données sur leur situation en matière de logement, a pour effet de rendre un grand nombre de Roms « invisibles » aux yeux des autorités. Il n'y a pas de politiques publiques coordonnées pour améliorer leurs conditions de logement. Par ailleurs, le Comité consultatif trouve

particulièrement surprenant que les responsabilités n'aient pas été clairement réparties entre les différents services de l'administration pour résoudre les problèmes dans ce domaine.

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de lancer avec célérité la mise en œuvre du plan d'action pour le logement des Roms afin de compenser l'absence actuelle de politique systématique et concertée en la matière. Des ressources financières adéquates devraient être mises à disposition des autorités locales pour permettre à ces dernières de mettre en œuvre le plan d'action. Dans ce contexte, il y a aussi lieu de s'attacher tout particulièrement à trouver des moyens appropriés pour régulariser les lieux d'habitation non officiels existants.

Les autorités devraient, en particulier, prendre des mesures afin de permettre aux Roms de récupérer les biens qu'ils possédaient avant le conflit armé et de garantir la sécurité d'occupation des habitants des quartiers roms.

Des mesures résolues devraient être prises sans plus attendre pour améliorer les conditions d'existence dans les quartiers roms en veillant à les doter de services de base et en faisant en sorte que leurs besoins en matière de logement, dans l'ensemble, soient considérés par les autorités de manière identique à ceux de la majorité de la population.

La pratique des expulsions forcées, non accompagnées d'une offre de logement de substitution convenable, devrait être arrêtée sans plus attendre.

Collecte des données et recensement de la population

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif regrettait l'absence de données officielles actualisées sur le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales, notamment pour ce qui est des Roms, car ce manque d'information empêchait l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques visant à promouvoir leur égalité pleine et effective.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite des efforts fournis par les autorités pour collecter des données actualisées sur la situation des Roms, dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'action pour l'emploi, la santé et le logement (voir les commentaires ci-dessus).

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif observe que l'application de nombreuses dispositions législatives concernant les minorités nationales dépend de seuils qui devraient être fixés conformément aux résultats du recensement de 1991 (voir aussi les commentaires concernant les articles 3, 10, 11, 14 et 15). Toutefois, ces données ne correspondent plus à la réalité démographique du pays, y compris en ce qui concerne le nombre des personnes appartenant aux minorités nationales. Cela est particulièrement vrai s'agissant des Roms, dont une proportion importante a été déplacée à l'intérieur du pays ou a cherché refuge à l'étranger pendant le conflit. Plusieurs dispositions en faveur des minorités nationales sont donc difficiles à mettre en application.

Par ailleurs, l'absence de chiffres précis sur l'importance numérique des minorités nationales gêne l'élaboration de politiques et de mesures ciblées pour les personnes appartenant aux minorités nationales (voir également les commentaires ci-dessus au regard de l'article 4 concernant la situation des Roms).

Le Comité consultatif croit comprendre que l'organisation d'un nouveau recensement de la population a dû être différée jusqu'à ce que le processus de rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées ait progressé plus avant. Pourtant, le Comité pense qu'il est particulièrement nécessaire de disposer de nouvelles données actualisées, particulièrement en ce qui concerne les minorités nationales. Celles-ci pourraient être obtenues de diverses manières, notamment par le biais d'un prochain recensement de la population (voir aussi les commentaires concernant l'article 3 ci-dessus).

Recommandation

Les autorités devraient poursuivre leurs efforts pour collecter des données supplémentaires complètes, actualisées et fiables, en particulier sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales, tout en assurant le plein respect de la protection des données personnelles.

6. Bulgarie

Avis adopté le 18 mars 2010

Protection juridique et institutionnelle contre les discriminations

Conclusions du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Bulgarie, le Comité consultatif a constaté que les dispositions antidiscriminatoires prévues par la législation bulgare étaient rarement appliquées dans la pratique et que la jurisprudence des tribunaux sur ce sujet ne reflétait pas le nombre réel d'actes de discrimination et de racisme.

Le Comité consultatif a également noté que les mesures prises pour réduire les écarts socio-économiques entre les Roms et le reste de la population s'étaient avérées pour la plupart infructueuses, et considéré que des efforts plus déterminés devaient être déployés pour améliorer les conditions de vie de ces personnes et favoriser leur intégration.

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif prend note de la création de la Direction des questions ethniques et démographiques (DEDI), sous l'égide du ministère de Travail et des Affaires sociales. La Direction est chargée d'aider le gouvernement à élaborer et à mettre en œuvre la politique publique en faveur de l'intégration des personnes appartenant à des minorités ethniques, et de fournir le soutien organisationnel et technique nécessaire aux activités du Conseil national de coopération sur les questions ethniques et démographiques.

Le Comité remarque que la Direction est chargée d'élaborer et d'appliquer des mesures de lutte contre la discrimination et de contrôler la mise en œuvre du Programme-cadre pour l'intégration équitable des Roms dans la société bulgare.

Le Comité consultatif salue l'adoption de la loi sur la protection contre les discriminations, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, qui transpose en droit bulgare les directives du Conseil européen sur l'égalité de traitement sans distinction de race (2000/43/CE) et sur l'égalité de traitement en matière d'emploi (2000/78/CE) et offre une base juridique claire à la protection contre les discriminations, y compris dans le domaine de l'emploi. La loi assure aux victimes de discriminations une protection effective et complète. Le Comité consultatif relève en particulier le renversement de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, ainsi que la disposition permettant aux organisations d'intérêt public à but non lucratif de déposer elles-mêmes plainte en cas d'atteintes aux droits touchant de nombreuses personnes.

Le Comité consultatif observe en outre que la loi anti-discrimination couvre, entre autres, l'exercice des droits liés au travail, l'exercice du droit à l'éducation et à la formation, la participation égale des hommes et des femmes et la place des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses et linguistiques dans le processus de gouvernance et de prise de décisions au sein des autorités nationales, des organismes publics et des pouvoirs locaux.

Le Comité salue la création, en 2005, de la Commission pour la protection contre les discriminations (CPD), chargée aux côtés des tribunaux d'assurer l'application de la loi. La Commission peut notamment recueillir des plaintes de particuliers, prendre des décisions sur les violations constatées, publier des instructions contraignantes sur la mise en œuvre de la législation anti-discrimination, énoncer les mesures à prendre pour mettre fin aux violations répétées et infliger des amendes. Elle est également habilitée à examiner les projets de loi, à proposer des modifications des textes juridiques existants et à adresser des Recommandations à l'État et aux municipalités pour qu'ils mettent fin aux pratiques discriminatoires et abrogent certaines de leurs décisions.

En 2008, d'après son rapport annuel, la Commission a publié 268 décisions dont 182 portaient sur des questions de fond. Le Comité consultatif estime que le grand nombre de requêtes adressées à la Commission atteste d'un fort degré de confiance de la part du public.

Le Comité consultatif se félicite des informations selon lesquelles la Commission pour la protection contre les discriminations, dans la période allant de sa création au 1^{er} septembre 2009, a adopté 70 décisions sur des questions liées à l'appartenance ethnique (soit 11 pour cent de l'ensemble de ses 585 décisions), constatant une discrimination dans 36 de ces affaires (soit dans 51 pour cent des décisions en lien avec l'appartenance ethnique). Vingt-sept de ces décisions ont été contestées en justice et deux ont abouti à un règlement amiable.

Le Comité a été informé que les tribunaux interprétaient de façon constante la loi sur la protection contre les discriminations comme une législation spéciale complétant les lois qui réglementent les différents domaines où surviennent des discriminations, reconnaissant ainsi la suprématie de la loi anti-discrimination sur les autres textes. D'après les mêmes informations, les juges veillent constamment à l'application du renversement de la charge de la preuve et le traitent comme un élément de poids dans la protection contre les discriminations.

Outre l'exercice de sa fonction de contrôle, la Commission pour la protection contre les discriminations a mis au point une campagne de sensibilisation dans le cadre du Plan d'action pour la lutte contre la discrimination 2006-2010. La campagne vise à sensibiliser le public aux problèmes de discrimination, à diffuser des informations sur le rôle et les pouvoirs de la Commission et à faire connaître aux citoyens les moyens de recours dont ils disposent auprès de la Commission et des tribunaux en cas de discrimination.

b) Questions non résolues

La Constitution bulgare a été modifiée en février 2007 ; à la demande de la commission de suivi de l'Assemblée parlementaire, la Commission de Venise a publié un Avis sur l'intégralité du texte de la Constitution, centré en particulier sur les dispositions relatives au pouvoir judiciaire et, dans une moindre mesure, aux droits de l'homme.

Le Comité consultatif approuve vivement la recommandation de la Commission de Venise selon laquelle la Constitution devrait citer expressément les droits des personnes appartenant à des minorités nationales en vertu de la Convention-cadre plutôt que de s'appuyer uniquement sur la règle générale de non-discrimination. Il juge aussi, comme la Commission de Venise, que certaines dispositions constitutionnelles devraient être modifiées pour que leur libellé exprime une attitude plus ouverte envers les minorités.

Le Comité consultatif partage aussi la préoccupation exprimée par la Commission de Venise devant plusieurs dispositions constitutionnelles qui semblent réserver les droits fondamentaux aux seuls citoyens. Tout en admettant l'explication selon laquelle le terme « citoyen » désigne tout individu

auquel s'applique la Constitution, la Commission de Venise recommande de remplacer l'équivalent bulgare de « citoyen » par celui de « toute personne » à l'occasion d'une prochaine révision constitutionnelle, afin de lever toute ambiguïté dans la formulation de la Constitution.

S'agissant de l'article 11.4 de la Constitution bulgare, qui interdit les partis politiques fondés sur des principes ethniques, raciaux ou religieux, le Comité consultatif craint comme la Commission de Venise que cette disposition ne puisse être utilisée pour empêcher les groupes linguistiques, ethniques ou religieux minoritaires de s'organiser, et partage l'avis de la Commission selon lequel la Constitution devrait citer expressément les droits de ces personnes plutôt que s'en tenir à la règle générale de non-discrimination (voir aussi les remarques concernant l'article 15).

Le Comité consultatif note que le Rapport étatique décrit le Bureau du Médiateur, instauré en 2004, comme une institution indépendante visant la défense des droits et des libertés des citoyens. Il est également expliqué que certaines municipalités disposent de médiateurs locaux, créés par la loi sur les pouvoirs locaux et l'administration locale, qui se consacrent principalement à la protection des personnes appartenant à des minorités au niveau local. Dans ce contexte, le Comité consultatif s'inquiète de ce qu'en six ans d'existence, le Bureau du Médiateur de Sofia n'ait enregistré aucune plainte de personnes appartenant à des minorités. Le médiateur local de Plovdiv, municipalité où les Roms sont nombreux et connaissent d'importants problèmes, n'a lui non plus examiné aucune plainte relative à une minorité.

Recommandations

Le Comité consultatif estime que la Commission pour la protection contre les discriminations devrait se voir allouer les ressources nécessaires, dont des moyens financiers, pour pouvoir remplir ses fonctions de façon effective et indépendante et intensifier son suivi des allégations de discrimination.

La législation devrait être révisée de façon à garantir expressément les droits des personnes appartenant à une minorité nationale, ethnique, linguistique ou religieuse. Les autorités devraient lutter énergiquement contre toutes les pratiques discriminatoires affectant les minorités, notamment par des campagnes de sensibilisation et de programmes de formation à l'attention des personnes concernées.

Mise en œuvre des principes de l'égalité pleine et effective et de la non-discrimination à l'égard des Roms

Conclusions du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a constaté la persistance d'écarts socio-économiques considérables entre les Roms et le reste de la population. Il a également noté que les mesures prises dans le contexte du Programme-cadre lancé par le gouvernement en 1999 afin de réduire ces écarts s'étaient avérées, pour la plupart, infructueuses. Le Comité a conclu que des efforts plus déterminés devaient être déployés par le gouvernement pour améliorer les conditions de vie de ces personnes et favoriser leur intégration.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le ministère du Développement régional et des Travaux publics accomplit depuis 2006 des efforts significatifs, y compris sur le plan financier, pour mettre en œuvre les mesures prévues par le Programme national pour l'amélioration des conditions de vie des Roms. Le ministère a informé le Comité consultatif d'initiatives en cours pour légaliser les quartiers roms existants et repérer les possibilités de création de nouvelles zones de construction de logements.

Le Comité consultatif se félicite des travaux entrepris par l'Agence de la géodésie, de la cartographie et du cadastre, qui a consacré à ce jour plus de 16 500 000 leva (environ 8 250 000 euros) à la mise au point de plans et de registres cadastraux pour quarante-deux quartiers roms représentant une surface totale de 167 450 ha, dont 26 860 ha situés en zone urbaine. Les plans cadastraux des autres quartiers sont également prêts à être publiés ou en cours de préparation. Ces initiatives remarquables devraient nettement améliorer les garanties juridiques et la sécurité d'occupation dans les quartiers roms.

Le Comité consultatif accueille favorablement les informations faisant état de nouvelles mesures prises par les autorités pour remédier aux conditions de vie inacceptables qui règnent dans plusieurs quartiers roms : lancement de projets d'infrastructures, comme la pose de canalisations d'eau et la construction d'égouts, et amélioration de la protection contre l'incendie à travers l'installation de bouches d'incendie dans plus de 90 quartiers roms (voir aussi les observations sur l'article 15).

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note avec une vive inquiétude que malgré les progrès réalisés dans certains domaines, notamment concernant les infrastructures d'assainissement dans plusieurs quartiers roms, la situation des Roms en matière de santé, d'emploi et de logement reste extrêmement préoccupante. Par ailleurs, selon les informations dont dispose le Comité consultatif, certaines villes ont fait ériger à leurs frais des barrières physiques de métal ou de béton, hautes de deux mètres, autour de quartiers roms pour les séparer du reste de la population : sont ainsi clôturés, la *mahala* (quartier) rom de Sheker, à Plovdiv, ainsi que les quartiers roms de Kazanlak et de Kiustendil. De telles pratiques sont incompatibles avec les principes de l'article 4 de la Convention-cadre.

Les services publics tels que le ramassage des ordures ou les transports en commun sont pratiquement inexistantes dans ces quartiers marginalisés et la majorité de leurs résidents ne bénéficient pas de garanties juridiques leur assurant la sécurité du bail.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les conditions de vie dans le quartier rom de Stolipinovo, à Plovdiv, où vivent environ 40 000 Roms et dans lequel la délégation du Comité s'est rendue. Selon les renseignements fournis par les représentants des Roms sur place, environ 95 % des habitants ne bénéficient d'aucune garantie d'occupation de leur logement. Les immeubles de béton datant des années 1970 sont dans un état de délabrement complet. Les eaux usées ont inondé les caves à hauteur d'environ un mètre et débordent dans les cours. Les ordures n'ont pas été ramassées depuis des années et l'alimentation en eau courante ne dépasse pas le quatrième étage (sur dix), apparemment en raison de problèmes de pression d'eau dans les bâtiments. Le Comité consultatif note avec consternation que rien n'a été entrepris pour remédier à cette situation alors que les autorités connaissent le problème depuis des années.

Il n'est pas rare en Bulgarie que les Roms subissent des expulsions forcées sans solutions de relogement appropriées, des descentes de police abusives à leur domicile et même des destructions de leurs biens. Le Comité consultatif partage ici l'avis du Comité européen des droits sociaux, selon lequel la Bulgarie a exercé une discrimination à l'encontre des familles roms en ne prenant pas en compte le fait que ces dernières sont plus exposées aux expulsions que le reste de la population bulgare en raison de la précarité de leur situation de logement, et qu'elles sont touchées de façon disproportionnée par la loi limitant la possibilité de légaliser les logements existants.

Dans ce contexte, le Comité consultatif est profondément préoccupé par l'expulsion forcée d'une quarantaine de familles roms du quartier de Gorno Ezerovo, à Bourgas, le 8 septembre 2009, ainsi que par les menaces d'expulsion qui pèsent sur des familles roms vivant depuis des dizaines d'années dans des lieux tels que Meden Rudnik ou Batalova vodenitza, dans le district de Vazrazhdane à Sofia.

Le Comité consultatif est également profondément préoccupé par les cas avérés de pratiques discriminatoires contre les Roms dans la prestation de soins médicaux : refus d'envoyer des

ambulances pour des interventions d'urgence dans des quartiers roms, ségrégation des femmes roms dans des maternités et emploi d'un vocabulaire raciste par des médecins, cités par le Comité européen des droits sociaux dans sa décision sur une réclamation présentée par le Centre des droits des Roms ; le Comité européen des droits sociaux a conclu à la non-conformité de la Bulgarie avec la Charte sociale européenne révisée.

Recommandations

Le Comité consultatif exhorte les autorités bulgares à mettre un terme aux expulsions forcées de Roms, y compris dans les campements non officiellement autorisés, sans propositions de relogement adéquates. Il les appelle également à prendre de toute urgence des mesures énergiques pour mettre un terme aux pratiques de certaines municipalités consistant à ériger des murs ou des clôtures séparant les Roms de la population majoritaire. Des mesures appropriées doivent être conçues pour empêcher que de telles pratiques ne se reproduisent à l'avenir. Les autorités locales doivent impérativement se voir rappeler leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme, et en particulier des droits des personnes appartenant à des minorités.

Les autorités devraient enquêter de façon approfondie sur toutes les allégations de discrimination des Roms en matière d'acquisition de biens et de prestations de services. Si des actes de discrimination sont avérés, leurs auteurs doivent recevoir une sanction appropriée. Les autorités doivent également veiller à ce que les Roms victimes de discrimination bénéficient d'une protection satisfaisante et, le cas échéant, d'une compensation versée par les autorités chargées du maintien de l'ordre et par les pouvoirs locaux.

Le Comité consultatif engage vivement les autorités à accentuer leurs efforts pour élaborer des plans et des registres cadastraux couvrant les quartiers roms, en vue d'améliorer les garanties juridiques applicables aux logements dans ces quartiers. Une attention particulière doit être accordée à l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers roms. Les autorités devraient également veiller à ce que les personnes concernées aient la possibilité de participer effectivement à la recherche de solutions.

7. Croatie

Avis adopté le 1^{er} octobre 2004

Evolutions normatives en matière de discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Croatie, le Comité consultatif invitait les autorités à s'assurer que les normes d'application de la législation ne comportent pas de dispositions discriminatoires et à élaborer une législation anti-discriminatoire qui couvre tous les secteurs concernés de la société.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La Croatie a amélioré les garanties contre la discrimination et l'intolérance à travers des amendements au Code Pénal adoptés en 2003 et 2004 ainsi qu'au Code du Travail, en 2003, par lesquels était introduite l'interdiction de la discrimination directe et indirecte. Elle s'est également attaquée aux problèmes liés à certains actes normatifs comportant des dispositions discriminatoires.

b) Questions non résolues

Une législation anti-discriminatoire spécifique continue toutefois à faire défaut dans certains domaines essentiels tels que l'éducation ou le logement.

Un problème supplémentaire est l'absence de données officielles adéquates sur la mise en œuvre des lois relatives à la discrimination, y compris s'agissant du nombre d'affaires civiles et pénales portées devant la justice et des décisions afférentes. L'impression globale est néanmoins que la législation pertinente est rarement invoquée par rapport au nombre de cas de discrimination dont font état les estimations des minorités, en particulier en ce qui concerne les Rom et les Serbes.

Recommandations

Les autorités devraient compléter leur législation contre la discrimination dans des domaines-clé comme l'éducation et le logement. La Croatie devrait en outre développer des méthodes plus adaptées de suivi de la situation dans ce domaine.

Restitution de biens

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à se pencher sur la discrimination qui se faisait particulièrement sentir dans le contexte du retour des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris dans les décisions liées à la restitution de biens.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La Croatie a accompli des progrès significatifs dans le traitement des affaires liées à la restitution de biens aux personnes appartenant à des minorités nationales qui sont rentrées en Croatie et à l'élimination des éléments discriminatoires qui entravaient ce processus.

b) Questions non résolues

De sérieux problèmes subsistent toutefois dans ce processus, en particulier en ce qui concerne les dommages et les pillages causés par les occupants temporaires des biens ainsi que les demandes d'indemnisation introduites par ces derniers pour les prétendues améliorations apportées aux biens pendant leur occupation. En outre, les retards dans le traitement des affaires de restitution, y compris par le pouvoir judiciaire et l'exécution de certaines ordonnances d'expulsion ont, dans certains cas, créé de sérieux problèmes.

Recommandations

Les autorités devraient faire aboutir les affaires de restitution de biens en cours, dans les délais fixés et veiller que les affaires de pillage et les recours en indemnisation soient traités de manière non-discriminatoire.

Les anciens détenteurs de droits d'occupation

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Croatie, le Comité consultatif encourageait les autorités à accorder une attention particulière aux problèmes des anciens détenteurs de droits d'occupation de logements appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La Croatie a lancé deux programmes visant à fournir une aide au logement aux anciens détenteurs de droits de location/occupation dont la plupart sont Serbes. Ces programmes ont été salués comme contribuant de façon importante à la création de conditions d'un retour durable, notamment dans les zones urbaines.

b) Questions non résolues

Les autorités ont fait preuve d'un engagement limité pour mettre en œuvre les programmes susmentionnés jusqu'au lancement d'une campagne d'information en coopération avec la communauté internationale en septembre 2004, en l'occurrence moins de quatre mois avant l'expiration du délai pour demander pareille aide en dehors des zones d'intérêt prioritaire pour l'Etat.

En plus de la question relative aux besoins d'un logement proprement dite des anciens détenteurs de droits de location/occupation, certaines personnes appartenant à des minorités nationales ont contesté la légalité de la déchéance de leurs droits de location/occupation. Dans l'une des affaires, la Cour européenne des Droits de l'Homme a récemment conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention (le droit au respect du logement) et de l'article 1 du Protocole n°1 (protection de la propriété) à la Convention, mais d'autres affaires portant sur des circonstances différentes sont encore pendantes devant les juridictions internes.

Recommandations

Les autorités devraient accorder une haute priorité à la fourniture d'un logement adéquat aux anciens détenteurs de droits de location/occupation et veiller à ce que la date limite pour présenter une telle demande ne soit pas déraisonnable compte tenu du lancement récent de la campagne d'information en la matière.

S'agissant des affaires portant sur la légalité de l'extinction des droits d'occupation/location, une attention particulière s'impose pour garantir que chaque affaire soit examinée avec soin et de manière non discriminatoire par les instances nationales compétentes.

Médiateur

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que le travail du Bureau du Médiateur dans la lutte contre la discrimination méritait un soutien accru.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Les questions relatives aux minorités nationales restent un élément important du travail du Bureau du Médiateur. Le Bureau a signalé que ses relations avec les instances gouvernementales compétentes se sont quelque peu améliorées.

b) Questions non résolues

Les ressources limitées dont le Bureau du Médiateur dispose continuent à poser problème. Les sources de financement internationales ont permis au Bureau d'effectuer des visites dans des régions densément peuplées par des minorités nationales, y compris dans les zones présentant un intérêt prioritaire pour l'Etat, mais il n'a aucune présence permanente en dehors de Zagreb.

Recommandations

Ayant présent à l'esprit le fait que bon nombre des problèmes essentiels en matière de droits de l'homme auxquels les minorités nationales se trouvent confrontées se produisent souvent dans des régions qui sont situées à l'extérieur de Zagreb, la Croatie devrait permettre au Bureau du Médiateur de renforcer sa présence dans les régions, par exemple, en ouvrant des bureaux régionaux.

Mesures spéciales

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à lancer des mesures spéciales supplémentaires dans le domaine de l'emploi en vue de garantir l'égalité pleine et effective aux personnes appartenant à des minorités nationales. La question de l'emploi a également été soulevée dans la première Résolution du Comité des Ministres sur la mise en œuvre de la Convention-cadre par la Croatie.

Situation actuelle

Questions non résolues

Les personnes appartenant à des minorités nationales rencontrent toujours de graves difficultés dans le domaine de l'emploi. Cette situation est en partie due au fait que certaines des aires densément peuplées par ces personnes connaissent généralement de graves problèmes économiques. Le Comité consultatif n'a été informé du lancement, par le Gouvernement, d'aucun programme spécial et ciblé, destiné à éliminer les conséquences négatives des mesures discriminatoires passées dont les Serbes, notamment, ont été victimes dans le domaine de l'emploi (voir également les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

Dans certains villages et hameaux habités par les Serbes qui sont retournés en Croatie, la situation a été aggravée par le fait que les autorités n'ont pas assuré la fourniture d'électricité et d'autres infrastructures essentielles. Dans ce contexte, le lancement d'activités économiques a été rendu difficile et le retour durable dans ces régions a été entravé. Les autorités ont annoncé en septembre 2004 qu'un nouveau projet d'électrification serait lancé, mesure qui mérite d'être saluée.

Recommandations

La Croatie devrait introduire des mesures spéciales destinées à assurer l'égalité pleine et effective en faveur des personnes appartenant à des minorités nationales dans le domaine de l'emploi et rechercher des financements à cet effet. Les autorités devraient veiller à mettre à disposition de toutes les communautés, sur l'ensemble du territoire de la Croatie, les infrastructures de base, de manière non discriminatoire.

Citoyenneté

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à s'attaquer aux problèmes auxquels les personnes appartenant à des minorités nationales sont confrontées lorsqu'elles essaient d'invoquer la législation relative à la citoyenneté.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Certaines améliorations s'agissant des procédures administratives relatives à la citoyenneté ont été signalées. Le Programme national en faveur des Rom fait également référence à certains des problèmes relatifs au statut de citoyen des Rom et prévoit d'importantes mesures pour les régler, y compris en accentuant les efforts pour sensibiliser aux règles et procédures applicables et à l'emploi de personnes maîtrisant la langue rom au sein des instances administratives concernées.

b) Questions non résolues

En dépit de ces améliorations, les conditions posées par la Loi sur la citoyenneté et leur application en pratique continuent de poser problème aux personnes appartenant à des minorités nationales. De nombreux Rom notamment rencontrent des difficultés pour fournir les papiers leur permettant de prouver qu'ils satisfont à la condition de résidence et, du fait de l'illettrisme qui touche en particulier les femmes rom, qu'ils satisfont à la condition relative à "la maîtrise de la langue croate et de l'alphabet latin" prévue par ladite Loi. L'application de la condition légale de résidence et d'autres critères est aussi source de difficultés pour les personnes appartenant à d'autres minorités nationales, y compris pour les Bosniaques, qui ne peuvent pas invoquer la procédure simplifiée d'acquisition de la citoyenneté qui est réservée aux seuls Croates de souche. Cette procédure de naturalisation simplifiée pour les Croates de souche a d'ailleurs été critiquée, notamment par le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale.

L'absence de citoyenneté confirmée qui s'en suit rend les personnes concernées particulièrement vulnérables à la discrimination et est susceptible de représenter un obstacle à la jouissance de leurs droits, y compris économiques, sociaux et culturels.

La mise en oeuvre du Programme vient toutefois tout juste de commencer et des efforts plus ciblés sont nécessaires pour tenter de mettre un terme à certains problèmes pertinents tels que les obstacles tenant à la condition de la maîtrise de la langue croate et de l'alphabet latin.

Recommandations

La Croatie devrait prendre des mesures complémentaires – incluant la formation, l'amélioration de la procédure administrative ainsi que des modifications législatives, le cas échéant – afin de garantir que l'absence de citoyenneté confirmée ne constitue pas un obstacle à la jouissance des droits fondamentaux et que le processus de naturalisation soit pleinement accessible aux personnes appartenant à des minorités nationales.

Programme national pour les Rom*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la Croatie n'était pas parvenue à assurer l'égalité pleine et effective entre la population majoritaire et les Rom et encourageait les autorités à mettre sur pied davantage de programmes globaux et de stratégies visant à résoudre les problèmes de cette minorité nationale.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Au terme d'une consultation approfondie avec les Rom et d'autres partenaires concernés, le Gouvernement croate a adopté le Programme national pour les Rom en octobre 2003. Le programme comporte un ensemble d'initiatives louables destinées à prévenir l'hostilité ethnique et la

discrimination à l'égard des Rom, notamment en améliorant l'action des forces de l'ordre, et à améliorer la protection des Rom dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et dans d'autres secteurs essentiels où ils se heurtent à des difficultés considérables.

Certaines administrations, notamment l'Office gouvernemental pour les minorités nationales, se sont clairement engagées en faveur de la mise en œuvre du Programme et certaines activités importantes, prévues dans le programme, telles que les initiatives de formation des jeunes Rom ont été lancées.

b) Questions non résolues

A ce jour, la mise en œuvre globale du Programme est néanmoins décevante: le Programme n'a pas reçu la priorité nécessaire dans le budget 2004 et dans de nombreux secteurs les projets prévus n'ont pas commencé à la date fixée. Il est à espérer que la Commission, créée en avril 2004 aux fins d'assurer le suivi de sa mise en œuvre, contribuera à accélérer le processus.

Pour de nombreux Rom, l'engagement croissant du pouvoir central en leur faveur n'a pas encore apporté d'améliorations au niveau local, y compris en termes d'accès aux services publics essentiels, dont bon nombre relèvent des autorités locales. A titre d'exemple, dans l'implantation informelle rom de Struge à Zagreb, les familles rom vivent, depuis les années 60, dans des conditions de logement déplorables, sans installations sanitaires de base, sans chauffage, sans eau courante et sans électricité.

Recommandations

Un soutien accru, financier et autre, s'impose tant au niveau central qu'au plan local, pour une mise en œuvre globale du Programme national pour les Rom afin d'apporter des améliorations tangibles à la protection des Rom, notamment en ce qui concerne le statut des implantations informelles et la fourniture, de manière non discriminatoire, des installations de base. Cela devrait être facilité par l'évaluation et le suivi de la mise en œuvre du Programme conformément aux objectifs fixés.

8. Chypre

Avis adopté le 7 juin 2007

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur Chypre, le Comité consultatif, constatant des lacunes dans le cadre juridique de protection contre la discrimination, a encouragé les autorités à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'interdiction de la discrimination dans l'ensemble des secteurs et pour que des recours effectifs soient à la disposition des victimes potentielles.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Des mesures spécifiques ont été prises, au cours des dernières années, pour renforcer le cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination, et ceci dans le contexte de la transposition de la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union Européenne du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

Ainsi, le Commissaire à l'administration (le Médiateur) a été désigné en 2004 comme la nouvelle Agence spécialisée pour la lutte contre la discrimination. En cas de discrimination avérée, le

Médiateur peut imposer des amendes aux personnes ou autorités responsables et/ou leur adresser des Recommandations indiquant les mesures pratiques à prendre pour mettre fin aux actes discriminatoires constatés et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Constitution de Chypre, à son article 28(2), ainsi que la législation anti-discrimination récemment entrée en vigueur maintiennent l'appartenance à une « communauté » parmi les motivations susceptibles de donner lieu à la discrimination. Selon les informations fournies par les autorités, des discussions sont en cours au sein du ministère de la Justice pour introduire des circonstances aggravantes pour les crimes à motivation raciale.

En vertu de la législation régissant l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, le Médiateur a également été désigné en tant que Autorité pour l'égalité, les deux institutions, l'Agence anti-discrimination et l'Autorité pour l'égalité formant ensemble l'Agence chypriote pour l'égalité.

Le Comité consultatif prend note des efforts faits par le Médiateur pour veiller au respect de la législation anti-discrimination et se félicite de la bonne coopération que cette institution entretient avec les ONG. Il note que son Bureau accepte des plaintes déposées dans différentes langues et qu'en cas de besoin, il est fait recours à des interprètes.

Le Comité consultatif constate que les représentants des trois groupes religieux rencontrés par le Comité consultatif ne font pas état de manifestations de discrimination à l'encontre des membres des trois groupes pour des raisons liées à leur appartenance religieuse ou ethnique. A l'heure de la visite du Comité consultatif à Chypre, seules 3 plaintes avaient été déposées auprès du Médiateur par les membres des groupes religieux (des Maronites). De manière générale, on relève que, si des plaintes pour discrimination ont été déposées auprès des tribunaux, peu de décisions judiciaires concluant à la discrimination ont été relevées.

b) Questions non résolues

Au vu des nouvelles tâches dont le Bureau du Médiateur a été chargé dans le domaine de la lutte contre la discrimination, qui exigent une capacité renforcée, le Comité consultatif encourage les autorités à accorder tout le soutien nécessaire à cette institution. Il note que, jusqu'à présent, le Médiateur n'a pas été en mesure, avec les ressources mises à sa disposition, de développer, comme prévu par son mandat des codes de bonnes pratiques spécifiques aux activités des différentes structures, publiques ou privées, qui sont tenues par le respect des principes de non-discrimination et d'égalité. De même, il semble que les ressources disponibles ne permettent pas au Bureau du Médiateur de mener des recherches et d'établir des statistiques sur l'état de la discrimination dans différents domaines.

Le Comité consultatif constate que, bien que le Médiateur soit une institution connue et respectée par la population et les autorités et que des projets aient déjà mis en œuvre par les autorités dans ce domaine (campagnes d'informations, séminaires, conférences, programmes en matière d'éducation), des efforts supplémentaires sont nécessaires en matière d'information et de sensibilisation aux questions liées à la discrimination et à l'égalité. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les nombreux projets qui seront mis en œuvre dans le cadre de l'année européenne 2007 consacrée à l'« Egalités des chances pour tous » vont apporter une contribution substantielle à cet égard.

Le Comité consultatif note qu'une Institution nationale de défense des droits de l'homme a été établie sous l'égide du Commissaire pour le droit. Le Comité consultatif reconnaît les efforts et l'engagement du Commissaire pour le droit dans la promotion et le suivi du respect des obligations assumées par Chypre en vertu de divers instruments internationaux de protection des droits de l'homme. Il note cependant que le plan annoncé par les autorités visant à faire de cette institution une Commission nationale indépendante pour les droits de l'homme, basée sur les principes de Paris, n'a pas encore été traduit dans la pratique.

Recommandations

Les autorités devraient mettre à la disposition du Médiateur des moyens supplémentaires - techniques, financiers et humains - pour renforcer la capacité institutionnelle de son Bureau et assurer l'indépendance opérationnelle et l'efficacité des nouvelles institutions établies sous son égide. Le Comité consultatif encourage les autorités à renforcer les activités de sensibilisation et d'information quant aux principes de non-discrimination et d'égalité, avec un accent particulier sur les garanties et les moyens de défense contre la discrimination introduits au cours des dernières années.

Les autorités devraient prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre leur projet d'établir une Commission nationale de défense des droits de l'homme basée sur les principes de Paris, ayant pour mandat de développer ses activités de manière autonome et en toute indépendance. Les ressources financières et humaines nécessaires au fonctionnement efficace de cette institution devraient être mises à sa disposition.

9. République tchèque

Avis adopté le 24 février 2005

Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif constatait des insuffisances en ce qui concerne les moyens de protection juridique et institutionnelle contre la discrimination et appelait à des mesures fermes pour remédier à cette situation.

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue le fait que des amendements aient été apportés à certains actes législatifs en vue d'améliorer la protection contre la discrimination dans les secteurs concernés, comme la procédure civile, la procédure administrative et le droit du travail. En outre, malgré un retard considérable, la base juridique afférente à la protection contre la discrimination est en voie d'être complétée par un texte normatif important, un projet de loi sur l'égalité de traitement et la protection contre la discrimination ayant été approuvé par le Gouvernement fin 2004. Ce texte vise à transposer sur le plan national la Directive n° 2000/43/CE de l'Union Européenne sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Il permettra de réunir et de compléter dans un seul document les moyens juridiques de protection contre toutes formes de discrimination, dans de nombreux secteurs de la vie. Il introduit également une meilleure protection institutionnelle contre la discrimination, prévoyant la création d'un Centre pour l'égalité de traitement, conçu comme un organisme spécialisé pour les questions d'égalité de traitement et de discrimination.

Le Comité consultatif tient également à saluer les activités, particulièrement bénéfiques aux personnes appartenant aux minorités nationales, du Défenseur public des droits (voir à cet égard les commentaires relatifs au paragraphe 59 ci-dessous). Il note que cette institution, citée parmi les institutions tchèques les plus respectées par la population, va continuer à traiter, dans les limites de ses responsabilités, des questions liées à l'égalité de traitement.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que, de manière générale, les représentants des minorités nationales considèrent bénéficier d'une égalité de traitement dans l'ensemble des secteurs de la vie et qu'ils ne font pas état de problèmes particuliers de discrimination.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif souhaite attirer l'attention sur les différences significatives qui existent entre les chiffres officiels résultant du dernier recensement et les estimations des sources non gouvernementales, le nombre réel de personnes appartenant aux minorités nationales apparaissant comme considérablement sous-évalué. Le Comité consultatif est d'autant plus préoccupé par l'absence de données fiables concernant ces personnes, que des seuils numériques liés à leur proportion au sein de la population majoritaire figurent parmi les critères d'application des mesures importantes à leur égard dans des domaines comme l'éducation, l'usage des langues minoritaires dans certains secteurs de la vie publique, la participation aux affaires publiques.

En même temps, il est difficile de mesurer l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant aux minorités nationales et la majorité en l'absence de données, différenciées par âge, sexe, répartition géographique, sur la situation réelle de ces personnes dans différents domaines, tels que l'enseignement, l'emploi ou le logement. Ceci revêt une importance particulière pour les Rom, lors de la planification, la mise en œuvre et le suivi des mesures destinées à améliorer leur conditions de vie et leur intégration dans la société (voir à cet égard les commentaires relatifs aux articles 3, 5, 10, 11,12, 14, 15, ci-dessous).

Le Comité consultatif note en outre que, à l'exception des difficultés rencontrées par les Rom, peu d'informations sont disponibles quant aux cas éventuels de discrimination à caractère ethnique, aux enquêtes ouvertes et au nombre de cas où les victimes de telles manifestations ont obtenu réparation adéquate (voir également les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessous).

Recommandations

Les autorités sont encouragées à déployer tous les efforts nécessaires pour accélérer l'adoption et l'entrée en vigueur de la nouvelle législation contre la discrimination et mettre en œuvre tous les moyens, y compris d'information et de sensibilisation, afin d'assurer son application effective. Elles devraient en particulier veiller à ce qu'il n'y ait pas de retard dans l'établissement du Centre pour l'égalité de traitement et mettre toutes les ressources nécessaires à sa disposition, pour lui permettre de remplir sa mission de manière appropriée.

De même, un soutien renforcé devrait être accordé au Défenseur public des droits, dont les Recommandations devraient recevoir davantage d'attention de la part des institutions concernées.

En outre, des mesures supplémentaires sont attendues s'agissant de la collecte de données sur la situation des personnes appartenant aux minorités dans les différents secteurs, y compris en ce qui concerne la fréquence des cas de discrimination, les enquêtes afférentes et les suites données à ces dernières.

La mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des Rom

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la République tchèque, le Comité consultatif constatait des inégalités socio-économiques considérables entre les Rom et le reste de la population et appelait à des mesures plus déterminées pour y remédier. Il constatait la persistance de fréquentes manifestations de discrimination à leur encontre et recommandait aux autorités d'accorder une attention spéciale à ce phénomène, y compris en mettant en place une base juridique adaptée et des voies de recours efficaces.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue le fait que la société tchèque, y compris les autorités étatiques, prend de plus en plus conscience des problèmes rencontrés par les Rom en ce qui concerne l'égalité de traitement et la non discrimination. Par exemple, les tribunaux tchèques ont pris, ces dernières années, un certain nombre de décisions reconnaissant la discrimination subie par les Rom dans certains secteurs, tels que le logement, l'emploi et l'accès aux lieux publics.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note avec préoccupation les difficultés importantes que les Rom continuent à rencontrer dans la plupart des domaines, ainsi que l'exclusion sociale et la marginalisation auxquels ils doivent faire face. Bien que de nombreuses mesures aient été prises par les autorités dans le cadre de leur politique générale d'intégration des Rom, la situation de ces derniers continue à représenter un sérieux défi, tant en terme d'égalité que de discrimination. Ainsi, dans la majorité des domaines un écart considérable sépare les Rom du reste de la population, que ce soit la majorité ou d'autres minorités nationales.

Le Comité consultatif, tout en étant conscient que les informations disponibles sont fragmentaires, souligne que des pourcentages particulièrement élevés du chômage sont enregistrés parmi les Rom, les estimations allant de plus de 50% à 70% et même à 90 % de personnes sans emploi dans certains cas. Le Comité consultatif trouve inquiétant que, malgré l'existence d'une protection juridique contre la discrimination dans ce secteur, les Rom fassent souvent l'objet de pratiques discriminatoires sur le marché du travail et que les politiques gouvernementales consacrées à l'emploi n'aient pas eu de véritable impact sur la situation des Rom dans ce domaine.

Des difficultés majeures sont signalées pour les Rom dans le logement. Leur situation dans ce domaine, non seulement ne s'est pas améliorée, mais suit une tendance dangereuse à l'aggravation. Les autorités sont conscientes de la gravité de cette situation. Elles reconnaissent que, tant que la loi contre la discrimination n'est pas adoptée et en l'absence d'un instrument juridique prévoyant une protection spécifique contre la discrimination dans ce domaine, les Rom sont particulièrement vulnérables dans ce secteur. Le nombre insuffisant de logements sociaux et les conditions restrictives qui leur sont imposées pour y avoir accès, l'insécurité permanente de leur situation socio-économique, font qu'ils sont fortement exposés à des attitudes et pratiques discriminatoires. Le phénomène le plus grave à cet égard est la persistance de telles pratiques discriminatoires de la part de certaines autorités locales. Au lieu de rechercher des solutions durables aux problèmes de logement des Rom, ces dernières prennent souvent des mesures, y compris de nombreux cas d'éviction, qui ne font que perpétuer la ségrégation, la marginalisation et la détresse de ces personnes.

Des difficultés tout aussi importantes sont enregistrées par les Rom dans d'autres domaines, comme l'accès aux services publics, la santé ou encore la protection de leurs droits par la justice. De nombreuses sources indiquent la persistance de pratiques discriminatoires dans ces domaines, ainsi que des manifestations d'intolérance et d'hostilité à leur encontre (voir également les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessous).

Le Comité consultatif note avec préoccupation que de telles pratiques et manifestations continuent à être signalées dans le système éducatif, un autre secteur dans lequel la situation des Rom est particulièrement difficile, malgré les efforts déployés depuis plusieurs années par les autorités pour combattre ce phénomène. L'un des problèmes principaux relevés est le placement injustifié des enfants rom dans les écoles « spéciales » (voir pour plus de détails les commentaires relatifs à l'article 12, ci-dessous).

La situation des Rom dans le domaine de la santé n'est pas moins inquiétante. Là encore, il apparaît que les Rom ne bénéficient pas dans tous les cas de l'égalité de traitement de la part du personnel concerné, médical ou administratif, et qu'une différence considérable subsiste, s'agissant de l'état général de santé, entre ces personnes et le reste de la population. L'idée plus récente d'introduire des assistants rom dans le système de santé, pour faciliter la communication avec les Rom et une approche plus adaptée à leur situation spécifique, mérite d'être saluée (voir également les commentaires relatifs au paragraphe 60, ci dessous).

Recommandations

Les autorités sont vivement encouragées à accorder une attention spéciale à l'initiative, lancée dernièrement et qui semble recevoir l'accueil favorable de la société civile, visant à établir une agence spéciale pour la lutte contre l'exclusion sociale.

Les autorités devraient en même temps poursuivre et développer les mesures sectorielles déjà lancées pour améliorer la situation des Rom, tout en veillant à ce qu'elles soient adaptées aux besoins réels de ces derniers et accompagnées de ressources appropriées. Une action plus déterminée s'impose d'urgence dans le domaine du logement. En même temps, il faudrait veiller à ce que cette action ne contribue à perpétuer la ségrégation de Rom. Dans l'emploi, une attention particulière devrait être accordée à la situation des jeunes rom, ainsi que des femmes rom, souvent exposées à une double discrimination.

Une consultation et une implication plus systématique des Rom dans les projets et programmes qui leur sont consacrés s'imposent ainsi qu'un partenariat plus efficace avec les organisations non gouvernementales dans ce domaine.

Les autorités devraient chercher à identifier les causes étant à l'origine de la mise en œuvre inappropriée, au niveau local, de la politique gouvernementale consacrée à l'intégration des Rom. Tout en respectant les principes de l'autonomie locale, il serait important de vérifier si des changements législatifs ou autres ne s'imposent pas pour mieux définir les tâches et la responsabilité des autorités locales dans les domaines d'intérêt pour les minorités nationales et pour rendre leur action dans ce domaine plus efficace.

Allégations concernant la stérilisation de femmes rom en l'absence de leur consentement préalable libre et éclairé

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par les récentes allégations, provenant de sources non gouvernementales, concernant des cas de stérilisation de femmes en l'absence de leur consentement libre et éclairé préalable. Il note que, interpellé par les critiques qui se sont fait entendre sur le plan national et international à cet égard, le Défenseur public des droits a décidé, dans la deuxième partie de l'année 2004, d'ouvrir une enquête sur ces allégations et a saisi les autorités étatiques compétentes à ce sujet. Il est important que les autorités aient décidé d'établir une commission spéciale d'enquête auprès du Ministère de la santé, même si cela s'est fait avec du retard. Par ailleurs, le Comité consultatif note le fait que, encouragées par le débat public engagé autour de ces allégations et avec le soutien de différentes organisations gouvernementales actives dans la protection des droits de l'homme, 61 personnes aient décidé, selon des sources non gouvernementales récentes, de déposer une plainte formelle à cet égard auprès du Défenseur public des droits.

Recommandations

Le Comité consultatif prie instamment les autorités à veiller à ce que les investigations déclenchées à ce sujet puissent avoir lieu en toute transparence et dans les meilleures conditions, notamment en ce qui concerne l'indépendance et l'impartialité de la commission spéciale d'enquête établie par le Ministère de la santé. Il est essentiel que des retards injustifiés soient évités dans la diffusion des

conclusions de l'enquête, et que, le cas échéant, les personnes ou autorités qui pourraient avoir commis de tels actes soient poursuivies vigoureusement par les organes compétents.

Les autorités devraient également veiller au respect de la législation existante ainsi qu'à l'adoption de normes plus détaillées, en conformité avec les normes internationales pertinentes, prévoyant et définissant avec suffisamment de précision le consentement libre et éclairé préalable des patients. Les structures compétentes sont encouragées à s'assurer du respect des principes pertinents d'éthique professionnelle par les médecins concernés.

10. Danemark

Avis adopté le 9 décembre 2004

Législation antidiscriminatoire

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif, lors du premier cycle de suivi, avait estimé que le Gouvernement danois devait examiner sa législation afin de vérifier que les victimes de discrimination, que ce soit de la part des autorités publiques ou d'entités privées, puissent bénéficier de recours effectifs.

Situation actuelle

Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de ce que, dans le cadre de la transposition en droit interne danois de la directive du Conseil européen (2000/43/CE) relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, une nouvelle législation a été introduite qui prévoit des garanties supplémentaires contre la discrimination fondée sur des considérations de race ou d'origine ethnique.

La loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques (loi n° 374 du 28 mai 2003) interdit la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans un certain nombre de domaines de la vie sociale. Elle réprime également toute mesure de rétorsion en cas de plainte pour traitement discriminatoire.

L'interdiction édictée par la loi s'applique à toute entreprise ou organisation publique et privée et porte sur les domaines de la protection sociale, en particulier l'assurance sociale et les soins de santé, les prestations sociales, ainsi que l'éducation et l'accès aux biens et services (y compris en matière de logement). L'interdiction couvre également l'appartenance et la participation aux activités de certaines organisations. La loi contient des dispositions visant le partage de la charge de la preuve dans les affaires de discrimination, ainsi qu'une clause sur le dédommagement du préjudice non financier subi par la victime. Elle renforce aussi le rôle de l'Institut danois pour les droits de l'homme dans l'examen de certaines plaintes relatives aux cas de traitement discriminatoire évoqués dans ses dispositions, sur lesquelles l'Institut donne un avis (voir également, ci-dessous, le point consacré à l'Institut danois pour les droits de l'homme).

Recommandations

Le Comité consultatif reconnaît qu'il est encore trop tôt pour analyser le fonctionnement de cette nouvelle législation. Il encourage cependant les autorités à poursuivre le dialogue avec les personnes et groupes les plus concernés par ladite législation dans le cadre de l'évaluation continue de l'efficacité des lois antidiscriminatoires et de la contribution de cette législation à la promotion d'un esprit de tolérance et du dialogue interculturel au Danemark (voir également article 6 ci-dessous).

Institut danois pour les droits de l'homme

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue l'adoption de la loi portant création du Centre danois pour les études internationales et les droits de l'homme (loi n° 411 du 6 juin 2002), qui a permis l'établissement, dans le cadre de ce centre, de l'Institut danois pour les droits de l'homme. Ce dernier a un rôle important à jouer sous l'angle de la promotion de l'égalité de traitement entre toutes les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Il fournit une aide juridique aux victimes de discrimination ayant porté plainte, réalise des enquêtes indépendantes sur les questions de discrimination, publie des rapports et soumet des Recommandations en matière de lutte contre la discrimination.

Comme indiqué ci-dessus (voir le point consacré à la législation antidiscriminatoire), la loi sur l'égalité de traitement de tous les groupes ethniques a conféré à l'Institut danois pour les droits de l'homme des responsabilités supplémentaires en matière de traitement des plaintes concernant un traitement discriminatoire et de formulation d'avis sur l'existence ou non d'une infraction à l'interdiction des traitements discriminatoires et à la prohibition des mesures de rétorsion.

b) Questions non résolues

L'Institut danois pour les droits de l'homme s'est vu confier toute une série de tâches qui ne manqueront pas d'accroître son importance, en particulier dans le cadre de la procédure d'examen des plaintes individuelles. L'institut devra disposer de ressources supplémentaires pour s'acquitter des responsabilités croissantes qui sont les siennes dans ce domaine. Il devra aussi s'assurer de ne pas faire double emploi avec l'Ombudsman danois et l'examen d'affaires individuelles par le Bureau de l'Ombudsman.

Le Comité consultatif note que le Comité des plaintes n'a pas le pouvoir d'imposer la divulgation d'informations sur une affaire et ne peut pas traiter les cas de discrimination directe pour des motifs religieux, à moins que ces cas puissent être perçus comme relevant d'une discrimination indirecte fondée sur des considérations de race ou d'origine ethnique. Le Comité consultatif est conscient que d'aucuns réclament de pallier ces deux carences dans le fonctionnement du Comité des plaintes.

Le Comité consultatif considère qu'au sein de l'Institut danois pour les droits de l'homme, le Département national est en mesure de jouer un rôle important en contribuant à mettre en oeuvre l'esprit de la Convention-cadre au Danemark, en particulier pour les personnes appartenant à des groupes ethniques ou religieux désireuses de bénéficier de la protection de cet instrument.

Recommandations

Le Comité consultatif considère que le Gouvernement devrait évaluer les ressources financières de l'Institut danois compte tenu de ses tâches importantes et croissantes et étudier les propositions visant à conférer à son Comité des plaintes le pouvoir d'imposer la divulgation d'informations et la compétence de se saisir d'affaires de discrimination fondée sur la religion.

11. Estonie

Avis adopté le 24 février 2005

Evolution de la législation en matière de discrimination

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif, dans son premier Avis sur l'Estonie, invitait les autorités à rédiger et à mettre en application une législation anti-discrimination couvrant diverses situations de la vie en société.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

L'Estonie a renforcé les garanties contre la discrimination, y compris par des amendements de l'article 10 de la loi sur les contrats de travail, entrés en vigueur en 2004. L'Estonie a annoncé son intention d'étoffer davantage sa réglementation concernant la discrimination et un projet de loi sur l'égalité et le traitement égal a été proposé (voir les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous pour des informations plus complètes sur les difficultés que les personnes appartenant à des minorités nationales, notamment les jeunes femmes, rencontrent sur le marché du travail).

Conformément aux amendements de la loi sur le Chancelier de justice, entrés en vigueur en janvier 2004, toute personne a le droit de demander au Chancelier de justice d'ouvrir une procédure de conciliation si celle-ci estime qu'une personne physique ou morale de droit privé lui a fait subir une discrimination, notamment pour des motifs de langue ou d'origine ethnique. L'efficacité concrète de la nouvelle procédure dépend en partie de l'adoption de la nouvelle législation en cours d'examen sur l'égalité et le traitement égal mais ce moyen pourrait offrir un recours important aux personnes qui appartiennent à des minorités nationales et compléter les activités actuelles du Chancelier de justice dans ce domaine.

L'adoption de la loi sur l'aide juridictionnelle publique, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2005, a marqué aussi un pas important, particulièrement pour les personnes appartenant à des minorités nationales qui, pour des raisons linguistiques notamment, rencontrent souvent des obstacles concrets à l'accès aux documents et aux procédures juridiques.

b) Questions non résolues

L'adoption de la loi sur l'égalité et le traitement égal a été retardée. De ce fait, les garanties juridiques actuelles contre la discrimination contiennent encore des insuffisances et la nouvelle procédure de conciliation susmentionnée n'est pas pleinement utilisée.

Les projets de législation sur l'égalité susmentionnés plus haut ne prévoient pas expressément la citoyenneté parmi les motifs de discrimination qui seraient interdits. Il en va de même au sujet du droit de recours auprès du Chancelier de justice pour l'ouverture d'une procédure de conciliation en cas d'allégation de discrimination. Le Comité consultatif rappelle que, dans le contexte estonien, où de nombreux résidents ne possèdent pas la citoyenneté estonienne, des garanties juridiques contre la discrimination à raison de la citoyenneté, qui n'excluent pas un traitement différentiel objectivement et raisonnablement justifié, répondraient à l'intérêt immédiat d'une large frange de la société.

Il faut relever aussi que l'article 10 de la loi sur les contrats de travail déjà mentionné dispose, dans son paragraphe 2, qu'il n'est pas contraire à ses dispositions « d'exiger les compétences linguistiques nécessaires à l'exercice de la fonction et de verser une rémunération pour la connaissance des langues ». Il est important que cette formule qui, en elle-même, répond à un but légitime, ne donne pas lieu à une interprétation trop large ou d'une manière qui crée des obstacles injustifiés à l'accès à l'emploi pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Recommandations

Les autorités et le Parlement devraient adopter par une procédure accélérée une nouvelle législation anti-discrimination, en veillant aussi à établir des garanties juridiques et des procédures satisfaisantes au sujet de la discrimination à raison de la citoyenneté.

Les autorités devraient suivre attentivement l'application de l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur les contrats de travail en veillant à ce qu'elle ne crée pas d'obstacles injustifiés à l'accès à l'emploi pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Loi sur les étrangers

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif, dans son premier Avis, priait instamment les autorités de faire en sorte que les contingents d'immigration s'appliquent sans restreindre de façon injustifiée les regroupements familiaux.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Les amendements de la loi sur les étrangers adoptés en juin 2002 ont répondu aux préoccupations exprimées par le Comité consultatif à propos des regroupements familiaux en exemptant de l'application des contingents d'immigration notamment les conjoints des citoyens estoniens ou des étrangers qui résident en Estonie au titre d'un permis de résidence.

b) Questions non résolues

Le débat juridique et politique se poursuit au sujet des permis de résidence des anciens officiers de l'armée et de leurs épouses et leurs enfants mineurs, y compris pour l'application des amendements à la loi sur les étrangers entrés en vigueur en janvier 2004, lesquels excluent expressément la délivrance de permis de résidence permanente à ces personnes.

Recommandations

Les autorités devraient persévérer dans leurs efforts pour veiller à ce que les décisions concernant les permis de résidence temporaire et permanente soient prises en tenant dûment compte des droits des personnes concernées, notamment le droit au respect de la vie privée et du domicile.

Procédure de naturalisation

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif, dans son premier Avis, regrettait le rythme relativement lent de la naturalisation et demandait que des mesures supplémentaires soient prises pour rendre la naturalisation plus accessible. A ce propos, il encourageait aussi les autorités à accorder une plus grande attention à la disponibilité de la formation linguistique et à la modération de son coût. Le Comité des Ministres, lui aussi, soulignait dans sa Résolution qu'il fallait encourager la naturalisation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

L'Estonie a pris un certain nombre de mesures positives qui facilitent la naturalisation. Elle a notamment simplifié la procédure qui se déroule entre l'enregistrement d'une demande de

citoyenneté et la décision pertinente et pris des dispositions pour rendre l'acquisition de la citoyenneté plus accessible aux enfants d'âge scolaire et pour sensibiliser davantage l'opinion à l'importance de la citoyenneté. A la suite d'une décision de la Cour suprême, des exemptions supplémentaires ont été introduites en 2004 pour dispenser les personnes handicapées des épreuves prévues par la loi sur la citoyenneté.

Ces mesures et les autres efforts faits pour encourager la naturalisation, ajoutés à l'adhésion de l'Estonie à l'Union européenne en mai 2004, ont apparemment produit des résultats et une nette augmentation du taux de naturalisation a été constatée en 2004.

b) Questions non résolues

Malgré une augmentation récente, le nombre d'apatrides résidant en Estonie reste étonnamment élevé (au 31 décembre 2004, 150 536 apatrides étaient enregistrés en Estonie). Il ne fait aucun doute qu'un certain nombre de ces personnes n'ont pas le désir de demander la citoyenneté. Cependant, les études qui ont été faites laissent à penser que de nombreuses personnes ont décidé de ne pas solliciter la citoyenneté parce qu'elles considèrent que les épreuves à passer sont trop difficiles et/ou mettent en cause leur estime de soi. Malgré les améliorations susmentionnées qui concernent certaines catégories de demandeurs éventuels, les règles générales applicables aux épreuves de connaissances linguistiques en vertu de la loi sur la citoyenneté restent inchangées et constituent un véritable obstacle à la naturalisation de nombreuses personnes, notamment des personnes âgées, parmi lesquelles celles qui sont nées avant 1930 sont dispensées des épreuves écrites de langue mais non pas des épreuves orales. Il est donc encourageant que les autorités examinent actuellement des propositions tendant à dispenser totalement les personnes âgées de l'examen de langue prévu par la loi sur la citoyenneté. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a fait également des Recommandations importantes en vue de rendre la procédure de naturalisation plus accessible.

S'agissant du coût raisonnable de la formation linguistique, un amendement de la loi sur la citoyenneté, entré en vigueur en juillet 2004, prévoit la possibilité d'une indemnisation totale des dépenses de formation linguistique. Il s'agit en soi d'un changement positif mais la loi n'envisage le remboursement qu'au profit des personnes qui réussissent ensuite les épreuves de l'examen de langue et de l'examen de connaissance de la Constitution et de la loi sur la citoyenneté. Des propositions tendant à étendre le bénéfice de l'indemnisation ont été rejetées par le Parlement en octobre 2004. En dehors de projets individuels, souvent financés par des sources étrangères, il semble qu'il n'existe pas une offre suffisante en matière de formation linguistique systématique et gratuite pour les adultes appartenant à des minorités nationales, alors même que l'amélioration de la connaissance de l'estonien parmi les minorités nationales est une condition centrale non seulement pour l'accès à la citoyenneté mais aussi pour l'emploi et pour la politique générale d'intégration poursuivie par le Gouvernement.

Recommandations

L'Estonie devrait continuer à prendre des mesures pour rendre la naturalisation plus accessible, notamment en donnant suite aux propositions tendant à dispenser les demandeurs âgés des conditions de connaissances linguistiques prévues par la loi sur la citoyenneté.

L'Estonie devrait offrir davantage de moyens de formation gratuite à la langue estonienne au profit des personnes, dont les moyens financiers sont limités, qui souhaitent passer les examens en vue de l'acquisition de la citoyenneté ou améliorer leur connaissance de la langue d'Etat à d'autres fins favorables à l'intégration.

La marginalisation sociale et ses effets

Situation actuelle

Les personnes appartenant aux minorités nationales sont concernées par de nombreux problèmes liés à la marginalisation sociale. Outre qu'elles sont frappées de façon disproportionnée par le chômage (pour de plus amples développements sur la question, voir commentaires relatifs à l'article 15, ci-dessous), les personnes appartenant à des groupes vulnérables d'un point de vue social parmi les minorités nationales sont confrontées à des problèmes tels que le fait d'être sans domicile fixe et la consommation de drogue.

Les personnes appartenant à des minorités nationales sont touchées disproportionnellement par le VIH/sida, ce qui est source de préoccupation particulière. Les autorités ont renforcé à juste titre des mesures de prévention et de traitement du VIH/sida et l'urgence du problème semble être largement reconnue.

La proportion de personnes appartenant à des minorités nationales parmi la population carcérale est étonnamment élevée en Estonie bien que les autorités ne disposent pas de données fiables à ce sujet.

Recommandations

Il est essentiel que les autorités définissent et mettent en œuvre des programmes spécifiques pour s'attaquer à la marginalisation sociale et à ses effets, lesquels sont particulièrement ressentis parmi les minorités nationales. Le Gouvernement devrait maintenir la prévention et le traitement du VIH/sida en tête de ses priorités et faire en sorte que les services et les documents pertinents soient pleinement accessibles aux personnes qui appartiennent à des minorités nationales, notamment en langue russe.

Il est nécessaire d'obtenir davantage de données et d'analyser plus précisément les causes du taux élevé de détention parmi les personnes appartenant à des minorités nationales et d'examiner à ce propos la manière dont l'article 4 et les autres principes de la Convention-cadre sont pris en considération aux différents stades de la répression de la délinquance (voir aussi les commentaires relatifs à la protection des données au sujet de l'article 3, ci-dessus, et les conditions de connaissances linguistiques applicables au personnel pénitentiaire au sujet de l'article 15, ci-dessous).

12. Finlande

Avis adopté le 2 mars 2006

Législation contre la discrimination et sa mise en oeuvre

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait pris note de l'existence de garanties législatives contre la discrimination, mais s'était déclaré préoccupé par les problèmes que posait leur mise en œuvre, y compris par les rapports faisant état d'une discrimination de fait dans la prestation de services.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La Finlande a continué d'améliorer son dispositif législatif de lutte contre la discrimination, et des mesures aussi bien d'ordre législatif que pratique ont été prises en vue de transposer en droit interne la Directive de l'UE contre la discrimination raciale (2000/43/CE) et celle qui concerne la

discrimination en matière d'emploi (2000/78/CE). La nouvelle loi anti-discrimination (21/2004) et la mise en place du Bureau du Médiateur pour les minorités et du Bureau de lutte contre la discrimination en 2004 constituent des initiatives particulièrement importantes, qui ont renforcé l'arsenal législatif et les mécanismes à la disposition des victimes de discrimination et autres personnes concernées. Des activités louables ont été organisées dans ce domaine en matière de sensibilisation.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que la Commission européenne a engagé contre la Finlande une procédure pour non-transposition en droit national de la Directive relative à la discrimination raciale et la Directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi dans la province d'Åland. Cependant, de nouvelles mesures sont en cours pour traiter ces questions dans la province d'Åland : une nouvelle législation anti-discrimination est entrée en vigueur en décembre 2005 au niveau de la province et le Médiateur contre la discrimination doit prendre ses fonctions en mars 2006.

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que la loi sur la non-discrimination oblige les pouvoirs centraux et locaux à rédiger des plans d'action susceptibles de promouvoir l'égalité dans leurs secteurs d'activité, mais il semble qu'aucun dispositif n'ait été mis en place en vue de surveiller la qualité et la mise en œuvre de ces plans dans la pratique.

Dans la pratique, on continue de signaler des cas de discrimination à l'encontre des Roms dans les magasins, ainsi que dans les restaurants, où les Russes et Roms se voient parfois vus refuser l'accès au motif de leur appartenance ethnique. A cet égard, le Comité consultatif note que les femmes roms portant des vêtements traditionnels sont particulièrement vulnérables à de telles pratiques.

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé des rapports selon lesquels les actes racistes et les injures de la part de jeunes élèves contre leurs camarades d'origine russe seraient de plus en plus courantes dans les écoles finlandaises. L'existence d'attitudes racistes au sein des écoles a également été signalée dans une étude importante, publiée par le Bureau consultatif pour les relations ethniques en 2004, sur la manière dont les écoles de la région de la capitale gèrent une diversité croissante.

Recommandations

La législation générale de lutte contre la discrimination et les mécanismes de suivi correspondants devraient être soutenus et développés de façon continue.

Les autorités devraient mettre en place un suivi régulier de la qualité et de la mise en œuvre des plans d'égalité envisagés dans la loi anti-discrimination (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6 ci-après).

Il conviendrait d'attacher une attention particulière à la question des injures et autres problèmes auxquels sont confrontés les élèves issus de minorités, dont les Russes. Il faudra pour cela un effort concerté de la part des écoles, des associations de parents, des autorités centrales et autres personnes concernées.

Egalité pleine et effective des Roms

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait conclu que, en dépit de mesures spéciales destinées à promouvoir l'égalité, les disparités socio-économiques entre la population majoritaire et les Roms restaient considérables.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La Finlande a continué d'accorder une attention particulière à la situation des Roms dans divers domaines, notamment par l'action des Bureaux consultatifs nationaux et régionaux aux affaires roms.

De plus, le Médiateur pour les minorités s'est penché activement sur les problèmes que rencontrent les personnes appartenant à cette minorité nationale, notamment dans le domaine du logement, et un nombre croissant de Roms s'adresse à cette institution pour lui faire part de leurs préoccupations. Le travail du Médiateur pour les minorités a parfois favorisé une plus grande coordination des actions au niveau local. C'est ce qui s'est produit, par exemple, s'agissant des problèmes de logement des Roms dans le Nord de la Finlande.

b) Questions non résolues

La discrimination que subissent un certain nombre de Roms continue de nuire aux efforts déployés en vue de favoriser leur égalité pleine et effective. Malgré les mesures adoptées par les pouvoirs centraux, le Médiateur pour les minorités et diverses autres acteurs, les Roms continuent d'être victimes de discrimination s'agissant de leur accès au logement. Par exemple, la prévention de la discrimination lors du choix des locataires des logements sociaux est une question qui nécessite une attention de tous les instants.

Hormis la question du logement et de l'enseignement (sur ce dernier point, voir les commentaires relatifs à l'article 12 ci-après), la situation des Roms sur le marché du travail constitue un sujet de préoccupation particulièrement important. Les autorités reconnaissent ouvertement l'existence d'une discrimination à l'encontre des Roms sur le marché du travail ; le Médiateur pour les minorités et le Ministère de l'Emploi ont lancé d'importants projets en vue de remédier aux problèmes qui se posent dans ce domaine. Néanmoins l'absence de données statistiques rend difficile le suivi et l'analyse de la situation dans ce domaine et ne permettent pas de cerner les problèmes sous-jacents et de proposer des solutions.

Recommandations

Il convient de renforcer encore les efforts déployés en vue d'assurer l'égalité pleine et effective des Roms dans des domaines aussi décisifs que le logement et le marché de l'emploi afin que l'engagement des pouvoirs centraux se fasse sentir à l'échelon local et dans le secteur privé. Dans ce contexte, les autorités devraient, en concertation avec les représentants roms, rechercher les moyens de recueillir des données statistiques améliorées.

13. Géorgie

Avis adopté le 17 juin 2015

Cadre juridique et institutionnel en matière d'égalité et de lutte contre la discrimination*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à redoubler d'efforts en matière de lutte contre la discrimination en veillant à ce que la mise en œuvre des diverses dispositions législatives ne résulte pas en des discriminations, directes ou indirectes, à l'encontre des personnes appartenant aux minorités nationales. Il les invitait par ailleurs à continuer de soutenir l'institution du Médiateur et à sensibiliser davantage les

communautés minoritaires à leurs droits et aux recours juridiques à leur disposition en cas de discrimination.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue l'adoption à l'unanimité par le parlement en mai 2014 de la législation complète de lutte contre la discrimination. La loi géorgienne sur l'élimination de toutes les formes de discrimination introduit des mécanismes de lutte contre la discrimination fondée sur divers motifs dont la langue, la nationalité, la fortune ou la situation sociale, la religion ou la croyance, l'origine nationale, ethnique ou sociale. Elle interdit explicitement la discrimination, tant directe qu'indirecte, ainsi que les discriminations multiples. La loi contient par ailleurs des dispositions relatives à l'accès au Médiateur à qui l'on a confié la responsabilité d'examiner les affaires et de se prononcer sur le bien-fondé des allégations de discrimination. Le Comité consultatif relève avec satisfaction l'augmentation du budget alloué au Médiateur après qu'il ait été désigné en tant qu'organe de promotion de l'égalité. Le service de l'égalité, qui employait cinq personnes à plein temps début 2015, devrait renforcer ses effectifs compte tenu de l'augmentation du nombre de plaintes reçues au titre de la législation antidiscrimination. Au début de l'année 2015, une cinquantaine de plaintes recevables avaient été réceptionnées et étaient en cours d'examen. Pour de plus amples détails, le Comité consultatif renvoie en particulier aux conclusions et recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) qui analysera de manière approfondie le contenu de cette loi ainsi que ses mécanismes d'application dans le cadre de l'élaboration de son rapport de cinquième cycle de monitoring sur la Géorgie.

Le Comité consultatif prend également note avec intérêt de l'adoption en avril 2014 de la stratégie relative aux droits de l'homme et du plan d'action détaillé sur deux ans, signe selon lui d'un engagement sérieux des autorités de promouvoir un accès effectif et non discriminatoire aux droits en Géorgie. Le Médiateur, qui remplit entre autres choses les fonctions d'institution nationale des droits de l'homme, est le principal organe en charge de superviser sa mise en œuvre. Le Comité consultatif salue le fait que le Médiateur bénéficie d'une large confiance de la société et d'une visibilité accrue de son mandat et de ses activités grâce notamment à ses sept bureaux régionaux implantés dans tout le pays. Le nombre de plaintes reçues par son Bureau a nettement augmenté ces dernières années. Le Comité consultatif relève par ailleurs que les rapports annuels et thématiques sur la situation des droits de l'homme en Géorgie font l'objet d'une discussion au sein du parlement. Il constate également que la Commission parlementaire pour les droits de l'homme et l'intégration civique s'attache depuis 2004 à contrôler la mise en œuvre par les instances gouvernementales des recommandations formulées par le Médiateur, d'où un renforcement de leur importance politique.

b) Questions en suspens

D'après les interlocuteurs du Comité consultatif, la population dans son ensemble, mais aussi les professionnels du droit, connaissent toujours très peu les droits et normes énoncés dans la nouvelle loi de lutte contre la discrimination. De plus, les représentants de la société civile affirment que la loi a été délibérément rendue ineffective dans la pratique, les compétences de l'organe de promotion de l'égalité se limitant à prendre connaissance de l'affaire et à décider s'il y a eu discrimination ou non. Il ne peut infliger ni amendes ni sanctions d'aucune sorte, et les tribunaux doivent être saisis séparément pour demander réparation de tout éventuel préjudice. Le Comité consultatif a été informé que trois amendements à la loi avaient déjà été

proposés afin de la rendre plus effective, en allongeant notamment le délai durant lequel les intéressés peuvent saisir les tribunaux et en autorisant l'organe de promotion de l'égalité à recueillir directement auprès du secteur privé les informations complémentaires dont il a besoin pour examiner les affaires.

D'autre part, le Comité consultatif est également préoccupé par le fait que l'application des nouvelles normes de lutte contre la discrimination dans l'intérêt des personnes appartenant à certaines minorités nationales et autres continue de se heurter à une considérable résistance et de susciter un vaste débat public au sein de quelques institutions traditionnelles. C'est en particulier le cas de l'Eglise orthodoxe géorgienne, qui serait violemment opposée à l'adoption de la loi, qui continue de jouer un rôle éminemment influent s'agissant d'assurer la pérennité d'un environnement sociétal hostile à la mise en œuvre de certains droits énoncés dans la loi. Cette situation décourage les personnes concernées de s'adresser à l'organe de promotion de l'égalité ou de demander réparation devant les tribunaux en cas d'allégations de discrimination tant dans le secteur public que privé ; elle dissuaderait aussi certains avocats de prêter assistance aux représentants des minorités.

Recommandations

Le Comité consultatif demande aux autorités de faire mieux connaître de la population les normes antidiscrimination ainsi que les mécanismes de recours pertinents en place. Il les invite également à veiller à ce que les nouvelles dispositions et procédures soient bien comprises et systématiquement appliquées par les professionnels du droit afin de promouvoir la mise en œuvre effective de la loi.

Le Comité consultatif encourage par ailleurs les autorités à s'employer activement à inciter toutes les victimes de discrimination, dans les secteurs tant public que privé, à demander réparation et exiger une protection au titre du cadre législatif en place sans crainte de représailles éventuelles. A cet effet, le Comité invite les autorités à élaborer et mettre en œuvre une politique ciblée de lutte contre la discrimination au sein des organismes publics et à encourager le secteur privé à faire de même.

Egalité pleine et effective

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif demandait aux autorités d'identifier les moyens appropriés permettant de mieux évaluer la situation des personnes appartenant à des minorités nationales et l'accès à leurs droits, en vue d'élaborer des mesures plus ciblées pour promouvoir l'égalité pleine et effective dans la société, y compris par le biais de mesures positives visant à remédier aux inégalités structurelles. Il encourageait par ailleurs les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles injustifiés au rapatriement des personnes déplacées de force et à l'accès à leurs droits.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite du fait que la loi relative à la lutte contre la discrimination autorise expressément le recours à des mesures spéciales visant à promouvoir l'égalité effective. Par ailleurs, la nécessité de mettre en place des mesures positives afin d'encourager les personnes appartenant à des minorités nationales à exercer leur droit à l'égalité effective est

reconnue et fait partie des obligations incombant à l'Etat énumérées dans le projet de stratégie de 2015 pour l'égalité civile et l'intégration (voir également les observations relatives à l'article 6). Le Comité consultatif se réjouit de cet engagement renouvelé en faveur de l'égalité effective des personnes appartenant à des minorités nationales en tant que composantes reconnues et appréciées de la société plurielle géorgienne. Le document reconnaît par ailleurs l'importance de concevoir et mettre en œuvre une politique spéciale pour les minorités nationales particulièrement défavorisées et marginalisées, ainsi que pour les minorités dispersées ; il contient des dispositions concernant le suivi et l'évaluation à intervalles réguliers de l'impact de toutes les mesures prises en vue de les protéger.

Divers organes de l'Etat n'ont pas ménagé leurs efforts pour promouvoir en particulier l'accès à leurs droits des groupes défavorisés, comme les Roms ou les Meskhètes (voir les observations relatives à l'article 12). De plus, une stratégie d'Etat sur le rapatriement des personnes déportées de la République socialiste soviétique de Géorgie par l'ex-Union soviétique dans les années 1940 a été adoptée en septembre 2014 et le Comité consultatif croit savoir qu'un plan d'action inter-agences est en cours d'élaboration en vue d'encourager en particulier le retour des Meskhètes. D'après les informations officielles, 5 841 demandes concernant quelque 8 900 personnes, dont 5 389 vivant en Azerbaïdjan, ont été soumises au titre de la loi de 2007 relative au rapatriement des personnes exilées de force de la République socialiste soviétique de Géorgie dans les années 1940. Quelque 1 540 adultes avaient obtenu début 2015 le statut de rapatrié et 418 s'étaient vus accorder la citoyenneté géorgienne à condition de renoncer à leur citoyenneté azerbaïdjanaise. Le Comité consultatif se félicite également de la création, en janvier 2014, à l'initiative du Médiateur, du Forum ossète en tant que plateforme visant à promouvoir les droits des Ossètes et à éliminer les conséquences négatives des conflits et tensions du passé.

b) Questions en suspens

Il subsiste néanmoins d'importants obstacles à l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif relève que l'absence de documents d'identité et les problèmes connexes liés au statut juridique continuent d'être source de vives inquiétudes pour bon nombre d'entre-elles et notamment pour un groupe, selon les estimations, d'une soixantaine de personnes âgées roms. D'après les interlocuteurs, cette situation continue d'empêcher l'accès aux droits dans plusieurs domaines, y compris parfois l'accès à l'éducation en raison de la procédure d'inscription dans les établissements scolaires. Cette dernière exige en effet des parents qu'ils produisent le certificat de naissance de leurs enfants qu'ils ne sont pas toujours en mesure d'obtenir. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités compétentes n'ont pas encore suffisamment pris conscience de la spécificité et de la complexité de cette situation particulièrement désespérée des groupes minoritaires marginalisés et dispersés compte tenu de l'absence fréquente de données ventilées et actualisées sur la composition et les conditions de vie de ces populations et du manque d'implication systématique des représentants dans la formulation et la mise en œuvre des mesures.

La situation des Meshkètes ayant choisi de leur plein gré de rentrer en Géorgie, indépendamment des dispositions prévues par la loi relative au rapatriement, demeure également extrêmement préoccupante pour le Comité consultatif. Selon les estimations des représentants de cette communauté, quelque 1 500 personnes (environ 200 familles), vivant pour l'essentiel dans la région de Samtskhe-Javakhetie, seraient concernées. Le Comité s'inquiète tout particulièrement des conditions juridiques précaires de certaines familles, par exemple l'absence de titre de séjour qui les empêche d'accéder à des droits essentiels et fait obstacle à leur intégration. Par ailleurs, les personnes bénéficiant d'un statut de rapatrié n'ont

pas accès à certaines prestations comme des cours de langue, malgré le fait que beaucoup d'entre elles, ayant grandi et vécu en dehors de la Géorgie, ne parlent plus le géorgien. Toutefois, sur un plan général, l'acquisition de la citoyenneté reste le principal sujet de préoccupation. Aux termes de la législation géorgienne, la double nationalité n'est admise que dans de rares cas et fondée sur des mérites spéciaux. Par conséquent, l'intéressé doit renoncer à sa citoyenneté étrangère avant de pouvoir acquérir la citoyenneté géorgienne. Cette procédure pose toutefois souvent problème et s'avère coûteuse et complexe. Aucun des 418 Meshkètes déportés qui s'étaient vus octroyer la citoyenneté géorgienne sous réserve de satisfaire à certaines conditions n'était rentré en Géorgie au moment de la visite de la délégation. Par ailleurs, les représentants de la minorité ont indiqué que les difficultés rencontrées pour renoncer à la citoyenneté azerbaïdjanaise empêchent dans les faits bon nombre des personnes bénéficiant du statut de rapatrié, de retourner vivre en Géorgie.

Les membres de la communauté ossète sont également confrontés à certains problèmes liés à la migration et la citoyenneté, notamment ceux qui résident ou ont résidé dans des zones touchées par des conflits. Beaucoup d'entre eux ont été contraints de quitter la Géorgie à la suite de tensions et de conflits ethniques et ont acquis une citoyenneté étrangère. Plusieurs personnes ont ainsi essuyé un rejet de leur demande de citoyenneté géorgienne en dépit des liens étroits entretenus avec la Géorgie qu'elles considèrent par ailleurs comme leur patrie. Le Comité consultatif prend note avec intérêt des recommandations formulées par le Médiateur afin d'évaluer convenablement la situation des personnes touchées par les conflits et d'envisager la possibilité d'accorder la citoyenneté à titre exceptionnel en fonction de l'intérêt de l'Etat à celles qui confirment leur volonté de vivre en Géorgie et d'en acquérir la citoyenneté. Il estime qu'une approche similaire visant à protéger les droits de l'homme mais aussi les intérêts de l'Etat peut également être appropriée pour les Meskhètes rentrés en Géorgie de leur propre initiative. Le Comité consultatif est par ailleurs vivement préoccupé par les conséquences de l'installation de barbelés le long des lignes de démarcation administrative avec l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud qui entravent sérieusement l'accès aux droits et la liberté de circulation de toutes les personnes qui vivent à proximité.

La loi géorgienne sur le statut juridique des étrangers et des apatrides a pris effet en 2014 dans le cadre du processus de libéralisation des visas de l'UE. D'après certaines dispositions spécifiques de la loi dont l'entrée en vigueur a été repoussée au 1^{er} juillet 2015, les étrangers peuvent obtenir un visa d'une durée maximale de 90 jours par période de 180 jours dans la perspective de légaliser une situation caractérisée par des mouvements transfrontaliers relativement aisés au sein de la région pendant des décennies. Selon des sources gouvernementales et non gouvernementales, ces amendements ont particulièrement inquiété les personnes appartenant aux minorités nationales qui forment des communautés compactes dans les régions frontalières comme la région de Samtskhe-Javakhetie, pour lesquelles les déplacements pour raisons familiales et le commerce transfrontalier font partie du quotidien et constituent en outre une importante source de revenus. Beaucoup de familles de la région de Javakheti comptent parmi leurs membres des personnes ayant semble-t-il la citoyenneté arménienne ou autre et seront par conséquent tenus de quitter le territoire géorgien à intervalles réguliers sauf à déposer une demande de permis de séjour temporaire ou permanent. Après des discussions répétées et quatre séries de modifications de la loi, la durée du séjour en exemption de visa a, en mai 2015, été étendue à 360 jours pour les citoyens de pays qui devaient être déterminés par décret gouvernemental. Le 11 juin 2015, le gouvernement géorgien a promulgué ledit décret énumérant 94 pays, notamment l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie, dont les citoyens sont ainsi habilités à séjourner sans visa en Géorgie durant 360 jours. Le Comité consultatif se félicite de ce développement qui accorde un délai supplémentaire aux

personnes concernées et laisse plus de temps aux structures étatiques compétentes pour s'adapter à la nouvelle réglementation.

Le Comité consultatif est cependant préoccupé par le fait qu'il n'y aurait pas eu de consultation avant l'adoption des amendements et les informations relatives aux possibilités offertes aux intéressés pour régulariser leur séjour en vertu des nouvelles dispositions auraient tardé à être publiées. Cette situation a suscité bien des inquiétudes au sein de la population et fait naître le sentiment, relayé par les médias, y compris étrangers, que les amendements visaient délibérément les populations minoritaires. Il convient à cet égard de saluer l'organisation par le Médiateur d'une rencontre entre le ministre de la Justice et des personnes concernées à Akhalkalaki, afin d'exposer les raisons des modifications ainsi apportées à la loi et d'informer des implications et possibilités juridiques pour soumettre une demande de permis de séjour. Des efforts ont également été entrepris afin de fournir des renseignements en arménien et en azéri pour veiller à ce que toutes les personnes soient dûment informées. D'après les propos recueillis par le Comité consultatif, il règne encore une certaine confusion quant à la possibilité de solliciter un permis de séjour permanent plutôt que temporaire. Par ailleurs, selon les informations qui continuent de circuler de bouche à oreille dans la région du Bas-Kartli, où certaines personnes appartenant à la minorité azerbaïdjanaise sont également concernées, les autorités délivreront uniquement des permis de séjour temporaire. Le Comité consultatif a par ailleurs appris que certaines demandes de permis de séjour ont été rejetées pour des questions de sécurité non précisées. Bien que ces rejets soient très peu nombreux, le manque d'accès pour les personnes concernées aux informations justifiant la décision pose problème dans la mesure où il nuit considérablement à la possibilité d'en contester la justesse devant les tribunaux.

Recommandations

Le Comité consultatif renouvelle sa recommandation de mettre au point des méthodes appropriées de collecte et d'évaluation régulières d'informations concernant l'égalité d'accès des minorités nationales à leurs droits, dans le respect des normes internationales et nationales en matière de protection des données, afin de permettre l'adoption de mesures ciblées à même d'assurer leur égalité pleine et effective, conformément à l'article 4 de la Convention-cadre.

Il demande par ailleurs aux autorités de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les personnes anciennement déportées et retournées vivent en Géorgie soient efficacement aidées à s'intégrer, et bénéficient rapidement en particulier d'un statut juridique adéquat leur garantissant l'égalité d'accès aux droits. Le Comité consultatif encourage aussi les autorités à étudier toutes les options possibles, y compris le recours à un décret présidentiel spécial conforme à une approche coordonnée au plan régional, pour accorder la citoyenneté aux personnes anciennement déportées ou touchées par des conflits en Géorgie, dans la perspective de protéger les droits de l'homme et les intérêts de l'Etat.

Le Comité consultatif invite les autorités à garantir la mise à disposition d'informations, exactes et précises sur l'impact des amendements législatifs visant à modifier le statut juridique des étrangers, à toutes les composantes de la population susceptibles d'être affectées et dans les langues concernées afin d'écarter immédiatement toute spéculation quant aux inconvénients potentiels pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

14. Allemagne

Avis adopté le 1^{er} mars 2006

La lutte contre les discriminations

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif encourageait la poursuite des travaux en vue de l'adoption d'une législation globale anti-discrimination, dans le contexte de la transposition de la Directive du Conseil européen 2000/43/CE relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique.

En outre, le Comité consultatif considérait que le gouvernement devrait rechercher des moyens d'obtenir des données plus fiables relatives aux minorités nationales et qu'il devrait, en particulier, mieux chercher à évaluer la situation socio-économique des personnes appartenant à la minorité rom et sinti.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que le projet de loi contre les discriminations a à nouveau été débattu par le *Bundestag* en janvier 2006. Il est essentiel d'adopter aussitôt que possible une législation anti-discrimination complète. Une telle législation devrait, en particulier, permettre d'offrir des voies de recours efficaces aux victimes de discriminations.

Le Comité consultatif note avec intérêt le fait que des représentants de certaines minorités se soient exprimés, lors de la visite du Comité consultatif, en faveur de la collecte de données socio-économiques plus précises sur leur situation, afin d'améliorer la prise de décision relative aux domaines les concernant.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif regrette vivement que la Directive 43/2000 n'ait toujours pas été transposée dans la législation allemande et qu'une législation anti-discrimination qui couvre toutes les formes de discrimination, directe et indirecte, par des entités publique et privée, n'ait toujours pas été adoptée par le *Bundestag*. Le Comité consultatif note en effet que la législation actuelle, malgré le fait qu'elle garantisse les principes d'égalité et de non-discrimination tant au niveau fédéral qu'au niveau des différents *Länder*, ne couvre toujours pas des secteurs-clé tels que le logement, l'emploi, la santé, l'accès aux biens et services. Le Comité consultatif note enfin qu'il semble être difficile, en pratique, d'obtenir réparation pour des actes discriminatoires ou à caractère raciste à l'égard de personnes appartenant à des minorités nationales ou de non-ressortissants.

Le Comité consultatif constate également qu'il y a un manque persistant de données statistiques fiables permettant à la fois de combattre efficacement les discriminations fondées sur l'origine ethnique dans divers secteurs et de développer des mesures efficaces afin de promouvoir l'égalité des chances pour les personnes appartenant à des minorités. Il rappelle que des données fiables sur la situation des minorités, différenciées par âge, sexe et répartition géographique, pourraient améliorer sensiblement les politiques de promotion de l'égalité des chances dans divers domaines, en permettant notamment de mieux cibler les besoins des minorités et de mieux ajuster les mesures en leur faveur. Le Comité consultatif est bien conscient de l'opposition à la collecte de données relatives à l'appartenance ethnique en Allemagne, du fait des abus commis durant la période nazie. Il remarque cependant, ainsi que déjà évoqué au paragraphe 31 ci-dessus, que certains représentants des minorités se sont exprimés durant la visite du Comité consultatif en faveur de la collecte

d'information plus complètes et précises sur leur situation, ceci afin d'améliorer les politiques en leur faveur.

Le Comité consultatif note également, sur la base des informations qui lui ont été transmises et même s'il ne dispose pas de données statistiques détaillées à cet égard, que les personnes appartenant à la minorité rom/sinti continuent de faire face à des difficultés plus grandes que le reste de la population dans l'accès à l'emploi, en partie du fait de discriminations dans l'accès au marché du travail mais aussi du fait du manque de qualifications liées aux obstacles à l'égalité des chances dans le système éducatif (voir les remarques relatives à l'article 12 ci-après).

Le Comité consultatif a aussi été informé d'allégations selon lesquelles des Roms/Sinti se seraient vus refuser des services dans certains lieux publics. Le Comité consultatif a également été informé que des relations parfois tendues avec les forces de police existent, relations tendues qui peuvent se manifester par des contrôles plus fréquents par la police.

Il note enfin qu'il ne semble pas exister de politique globale pour aller vers plus d'égalité des chances pour les Roms/Sinti et que les Plans nationaux d'intégration sociale ne comprennent pas de mesures spécifiques les concernant alors que, selon les informations obtenues par le Comité consultatif, leur situation dans divers domaines semble être sensiblement moins bonne que celle des autres groupes et que celle de la population majoritaire (voir également les considérations au titre des articles 6 et 12).

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à faire en sorte qu'une législation anti-discrimination complète soit rapidement adoptée et que le débat au Bundestag soit accompagné d'un vaste débat public sur la question des discriminations. En effet, la lutte contre les discriminations passe aussi par l'éducation et la sensibilisation du public, comme cela a été souligné par les autorités allemandes, et le Comité consultatif encourage donc les autorités à poursuivre et intensifier les efforts dans ce domaine.

Le Comité consultatif encourage les autorités allemandes à envisager la possibilité de collecter des données socio-économiques et autres données, par le biais de méthodes permettant de garantir la protection des données personnelles, comme par exemple, des études sociologiques ou des sondages. Le Comité consultatif rappelle qu'il est possible, également, de réaliser des études qui ne requièrent pas l'identification des individus sondés, ou sont assorties de garanties qui comprennent la destruction des éléments permettant l'identification. Ces études devraient s'appuyer sur le consentement et la pleine information des personnes concernées.

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités allemandes à traiter de façon prioritaire les désavantages, résultant des discriminations, rencontrés par les personnes appartenant à la minorité rom/sinti et à intensifier les efforts visant à combler l'écart considérable entre les personnes appartenant à la minorité rom/sinti et le reste de la population. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient réfléchir à une stratégie ciblée et de long-terme au niveau national pour améliorer la situation des Roms/Sinti, qui pourrait passer par l'inclusion de ces derniers parmi les groupes cibles des Plans nationaux d'intégration sociale préparés dans le cadre de l'Union Européenne.

Il estime également que les autorités pourraient envisager la possibilité, déjà recommandée par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), d'établir un système d'enregistrement des contrôles de police qui permette aux personnes de savoir avec quelle fréquence elles ont été contrôlées, afin d'identifier d'éventuelles tendances de discrimination raciale directe ou indirecte.

Collecte de données relatives à la criminalité

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif encourageait les autorités fédérales et les *Länder* à passer en revue les différentes méthodes de collecte de données à caractère ethnique relatives à la criminalité utilisées par les *Länder* en vue de s'assurer qu'elles sont pleinement conformes aux principes énoncés à l'article 3 de la Convention-cadre.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif prend note du fait que le Bureau fédéral de la Police Criminelle (BKA) a assuré le Commissaire fédéral pour la protection des données qu'il ne maintenait pas de base de données à caractère ethnique. Suite à une enquête menée par ce dernier dans quatre *Länder* en 2004, il a été constaté que seul dans un *Land*, des notes individuelles mentionnant l'ethnicité de certains suspects ou prévenus existaient. Le Commissaire fédéral a demandé que ces informations soient effacées.

Par ailleurs, une Directive a été émise en 2005 par le Ministère de l'intérieur de la Bavière à l'attention de la police bavaroise interdisant l'usage de dénominations de substitution dans les fichiers de la police, qui fait suite à l'interdiction en 1998 de l'utilisation de caractéristiques ethniques, telles que « Sinti et Roms » entre autres, dans les formulaires de description de la police.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif est préoccupé par les allégations d'utilisation abusive de qualificatifs permettant d'identifier l'origine ethnique de suspects ou prévenus, par l'emploi de termes de substitution, ceci surtout dans les cas où ce type d'information est fourni par la police aux médias (voir les commentaires relatifs à l'article 6 ci-après). Le Comité consultatif a eu connaissance du fait que certains fichiers de police utilisent le qualificatif « minorité ethnique mobile » pour faire référence aux Roms/Sinti, ceci en dépit de la Circulaire du *Land* de Bavière mentionnée ci-dessus.

Les autorités ont informé le Comité consultatif au cours de sa visite que si aucune base de données contenant des données à caractère ethnique n'était maintenue, ces données pouvaient être recueillies dans certains cas particuliers où cela était nécessaire, par exemple pour combattre des formes de criminalité qui seraient, selon les autorités, le fait de personnes d'un groupe ethnique en particulier. Le Comité consultatif a également reçu des informations selon lesquelles le nom de personnes appartenant au groupe des Roms/Sinti a été inscrit dans les fichiers de police à des fins de prévention de la délinquance, du seul fait de leur appartenance à ces minorités. Le Comité consultatif estime qu'associer certaines formes de criminalité spécifiques avec un groupe ethnique en particulier n'est pas acceptable au regard de la Convention-cadre.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à continuer à être vigilantes vis-à-vis de la collecte de données sur l'ethnicité de suspects. Les autorités devraient veiller à ce qu'elle n'entraîne pas de discriminations à l'encontre de personnes appartenant à certains groupes ou de stigmatisation de ces dernières.

15. Hongrie

Avis adopté le 9 décembre 2004

Evolutions institutionnelles et normatives en matière de discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Hongrie, le Comité consultatif relevait que le cadre législatif concernant l'égalité et l'interdiction de la discrimination présentait des lacunes et qu'il convenait de développer des voies de recours efficaces dans un certain nombre de domaines comme l'éducation, les offres d'emploi ou le logement. Le Comité consultatif appelait dès lors les autorités hongroises à compléter la législation et renforcer les procédures en matière d'exécution.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue les nombreuses mesures prises par les autorités hongroises depuis le premier cycle de suivi pour améliorer le cadre législatif et institutionnel, ainsi que les procédures d'exécution, en matière d'égalité et d'interdiction de la discrimination. La loi CXXV sur l'égalité de traitement et la promotion de l'égalité des chances a ainsi été adoptée en décembre 2003 et énonce une interdiction générale de la discrimination directe et indirecte sur la base, notamment, de l'appartenance nationale, de l'affiliation à une minorité ou encore de la langue maternelle. Le champ d'application de cette loi est large puisqu'il couvre de nombreux domaines comme l'emploi, la sécurité sociale et les soins médicaux, le logement, l'enseignement, l'éducation et la formation ou la fourniture de biens et de services.

La loi CXXV sur l'égalité de traitement comprend trois innovations majeures : en premier lieu l'introduction d'une action populaire permettant à des associations d'intenter des recours contre les auteurs d'actes de discrimination dont les victimes ne sont pas identifiables ; en deuxième lieu le renversement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination (hormis les cas tombant sous le coup de la procédure pénale ou de la procédure relative aux délits mineurs) ; en troisième lieu l'institution d'une nouvelle autorité administrative ayant une compétence nationale pour superviser la mise en œuvre de la loi.

Au moment de l'adoption du présent Avis, le Comité consultatif n'est pas encore en mesure d'apprécier la façon dont la loi CXXV sur l'égalité de traitement, entrée en vigueur en janvier 2004, fonctionne en pratique puisqu'aucune procédure entreprise sur la base de cette loi n'a encore abouti. De très larges pouvoirs devraient cependant être reconnus à l'autorité administrative à mettre en place puisqu'elle pourra agir face à tout acte de discrimination, dans tous les domaines couverts par la loi. De plus, l'autorité pourra imposer des sanctions aux personnes et aux entités violant le principe de l'interdiction de la discrimination.

L'article 5 de la loi de XXII de 1992 sur le code du travail a été amendé en 2001 de façon à exclure clairement toute forme de discrimination à l'égard des employés et à prévoir, en cas de litige, une obligation à charge de l'employeur de démontrer qu'il n'a pas violé le principe de l'interdiction de la discrimination.

En 2001, le Ministère de la Justice a soutenu, en coopération avec le Bureau gouvernemental pour les minorités nationales et ethniques et l'instance autonome nationale des rom, la constitution d'un réseau d'avocats destinés à assister les Rom victimes d'actes de discrimination et présent dans chaque comté de Hongrie. Le service est gratuit pour les Rom car les frais d'avocat et de justice sont pris en charge par l'Etat. Depuis sa création, le réseau a été amené à intervenir dans plus de 1700 cas dans des domaines très variés et son action, qui suggère que de nombreux Rom

méconnaissent leurs droits les plus élémentaires, est jugée nécessaire et positive par de nombreux intéressés.

Enfin, il convient de souligner les nombreux changements institutionnels effectués en Hongrie depuis 2002 et qui visent, notamment, à prendre davantage en compte la nécessité de promouvoir l'intégration sociale des Rom. Un poste de Secrétaire d'Etat pour les Rom a ainsi été créé et le Ministère de l'Education a développé une structure ciblant son action d'intégration sur les personnes défavorisées et en particulier les Rom avec, à sa tête, un Commissaire ministériel. En février 2004, un poste de Commissaire ministériel pour les affaires rom a aussi été créé au sein du Ministère de l'Héritage culturel national. Un Conseil pour les Affaires des Rom, organisme de coordination n'ayant cependant aucune compétence décisionnelle, a été institué en 2002. Un Bureau gouvernemental pour l'égalité des chances a été mis en place en janvier 2004 et, depuis le mois d'octobre 2004, il est rattaché – tout comme le Bureau gouvernemental pour les minorités nationales et ethniques – à un nouveau Ministère de la jeunesse, de la famille et de l'égalité des chances.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que la multiplication des autorités impliquées et des moyens affectés à la lutte contre la discrimination et à la promotion de l'intégration sociale des personnes défavorisées – en particulier des Rom – exige des efforts accrus en matière de coordination, afin d'éviter les doubles emplois de la part des autorités. Des progrès sont aussi nécessaires en matière de monitoring afin de mesurer plus efficacement les résultats obtenus. L'entrée en vigueur de la loi CXXV sur l'égalité de traitement et les nouvelles possibilités qu'elle offre aux victimes de discrimination rendent nécessaires la mise sur pied de nombreuses mesures de sensibilisation et d'information. La nouvelle autorité administrative, devrait être opérationnelle dès le mois janvier 2005 mais il est à craindre qu'elle soit instituée avec quelque retard. De plus, plusieurs critiques ont été émises sur le fait que cette autorité administrative ne disposera pas de toute l'indépendance nécessaire à sa tâche puisqu'elle travaillera sous le contrôle du Gouvernement, bien qu'il soit prévu qu'elle ne doive pas recevoir d'instructions sur la façon d'exercer ses compétences.

Recommandations

La Hongrie devrait chercher à renforcer la coopération et la coordination entre les différents intervenants dans la lutte contre la discrimination, notamment avec le Commissaire Parlementaire pour les minorités nationales et ethniques dont l'action demeure essentielle. La Hongrie devrait s'efforcer de mettre rapidement en place l'autorité administrative prévue par la loi CXXV sur l'égalité de traitement, en s'assurant qu'elle s'acquittera de ses tâches avec l'indépendance nécessaire.

Situation des Rom

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Hongrie, le Comité consultatif se félicitait de la décision des autorités de mettre au point des plans d'action à moyen et à long terme en faveur de la minorité rom tout en soulignant que cela donnait lieu à des attentes élevées. Dans sa résolution correspondante, le Comité des Ministres signalait que, malgré les efforts entrepris, des problèmes réels subsistaient à l'égard des Rom, notamment au regard d'actes de discrimination dont ils sont victimes.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le paquet de mesures à moyen terme – adopté par le Gouvernement en 1999 – constitue une stratégie globale pour améliorer les conditions de vie et la position sociale des Rom. Les mesures relatives à l'éducation, à la culture, à la santé, au logement et à la lutte contre la discrimination figurent en effet parmi les domaines prioritaires du paquet de mesures. Le Comité consultatif note avec satisfaction que ce paquet de mesures est régulièrement révisé et complété lorsque le besoin s'en fait sentir, comme cela s'est fait en 2001. Les autorités hongroises ont également consacré en janvier 2002 une conférence internationale à l'évaluation du paquet de mesures à moyen terme. Une extension du paquet de mesures prévoit en outre le lancement d'un programme gouvernemental jusqu'en 2006 destiné à promouvoir l'égalité des chances pour la minorité rom avec un accent particulier sur l'éducation, la qualité de vie, l'égalité devant la loi, l'emploi et la communication.

La coopération entre la Hongrie et l'Union européenne en vue de définir une action conjointe contre l'exclusion sociale a donné lieu à la préparation, par le Ministère de la santé et des affaires familiales et sociales, d'un Mémoire conjoint sur l'inclusion sociale signé par le Gouvernement et la Commission européenne en décembre 2003. Ce document analyse les besoins des personnes confrontées à l'exclusion – et notamment les Rom – dans des domaines comme le logement, de l'emploi et de la santé. Un programme d'action nationale sur l'inclusion sociale doit être finalisé d'ici la fin 2004 pour répondre aux besoins ainsi identifiés.

b) Questions non résolues

Si des améliorations sont perceptibles grâce aux nombreuses mesures prises depuis plusieurs années par les autorités, les Rom continuent néanmoins de faire face en Hongrie à des problèmes de non-respect de leurs droits et libertés les plus élémentaires, et ce, dans de nombreux domaines.

L'accès à des conditions décentes de logement demeure ainsi impossible pour de nombreux Rom. Comme cela ressort du Mémoire conjoint sur l'inclusion sociale qui se base sur plusieurs études, les phénomènes de ségrégation dans le domaine du logement semblent même avoir progressé ces dernières années. Le nombre de Rom vivant des lotissements insalubres et/ou dotés d'infrastructures insuffisantes tend ainsi à augmenter. Ces différents phénomènes de ségrégation se produisent le plus souvent au niveau local où des Rom ont été plusieurs fois empêchés de s'établir dans certains quartiers par la résistance de la population locale et/ou l'action des autorités locales. Dans le même temps, des rapports crédibles font état d'une augmentation récente du nombre d'évictions forcées – dont la majorité concernent des Rom – qui ne seraient pas effectuées dans le plein respect des droits fondamentaux des personnes concernées. Il semble à cet égard qu'une modification apportée en 2000 à la loi de 1993 sur le logement, affaiblissant considérablement les droits des occupants, puisse expliquer en partie ce phénomène.

En ce qui concerne l'accès aux soins médicaux et l'état de santé de la population rom, l'absence de données et de recherches commandées par les autorités rend difficile tout diagnostic mais certaines études et enquêtes suggèrent que l'espérance de vie des Rom est sensiblement plus courte que celle du reste de la population et que de nombreux Rom renonceraient à se présenter dans les hôpitaux en raison de préjudices supposés à leur encontre de la part du personnel. De plus, certaines ONG affirment avoir identifié des cas de stérilisations effectuées sur femmes rom sans qu'un consentement éclairé ait été au préalable recueilli de leur part et l'un de ces cas est même pendant devant le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toute forme de discrimination contre les femmes.

Selon les constats figurant dans Mémoire conjoint sur l'inclusion sociale, le taux de chômage des Rom est trois à cinq fois plus élevé que pour le reste de la population. Des initiatives louables ont été prises par les autorités pour contrer ce phénomène en encourageant notamment la formation et le recrutement de Rom. Il apparaît cependant que l'un des obstacles majeurs à surmonter reste le

fait que les sentiments anti-rom et les stéréotypes négatifs à l'encontre de cette minorité sont encore assez répandus, ce qui conduit de nombreux employeurs à pratiquer de la discrimination à l'embauche à l'égard des Rom (voir commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).

Recommandations

La Hongrie devrait intensifier ses efforts visant permettre à tous les Rom de bénéficier de conditions de logement décentes en cherchant notamment à contrer vigoureusement les phénomènes de ségrégation apparus au niveau local dans ce domaine et en cherchant à limiter le nombre d'évictions forcées.

La Hongrie devrait chercher à recueillir davantage de données sur l'état de santé et l'accès aux soins de la population rom en recourant notamment à des études, des sondages ou d'autres méthodes scientifiques. Des investigations sérieuses devraient être menées sur les allégations de stérilisations de femmes rom effectuées en l'absence de consentement préalable éclairé.

La Hongrie devrait poursuivre ses efforts pour à lutter contre le sous-emploi chronique des Rom. Dans ce contexte, les autorités devraient s'assurer que les dispositions prohibant la discrimination dans l'accès à l'emploi sont correctement appliquées et elles devraient accorder une attention particulière aux mesures visant à contrer les préjudices anti-rom.

16. Irlande

Avis adopté le 6 octobre 2006

Législation et mécanismes concernant l'égalité

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que davantage de mesures pourraient être prises pour renforcer l'efficacité de la législation sur l'égalité et les institutions correspondantes.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

L'Irlande a encore renforcé sa législation sur l'égalité en adoptant, en 2004, la Loi sur l'égalité. Cette loi, qui a également pour objet de transposer en droit interne les « directives relatives à l'égalité » de l'Union européenne, contient tout un ensemble de dispositions louables, notamment en ce qui concerne la charge de la preuve et d'autres questions, élargissant la protection assurée par la Loi sur l'égalité de 2000 et la Loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998. L'utilité de la législation sur l'égalité pour les groupes concernés par la Convention-cadre est prouvée par le fait que les affaires portées devant les juridictions au motif « d'appartenance à la communauté des Gens du voyage » constituent la plus grande catégorie des affaires dont est saisie l'Autorité chargée de l'égalité, alors que la race est le motif le plus souvent invoqué dans les affaires portées devant l'Autorité en vertu de la Loi sur l'égalité en matière d'emploi de 1998. L'adoption, en 2003, de la loi sur la Convention européenne des droits de l'homme, destinée à incorporer la Convention dans la législation irlandaise, a marqué une autre étape importante qui profite également aux personnes appartenant à des minorités.

Le Comité consultatif se félicite du fait que le cadre institutionnel de lutte contre la discrimination est avancé, les acteurs clés comprenant non seulement l'Autorité chargée de l'égalité et le Tribunal de l'Egalité (qui sont les organes statutairement établis dans le cadre de législation sur l'égalité), mais aussi le Comité national consultatif sur le racisme et l'interculturalisme (NCCRI) et la Commission des droits de l'homme, qui ont tous deux lancé une série d'initiatives pour faire

progresser la non-discrimination et les autres droits des Gens du voyage et des personnes appartenant à d'autres minorités. Le Rapport étatique de l'Irlande détaille également un certain nombre d'initiatives sectorielles, notamment en matière de logement, d'éducation et d'emploi, qui méritent d'être suivies de façon attentive.

L'Irlande s'est engagée à fournir le maximum d'efforts afin de garantir une législation forte sur l'égalité, et le Comité consultatif est encouragé par le fait qu'un débat est actuellement en cours pour déterminer comment renforcer davantage les garanties dans ce domaine, comprenant des propositions consistant à introduire des dispositions législatives spécifiques relatives aux obligations positives de promouvoir l'égalité et élargir la protection des garanties de non-discrimination à des fonctions publiques allant au-delà du concept de « service ».

b) Questions non résolues

Tout en saluant l'expertise et l'engagement des organes institués pour faire progresser la mise en œuvre de la législation sur l'égalité, le Comité consultatif s'inquiète de ce que les retards considérables dans le traitement des affaires par le Tribunal de l'Egalité entravent l'accessibilité et l'efficacité de cette institution. Il convient donc de toute évidence de renforcer la capacité du Tribunal afin qu'il puisse mener à bien sa tâche. A cet égard, il est encourageant de constater que l'Accord-cadre de partenariat social pour la période 2006-2015, proposé en juin 2006, considère comme une priorité de résorber le retard accumulé d'affaires devant le Tribunal de l'Egalité.

En 2003, les affaires de discrimination mettant en cause des débits de boisson sous licence ont été transférées du Tribunal de l'Egalité aux tribunaux de district. Du fait qu'il s'agit d'un domaine où les cas de discrimination à l'égard des Gens du voyage ont été particulièrement fréquents, le transfert pourrait avoir des conséquences évidentes sur les efforts pour lutter contre la discrimination ; le Comité consultatif signalait déjà dans son premier avis les problèmes qu'un tel transfert, qui avait été proposé à l'époque, pourrait entraîner. Le Comité consultatif croit savoir que, dans les tribunaux de district, le niveau des indemnités accordées aux victimes de la discrimination peut être considérablement plus élevé que celui qui est accordé par le Tribunal de l'Egalité, et le Comité est conscient des problèmes de capacité du Tribunal (évoqués plus haut). Toutefois, le Comité consultatif relève que le transfert pourrait aussi avoir une incidence négative sur l'accessibilité, le coût et la souplesse de la procédure, et il se réfère à cet égard aux rapports suggérant que depuis le transfert, il y a eu une baisse spectaculaire du nombre des procès pour discrimination intentés par des Gens du voyage à propos des débits de boisson sous licence.

Recommandation

Les autorités irlandaises devraient renforcer la capacité du Tribunal de l'Egalité afin de réduire les retards dans le traitement des affaires et garantir l'efficacité du Tribunal. Les autorités devraient également, en coopération avec toutes les parties prenantes, évaluer l'incidence du transfert de juridiction sur les affaires de lutte contre la discrimination relatives à des débits de boisson sous licence, et, si nécessaire, revenir sur la décision de transfert afin de garantir un recours accessible, abordable et effective dans ce type d'affaires.

Mise en œuvre de la législation sur l'égalité

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité exprimait ses inquiétudes à propos de la discrimination à l'égard des Gens du voyage dans un large éventail de secteurs de la société, notamment l'éducation, l'emploi, les soins médicaux, le logement et l'accès aux biens et services.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de l'engagement du gouvernement à lutter contre la discrimination. Il accueille favorablement le Plan national d'action contre le racisme, mis en place en janvier 2005. Le Plan a été établi au terme d'un processus englobant de nombreux acteurs, et contient une série de propositions importantes, dont la mise en œuvre doit être soigneusement encadrée, évaluée et dotée des ressources appropriées.

Le Comité reconnaît également qu'un nombre impressionnant de programmes sectoriels ont été lancés pour œuvrer à l'égalité effective des Gens du voyage dans les domaines signalés par le Comité consultatif.

b) Questions non résolues

Des inquiétudes demeurent à propos des divers programmes sectoriels mis en place pour garantir l'égalité de traitement aux Gens du voyage, qui n'ont eu qu'un effet limité. A titre d'exemple, la discrimination dans le domaine de l'emploi, conjuguée avec les problèmes auxquels ils se heurtent dans la scolarité (voir les commentaires sur ce point à l'article 12) et dans d'autres domaines annexes, continue à entraver les efforts visant à leur garantir une égalité d'accès au marché de l'emploi. Comme cela a été reconnu dans le Rapport de mars 2006 du Groupe de haut niveau sur les questions relatives aux Gens du voyage, ces derniers « sont découragés dans leur recherche d'emploi par la discrimination, l'hostilité et la crainte du rejet ».

Dans certains autres domaines, les résultats des programmes et projets ne sont pas encore bien connus ; à titre d'exemple, il n'y a toujours pas d'informations complètes sur les résultats de la mise en œuvre de la stratégie sur la santé pour les Gens du voyage (2002-2005), en attente de la préparation de l'étude nationale sur la santé. Le Comité consultatif rappelle dans ce contexte combien il est important de faire participer les Gens du voyage à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes gouvernementaux concernés, afin de s'assurer qu'ils sont bien ciblés et efficaces (voir également les commentaires sur ce point à l'article 15).

Recommandation

L'Irlande est priée d'assurer un suivi efficace des programmes et politiques sectoriels et autres mis en place pour garantir la non-discrimination, et de s'assurer que ces derniers sont dotés des ressources appropriées et font l'objet d'un suivi en coopération avec les représentants des minorités et autres personnes concernées.

Femmes de la communauté des Gens du voyage*Situation actuelle*

Le Comité consultatif est préoccupé par la situation de nombreuses femmes de la communauté des Gens du voyage, souvent particulièrement exposées aux inégalités dans des domaines clés qui vont du logement (voir les commentaires au sujet des expulsions à l'article 5) à la santé. Toutefois, dans de nombreux domaines, l'évaluation de leur situation est rendue difficile par l'absence de données (voir commentaires à ce sujet à l'article 3 ci-dessus). Le Comité consultatif considère comme prometteur qu'il soit prévu d'inclure dans la prochaine Stratégie nationale sur les femmes des objectifs relatifs aux femmes appartenant aux minorités.

Recommandation

Le Comité consultatif considère que la dimension sexospécifique doit être prise en compte dans la conception et la mise en œuvre de toutes les initiatives à propos des minorités, y compris en matière

de collecte de données, afin d'assurer l'égalité pleine et effective des femmes de la communauté des Gens du voyage.

17. Italie

Avis adopté le 24 Février 2005

Changements institutionnels et juridiques en matière de discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que la législation italienne contenait des dispositions prohibant la discrimination, mais soulignait que des lacunes subsistaient quant à la protection offerte par le droit civil et le droit administratif. Il invitait également les autorités à s'assurer que des voies de droit étaient disponibles pour toutes les personnes victimes de discrimination et que des sanctions étaient appliquées autant que nécessaire.

a) Evolutions positives

Conformément à l'article 42 de la loi 40/1998 relative à l'immigration et au statut des étrangers, un certain nombre d'instituts de recherche sur la discrimination ont été créés, comme l'Institut de la région du Piémont pour la recherche sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie en Italie.

Un décret détaillant les dispositions relatives à la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique a été adopté en juillet 2003 afin d'appliquer la Directive du Conseil européen 2000/43/EC du 29 juin 2000 sur le principe d'égalité de traitement des personnes indépendamment de leur origine raciale ou ethnique. Ce décret prévoit également la mise sur pied d'un Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et pour la lutte contre la discrimination, dépendant du Département pour l'égalité des chances de la Présidence du Conseil des Ministres. Cet organe, qui a été effectivement mis en place en 2004 et dont la création a été accompagnée d'une brochure de sensibilisation, est destiné à devenir un point de référence institutionnel dans le suivi de l'efficacité des instruments de lutte contre la discrimination. Le Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et pour la lutte contre la discrimination est chargé de recueillir les plaintes individuelles des personnes potentiellement victimes de discrimination et aura pour mission de les assister lors des procès si elles décident de saisir la justice.

b) Questions non résolues

La loi 40/1998 relative à l'immigration et au statut des étrangers définit la discrimination directe et indirecte et prohibe celle-ci dans un certain nombre de domaines tels que l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation, à la formation et aux services sociaux. Il apparaît cependant que les dispositions pertinentes de cette loi ne sont pas souvent utilisées en pratique et qu'elles se concentrent sur la situation des étrangers et des immigrants. Le Comité consultatif note toutefois que des citoyens italiens, notamment des personnes appartenant à des minorités, peuvent aussi être victimes de discrimination. La présence, dans la législation sur l'immigration, de dispositions interdisant la discrimination n'atténue donc pas forcément la nécessité de mettre en place un ensemble plus complet de dispositions civiles et administratives couvrant tous les domaines de la vie. Il faut en outre garder à l'esprit que ces dispositions n'interdisent pas systématiquement la discrimination indirecte et ne permettent pas de faire peser la charge de la preuve sur le défendeur. Les instituts de recherche sur la discrimination ne semblent pas encore avoir été mis en place dans toutes les régions concernées, mais leurs résultats pourraient à l'avenir servir à orienter les politiques de l'État en matière de lutte contre la discrimination.

S'agissant du décret transposant la Directive européenne 2000/43/EC, des craintes ont été exprimées quant à l'absence de garantie de réelle indépendance du Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et pour la lutte contre la discrimination et quant au fait qu'aucune disposition

ne garantisse le partage authentique de la charge de la preuve entre le requérant se prétendant victime de discrimination et la partie défenderesse. En outre, il semble que seules les associations inscrites sur une liste dressée par le Ministère de l'égalité des chances auront le droit d'ester en justice au nom des victimes de discrimination, ce qui risque de restreindre inutilement l'usage qui pourrait être fait de cette possibilité.

Recommandations

Les instituts régionaux de recherche sur la discrimination semblent constituer un moyen intéressant de mieux connaître l'importance de la discrimination en pratique et le Gouvernement pourrait envisager de mettre en place de tels instituts là où ils font défaut. En outre, le Bureau pour la promotion de l'égalité de traitement et pour la lutte contre la discrimination nouvellement créé devrait recevoir le soutien nécessaire. Des efforts devraient être faits pour favoriser à l'avenir une utilisation accrue des constats de ces organes afin de développer des politiques pour lutter contre la discrimination.

Les autorités sont encouragées à envisager l'amélioration des garanties de procédures et des voies de droit pour accroître l'efficacité des dispositions légales existantes et étendre leur utilisation en pratique. En outre, les autorités pourraient compléter autant que nécessaire le cadre législatif pour lutter contre la discrimination dans tous les domaines de la vie.

Situation des Rom, Sinti et Gens du voyage

Dans son premier Avis, le Comité consultatif exprimait son inquiétude quant aux conditions de logement des Rom, Sinti et Gens du voyage qui vivent isolés du reste de la population dans des camps où les conditions de vie et d'hygiène sont particulièrement difficiles, situation compromettant leur intégration et aggravant leurs difficultés socio-économiques. En outre, le premier Avis du Comité consultatif et la Résolution correspondante du Comité des Ministres appelaient les autorités italiennes à envisager une stratégie globale et cohérente d'intégration en faveur des Rom, Sinti et Gens du voyage.

b) Questions non résolues

Les inquiétudes exprimées à l'égard de la situation déplorable dans laquelle se trouvent les Rom, Sinti et Gens du voyage dans le cadre du premier cycle de suivi restent valables pour le deuxième cycle. En effet, de récents travaux de suivi réalisés par d'autres organes internationaux et ONG laissent à penser que les Rom sont toujours confrontés à une discrimination généralisée et rencontrent encore des difficultés particulières dans l'accès à l'éducation, aux soins, à l'emploi et au logement.

Lors de sa visite en Italie susmentionnée, la délégation du Comité consultatif a visité le campement rom non autorisé de Casilino 900 à Rome, dans lequel vivent des centaines de personnes - y compris de nombreux demandeurs d'asile et réfugiés en provenance des Balkans - dans des baraquements dépourvus des commodités les plus élémentaires telles que l'eau courante, l'électricité, la collecte régulière des ordures, etc. Des rapports fiables de différentes ONG et de défenseurs des droits de l'homme attestent que ces conditions insalubres de logement sont constatées dans la plupart des camps qui existent maintenant dans de nombreuses villes italiennes. A ce sujet, le fait qu'un camp soit désigné par les autorités comme « autorisé » ou « non autorisé » ne semble pas refléter une situation différente en pratique. En effet, dans les deux cas, les autorités locales responsables des questions sociales et de logement n'ont pas le soutien financier des autorités nationales et n'assurent que des interventions minimales pour équiper les camps des commodités de base communes, comme les toilettes ou les douches.

A l'image de la situation prévalant dans de nombreux autres pays, les Rom, Sinti et Gens du voyage vivant en Italie ne constituent nullement un groupe homogène. En outre, leur situation juridique en termes de résidence est complexe car elle couvre tout un éventail de statuts : immigrés clandestins,

demandeurs d'asile, réfugiés, personnes ayant un titre de séjour en règle, ou même citoyens italiens. Un nombre important de Rom, Sinti et Gens du voyage qui sont nés en Italie – y compris des adultes - n'ont toujours pas vu leur statut de résident régularisé. Un petit nombre d'entre eux ont conservé une forme d'existence itinérante ou semi itinérante liée à leurs activités économiques saisonnières mais la grande majorité est sans emploi et se considère comme sédentaire.

Or, malgré cette hétérogénéité, le Comité consultatif constate avec une vive inquiétude que le modèle d'intégration souvent préconisé par les autorités reste fondé sur la vie dans des camps, qui serait, selon elles, adaptée aux Rom, Sinti et Gens du voyage pour qu'ils continuent à vivre en tant que « nomades ». En réalité, le fait de vivre dans ces camps isolés de la société italienne rend l'accès à l'emploi, à l'éducation et aux soins extrêmement difficile et la situation qui en résulte ne peut pas être considérée comme compatible avec la Convention-cadre. L'absence de perspectives sérieuses d'intégration, en particulier pour les Rom qui, le plus souvent, vivent dans ces camps depuis des années, rend ces personnes - notamment les femmes et les enfants – en particulier vulnérables à toute sorte d'abus, y compris la traite d'êtres humains.

Recommandations

L'Italie devrait intensifier ses efforts de façon prioritaire, au niveau local et national, pour assurer aux Rom, Sinti et Gens du voyage vivant dans des camps des conditions de vie décentes. Dans le même temps, l'Italie devrait planifier, en consultation avec les personnes concernées, une stratégie globale d'intégration en faveur des Rom, Sinti et Gens du voyage, en vue de supprimer le placement dans des camps et de garantir l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux soins.

Dans le contexte de la stratégie d'intégration précitée, une attention particulière devrait être prise pour répondre aux besoins spécifiques des différents groupes concernés. Si l'amélioration des conditions de vie des Rom s'étant récemment établis en Italie en tant que demandeurs d'asile ou réfugiés pourrait être légitimement perçue comme extrêmement importante, un accent plus marqué pourrait être mis sur la préservation et le développement de l'identité des Sinti et des Gens du voyage qui sont traditionnellement présents en Italie.

18. Kosovo*¹

Avis adopté le 5 novembre 2009

Législation anti-discrimination et sa mise en pratique

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, tout en se réjouissant de l'adoption de la loi anti-discrimination de 2004, le Comité consultatif se déclarait préoccupé par les problèmes que pose la mise en œuvre pratique de cette législation. Le Comité consultatif notait que des discriminations de fait des personnes appartenant aux minorités, en particulier les Roms et les Serbes, subsistent au Kosovo*.

Tout en reconnaissant l'importance du rôle du Bureau du Médiateur pour le traitement des plaintes en matière de discrimination, le Comité consultatif exprimait l'espoir que le Bureau du Médiateur serait à même d'opérer, en tant qu'institution locale, de façon aussi efficace que lorsqu'il était placé sous la supervision internationale.

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note l'existence d'une base juridique conséquente prévoyant l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination. Outre les dispositions anti-discrimination contenues dans la loi anti-discrimination de 2004, la constitution de 2008 garantit l'égalité de tous les individus et interdit la discrimination fondée notamment sur la langue, la religion, l'origine nationale, la race, la couleur de peau et les liens à une communauté particulière.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'Assemblée du Kosovo est finalement parvenue à nommer un Médiateur en juin 2009, ce poste étant resté vacant pendant plus de trois ans. Le Comité consultatif espère que le Médiateur pourra mener son travail en toute indépendance et de manière efficace, afin de maintenir la confiance que le Bureau du Médiateur s'est acquise jusqu'ici auprès des minorités. Pendant la période de 2005 à 2008, environ 22% des plaintes reçues par le Bureau émanaient de personnes appartenant aux minorités. Ces plaintes portaient pour la plupart sur des questions de biens et des dysfonctionnements du système judiciaire ou concernaient des droits économiques ou sociaux. A cet égard, le Comité consultatif juge favorablement l'approche active adoptée par le Bureau du Médiateur pour faire connaître son rôle et ses compétences à la fois auprès de la population majoritaire et des minorités, y compris par l'intermédiaire des médias privés.

Le Comité consultatif approuve les efforts engagés par les acteurs concernés pour résoudre de manière adéquate les problèmes d'alimentation en électricité qui affectent en particulier les zones de forte implantation de la communauté serbe. Des accords de redistribution d'électricité ont ainsi pu être signés avec la compagnie d'électricité du Kosovo (KEK) dans un certain nombre de villages. Particulièrement positif est le fait que, dans certaines localités, les dettes des foyers ont été gelées et des accords établis en vue du règlement mensuel de la consommation d'électricité.

b) Questions non résolues

Malgré le travail utile qu'effectue le Bureau du Médiateur et l'image positive qui est la sienne dans la société, ses Recommandations ne sont pas toujours appliquées. D'autre part, les mesures de réduction du personnel dans l'administration publique ont aussi affecté le Bureau du Médiateur, en particulier ses bureaux régionaux situés dans les régions où vivent des minorités. Tout en prenant note de la tendance générale à une réduction du personnel dans l'administration publique, le Comité consultatif est d'avis que toute décision en la matière devrait être soigneusement réfléchie, en tenant compte de l'indépendance de l'institution, afin de prévenir tout impact négatif sur le bon fonctionnement du Bureau du Médiateur, notamment dans le domaine de la protection des droits des minorités.

Tout en se réjouissant de la nomination d'un Médiateur, le Comité consultatif note que les Médiateurs adjoints n'ont toujours pas été désignés. Aux termes du Règlement 2006/6, les Médiateurs adjoints devraient être choisis parmi différentes communautés afin de refléter la diversité ethnique de la société kosovare.

De nombreux cas de discrimination à l'égard de personnes appartenant aux minorités ne sont apparemment toujours pas déclarés. Le nombre de recours déposés devant les tribunaux locaux est très faible. De nombreux facteurs expliquent le caractère insatisfaisant de la Situation actuelle, notamment le manque de sensibilisation à la notion de discrimination et à l'existence de moyens de recours. En outre, les membres de certaines minorités, en particulier les Ashkali, les Roms et les Egyptiens, préfèrent ne pas porter plainte par crainte de représailles. Le manque de confiance dans la capacité des institutions et du système judiciaire du Kosovo* à traiter les affaires d'inégalité ou de discrimination sur la base de l'appartenance à une minorité nationale semble aussi très répandu parmi les personnes appartenant aux minorités. Bien que la loi anti-discrimination de 2004 impose aux autorités l'obligation de mettre en œuvre un programme de sensibilisation pour informer le

public de ses dispositions, aucune campagne d'information adéquate n'a encore été menée à cet égard.

Des problèmes d'alimentation en électricité subsistent dans certaines régions, principalement dans les villages habités par la communauté serbe, en dépit des progrès positifs accomplis à cet égard. De nombreux foyers ainsi que des établissements publics comme les hôpitaux et les administrations sont par conséquent affectés par des problèmes quotidiens. Ceci a contribué à accroître les tensions interethniques pendant les dernières années. Les représentants de la communauté serbe affirment que les coupures d'électricité sont le fait de pratiques discriminatoires, alors que, selon les autorités, ces coupures ne viseraient pas spécifiquement la communauté serbe et affectent également des villages habités par la population albanaise du Kosovo* et seraient dues au non-règlement des factures d'électricité. Le Comité consultatif appelle les deux côtés à faire tout leur possible pour résoudre conjointement le problème des coupures d'électricité.

Selon les représentants de certaines minorités, le risque de faire l'objet de discriminations augmenterait dès lors qu'une personne utilise la langue serbe dans la vie sociale. D'autre part, le fait que de nombreux documents officiels ne soient pas disponibles dans les langues minoritaires peut avoir des conséquences discriminatoires pour les personnes appartenant à certaines minorités dans de nombreux domaines de la vie (voir aussi les remarques à propos de l'article 10, paragraphe 172).

Recommandations

Il est impératif d'assurer le fonctionnement efficace et indépendant du Bureau du Médiateur, et ceci notamment en respectant son indépendance et en lui allouant des ressources humaines et financières adéquates. Des mesures devraient être prises aussi afin de garantir la mise en œuvre des Recommandations du Médiateur.

Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à mener dans l'ensemble de la population des activités d'information sur les garanties et voies de recours prévues dans la loi anti-discrimination de 2004. Les professions judiciaires, notamment les juges et les procureurs, devraient recevoir une formation ciblée adéquate à ce sujet.

Le Comité consultatif appelle instamment tous les acteurs concernés à coopérer de façon effective afin de trouver sans plus tarder une solution au problème des coupures d'électricité.

Le Comité consultatif espère que les Médiateurs adjoints seront désignés très rapidement.

Liberté de circulation et processus de retour

Constats du premier cycle

En dépit de certaines améliorations au niveau local, le Comité consultatif jugeait que la situation générale en matière de liberté de circulation restait déconcertante. Il notait qu'un grand nombre de personnes appartenant aux minorités n'avaient pu rentrer chez elles en raison de la discrimination persistante, de l'hostilité interethnique et d'obstacles dans l'accès aux services.

Dans son premier Avis, le Comité consultatif exprimait sa préoccupation au sujet de la situation des personnes appartenant aux minorités renvoyées de force d'Europe occidentale vers le Kosovo*. Ces personnes ne semblaient pas avoir accès aux programmes d'assistance existants et aucune mesure d'aide financière adéquate n'avait été prise pour faciliter leur intégration. Le Comité consultatif estimait d'autre part que la mise en œuvre des mesures d'aide devait être suffisamment souple pour prendre en compte les besoins des personnes rentrées au Kosovo* pour qui il n'était pas opportun de revenir à l'endroit où elles habitaient à l'origine.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, il semble que des progrès soient perceptibles en ce qui concerne la liberté de circulation des personnes appartenant aux minorités, en particulier dans certaines régions du Kosovo*.

Plusieurs stratégies et documents de fond portant sur la question du retour durable des réfugiés et des personnes déplacées ont été rendus publics au Kosovo*. Ils prévoient un cadre institutionnel pour la gestion des retours, y compris des mesures de soutien aux personnes rentrées au Kosovo* dont les maisons ou lieux d'habitation informels ont été détruits. La Stratégie pour l'intégration des Roms, des Ashkali et des Egyptiens prévoit, par exemple, des mesures pour le retour des membres de ces communautés ayant fui le Kosovo* au lieu de résidence de leur choix.

Compte tenu du nombre de demandes d'aide au retour déjà déposées, le Comité consultatif approuve les efforts engagés par les autorités en faveur de projets visant à faciliter le retour et la réintégration des personnes rentrées au Kosovo* dans certaines localités. Selon les informations reçues du ministère des communautés et des retours, entre octobre 2008 et avril 2009, 67 familles ont bénéficié de l'aide apportée à la mise en œuvre de 23 projets de retour dans des localités comme Laplje Selo, Gjilan et Kosovo Polje. D'autres projets de réintégration seraient en cours de préparation.

b) Questions non résolues

En dépit de l'amélioration de la situation en matière de sécurité, les personnes appartenant aux minorités serbe et rom continuent à se heurter à des obstacles à leur libre circulation. D'autre part, les Albanais du Kosovo* ont des difficultés à circuler librement dans la région nord du Kosovo*. Selon certains interlocuteurs du Comité consultatif, cependant, la Situation actuelle tiendrait plus à l'état d'esprit existant parmi les communautés minoritaires qu'à un véritable manque de sécurité.

Même si un certain état d'esprit et la peur expliquent la circulation actuellement réduite des personnes, le Comité consultatif juge le sentiment d'insécurité particulièrement préoccupant dans la mesure où celui-ci est le reflet d'un climat général. Il risque par conséquent d'affecter gravement la circulation effective des personnes et les relations interethniques. Les tensions interethniques persistantes, l'absence d'enquêtes véritables sur les crimes motivés par la haine ethnique et les différences linguistiques constituent de graves obstacles à la liberté de circulation. La crainte de circuler librement varie, semble-t-il, selon les municipalités et selon des facteurs comme le statut social, le lieu d'origine ou l'âge des personnes appartenant aux minorités.

Le Comité consultatif s'inquiète fortement de la situation concernant le retour durable des réfugiés et des personnes déplacées au Kosovo* car cette situation n'est toujours pas satisfaisante. De nombreuses personnes rentrées au Kosovo* ne parviennent pas apparemment à bénéficier de manière adéquate des mesures prévues dans les stratégies et programmes de réintégration. Les efforts engagés jusqu'ici par les autorités pour mettre en place les conditions d'un retour durable sont insuffisants et ne garantissent pas en pratique une véritable possibilité de retour aux personnes qui souhaitent revenir au Kosovo*.

Le Comité consultatif a reçu des informations à propos de l'augmentation du nombre de personnes appartenant aux minorités renvoyées de force d'Europe de l'Ouest au Kosovo*. Dans la seule municipalité de Prizren, 800 cas de retour forcé auraient été enregistrés en 2008. Outre les membres de la minorité rom, qui sont le principal groupe concerné, certaines personnes appartenant aux communautés gorani et bosniaque ont aussi été touchés par les retours forcés. Comme elles ne sont souvent pas enregistrées, les personnes rentrées au Kosovo* dans ces conditions sont privées d'accès à de nombreux services publics comme les services de santé, la protection sociale et l'éducation. En l'absence de toute mesure de protection et d'intégration, un grand nombre de Roms

renvoyés de force aboutissent pour finir dans les camps contaminés par le plomb de Mitrovica nord. A la lumière des informations susmentionnées, le Comité consultatif est profondément préoccupé par les conséquences que les réfugiés de force pourraient connaître sur ceux touchés considérant leur situation vulnérable. De plus, de tels personnes rentrées ont aussi un impact négatif sur la société en général étant donné sa capacité limitée d'absorption, la situation socio-économique difficile et les fragiles relations interethniques au Kosovo*. Tout en reconnaissant que la responsabilité de la décision quant à la mise en œuvre du retour forcé incombe aux gouvernements des états d'où les personnes sont rentrées, le Comité Consultatif conseille vivement aux autorités du Kosovo* d'assurer l'accès plein et égal aux personnes rentrées de force aux droits fondamentaux tels que les soins médicaux, le logement et l'éducation. Un tel accès est une condition préalable pour leur sûreté, leur retour durable et leur intégration efficace dans la société.

Des cas d'agression et de harcèlement à l'égard de personnes appartenant à la minorité rom rentrées au Kosovo* ont aussi été portés à l'attention du Comité consultatif. Le Comité consultatif est profondément préoccupé par cette situation et considère essentiel que, avant le retour de ces personnes au Kosovo*, toutes les conditions, comme l'accès à l'emploi, au logement, à l'éducation et à la propriété, soient pleinement remplies pour la réussite de leur intégration.

Conscient des énormes enjeux à résoudre par les autorités pour la réintégration des personnes rentrées, le Comité consultatif est d'avis que le processus de retour sera problématique si des mesures adéquates dans les domaines de la sécurité, de l'emploi, du logement, de l'éducation, de l'accès à la propriété et des programmes sociaux ne sont pas effectivement mises en place. En particulier, le retour des Serbes dans les zones situées à l'extérieur des enclaves est impossible en l'absence de possibilités d'accès à un enseignement de qualité en langue serbe ou bilingue. Etant donné que le coût de l'intégration des personnes qui reviennent doit être supporté principalement par les municipalités, des ressources financières et autres adéquates devraient être mises à leur disposition afin de leur permettre de mettre en œuvre effectivement les programmes de réintégration. Une coordination efficace entre autorités centrales et locales est en outre nécessaire. Ceci exige aussi une harmonisation des dispositifs d'aide, le financement des mesures locales et l'entier soutien du personnel municipal qui doit être convenablement formé.

Recommandations

Les autorités devraient déployer des efforts supplémentaires pour créer les conditions nécessaires à la liberté de circulation des personnes appartenant aux minorités, en particulier les Serbes, les Roms et les Albanais qui se trouvent en situation de minorité, en garantissant la protection et la sécurité effectives de ces personnes et en s'efforçant de remédier à l'état d'esprit et à la peur qui règnent dans ces communautés par le biais du dialogue et de mesures visant à renforcer la confiance entre communautés.

Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à manifester plus fortement leur engagement en faveur du processus durable de retour, notamment en assurant l'égalité d'accès de ces personnes aux droits socioéconomiques et à l'éducation. Une attention particulière doit être donnée à ceux qui ont été forcés de rentrer. L'allocation au niveau central et local de ressources financières et humaines adéquates est nécessaire pour assurer concrètement la mise en œuvre efficace des stratégies d'intégration à tous les niveaux.

Accès à la justice et aux questions de jugement équitable

Situation actuelle

Le Comité consultatif est fortement préoccupé par l'existence d'obstacles auxquels doivent faire face des personnes appartenant aux minorités pour accéder à la justice sur l'ensemble du Kosovo*.

Cette situation résulte de nombreux facteurs, notamment le manque de ressources financières et techniques, l'arriéré permanent d'affaires à traiter ainsi que le manque de professionnels qualifiés. D'après les statistiques fournies au Comité consultatif, deux cent soixante mille affaires sont en instance d'examen par deux cent quatre-vingt treize juges locaux, vingt-deux juges européens et quatre-vingt dix procureurs. Un nombre assez important de ces affaires concerne des litiges sur des biens. De plus, les informations reçues par le Comité consultatif suggèrent que les garanties légales pour une révision rapide et efficace de la détention provisoire ainsi que pour un jugement dans un période de temps raisonnable n'ont pas toujours été respectées, en particulier dans les régions habitées en nombre important par des communautés minoritaires. La difficulté d'accéder à la justice dans un délai raisonnable semble affecter de manière disproportionnée les personnes appartenant à certaines minorités au Kosovo* (voir aussi ci-dessus les remarques à propos de l'article 1, paragraphe 44).

Recommandations

Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à prendre des mesures vigoureuses pour réduire l'arriéré des affaires à traiter par la justice en particulier celles concernant les litiges sur les biens et de garantir un accès rapide et effectif à la justice, en accordant une attention particulière à la situation des personnes appartenant aux minorités.

Egalité pleine et effective des Roms, Ashkali et Egyptiens

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif appelait les autorités à prendre des mesures urgentes pour faire face à la situation sanitaire alarmante des Roms, des Ashkali et des Egyptiens dans les camps contaminés par le plomb au nord du Kosovo*, cette situation présentant un risque particulièrement grave pour les enfants et les femmes enceintes appartenant à ces communautés.

Le Comité consultatif notait que les Roms, les Ashkali et les Egyptiens se heurtent à de graves problèmes économiques et sociaux dans les domaines du logement, de l'éducation et de l'emploi. Le Comité consultatif jugeait nécessaire l'adoption d'une approche à caractère plus stratégique pour traiter les problèmes rencontrés par les personnes appartenant à ces communautés.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Stratégie de 2008 pour l'intégration des Roms, des Ashkali et des Egyptiens instaure un cadre solide pour les mesures à prendre afin d'améliorer la situation de ces personnes dans nombre de régions. La possibilité d'adopter des mesures en vue d'achever l'égalité pleine et efficace est accordée dans la constitution de 2008 et la loi sur les droits des communautés.

Les difficultés concernant l'enregistrement de certains Roms, Ashkali et Egyptiens subsistent. Cependant, le Comité consultatif prend note des initiatives prises par des organisations non gouvernementales, souvent avec le soutien de la communauté internationale, pour enregistrer les personnes concernées.

b) Questions non résolues

Tout en reconnaissant la situation économique globalement difficile du Kosovo*, le Comité consultatif s'inquiète très fortement des problèmes socioéconomiques persistants auxquels doivent faire face les communautés rom, ashkali et égyptienne qui sont beaucoup plus touchées par la pauvreté que les autres communautés. Leur accès au marché de l'emploi, au logement et aux

équipements scolaires est très inégal, souvent sous l'effet de la discrimination et de l'hostilité à l'égard des Roms. L'attitude hostile de la population à l'égard de ces groupes semble aussi restreindre leur liberté de circulation et nuire à l'exercice de leurs droits fondamentaux. La difficulté à obtenir des papiers d'identité et d'autres documents, tels que les certificats de naissance, les empêche d'accéder à la propriété, aux soins de santé et aux services sociaux. Un engagement beaucoup plus vigoureux et des mesures urgentes sont donc requis de la part des autorités pour répondre aux besoins de ces communautés minoritaires.

Le Comité consultatif est gravement préoccupé par le fait qu'aucune solution appropriée n'a encore été trouvée à ce jour au problème des Roms, des Ashkali et des Egyptiens logés dans des camps contaminés par le plomb au nord du Kosovo*. L'exposition au plomb met gravement en danger, peut-être de façon irréversible, la santé de ces personnes. Il est positif que certaines familles aient pu revenir s'installer dans la mahala rom de Mitrovicë/Mitrovica sud qui est partiellement reconstruite. Toutefois, un nombre très important de personnes continuent à vivre dans les camps dans des conditions de logement insalubres, souvent sans équipements sanitaires adéquats et sans soins médicaux adaptés. Cette situation a incité le Médiateur et le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe à intervenir en demandant le relogement immédiat et durable de cette population en un lieu sûr. Selon certains interlocuteurs du Comité consultatif, le refus des autorités municipales du Kosovo* de mettre des terrains à la disposition des Roms ainsi que la réticence de certains Roms à s'installer au sud de l'Ibar rendent le retour de ces personnes difficile. Ces facteurs risquent, à leur avis, de conduire à une aggravation de leurs conditions de vie et de restreindre encore plus leur liberté de circulation. Certains ont indiqué aussi que le fait de ne pas savoir clairement quelle est l'autorité compétente chargée de cette question constitue un obstacle supplémentaire pour la recherche d'une solution appropriée. Tout en reconnaissant la complexité de la situation, le Comité consultatif considère qu'une solution doit être trouvée de toute urgence à cette catastrophe humanitaire et environnementale qui dure. L'existence d'une réelle volonté de la part de tous les acteurs concernés, associée à un financement adéquat, est un préalable à une solution appropriée. Cependant, il est encourageant de noter que, suite à la visite du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe au Kosovo*, des initiatives ont été prises pour résoudre ce grave problème en matière des droits de l'homme.

Recommandations

Des mesures résolues doivent être prises afin d'évaluer, de surveiller et de combattre la discrimination à l'égard des personnes appartenant aux communautés défavorisées, telles que les Rom, les Ashkali et les Egyptiens, dans les domaines de l'emploi, de l'accès au logement et des services sociaux et de santé.

Le Comité consultatif appelle les autorités à fournir sans plus attendre aux personnes appartenant aux communautés rom, ashkali et égyptienne les pièces d'identité et autres documents dont elles ont besoin et à leur assurer l'égalité d'accès à tous les droits pertinents.

Le Comité consultatif appelle très instamment la MINUK et les autorités du Kosovo* à intervenir de façon déterminée afin de trouver et de mettre en œuvre, en consultation avec les représentants des communautés concernées et dans la plus grande urgence, une solution adéquate et durable au problème de la population rom, ashkali et égyptienne vivant dans les camps contaminés par le plomb au nord du Kosovo*.

19. Lettonie*Avis adopté le 18 juin 2013***Article 4 de la Convention-cadre****Protection contre la discrimination***Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif invitait les autorités à prendre les mesures nécessaires pour que la législation antidiscriminatoire couvre pleinement tous les domaines pertinents et pour que sa mise en œuvre fasse l'objet d'un suivi approprié, notamment en recueillant des informations sur les cas de discrimination signalés. S'étant félicité de la création du Bureau du médiateur, il demandait aux autorités de mettre les ressources nécessaires à sa disposition pour qu'il puisse fonctionner efficacement. De plus, il considérait que des mesures résolues devaient être prises pour mettre fin aux actes de discrimination que subissaient les Roms dans les domaines, notamment, de l'emploi, de l'éducation et de l'accès aux services publics.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif constate avec satisfaction que, depuis le premier cycle de suivi, la Lettonie a accompli des progrès considérables sur le plan de sa législation antidiscriminatoire : elle a modifié de nombreux textes de loi, étendu les motifs pour lesquels la discrimination est interdite et achevé la transposition des directives sur l'égalité de l'Union européenne. Il est également satisfait d'apprendre que la population fait de plus en plus appel au Bureau du médiateur, qui est l'organe spécialisé chargé de mettre en œuvre le principe d'égalité de traitement en Lettonie, conformément à la Directive sur l'égalité raciale. D'après le Bureau, il a été sollicité 4 600 fois pour des conseils en 2011, y compris par téléphone, et 6 100 fois en 2012. Le nombre de réclamations officiellement déposées auprès du médiateur s'élève en moyenne à 20 par mois, mais peu d'entre elles concernent des allégations de discrimination. Le Service de l'intégration sociale du ministère de la Culture assume depuis le 1^{er} janvier 2011 des responsabilités liées à l'intégration sociale et à la promotion de la société civile et est également chargé de « veiller au respect des droits des minorités, notamment des Roms, en facilitant l'élimination de la discrimination raciale et ethnique ».

b) Questions non résolues

Malgré les modifications apportées à plus de trente textes de loi, offrant des degrés variables de protection dans divers domaines du droit, tels que la protection des droits des consommateurs, la sécurité sociale et les activités commerciales, aucun cadre législatif global et complet interdisant la discrimination raciale dans tous les domaines de la vie n'a été mis en place. Le Comité consultatif s'inquiète en particulier de ce que la discrimination fondée sur la nationalité ou la citoyenneté ne soit interdite par aucune loi, malgré la situation particulière de la Lettonie, où, selon les conclusions du médiateur en 2008, il existe des différences considérables entre les droits des ressortissants et des « non-ressortissants » lettons, notamment dans l'accès à la fonction publique ou à la propriété foncière, que l'on ne peut juger proportionnées. De plus, le nombre d'allégations de discrimination portées à l'attention du médiateur ou de l'une des Inspections d'Etat compétentes, telles que l'Inspection de la qualité de l'enseignement ou l'Inspection de la santé, voire des tribunaux, reste extrêmement faible, malgré les multiples

témoignages au sujet de tels incidents, visant en particulier des Roms. Cela montre que les représentants des pouvoirs publics et la population dans son ensemble n'apprécient toujours pas à leur juste mesure les multiples manifestations de discrimination survenant dans la vie quotidienne.

Le Comité consultatif estime par ailleurs que le Bureau du médiateur, compte tenu de l'étendue de sa mission, ne dispose ni d'effectifs ni de ressources suffisantes, son budget n'ayant pas été augmenté depuis les réductions drastiques imposées en 2009 et 2010 en raison de la crise économique. De plus, il note avec regret que, d'après plusieurs représentants des minorités et observateurs indépendants, la population et les personnes appartenant aux minorités nationales en particulier ont toujours très peu confiance dans l'influence et les capacités du médiateur et que, selon le sentiment général, l'actuel médiateur, nommé en mars 2011, n'aurait guère la volonté ou le désir d'intervenir dans les débats publics potentiellement polémiques sur les questions intéressant les communautés de minorités nationales. Le Comité consultatif considère que l'existence de mécanismes efficaces de suivi des questions relatives à la non-discrimination et à l'égalité effective tels qu'un Bureau du médiateur actif et indépendant est une condition préalable à la pleine mise en œuvre de la Convention-cadre.

Dans ce contexte, le Comité consultatif note que si le médiateur se montre préoccupé par la situation des Roms qui continuent de faire l'objet de discriminations dans de nombreux domaines de la vie, il est considéré comme ayant peu contribué concrètement à promouvoir leur égalité pleine et effective dans la société. Le Comité consultatif estime que des mesures doivent être prises d'urgence pour faire mieux connaître la mission du médiateur et les voies de recours disponibles en cas de discrimination à la population et en particulier aux groupes considérés comme particulièrement exposés aux attitudes discriminatoires, tels que les Roms.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à renforcer le cadre législatif antidiscriminatoire de façon à y inclure la discrimination fondée sur la nationalité et à faire en sorte que les mécanismes existants de lutte contre la discrimination fonctionnent efficacement.

Le Comité consultatif demande également aux autorités d'accroître les ressources humaines et financières du Bureau du médiateur afin de lui permettre d'accomplir son important mandat de manière efficace et indépendante, et de redoubler d'efforts pour informer la population, en particulier les personnes appartenant aux minorités nationales, et renforcer leur confiance, afin qu'elles fassent appel au médiateur et aux autres instances responsables, notamment aux forces de l'ordre et au pouvoir judiciaire.

De plus, des activités de sensibilisation et des formations approfondies doivent être organisées pour tous les représentants des pouvoirs publics, notamment les agents des forces de l'ordre, le personnel des services sociaux et le corps judiciaire, afin que les manifestations de discrimination soient correctement identifiées et effectivement sanctionnées par les voies de recours disponibles.

Collecte de données et promotion de l'égalité effective

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif demandait aux autorités de réfléchir à la manière de mieux évaluer ce qu'il en était de l'accès des minorités nationales à leurs droits, notamment

sur le plan socio-économique, afin de prendre des mesures plus ciblées visant à assurer leur égalité pleine et effective dans la société.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'un large éventail d'informations, portant notamment sur les niveaux d'instruction et de revenus de la population, a été recueilli dans le cadre du recensement de 2011, ce qui est essentiel pour élaborer et mettre en place des politiques ciblées. Il se félicite également de ce que les responsables concernés au sein du ministère de la Culture aient convenu de la nécessité de disposer de données de référence concernant la situation et les difficultés particulières rencontrées par les différents groupes de la société pour pouvoir développer des programmes ciblés d'intégration et de promotion de l'égalité. Dans ce contexte, il se réjouit en particulier de l'engagement de la Fondation pour l'intégration sociale dans diverses activités de recherche liées à la discrimination et à ses manifestations en Lettonie, qui devraient débiter pendant l'été 2013 avec la participation d'experts indépendants et de la société civile.

Le Comité consultatif note également avec intérêt que des mesures spécifiques et concrètes de promotion de l'égalité effective des Roms sont prévues par le Plan d'action mis en œuvre dans le cadre des Lignes directrices sur la politique relative à l'identité nationale, la société civile et l'intégration 2012-2018, notamment l'établissement d'un système de collecte et de compilation de données statistiques sur la situation socio-économique des Roms. Le Comité consultatif espère que ces projets seront assortis de ressources humaines et financières suffisantes et mis en œuvre en consultation étroite avec les représentants des communautés roms, de façon à assurer l'égalité effective de ces groupes, notamment dans les domaines de l'emploi, du logement et de l'assistance sociale. Il prend note avec satisfaction de la création, au sein du ministère de la Culture, d'un Conseil consultatif rom chargé de coordonner les projets concernant la communauté.

b) Questions non résolues

Il n'y a toujours pas de collecte systématique d'informations par les institutions concernées sur les questions liées aux inégalités systémiques existant entre les différents groupes de la société. Le Comité consultatif est convaincu que la collecte et l'évaluation de ce type de données permettraient de faire prendre conscience aux représentants des pouvoirs publics et aux prestataires de services concernés des difficultés rencontrées par différents groupes dans la société et de déterminer quelles sont les méthodes les plus efficaces pour y remédier. En ce qui concerne les Roms, le Comité consultatif regrette que les initiatives visant à promouvoir leur intégration dans les domaines importants de la vie (éducation, logement et soins de santé) prévues par le Plan national spécial pour les Roms 2007-2009, aient été interrompues car seule une partie des financements promis en 2008 et 2009 a été versée. Par ailleurs, il prend note de l'étude réalisée par le Bureau du médiateur en août 2012, qui portait sur la question de savoir si les ressources budgétaires européennes et nationales allouées en vue de promouvoir les droits des Roms étaient utilisées de manière opportune et efficace. Il en est ressorti que l'exclusion des Roms n'était pas systématiquement combattue et qu'en l'absence de mécanismes de contrôle adéquats, les financements octroyés avaient essentiellement été dépensés pour des manifestations culturelles de courte durée destinées à des petits groupes de personnes qui n'ont eu aucun effet sur la promotion de l'égalité effective des Roms. Le Comité consultatif se félicite de ce qu'une telle évaluation ait été réalisée et espère qu'elle sera effectivement prise en

compte lors de la planification et de la mise en œuvre des futures activités visant à promouvoir l'égalité et l'intégration des Roms (voir observations ci-dessus).

Recommandation

Le Comité consultatif recommande une nouvelle fois de mettre au point des méthodes appropriées de collecte et d'évaluation d'informations concernant l'accès des minorités nationales à leur droits, dans le respect des normes internationales et nationales en matière de protection des données, afin de permettre l'adoption de mesures ciblées à même d'assurer leur égalité pleine et effective, conformément à l'article 4 de la Convention-cadre.

Egalité des « non-ressortissants » et processus de naturalisation

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que l'exclusion de nombreux « non-ressortissants » du champ d'application de dispositions essentielles de la Convention-cadre en vertu de la Déclaration déposée par la Lettonie lors de sa ratification posait problème du point de vue de l'égalité et invitait les autorités à prendre d'autres critères en considération, tels que le séjour permanent et légal dans le pays, pour déterminer l'étendue des droits reconnus aux personnes qui s'identifiaient elles-mêmes comme appartenant à une minorité nationale. Il observait également que les exigences de maîtrise de la langue lettonne étaient perçues comme un obstacle majeur à la naturalisation et invitait les autorités à permettre aux candidats de faire effectivement la preuve de leur connaissance du letton et de leur désir sincère de s'intégrer dans la société lettone. De plus, il considérait que des mesures plus résolues étaient nécessaires pour améliorer l'accessibilité et la qualité des cours de letton.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de ce que le Conseil de la naturalisation du Bureau de la nationalité et de l'immigration ait étudié l'avis des « non-ressortissants » concernant le processus de naturalisation (en 2010) et les raisons pour lesquelles il y a eu si peu de demandes de naturalisation depuis 2007 (en 2012). Il espère que les résultats de ces enquêtes seront pris en considération afin de supprimer les obstacles rencontrés par les personnes qui souhaitent acquérir la nationalité lettonne et de leur donner la possibilité d'obtenir le statut de citoyens lettons. Entre le 1^{er} février 1995 (début du processus de naturalisation) et le 28 février 2013, 140 069 personnes ont obtenu la nationalité lettonne par décret du Conseil des ministres, dont 14 198 enfants. Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de l'organisation, par le Bureau de la nationalité et de l'immigration, de journées mensuelles d'information dans les centres d'examen de Riga, de Liepāja et de Daugavpils, et de l'existence d'une permanence téléphonique gratuite diffusant des informations concernant la procédure de naturalisation.

Par ailleurs, le Comité consultatif constate que la procédure de demande de reconnaissance d'un enfant en tant que citoyen letton a été simplifiée en juillet 2011 par un Règlement du Conseil des ministres : le nombre de documents exigés est réduit et la demande peut être déposée directement au Bureau de l'état civil au moment de l'enregistrement de la naissance. De plus, la loi relative à la nationalité a été modifiée en mai 2013, en vue de simplifier davantage la procédure de naturalisation. Par exemple, un seul parent peut désormais demander la reconnaissance de son enfant en tant que citoyen letton et le nombre de catégories de demandeurs dispensées du test de langue, d'histoire et de culture lettones a été étendu. Le

Comité consultatif espère que les modifications apportées à la loi relative à la nationalité permettront effectivement de lever certains obstacles à l'acquisition par les « non-ressortissants » de la nationalité lettone et faciliteront véritablement le processus. Il note, dans ce contexte, que parmi les participants à l'enquête susmentionnée, seulement 1,7 % des « non-ressortissants » ont indiqué n'avoir pas acquis la nationalité par « manque d'intérêt », ce qui signifie que la grande majorité d'entre eux souhaitent effectivement être naturalisés et devenir des citoyens lettons.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif est profondément préoccupé par certaines modifications apportées à la loi relative à la nationalité, qui favorisent l'accès des Lettons et des Lites de souche à la nationalité lettone et à la double nationalité. Il estime que l'introduction de la notion de « nation constituante », apparue pour la première fois dans les Lignes directrices pour l'intégration récemment adoptées (voir ci-après les observations relatives à l'article 6) et qui a refait surface dans les discussions concernant la mention de l'origine ethnique dans les documents d'identité, est inappropriée dans le climat actuel et susceptible d'irriter encore davantage certaines parties de la population. Le Comité consultatif note par ailleurs que la Constitution lettone ne fait pas de telle différenciation : aux termes de cette dernière, le pouvoir souverain appartient au peuple de Lettonie, qui comprend l'ensemble des citoyens. Il exhorte les autorités à maintenir et à promouvoir des politiques de citoyenneté inclusives, qui encouragent la naturalisation de tous les « non-ressortissants », quelle que soit leur origine ethnique, conformément à l'article 4 de la Convention-cadre. De plus, il regrette que la double nationalité ne soit accessible qu'aux ressortissants de certains pays, tels que les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et de l'OTAN, et que la recommandation d'accorder automatiquement la nationalité à tous les enfants nés en Lettonie qui sinon, seraient apatrides, soit restée lettre morte. Le Comité consultatif considère qu'une telle mesure coïnciderait exactement avec les articles 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 1 (1) (a) de la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie. Enfin, il est préoccupé par le fait que la décision de refuser la nationalité, qui, dans la précédente loi, incombait aux tribunaux, appartient désormais au Gouvernement, sans possibilité de recours.

Le Comité consultatif prend acte du point de vue des autorités lettones, selon lequel le statut de citoyen est naturellement différent de celui de « non-ressortissant » et selon lequel les droits attachés à ce statut-ci ne sauraient être étendus de manière à assurer l'égalité effective, dans la mesure où cela pourrait dissuader les « non-ressortissants » de demander leur naturalisation – qui est considérée comme la solution naturelle au statut temporaire de « non-ressortissant ». Il s'inquiète cependant de ce que les inégalités entre citoyens lettons et « non-ressortissants » tendent à se creuser. Par exemple, depuis le 1^{er} mars 2011, les « non-ressortissants » ne peuvent plus devenir fonctionnaires de la police municipale. Le fait que, dans le même temps, les citoyens de l'Union européenne acquièrent de plus en plus de droits en Lettonie, notamment concernant l'accès aux emplois de la fonction publique et la participation aux élections locales (voir ci-après les observations relatives à l'article 15) renforce encore le sentiment d'inégalité parmi les « non-ressortissants », qui ont du mal à comprendre qu'il leur faille obtenir la nationalité lettone pour accéder à un nombre croissant de postes et de droits, alors que cela n'est pas le cas pour d'autres non-ressortissants, qui sont souvent moins liés à la Lettonie et y résident légalement depuis moins longtemps. Le Comité consultatif considère que cette approche nuit au sentiment global d'égalité dans la société, d'autant que rien n'a été fait pour fournir des explications convenables à la population concernée, ce qui est préjudiciable à l'objectif d'intégration.

Le Comité consultatif est également préoccupé par l'absence de progrès accomplis dans le règlement de la question du statut de « non-ressortissant ». S'ils ont effectivement le droit de demander leur naturalisation « à tout moment », comme l'indique le rapport étatique, des obstacles considérables continuent d'entraver l'exercice de ce droit. Il ressort de l'enquête de 2012 susmentionnée qu'un nombre non négligeable de personnes ne sont pas suffisamment informées de la procédure de naturalisation et du niveau de connaissances exigées pour les examens de langue et d'histoire lettones, en particulier parmi les familles dont aucun membre n'est citoyen letton. Les informations relatives à la naturalisation sont essentiellement obtenues par les amis et les connaissances (33,3 %) et une relativement faible proportion (15,5 %) via les médias. Compte tenu de la division établie et publiquement reconnue de la société entre groupes linguistiques, le Comité consultatif considère que des campagnes de communication et d'information publique plus ciblées devraient être menées pour que toutes les personnes susceptibles d'être intéressées soient dûment informées et même encouragées à demander leur naturalisation. Par ailleurs, près de la moitié des répondants ont indiqué que leur naturalisation avait été retardée parce qu'ils n'avaient pas suffisamment confiance en eux pour accomplir les démarches nécessaires. Selon le Comité consultatif, cela montre une fois de plus que davantage de messages positifs et rassurants devraient être diffusés concernant la procédure et le niveau des examens. Dans ce contexte, le Comité consultatif se félicite de la mise en place d'épreuves d'essai en ligne, qui peuvent permettre aux candidats de se faire une idée de ce qui leur sera demandé. Il faudrait cependant réfléchir à d'autres moyens d'encourager et de rassurer la population âgée, qui est moins encline à utiliser l'Internet.

Le Comité consultatif constate également avec inquiétude que le pourcentage de candidats ayant échoué aux tests de langue était en moyenne de 40 % ces dernières années et qu'apparemment, le nombre de cours de langue organisés par les institutions concernées est toujours insuffisant, qu'il y a des listes d'attente et plus d'inscrits que de places disponibles. Il espère que les autorités lettones vont augmenter le nombre de cours de langue, qui a chuté depuis la crise économique de 2008, afin d'améliorer la connaissance active de la langue lettonne, en particulier parmi la population adulte. Il considère que le financement de l'apprentissage de la langue doit avoir la priorité sur le financement des inspections effectuées par le Centre pour la langue d'Etat (voir aussi les observations relatives à l'article 10) et observe dans ce contexte que le budget alloué aux inspecteurs et aux inspections semble avoir été beaucoup moins affecté par la crise de 2008.

Enfin, le Comité consultatif est profondément préoccupé par les propos négatifs qui continuent d'être tenus dans les débats publics au sujet des « non-ressortissants » et de leur volonté ou non d'acquiescer la nationalité lettonne. Alors qu'environ 12 000 signatures avaient été recueillies en faveur de l'octroi automatique de la nationalité à tous les « non-ressortissants » intéressés, la Commission électorale centrale (CEC) a voté contre l'organisation d'un référendum sur la question et depuis, la loi relative à l'organisation des référendums a été modifiée. La Cour constitutionnelle examine actuellement la question de savoir si la CEC a outrepassé son mandat en examinant la constitutionnalité d'un éventuel référendum. Le Comité consultatif note avec inquiétude que ce débat tend à radicaliser les points de vue dans les deux camps et que la question de la loyauté des « non-ressortissants » envers l'Etat letton et l'indépendance est de plus en plus souvent soulevée. Dans la mesure où des obstacles concrets à la naturalisation demeurent pour une grande partie de la population de « non-ressortissants » (voir ci-dessus), le Comité consultatif considère que les autorités doivent prendre d'urgence des mesures pour transformer le débat public en une discussion plus constructive sur les manières d'encourager les « non-ressortissants » à demander leur naturalisation et de les accueillir véritablement en tant que citoyens de Lettonie. Dans ce contexte, il constate que le pourcentage de « non-

ressortissants » vivant dans les différentes régions de Lettonie varie considérablement : par exemple, il est particulièrement faible dans la région de Rezekne, où des mesures concertées ont été prises par les pouvoirs locaux pour favoriser l'intégration des minorités nationales dans le respect de la diversité.

Recommandation

Le Comité consultatif exhorte les autorités à prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir activement et faciliter la naturalisation des « non-ressortissants » par des campagnes d'information et de formation ciblées et par la diffusion de messages positifs et inclusifs dans la sphère publique. Il convient de veiller à ce que la nouvelle loi relative à la nationalité soit mise en œuvre de manière non discriminatoire et à ce qu'elle ne restreigne pas de manière disproportionnée l'accès aux droits garantis par la Convention-cadre.

20. Liechtenstein

Avis adopté le 1^{er} octobre 2004

Promotion de la tolérance et lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

Lors du premier cycle de suivi, le Comité consultatif avait estimé qu'il était important, pour les autorités, de promouvoir un esprit de tolérance et un respect mutuel entre toutes les personnes vivant sur le territoire du Liechtenstein. Il avait ajouté qu'il importait que les autorités s'efforçassent de répondre aux difficultés d'intégration rencontrées par certains groupes en raison de différences religieuses et culturelles.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que le Rapport étatique contient des informations relativement détaillées sur la composition de la population et les caractéristiques des différents groupes qui la composent. Il se félicite également que le Liechtenstein ait inclus dans son Rapport étatique des renseignements sur les mesures prises afin d'améliorer l'intégration des ressortissants étrangers et de prévenir le racisme et la discrimination, quand bien même le Gouvernement ne considère pas ces groupes de personnes comme des minorités nationales.

Le Comité consultatif rappelle à cet égard que les dispositions légales et autres mesures visant à lutter contre la discrimination, à promouvoir l'égalité effective, l'esprit de tolérance et le dialogue interculturel ne doivent pas elles-mêmes être à l'origine de distinctions injustifiées mais doivent au contraire protéger l'ensemble des individus contre toute forme de discrimination fondée sur la langue, la culture, l'appartenance ethnique ou la religion. Ces dispositions et mesures relèvent donc aussi des articles 4 et 6 de la Convention-cadre, dont le champ d'application ne saurait être restreint aux seules minorités nationales.

Le Comité consultatif se félicite de l'adoption par le Gouvernement, en février 2003, d'un Plan d'action national visant à mettre en œuvre les résultats de la Conférence mondiale de Durban contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Ce plan, prévu pour une durée de cinq ans, vise en particulier à sensibiliser davantage la population aux diverses formes de racisme et à leurs causes ainsi qu'à encourager l'intégration des ressortissants étrangers au

Liechtenstein. Il convient également de saluer la création, en juillet 2003, d'une Commission sur la protection contre la violence pour observer et recenser les actes de violence liée à l'extrémisme de droite et repérer les évolutions dangereuses dans ce domaine.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que le second rapport de l'ECRI sur le Liechtenstein souligne les nombreuses mesures significatives prises par les autorités pour lutter contre le racisme et l'intolérance, tout en relevant la situation particulièrement exposée de certains groupes vulnérables tels que les personnes - et notamment les femmes - d'origine émigrée et les musulmans, ainsi que l'absence d'une stratégie globale d'intégration. Dans ce contexte, les conclusions adoptées par le CERD à l'égard du Liechtenstein contiennent également des Recommandations pertinentes.

Recommandations

Les autorités devraient accorder toute l'attention nécessaire à la mise en œuvre intégrale du Plan d'action national, tout en s'efforçant de remédier aux insuffisances relevées tant par l'ECRI dans son second rapport que par le CERD dans ses conclusions, y compris en ce qui concerne les cours de formation à l'intention des forces de l'ordre. Il est également important que les autorités évaluent régulièrement l'impact des mesures prises. Les connaissances et les données statistiques faisant encore en partie défaut concernant l'ampleur de la discrimination au Liechtenstein, les autorités devraient en particulier veiller à développer la collecte de données dans des domaines-clés comme l'accès à l'emploi, l'éducation et les services sociaux.

21. Lituanie

Avis adopté le 27 février 2008

Législation antidiscrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a encouragé les autorités à adopter des dispositions législatives visant à lutter contre la discrimination dans divers secteurs de la société. Il a souhaité que le mandat des institutions médiatrices soit étendu de manière à couvrir la discrimination et les questions liées à la protection des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite vivement de l'adoption de la Loi pour l'égalité de traitement (en vigueur depuis le 1er janvier 2005) et du Code du travail (en vigueur depuis le 1er janvier 2003), qui jettent les fondements juridiques d'une protection contre la discrimination pour les personnes appartenant à une minorité nationale, notamment en matière d'emploi.

Le Comité consultatif se félicite de l'élargissement du mandat du Médiateur chargé des questions d'égalité des chances en vue d'y inclure des motifs de discrimination fondés sur d'autres aspects que le sexe. L'augmentation graduelle du nombre des plaintes relatives à la discrimination ethnique soumises au Bureau du Médiateur chargé de la question de l'égalité des chances depuis l'élargissement de son mandat témoigne, entre autres, d'une sensibilisation accrue à l'existence de cette institution. Le Comité consultatif note avec satisfaction le fait qu'un membre du personnel du Bureau ait été désigné pour examiner précisément ce type de plaintes.

b) Questions non résolues

Alors que le Rapport étatique indique que la Loi pour l'égalité de traitement a transposé dans la législation nationale les Directives 2000/43/EC du 29 juin 2000 et 2000/78/EC du 27 novembre 2000, il semble que la transposition de la Directive 2000/43/EC n'ait pas été entièrement effectuée.

La Loi pour l'égalité de traitement prévoit des exceptions à la prohibition de toute discrimination directe. Son article 4(3) dispose qu'il y a discrimination directe lorsqu'une personne bénéficie de conditions moins favorables en raison de son âge, de son orientation sexuelle, d'un handicap, de sa race ou de ses origines ethniques, de sa religion ou de sa foi à quelques exceptions près, dont notamment celle relative à la maîtrise de la langue d'Etat. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que, si cette exception est appliquée d'une manière qui ne prend pas en compte les circonstances spécifiques d'un cas particulier, ceci peut avoir un effet discriminatoire sur les personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif demande aux autorités à veiller à ce que cette exception, dont le libellé est trop général, ne soit pas mise en œuvre de manière à introduire des obstacles disproportionnés aux opportunités d'emploi et autres des personnes appartenant à des minorités nationales. Il est en outre important de veiller à ce que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent bénéficier de conditions adéquates pour acquérir une maîtrise suffisante du lituanien (voir également les articles 14 et 15 ci-après).

Recommandation

Les autorités lituaniennes devraient veiller à ce que la Loi pour l'égalité de traitement soit appliquée pleinement et de façon satisfaisante dans la pratique. Le Comité consultatif demande aux autorités compétentes de veiller à ce que la manière dont est appliquée l'exception relative à la maîtrise de la langue d'Etat faite au principe de protection contre la discrimination n'ait pas d'effet discriminatoire sur les personnes appartenant à des minorités nationales.

Législation sur la citoyenneté*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait trouvé problématiques certaines dispositions de la Loi sur la citoyenneté, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2003. Le Comité consultatif signalait notamment l'effet potentiellement discriminatoire, à l'encontre des personnes appartenant à des minorités nationales, de certaines dispositions de cette loi. Les autorités étaient encouragées à examiner les dispositions concernées et à prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que les dispositions qu'il avait jugées potentiellement discriminatoires à l'égard des minorités (l'article 18.2.2 de la Loi sur la citoyenneté) ont fait, avec d'autres dispositions de la loi précitée, l'objet d'un examen de leur constitutionnalité et d'une décision de la Cour constitutionnelle rendue le 13 novembre 2006. Le Comité consultatif rappelle que, conformément à l'article ci-dessus mentionné, seules les personnes de descendance lituanienne et qui s'auto-identifient en tant que lituaniennes pouvaient garder la citoyenneté lituanienne en cas d'obtention de la citoyenneté d'un autre pays. En vertu de la décision de la Cour constitutionnelle, les dispositions portant sur la double citoyenneté, tout comme un certain nombre d'autres dispositions de cette loi, ont été déclarées contraires à la Constitution et annulées. Cette décision couvre également les dispositions précisant les conditions du maintien de la citoyenneté lituanienne

en cas d'obtention de la citoyenneté d'un autre pays, dont le potentiel discriminatoire avait été signalé par le Comité consultatif.

b) Questions non résolues

Selon les informations obtenues par le Comité consultatif, le débat juridique et politique se poursuit sur le concept de citoyenneté lituanienne, ainsi que sur les modalités les plus appropriées pour mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle. A ce stade, il n'est pas clair si ce processus va se traduire par des amendements à la Loi sur la citoyenneté ou par l'adoption d'une nouvelle loi sur la citoyenneté. Le Comité consultatif regrette que les autorités tardent à donner une suite à la décision de la Cour constitutionnelle et les appelle à veiller à ce que, dans l'attente des conclusions dudit débat, les autorités concernées veillent à ce que cette décision soit strictement respectée dans la pratique, afin de s'assurer qu'aucun traitement discriminatoire n'est appliqué aux personnes appartenant à des minorités nationales.

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à donner sans plus tarder une suite à ladite décision de la Cour constitutionnelle et à s'assurer que toutes nouvelles dispositions législatives en matière de citoyenneté, ainsi que la pratique correspondante, respecteront pleinement le droit des personnes appartenant aux minorités nationales à l'égalité devant la loi et du principe de la non discrimination. Les minorités nationales devraient être dûment consultées lors des discussions engendrées par la décision précitée de la Cour constitutionnelle.

Collecte d'informations

Situation actuelle

Selon le Rapport étatique, les informations concernant la situation des personnes appartenant à des minorités nationales en matière d'emploi ne sont plus recueillies depuis 2002. Le Comité consultatif estime que l'absence de statistiques fiables, ventilées par âge, sexe et répartition géographique, dans le domaine d'emploi des personnes appartenant aux minorités nationales, empêche l'élaboration de politiques et de mesures appropriées permettant de remédier aux problèmes structurels dans ce domaine. Il considère que la collecte de telles données est indispensable à l'élaboration de mesures ciblées et durables, qui répondent aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales.

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités lituaniennes à recueillir des données concernant la situation des personnes appartenant à des minorités nationales dans toutes les sphères pertinentes, y compris en matière d'emploi. Il convient dans ce contexte d'accorder une attention toute particulière aux minorités nationales moins importantes numériquement ainsi qu'à la ventilation de ces données par sexe. Dans le même temps, il est essentiel de veiller à ce que la collecte, le traitement et la diffusion de ces informations respectent les garanties figurant, entre autres, dans la Recommandation no. R (97) 18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

22. Moldova*Avis adopté le 9 décembre 2004***Evolutions en matière de lutte contre la discrimination***Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que les informations officielles relatives à des cas de discrimination fondée sur des critères ethniques étaient très limitées et invitait les autorités à renforcer les moyens d'évaluation de la situation dans ce domaine. Les Avocats parlementaires étaient encouragés à accorder une attention plus spécifique dans leurs activités aux questions liées à la protection des minorités nationales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le nombre de cas de discrimination portés à l'attention du Comité consultatif par des personnes appartenant aux minorités nationales reste limité. Le Comité consultatif note également que les problèmes des personnes appartenant à des minorités nationales continuent à ne représenter qu'un nombre infime des dossiers traités par les Avocats parlementaires.

b) Questions non résolues

A l'instar de l'ECRI dans son second rapport sur la Moldova, le Comité consultatif constate que les autorités ne disposent toujours pas de données suffisantes sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales dans un certain nombre de secteurs de la vie économique et sociale. Il note dans ce contexte que, selon différentes sources, une bonne partie de la population rom continue à rencontrer des difficultés dans différents secteurs (voir à cet égard le point consacré à « la situation des Rom » ci-après).

S'agissant des Avocats parlementaires, le Comité consultatif considère que, pour s'assurer que le nombre limité de plaintes qui leur sont adressées reflètent la situation réelle, des efforts supplémentaires peuvent être déployés en matière de sensibilisation de la population potentiellement concernée, notamment des Rom, aux opportunités offertes par cette institution dans la lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif prend note de la révision en cours de la loi régissant le fonctionnement de cette institution, dans le but de la rendre plus efficace, et considère que cette révision pourrait également être bénéfique pour les personnes appartenant aux minorités nationales.

Le Comité consultatif note par ailleurs que des insuffisances sont signalées concernant les conditions dans lesquelles travaillent en Moldova les ONG actives dans la promotion des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination.

Recommandations

Les autorités devraient redoubler d'efforts afin de trouver des moyens leur permettant d'obtenir une image plus complète de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'égalité pleine et effective à l'égard de personnes appartenant aux minorités nationales.

Les autorités sont encouragées à poursuivre leurs projets visant à améliorer le cadre juridique et les conditions pratiques nécessaires aux activités des Avocats parlementaires. Ces derniers sont encouragés à avoir un rôle plus actif en matière d'information sur les mécanismes permettant d'assurer la protection contre la discrimination, y compris sur la possibilité dont disposent les organisations non gouvernementales de représenter les victimes de discrimination devant eux. Il est

important par ailleurs de s'assurer qu'une attention appropriée est accordée à la motivation ethnique, à chaque fois qu'une telle dimension est présente dans le dossier sous examen.

De manière plus générale, il est important pour la protection des minorités nationales que toutes les conditions soient créées, en Moldova, pour permettre aux ONG d'exercer librement leurs activités.

La situation des Rom

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à intensifier leurs efforts afin de trouver des solutions appropriées aux graves difficultés socio-économiques, ainsi qu'à l'exclusion sociale et à la discrimination auxquelles un nombre significatif de Rom étaient confrontés.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Ces dernières années, les autorités ont pris des mesures dans différents secteurs afin d'améliorer la situation des Rom. Comme il est mentionné dans le Rapport étatique, un soutien immédiat, y compris d'ordre financier, a été apporté aux Rom dans les domaines de l'éducation, la santé, le logement ainsi que d'autres domaines.

b) Questions non résolues

En dépit des mesures mentionnées, la mise en œuvre du Programme gouvernemental de soutien à la population rom adopté en 2001 n'a pas entraîné une amélioration tangible de la situation. Une bonne partie de la population rom de Moldova continue à faire face à de sérieuses difficultés, dans pratiquement tous les domaines-clé de la vie. Dans certaines zones rurales, les Rom continuent à souffrir d'un isolement quasi-total dans leurs villages éloignés des autres localités et des centres économiques, où les conditions de vie continuent à être particulièrement difficiles, sans installations sanitaires de base, sans chauffage, sans eau courante et électricité. On signale dans ce contexte un niveau élevé de chômage parmi ces personnes - qui trouvent difficilement des sources de revenus - des problèmes de logement, de santé, des difficultés d'accès aux prestations sociales, un soutien très limité sinon inexistant des autorités locales. Dans l'éducation, on constate entre autres l'isolement des enfants rom de par l'éloignement géographique des villages concernés. De même, on note un taux élevé d'analphabétisme et d'absentéisme, sans parler de l'accès à l'enseignement de ou dans la langue maternelle, pratiquement inexistant. Des difficultés de même ordre sont rapportées quant à l'accès de ces personnes à la justice et à leur participation à la vie publique (voir également les commentaires relatifs aux articles 5, 6, 12, 14, 15 ci-dessous).

Bien que l'ensemble de la population moldave ait à souffrir en raison des graves difficultés économiques auxquelles est confronté le pays, les Rom sont en outre confrontés à l'exclusion sociale et à la marginalisation. Ils sont victimes de préjugés et de stéréotypes, souvent diffusés par les médias. Des pratiques discriminatoires sont signalées à leur égard dans la plupart des domaines, y compris, dans certains cas, de la part de membres des forces de l'ordre (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessous).

Avec le soutien du Conseil de l'Europe, plusieurs consultations ont eu lieu dernièrement avec les représentants des Rom sur la possible adoption d'une stratégie globale permettant de compléter et de développer le programme précité. Dans ce contexte, un groupe de négociation formé de représentants des diverses organisations rom a été mis en place pour être le principal partenaire du Gouvernement dans ce processus et pour avancer des propositions concrètes au nom des Rom. Bien que certaines structures gouvernementales se soient montrées ouvertes à ce processus, l'élaboration de la stratégie semble se trouver actuellement à un point de blocage. Les autorités semblent plus

favorables à l'idée d'investir leurs efforts dans le développement de mesures plus spécifiques, dans la poursuite du Programme gouvernemental de 2001, qu'à l'idée d'élaborer la stratégie ci-dessus mentionnée.

Recommandations

Des efforts plus déterminés s'imposent, tant au niveau central qu'au plan local, afin d'apporter des améliorations tangibles à la situation des Rom. Plus particulièrement, l'amélioration de leur condition socio-économique est essentielle. La coopération développée avec le Conseil de l'Europe à cet égard devrait être poursuivie.

23. Monténégro

Avis adopté le 19 juin 2013

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que certaines dispositions antidiscriminatoires ne se référaient qu'aux citoyens et ne couvraient pas tous les domaines pertinents. Dans ce contexte, le Comité consultatif considérait que les autorités devaient profiter de leurs travaux en cours sur la législation contre la discrimination pour réexaminer la situation concernant le champ d'application personnel de ces dispositions et veiller à ce qu'elles couvrent tous les domaines.

Le Comité consultatif constatait également avec une certaine inquiétude que, jusqu'à présent, le système judiciaire n'avait pas abordé les problèmes de discrimination.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'interdiction générale de la discrimination « sous quelque motif que ce soit » inscrite dans la Constitution et l'interdiction de la discrimination dans l'emploi, prévue par le droit du travail, pour des motifs fondés notamment sur la nationalité, la race, le sexe, la langue et la religion ont été encore renforcées par l'adoption, en 2010, de la loi sur l'interdiction de la discrimination.

Le Comité consultatif se réjouit que l'article 2 de ladite loi interdise toute forme de discrimination directe et indirecte pour un grand nombre de motifs, dont la race, la couleur de la peau, l'appartenance nationale, l'origine sociale ou ethnique, la langue et la religion, cette liste n'étant pas exhaustive. En outre, l'article 3 précise que la loi protège les personnes physiques et les personnes morales. Le Comité consultatif prend plus particulièrement note du renversement de la charge de la preuve dans les cas de discrimination et de la disposition permettant aux organisations d'intérêt public à but non lucratif d'engager une action en leur nom propre lorsque les droits de nombreuses personnes ont été violés. Aux termes de la loi, les victimes de discrimination peuvent choisir entre deux voies de recours : aller en justice ou saisir le Défenseur des droits de l'homme.

Le Comité consultatif relève également qu'en 2011 le Gouvernement a mis en place le Conseil de protection contre la discrimination, dirigé par le Premier Ministre et composé de ministres et de représentants d'organisations non gouvernementales. Les principales missions du Conseil consistent à contrôler et coordonner les activités des pouvoirs publics, des administrations publiques et d'autres institutions dans le cadre de l'application des mécanismes et des mesures antidiscriminatoires, et à passer au crible la législation applicable afin de garantir la compatibilité avec les conventions internationales ratifiées sur les droits de l'homme et les libertés. Le Conseil joue également un rôle important dans la lutte contre la discrimination en faisant des déclarations publiques et en organisant des campagnes d'information.

En plus des mesures susmentionnées, le Parlement monténégrin a adopté en 2011 la loi sur l'aide juridique gratuite, qui établit les modalités d'assistance aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat, qu'il s'agisse de citoyens, de ressortissants étrangers ou de demandeurs d'asile. Selon la loi, l'aide juridique inclut des conseils juridiques, la rédaction de documents, la représentation dans une procédure devant les tribunaux, le parquet ou la Cour constitutionnelle, ainsi que dans la procédure de règlement des litiges à l'amiable. Le bénéfice de l'aide juridique gratuite est généralement subordonné à une condition de ressources.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que la loi sur l'interdiction de la discrimination, qui a fait l'objet d'un certain nombre d'expertises aux stades de la rédaction et de la post-adoption, n'est pas pleinement conforme aux normes internationales. Notamment, le Comité consultatif constate avec regret que la définition de la discrimination ne remplit pas les critères établis par les directives « égalité » de l'UE, auxquels le Monténégro, en tant que pays candidat, devrait s'efforcer de satisfaire. En particulier, la loi n'indique pas clairement que la discrimination est interdite à la fois dans le secteur public et privé (comme semblent l'indiquer les dispositions ultérieures). En outre, alors que l'article 3 précise que la loi protège les personnes physiques et morales, il n'indique pas clairement que les auteurs des actes de discrimination peuvent être des autorités publiques, ainsi que des personnes physiques ou morales.

De plus, la loi n'a pas institué d'organisme spécialisé chargé d'examiner les cas de discrimination (plus précisément de discrimination raciale et ethnique) et capable d'apporter aux personnes victimes de discrimination une aide indépendante pour engager une procédure, de conduire des études indépendantes concernant les discriminations et de publier des rapports indépendants, comme l'exige l'article 13 de la directive de l'UE sur l'égalité raciale. Cette mission a été confiée au Défenseur des droits de l'homme. A cet égard, le Comité consultatif rappelle que l'OSCE/BIDDH et la Commission de Venise ont déjà exprimé des préoccupations concernant l'indépendance et les moyens financiers et humains dont dispose le Défenseur des droits de l'homme pour faire appliquer la loi.

Recommandations

Les autorités devraient revoir la loi sur l'interdiction de la discrimination en vue de la rendre pleinement compatible avec les normes internationales en matière de droits de l'homme et harmoniser la définition de la discrimination avec les normes européennes. Un

organisme spécialisé véritablement indépendant chargé des questions de discrimination doit également être établi.

Les autorités devraient surveiller attentivement l'application de la loi sur l'interdiction de la discrimination en veillant à ce que les recours ouverts aux victimes de discrimination soient connus, disponibles et effectifs.

Rôle du Défenseur des droits de l'homme

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif considérait que le Défenseur des droits de l'homme pourrait jouer un rôle important pour ce qui est d'identifier et de combattre la discrimination et que cette institution devrait être plus accessible aux personnes appartenant à une minorité nationale et disposer des moyens de fonctionner efficacement avec toutes les garanties d'indépendance nécessaires.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, le 29 juillet 2011, de la nouvelle loi sur le Défenseur des droits de l'homme qui comble un certain nombre de lacunes identifiées précédemment. Notamment, il y a lieu de se féliciter du renforcement de l'indépendance financière du Défenseur, qui peut désormais soumettre une proposition pour le budget de son bureau. Le Comité consultatif est également satisfait d'apprendre que le rapport annuel d'activités du Défenseur est présenté et débattu au Parlement.

Malgré les réserves formulées ci-dessus concernant l'incompatibilité des modalités de mise en œuvre de la loi sur l'interdiction de la discrimination, le Comité consultatif se félicite du rôle accru du Défenseur en tant que mécanisme national de protection contre la discrimination. Le fait que la loi donne au Défenseur le droit d'engager une action en justice dans des cas de discrimination est particulièrement important.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif partage le point de vue de la Commission de Venise selon lequel les dispositions législatives actuelles sur la nomination et la destitution du Défenseur par un vote à la majorité simple au Parlement ne garantissent pas suffisamment son indépendance. Notamment, la possibilité de révoquer le Défenseur par un vote des députés à la majorité non qualifiée rend son mandat très précaire.

Le Comité consultatif a pris note du faible nombre de cas de discrimination qui ont été signalés au Défenseur des droits de l'homme. Selon le rapport du Défenseur présenté dans le cadre de l'examen périodique universel de l'ONU, cette situation résulte d'une « connaissance insuffisante des droits de l'homme et des mécanismes de protection, et du fait qu'actuellement les citoyens ne sont pas disposés à signaler ces cas ». Le Comité considère par ailleurs que le manque de confiance des citoyens dans l'effectivité des recours offerts par le Défenseur pourrait également expliquer le nombre négligeable de demandes présentées.

Recommandation

Le Comité consultatif engage instamment les autorités à doter le Défenseur des droits de l'homme de ressources financières suffisantes, à lancer une campagne de sensibilisation sur la nouvelle législation antidiscrimination, et notamment sur le rôle du Défenseur en tant que mécanisme national de protection contre la discrimination.

La situation des Roms et des Egyptiens

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif relevait que le Gouvernement avait fini par approuver en 2007 la Stratégie d'amélioration de la situation de la population rom, dont l'élaboration avait été longtemps retardée. Il considérait comme prometteur que les autorités monténégrines aient mis en place une structure financière qui devait se voir allouer 0,2 % du budget annuel de l'Etat aux fins de la mise en œuvre de la Stratégie.

Le Comité consultatif constatait également que la situation des Roms dans un certain nombre de domaines, notamment le logement et l'éducation, n'était pas conforme aux principes énoncés à l'article 4 de la Convention-cadre. Il demandait aux autorités d'utiliser la Stratégie pour combler les lacunes recensées dans le Plan d'action pour la Décennie, s'agissant notamment d'intégrer la dimension de l'égalité des sexes aux mesures ciblant les Roms dans tous les domaines et, en particulier, dans l'éducation.

Enfin, le Comité consultatif notait avec une vive préoccupation qu'un pourcentage important de PDI vivant sur le territoire monténégrin, ne possédaient pas de documents d'identité et demandait aux autorités de redoubler d'efforts à cet égard.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'à la suite de l'adoption, en 2007, de la Stratégie d'amélioration de la situation de la population rom et de la mise en place du comité de suivi de cette stratégie, les autorités ont alloué, pour la période 2008-2011, 1,7 millions d'euros au financement de 65 projets dans les domaines identifiés comme prioritaires que sont l'éducation, l'emploi, la santé, la culture et le règlement du statut juridique des Roms et des Egyptiens.

Le Comité consultatif constate également que les autorités ont adopté en avril 2012 une nouvelle Stratégie d'amélioration de la situation des Roms et des Egyptiens au Monténégro pour les années 2012-2016, ainsi qu'un Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie, également adopté en 2012. L'objectif stratégique fixé par ce document est l'amélioration du statut des Roms et des Egyptiens dans la société monténégrine, qui devrait se traduire par une réduction des disparités entre leur situation et celle du reste de la population, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé, et le droit à un logement et à des conditions de vie décentes. Il est louable que les autorités aient alloué 473 000 euros à sa mise en œuvre.

Le Comité consultatif salue les récentes décisions visant à trouver une solution durable au problème du statut des réfugiés et des PDI. Ces mesures ont été adoptées par les autorités à la suite de l'incendie qui a devasté le camp de Konik en juillet 2011. Le Comité consultatif

note que la Stratégie propose deux options pour résoudre de façon durable le problème du statut des réfugiés et des personnes déplacées au Monténégro, et spécialement à Konik : l'intégration sur place ou le retour volontaire, le choix personnel des personnes déplacées étant en tout état de cause respecté.

b) Questions non résolues

Tout en saluant les efforts réalisés par le Gouvernement ces dernières années pour trouver des solutions à la marginalisation persistante des Roms et des Egyptiens, le Comité consultatif reste vivement préoccupé par le maintien du camp de Konik, où plus de 2 000 PDI, essentiellement des Roms en provenance du Kosovo*, vivent depuis plus de dix ans dans les conditions les plus déplorables, sans électricité, ni eau courante ni sanitaires. Cette situation suggère une volonté insuffisante de la part des autorités de résoudre cette question. Il est particulièrement préoccupant que les autorités tolèrent l'existence d'un camp délabré situé à proximité immédiate de la capitale, sur le site d'une décharge, loin des autres zones résidentielles et des autres communautés.

Le Comité consultatif se félicite que le délai de régularisation du statut des PDI ait été prolongé plusieurs fois et que, sur une population estimée de 16 000 PDI au Monténégro, plus de 9 500 personnes fassent l'objet d'une procédure de régularisation. Plusieurs centaines de PDI roms ont reçu un soutien des autorités (y compris un transport organisé et une aide financière) pour obtenir des documents d'identité. Malgré ces initiatives, il est regrettable de constater qu'un nombre considérable d'entre elles ne peuvent pas régulariser leurs statuts en l'absence de documents nécessaires, tels les actes de naissance.

En outre, le Comité consultatif constate avec regret que, selon les représentants des Roms, le Conseil national des Roms n'a pas été consulté lors de l'élaboration de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms et des Egyptiens au Monténégro pour 2012-2016. Le fait que les représentants des Roms n'ont pas été associés au processus consultatif et décisionnel fait douter des effets à long terme des projets.

Recommandations

Les autorités sont encouragées à intensifier leurs efforts pour s'assurer de la mise en œuvre effective de la Stratégie d'amélioration de la situation des Roms et des Egyptiens, et du Plan d'action adopté par le Gouvernement, en particulier en consultant étroitement les représentants de ces communautés.

Les autorités devraient redoubler d'efforts pour trouver des solutions durables qui leur permettent de fermer le camp de Konik et de proposer aux personnes résidant dans le camp la possibilité de s'intégrer de manière satisfaisante dans la société ou de retourner dans leur pays.

24. Pays-Bas

Avis adopté le 20 juin 2013

Article 4 de la Convention-cadre

Cadre législatif et institutionnel de la lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif invitait les autorités à poursuivre leurs efforts dans le domaine de la lutte contre la discrimination, y compris en veillant à ce que des fonds suffisants soient dégagés pour que les divers organes de lutte contre la discrimination fonctionnent efficacement.

Situation actuelle

a) Évolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les Pays-Bas ont poursuivi la consolidation de leur cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination. Le principe d'égalité est garanti dans la Constitution néerlandaise et dans la loi de 2004 sur l'égalité de traitement. Le Comité consultatif accueille favorablement la création de l'Institut national des droits de l'homme, en octobre 2012, qui incorpore la Commission pour l'égalité de traitement. Cet organe indépendant subventionné par l'État est chargé de diffuser au sein de la société des informations sur la discrimination, de mener des enquêtes, de prodiguer des conseils, d'orienter les victimes potentielles de discrimination et de faire des recommandations au gouvernement sur les façons de lutter contre la discrimination. Le médiateur national continue également de jouer un rôle actif dans la lutte contre la discrimination.

Le Comité consultatif se félicite en outre de l'élaboration d'un système local de signalement et de surveillance des actes de discrimination, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur des services municipaux anti-discrimination. Il note avec satisfaction que chaque municipalité a établi par la suite un bureau de lutte contre la discrimination chargé de fournir une assistance en matière de discrimination et d'enregistrer les plaintes, de conseiller sur les politiques et d'informer le grand public. Ces bureaux peuvent aussi transmettre des cas d'allégations de discrimination à l'Institut national des droits de l'homme.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités ont décidé de faire face au problème de l'intolérance sur internet, en concluant en 2013 un accord de partenariat avec la fondation « *Stichting M* » (organisation indépendante consacrée au signalement anonyme de délits) pour enregistrer et traiter les plaintes concernant des actes de discrimination sur internet. Il note également que « *Magenta* », fondation consacrée à la lutte contre les attitudes racistes, exprimées sur et par internet, continue de jouer un rôle important dans la lutte contre la discrimination. Il estime que ces bonnes pratiques sont essentielles pour combattre le racisme sur internet et qu'elles doivent être soutenues pour continuer de fonctionner efficacement.

b) Questions en suspens

D'après les rapports dont le Comité consultatif a eu connaissance, peu de cas de discrimination ont été portés à l'attention de l'ancienne Commission pour l'égalité de traitement ou du Bureau du médiateur par des personnes appartenant à des groupes minoritaires. Selon certains interlocuteurs, même si ces personnes sont confrontées à la discrimination dans leur quotidien, elles sont réticentes à lancer des procédures devant des

organismes officiels faute d'avoir confiance en ces dispositifs. C'est particulièrement le cas des membres de communautés roms et sintés. Le Comité consultatif est d'avis que des mesures doivent être prises pour faire mieux connaître les voies de recours juridiques disponibles et pour donner confiance dans ces dispositifs de lutte contre la discrimination.

Le Comité consultatif note avec inquiétude que ce sont les personnes les plus exposées à la discrimination qui utilisent le moins, semble-t-il, les dispositifs mis en place pour faire valoir leurs droits. En dépit des récentes campagnes de sensibilisation menées sur les diverses formes de signalement d'actes de discrimination, le Comité consultatif est d'avis que des mesures plus déterminées sont nécessaires pour sensibiliser l'ensemble de la société, surtout les groupes les plus vulnérables, à la discrimination, à l'action des instances de lutte contre la discrimination et aux possibilités qu'offrent les bureaux locaux.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à fournir un meilleur accès aux voies de recours disponibles en matière de discrimination et à mieux les faire connaître au public, mais aussi à mieux informer tous les groupes ethniques et l'ensemble de la population sur le rôle des diverses instances de lutte contre la discrimination et à continuer d'appuyer ces entités. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à accorder une attention particulière aux personnes vulnérables qui risquent le plus d'être victimes de discrimination, pour leur permettre d'être pleinement informées de leurs droits et des voies de recours dont elles disposent.

25. Norvège

Avis adopté le 5 octobre 2006

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans le cadre de son premier Avis sur la Norvège, ayant constaté l'étendue limitée des garanties normatives contre la discrimination, le Comité consultatif a recommandé aux autorités de traiter en priorité l'adoption d'une loi assurant la protection contre la discrimination, ainsi que l'amendement d'autres lois pertinentes. Le Comité consultatif a en outre appelé le Gouvernement à mettre en place un organisme de surveillance spécifique, permettant d'assurer le respect de la législation contre la discrimination ethnique proposée ci-dessus.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction les mesures prises par la Norvège afin de renforcer son cadre législatif et institutionnel de lutte contre la discrimination. Ainsi, la Loi sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, l'origine nationale, la religion, les convictions, la descendance, la couleur, la langue (ci-après : la loi anti-discrimination), entrée en vigueur le 1er janvier 2006, couvre tous les domaines de la société, sauf la vie familiale et les relations personnelles. On relève également le renforcement des dispositions législatives contre la discrimination dans les domaines de l'emploi et du logement, ainsi que des dispositions de droit pénal de protection contre les expressions de la haine raciale et de la discrimination. Des

amendements au Code pénal (article 135 a), entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006, élargissent la portée de ces dispositions et renforcent les sanctions encourues pour leur violation.

Sur le plan institutionnel, on relève la création début 2006 du Médiateur pour l'égalité et contre la discrimination (ci-après le Médiateur), qui résulte de la fusion des structures existantes de lutte contre la discrimination - le Médiateur pour l'égalité des hommes et des femmes, le Centre pour l'égalité entre les hommes et les femmes et le Centre de lutte contre la discrimination (SMED). Conformément à la loi, le Médiateur joue un rôle actif dans la promotion de l'égalité et dans la lutte contre la discrimination, aide les victimes de discrimination, s'efforce d'influencer les attitudes et les comportements et de renforcer le respect de la diversité dans les différents domaines de la vie sociale. Le Médiateur est habilité à examiner les plaintes pour discrimination, à se prononcer sur l'existence éventuelle d'une violation de la loi anti-discrimination, ainsi qu'à adresser des Recommandations aux organes compétents.

Les victimes de discrimination sont aussi habilités à saisir le Tribunal pour l'égalité et contre la discrimination, autre nouvelle institution créée par la Loi sur le Médiateur pour l'égalité et contre la discrimination, ceci lorsqu'un accord ne peut être trouvé après l'examen du cas par le Médiateur ou pour contester les conclusions de ce dernier. Par décision administrative, le Tribunal peut ordonner des mesures pour cesser la pratique discriminatoire et rendre une injonction pour faire cesser les circonstances ayant entraîné la discrimination.

Le Comité consultatif se réjouit de la décision des autorités d'inclure les minorités nationales dans la sphère des mesures prévues par le Plan d'action national de lutte contre le racisme et la discrimination pour la période 2002-2006. Le Plan fait l'état des difficultés rencontrées par les groupes concernés - notamment dans des domaines comme l'accès au marché du travail, la discrimination sur le lieu du travail, sur le marché immobilier ainsi que, dans certains cas, du fait de membres de la police ou du système judiciaire - et comprend les mesures prévues par le Gouvernement pour y remédier. De même, un comité de suivi a été mise en place, dont les conclusions sont attendues avant d'ici à la fin de 2006.

Le Comité consultatif note qu'un nouveau Plan pour l'inclusion sociale est en cours de préparation et exprime l'espoir que les aspects liés à la protection contre la discrimination y seront inclus.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif a pris note de l'inquiétude exprimée par ses différents interlocuteurs lors de la visite en Norvège quant au fait que le mandat du Médiateur n'inclut pas l'octroi de certaines formes de conseil juridique aux victimes de discrimination, qui faisaient cependant partie des attributions de l'ancien Centre de lutte contre la discrimination. Des inquiétudes ont aussi été exprimées en ce qui concerne les ressources allouées au Médiateur pour ses activités, ressources considérées par certains comme insuffisantes pour que cette institution puisse dûment remplir ses fonctions.

Certains représentants de la société civile ont également exprimé des préoccupations en ce qui concerne le suivi de la mise en œuvre du Plan d'action. Ceux-ci s'inquiètent notamment de la transparence de ce processus de suivi et de ses conclusions et ont fait connaître leur souhait que le comité chargé de ce suivi inclue parmi ses membres des représentants de l'ensemble des parties concernés, y compris ceux des minorités nationales.

Le Comité consultatif a en outre constaté que le nouveau cadre juridique et institutionnel de protection contre la discrimination est pour l'instant peu connu des représentants des minorités nationales, qui ont manifesté un vif intérêt à être davantage informés à cet égard.

Recommandations

Les autorités devraient mettre à la disposition du Médiateur toutes les ressources nécessaires pour qu'il puisse exercer efficacement ses attributions. En outre, dans le contexte de l'application de la loi anti-discrimination, il convient d'identifier, en concertation avec les personnes appartenant aux

minorités nationales et les organisations non gouvernementales, les meilleures modalités pour fournir aux victimes de discrimination les conseils et l'aide nécessaires. Ainsi, les intéressés pourront connaître et faire un usage adéquat des voies de recours disponibles et obtenir réparation devant les instances administratives ou judiciaires compétentes.

Des mesures supplémentaires d'information et de sensibilisation s'imposent en ce qui concerne le nouveau cadre juridique et institutionnel pour la protection contre la discrimination, tant des personnes potentiellement intéressées que de la population en général, ainsi que des acteurs publics et privés concernés. Les conclusions du Plan d'action national de lutte contre le racisme et la discrimination devraient être diffusées et soumises au débat public et le nouveau Plan pour l'inclusion sociale devrait également refléter ces conclusions.

Egalité pleine et effective

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Norvège, le Comité consultatif a constaté que les personnes appartenant aux minorités nationales continuaient à faire l'objet de discrimination dans certains domaines et a encouragé les autorités à poursuivre leurs efforts afin de combattre ce phénomène, en y mettant des ressources financières adaptées. En particulier, les autorités étaient appelées à traiter en priorité les différences socio-économiques entre la majorité et les populations romani/tater et roms et notamment la situation des femmes romani/tater et roms.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que, tel qu'il est indiqué dans le Rapport étatique, un nombre d'initiatives ont été lancées par les ministères concernés et la municipalité d'Oslo, afin de supprimer les différences qui séparent les Roms et les Romani/Taters du reste de la population en termes de conditions socio-économiques. Il s'agit notamment de mesures visant à améliorer la situation de ces personnes dans des domaines comme l'emploi, y compris le maintien des occupations traditionnelles, l'éducation et, plus généralement, leur niveau de vie. Tout en prenant note du fait que beaucoup reste encore à faire pour apporter des réponses réellement efficaces à ces défis, le Comité consultatif relève la détermination dont font preuve les autorités pour identifier des solutions en partenariat avec les intéressés.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif est préoccupé par la situation socio-économique difficile des Roms. Il note en particulier leurs efforts pour concilier les besoins de leurs enfants en matière d'éducation, qui représentent une priorité pour eux, et le maintien de leur tradition nomade. En dépit de cette tradition, les Roms souhaiteraient disposer de logements fixes et rendre ainsi plus facile l'accès de leurs enfants à l'éducation. De même, l'absence de logement fixe engendre pour eux des difficultés d'accès aux soins de santé et aux prestations sociales. Cependant, ces logements leurs sont difficiles d'accès en raison des prix élevés et des conditions contractuelles qui leur sont proposées. En même temps, ils continuent à être confrontés à des problèmes d'accès aux terrains de stationnement et, de manière plus générale, il leur est difficile de maintenir leur mode de vie nomade. La situation des femmes roms reste particulièrement problématique, notamment en matière d'emploi.

Les Romani/Taters ont également exprimé leur mécontentement vis-à-vis des difficultés, dans le contexte de leurs déplacements saisonniers, d'accès aux terrains de stationnement, dans le contexte de leurs déplacements saisonniers et des nombreuses expulsions de ces mêmes lieux auxquelles ils sont confrontés. De même, ils ont fait état de discriminations dans le domaine de l'emploi ainsi que

de difficultés rencontrées dans le domaine de l'éducation et dans leurs efforts pour préserver leurs métiers traditionnels (voir également les observations relatives à l'article 5 ci-dessous).

Pour les Roms, les difficultés de logement évoquées ci-dessus représentent une préoccupation majeure, dans la mesure où elles constituent un sérieux obstacle à l'inscription de leurs enfants à l'école. Le Comité consultatif trouve préoccupant que, malgré les efforts faits par le Gouvernement et les instructions spécifiques données aux écoles à cet égard, il semble qu'un nombre significatif d'enfants roms ne sont à l'heure actuelle pas scolarisés. Le Comité consultatif trouve cette situation préoccupante et considère que des mesures plus résolues devraient être prises sans plus attendre (voir également les observations relatives à l'article 12 ci-après).

Recommandation

Le Comité consultatif encourage les autorités à redoubler d'efforts, en consultation avec les représentants des Roms et des Romani/Taters, afin d'identifier des solutions adaptées aux problèmes spécifiques rencontrés par ces personnes dans les domaines du logement, de l'emploi et de l'éducation. Des ressources supplémentaires devraient, en particulier, être mobilisées sans plus attendre pour remédier aux difficultés auxquelles sont confrontés les enfants roms et romani/tater dans le domaine de l'éducation et les autorités devraient accorder une attention accrue au suivi de l'intégration de ces enfants dans le système scolaire. Etant donné les difficultés rencontrées par les femmes appartenant à ces groupes, en particulier dans le domaine de l'emploi, des mesures spécifiques de soutien à leur égard sont également attendues de la part des autorités.

Collecte des données

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Norvège, le Comité consultatif, ayant constaté l'absence de collecte systématique de données concernant la discrimination ethnique en Norvège, a encouragé les autorités à identifier de nouvelles méthodes de collecte dans ce domaine.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Selon les autorités, des initiatives seraient envisagées et des contacts déjà établis avec les représentants des minorités, en particulier avec les Roms et les Romani/Taters, afin d'identifier les moyens de recueillir des données fiables sur la situation des minorités nationales dans différents domaines. Néanmoins, ces initiatives ne sont actuellement qu'à un stade préliminaire de développement.

b) Questions non résolues

Selon les autorités, la collecte de données à caractère ethnique n'est pas autorisée par la législation norvégienne. Le Comité consultatif souhaite souligner combien il est important, pour l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des politiques publiques de protection des minorités, de disposer d'informations sur la situation des différents groupes, tant du point de vue numérique et de leur répartition géographique que dans les différents secteurs de la vie économique, sociale, culturelle ou politique (emploi, santé, logement, éducation etc.). Le Comité consultatif note, en dépit des initiatives signalées par le gouvernement, l'absence de progrès réels en ce qui concerne la collecte de telles informations. Il relève à titre d'exemple que les autorités semblent ne pas disposer à ce stade d'une image claire en ce qui concerne la scolarisation des enfants roms et romani/tater et ne sont pas encore en mesure d'identifier les mesures les plus adaptées pour remédier aux difficultés signalées à cet égard (voir également les observations figurant aux paragraphes 47 et 48 ci-dessus).

Le Comité consultatif a pris note que, même si certains groupes restent méfiants quant à la collecte de telles données, telle n'est pas la position de l'ensemble des minorités nationales de Norvège. Ainsi, les Kvens ont explicitement exprimé leur souhait que des études, de nature statistique ou autre, soient réalisées en ce qui concerne leur communauté, leur proportion numérique au sein de la population de Norvège et leur situation dans les différents secteurs, afin de mieux faire connaître et valoir leur position et leur besoins.

Recommandation

Le Comité consultatif invite les autorités à poursuivre et à développer avec vigueur les initiatives lancées dans le but d'obtenir des données fiables sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales dans différents secteurs. Ceci devrait être réalisé en étroite coopération avec les représentants de ces dernières et dans le plein respect des garanties, notamment celles liées au consentement libre, éclairé et indubitable des personnes concernées, figurant dans le Recommandation (97)18 du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère privé.

26. Pologne

Avis adopté le 20 mars 2009

Protection juridique institutionnelle contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que la Pologne, ayant accompli certains progrès concernant l'adoption d'une législation anti-discrimination, devait poursuivre ses efforts dans ce sens, non seulement en vue d'interdire la discrimination dans tous les domaines de la vie, mais aussi afin de s'assurer qu'il existe des voies de droit efficaces à la disposition des personnes victimes d'actes de discrimination.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

L'article 6 de la loi sur les minorités nationales et ethniques et la langue régionale interdit toute discrimination liée à l'appartenance à une minorité nationale ou ethnique. La loi oblige les pouvoirs publics à prendre des mesures appropriées pour assurer une égalité pleine et effective dans le domaine de la vie économique, sociale, politique et culturelle et pour protéger ceux qui risquent d'être victimes de discrimination, d'hostilité ou de violence. Bien que l'interdiction de la discrimination contenue à l'article 6 se réfère aux « minorités nationales et ethniques », telles qu'elles sont définies par la loi, le Comité consultatif considère qu'il va de soi que les personnes qui ne sont pas couvertes par la portée limitée de cette définition sont couvertes par les lois existantes contre la discrimination. Selon l'article 37 de la Constitution, toute personne relevant de la protection de la Pologne bénéficie des libertés et des droits garantis par la Constitution. L'article 32 de la Constitution stipule que nul ne peut être discriminé dans la vie politique, sociale ou économique pour une raison quelconque.

Le Comité consultatif se félicite de la transposition dans la législation interne polonaise des directives 2000/43/EC du Conseil européen sur l'égalité de traitement sans distinction de race et 2000/78/EC sur l'égalité de traitement en matière d'emploi. En particulier, les amendements au Code du travail du 24 août 2001 et du 14 novembre 2003 ont aligné la législation polonaise en matière d'emploi sur les directives européennes concernant l'égalité de traitement dans ce domaine. La loi sur la promotion de l'emploi et les institutions du marché du travail adoptée le 1^{er} juin 2004

interdit toute discrimination raciale de demandeurs d'emploi, notamment sur la base de l'origine ethnique.

Le Comité consultatif se félicite de la création, en mars 2008, du bureau du Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement. Le décret établissant la fonction de plénipotentiaire charge celui-ci de lutter contre la discrimination fondée sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la nationalité, la religion et la croyance, l'opinion politique, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil et la situation de famille. Le plénipotentiaire coordonne le Programme national de lutte contre la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée.

Le Comité consultatif note avec plaisir le rôle actif que continue de jouer le Défenseur des droits civiques (Médiateur) pour sensibiliser la population aux droits des minorités et pour rechercher des solutions aux problèmes non résolus. Le Comité consultatif se félicite des interventions du Médiateur visant à améliorer les conditions de vie extrêmement difficiles des Roms habitant dans certains quartiers de la région de Podkarpackie, et à aider la minorité ukrainienne qui réclame depuis plus de 18 ans la restitution du Foyer national ukrainien de Przemyśl confisqué par le régime communiste en 1947 (voir les commentaires relatifs à l'article 5 ci-après). Le Comité consultatif note en outre l'initiative du Médiateur qui a désigné au sein de son bureau des personnes de contact pour les minorités afin d'encourager la présentation de requêtes par les personnes appartenant aux minorités nationales.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note qu'aucune action en justice fondée sur les dispositions de la nouvelle législation anti-discrimination n'a été engagée jusqu'à présent. Dans ce contexte, il invite les autorités à veiller à ce que ces dispositions ne restent pas purement théoriques mais soient mises en œuvre dans la pratique.

Le Rapport étatique n'a fourni aucune donnée spécifique autre que celles, fournies par le recensement de 2002, concernant l'éducation des minorités. Le Comité consultatif est d'avis que l'absence de statistiques fiables, ventilées par âge, sexe et répartition géographique, notamment dans le domaine de l'emploi, pose des difficultés accrues pour l'élaboration de mesures destinées aux minorités. Il estime que la collecte de ces données statistiques, d'une manière qui soit conforme aux normes internationales sur la protection des données, est indispensable pour concevoir des mesures ciblées et durables répondant aux besoins des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif souhaite souligner l'importance de ces données pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques concernant la protection des minorités et plus particulièrement des groupes défavorisés. Il est aussi souhaitable de sensibiliser les minorités nationales à la nécessité de collecter de telles données pour l'élaboration de politiques adéquates.

Recommandations

Le Plénipotentiaire du gouvernement pour l'égalité de traitement devrait bénéficier de ressources adéquates, y compris financières afin de développer ses activités de suivi des cas allégués de discrimination, d'hostilité fondée sur des motifs ethniques ou nationaux et de haine raciale ou ethnique.

Les autorités devraient adopter des mesures visant à réunir des données socio-économiques fiables, ventilées par âge, sexe et zone géographique, en particulier par rapport à l'emploi, de manière à être en mesure d'élaborer des politiques dans ce domaine qui visent spécifiquement les minorités.

Mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination concernant les Roms

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif a encouragé les autorités à dégager les ressources nécessaires à la mise en œuvre du Programme pour la communauté rom de Pologne, en consultation avec la communauté rom et les représentants de la société civile.

Le Comité consultatif a conclu également que les Roms faisaient l'objet de discrimination en ce qui concernait l'emploi et les soins médicaux. Il a appelé les autorités à lutter contre la discrimination en prenant des mesures concernant tant la législation dans ces domaines que sa mise en œuvre pratique.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le gouvernement continue de mettre en œuvre des mesures visant à réduire les difficultés auxquelles la communauté rom est confrontée en matière de conditions de logement, d'emploi, de soins de santé, de sécurité, de culture et d'éducation. En se basant sur l'expérience généralement positive acquise lors de la mise en œuvre en 2001-2003 du Programme pilote pour la communauté rom dans la région de Małopolskie, la Pologne a adopté un programme de 10 ans pour la communauté rom couvrant la période 2003-2013.

Ce programme, qui englobe des projets dans tous les secteurs pertinents de la vie économique, sociale, politique et culturelle, vise avant tout à améliorer les conditions de vie et les possibilités d'éducation de la communauté rom (voir les commentaires à ce sujet à l'article 15 ci-après).

Le Comité consultatif note avec plaisir les progrès accomplis en matière de scolarisation des enfants roms. La création de postes d'assistants d'éducation roms, l'instauration de bourses destinées spécialement aux élèves roms et l'abolition quasi complète des classes distinctes pour les Roms ont beaucoup contribué à l'augmentation de la participation, à la diminution des taux d'abandon et à l'amélioration des résultats scolaires (voir les commentaires à ce sujet à l'article 12 ci-après).

b) Questions non résolues

Si des progrès notables ont été constatés pour la scolarisation des enfants roms, la situation des Roms en matière de santé, d'emploi et de logement reste une source de vive préoccupation. Les efforts faits dans le cadre du Programme national pour la communauté rom pour améliorer les conditions de vie, en particulier les routes, l'eau courante et les installations d'assainissement dans des quartiers particulièrement défavorisés de la région de Małopolskie n'ont pas donné lieu aux résultats escomptés.

Le Comité consultatif a appris avec une vive inquiétude qu'à l'école primaire de Maszkowice les enfants roms d'une des dernières classes roms séparées devaient utiliser une autre entrée que les élèves non-roms. Dans une autre école, un assistant éducatif rom n'avait pas accès à la salle des professeurs. Ces incidents, bien qu'isolés et fermement condamnés par les autorités, ne sont pas compatibles avec les principes de l'article 4 de la Convention-cadre.

Recommandation

Les autorités devraient s'attaquer énergiquement à toute pratique discriminatoire visant les élèves et les enseignants roms, notamment à travers des campagnes de sensibilisation du public et des programmes de formation des personnes concernées.

27. Portugal

Avis adopté le 5 novembre 2009

Protection contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait qu'en dépit d'un cadre juridique complet en matière de lutte contre la discrimination, la jurisprudence dans ce domaine était très restreinte et les magistrats étaient peu sensibilisés aux questions relatives à la discrimination. De plus, il déplorait l'ineffectivité des voies de recours existantes.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif accueille favorablement les mesures prises par les autorités pour sensibiliser la société à la discrimination dans le cadre de l'Année européenne de l'égalité des chances pour tous (2007), y compris dans les établissements scolaires. Il souligne que ces programmes, qui sont importants pour la réussite des politiques antidiscrimination, devraient s'inscrire dans la durée.

Le Comité consultatif prend note avec intérêt du lancement d'une campagne de « défense préventive » visant à améliorer la disponibilité de l'aide juridique pour les victimes de discrimination. Il se félicite également que le dépôt en ligne de plaintes pour discrimination soit désormais possible depuis le site web de la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale (CICDR), ce qui facilite l'accès aux voies de recours existantes. En outre, il note avec satisfaction la présence de représentants de la minorité rom parmi les membres de la CICDR (voir aussi ci-après les commentaires relatifs à l'article 15).

Le Comité consultatif prend note avec satisfaction du fait que le médiateur portugais (*Provedor de Justiça*) traite régulièrement de cas de racisme et de discrimination et continue ainsi de jouer un rôle important dans la lutte contre la discrimination raciale.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif est préoccupé par les dysfonctionnements persistants des voies de recours dans les affaires de discrimination raciale. Les réclamations administratives en la matière peuvent être soumises au Haut-Commissariat à l'immigration et au dialogue interculturel (ACIDI), qui est chargé de veiller à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement. La CICDR, placée sous l'égide de l'ACIDI, donne un avis indépendant sur les affaires dont elle est saisie. Les plaintes ne sont pas instruites par l'ACIDI, mais par des inspections relevant des ministères, avant que l'ACIDI rende sa décision. Le Comité consultatif a entendu de la part de différentes sources que ce système n'était pas facile à comprendre pour les requérants potentiels. De plus, le système d'enquête administrative sur les plaintes manquerait d'efficacité.

Il a été indiqué au Comité consultatif que, dans les affaires de discrimination dont sont saisis l'ACIDI/la CICDR, les procédures, en plus d'être complexes, traînent souvent en longueur. De fait, l'ACIDI n'a rendu qu'un très petit nombre de décisions au cours des dernières années, alors que quelque 300 dossiers de plainte sont en attente de traitement. Le Comité consultatif juge cette situation regrettable. En outre, il note avec préoccupation que certaines sources mettent en cause l'indépendance effective de l'ACIDI, qui relève directement de la responsabilité du Premier ministre.

De surcroît, la législation antidiscrimination et les dispositions du Code pénal traitant des infractions à caractère raciste semblent rarement appliquées par les tribunaux. La jurisprudence sur les questions de discrimination raciale est par conséquent très restreinte, ce qui ne contribue pas à

sensibiliser la société à ces problèmes. Le Comité consultatif a de plus été informé que les victimes de discrimination ne portaient pas plainte, ce qui peut s'expliquer par un manque d'information sur les voies de recours disponibles et, dans certains cas, par un manque de confiance dans la justice.

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités portugaises à faire le nécessaire pour améliorer l'efficacité et l'accessibilité des voies de recours internes dans les affaires de discrimination, ainsi que pour assurer leur indépendance effective. Des mesures résolues devraient en particulier être prises pour traiter l'arriéré de plaintes pour discrimination raciale dont est saisi l'ACIDI.

Les actions de sensibilisation de la société à la discrimination à motivation raciste et aux voies de recours existantes devraient être poursuivies et développées. Il convient de porter une attention particulière à la sensibilisation et à la formation des magistrats et des forces de l'ordre.

Mesures en faveur de l'égalité pleine et effective

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que les autorités portugaises interprétaient la législation sur la collecte de données personnelles sensibles comme empêchant toute collecte de données ethniques. Il jugeait regrettable que, de ce fait, l'absence de données fiables et ventilées sur la situation des personnes appartenant à des minorités complique l'élaboration de politiques adaptées en faveur de l'égalité des chances et la prévention effective de la discrimination raciale.

Le Comité consultatif encourageait par ailleurs les autorités à continuer d'intégrer les questions relatives aux Roms dans toutes les politiques sociales nationales, notamment celles mises en œuvre dans le cadre des plans d'action nationaux contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif prend note avec satisfaction de l'avancement de la démarche de conception et de mise en œuvre de mesures positives en faveur de l'insertion sociale des personnes appartenant aux groupes défavorisés de la société, y compris les minorités ethniques, et en particulier les Roms. A cet égard, il juge particulièrement louable qu'un ensemble de mesures ait été prévues dans le plan d'action national contre la pauvreté et l'exclusion sociale pour 2008-2010 en vue de combattre la discrimination et les inégalités auxquelles font face de nombreux Roms, ce qui entérine la nécessité de prendre des mesures spécifiques et ciblées pour remédier aux disparités sur le plan de l'égalité des chances.

Le Comité consultatif note également avec intérêt qu'un récent rapport du Parlement portugais (voir ci-dessus au paragraphe 29) traite de la nécessité d'intensifier les actions positives afin de mieux promouvoir l'égalité pleine et effective des Roms, de lutter plus efficacement contre la discrimination à leur égard et d'améliorer les politiques publiques les concernant.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note avec préoccupation que, selon diverses sources, beaucoup de Roms continuent à être victimes de discrimination dans divers domaines de la vie, comme l'emploi et le logement (voir ci-après les commentaires plus détaillés relatifs à l'article 15) et l'éducation (voir ci-après les commentaires relatifs à l'article 12).

Le Comité consultatif déplore le manque persistant de données fiables sur la situation des personnes appartenant à des minorités, et en particulier des Roms, dans des domaines comme l'emploi, le

logement ou l'éducation, même si un petit nombre d'études sociologiques fournissent quelques données concernant les personnes appartenant à la minorité rom. Il note également que le ministère de l'Éducation recueille des données sur la situation des Roms dans le secteur de l'éducation, en vue de mettre au point de nouvelles mesures spécifiques. Le Comité consultatif est cependant d'avis que les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour dresser un tableau précis de la situation des Roms (voir également les remarques au titre de l'article 15); il croit savoir que d'autres acteurs au Portugal préconisent de collecter des données détaillées sur la situation des personnes appartenant à des minorités ethniques, et en particulier des Roms. Il souligne que le manque de données constitue un sérieux obstacle à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures positives plus efficaces et de politiques spécifiques en faveur de l'égalité des chances. Faute de données, il est aussi plus difficile de démontrer l'existence de la discrimination à motivation raciste et de la combattre.

Le Comité consultatif rappelle qu'il est possible de recueillir des données socio-économiques et autres concernant les personnes appartenant à des minorités par des méthodes offrant une protection adéquate des données à caractère personnel, comme les études ou les enquêtes sociologiques. Ces études ne devraient avoir lieu qu'avec le plein consentement des intéressés et le processus devrait être mené dans la transparence et en concertation avec les représentants des minorités concernées. Elles devraient être réalisées en conformité avec les normes internationales existantes en matière de protection des données à caractère personnel.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à mettre au point de nouvelles mesures positives en faveur de l'égalité pleine et effective des Roms, tout en veillant à ce que ces mesures soient pleinement intégrées dans les politiques générales sociales et autres.

Le Comité consultatif demande aux autorités de recueillir des informations spécifiques sur la situation sociale, économique et éducative des Roms, en vue d'améliorer l'efficacité des politiques qui leur sont destinées tout en respectant pleinement les normes internationales en matière de protection des données à caractère personnel (voir également ci-après les remarques au titre de l'article 15).

Lutte contre la discrimination à l'égard des Roms

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait avec préoccupation que, malgré les efforts des autorités pour améliorer la situation des Roms, ceux-ci semblaient particulièrement désavantagés par rapport à la population majoritaire dans des domaines comme le logement, l'éducation et l'accès à l'emploi.

Le Comité consultatif était particulièrement préoccupé par les informations faisant état de tentatives répétées, de la part de certaines autorités locales, de chasser par la force les Roms des centres-villes sans leur fournir de solutions de relogement convenables.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite des mesures prises par les autorités, y compris au niveau local, depuis l'adoption de son premier Avis afin d'améliorer les conditions de vie des Roms dans certaines régions ainsi que leur accès à l'emploi et à l'éducation (voir aussi ci-après les commentaires relatifs aux articles 12 et 15).

Le Comité consultatif relève avec satisfaction que certaines municipalités ont favorisé des programmes de relogement visant à intégrer les Roms dans la commune (voir aussi ci-après les commentaires relatifs à l'article 15).

b) Questions non résolues

D'après les informations communiquées au Comité consultatif, il apparaît que, dans certaines communes comme Beja ou Pombal, les quartiers où vivent des Roms sont entourés de murs, ne comprenant souvent qu'un seul point de passage. Le Comité consultatif est vivement préoccupé par ces pratiques de ségrégation de la population rom, qui ont en outre pour effet une restriction considérable de la liberté de circulation des habitants de ces quartiers. Il les considère par conséquent comme incompatibles avec les principes de l'article 4 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif a également été informé de la situation d'un certain nombre de Roms qui, parce qu'ils ne sont pas inscrits sur le registre de la population ou la liste électorale d'une commune, ne peuvent séjourner dans une localité au-delà de quelques jours et sont contraints de se déplacer constamment. Il s'avère que ces personnes vivent souvent sous la tente, dans des conditions déplorables, sont privées d'accès à divers services et prestations sociaux et subissent parfois des brutalités policières à l'occasion des expulsions (voir ci-après les commentaires relatifs à l'article 6). Bien que l'on manque d'informations fiables sur le nombre de personnes concernées, le Comité consultatif juge cette situation extrêmement préoccupante, estime qu'une enquête approfondie doit être promptement menée à ce sujet et qu'il doit être remédié à cette situation, qui est incompatible avec les principes de la Convention-cadre.

Il a été fait part au Comité consultatif d'allégations selon lesquelles des Roms devraient payer plus cher certains articles ou bien se verraient refuser certains services, notamment l'accès à des lieux de divertissement comme des bars ou des restaurants. Les représentants des Roms se plaignent également que la police et les autorités locales tolèrent dans certains cas ces pratiques discriminatoires et s'abstiennent de prendre des mesures pour y mettre fin.

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités portugaises à prendre d'urgence des mesures énergiques pour mettre fin à la pratique de certaines communes consistant à séparer les Roms de la population majoritaire au moyen de murs ou de clôtures. Des mesures adéquates devraient aussi être prises pour empêcher que de telles pratiques ne se reproduisent. Il importe de rappeler leurs responsabilités aux autorités locales quant au respect des droits de l'homme.

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à enquêter très rapidement sur la situation des Roms contraints de se déplacer constamment, en vue de trouver des solutions aux problèmes que rencontrent ces personnes. Des mesures devraient être prises pour leur permettre d'être enregistrées dans les municipalités, d'avoir une résidence stable et d'accéder à divers droits et services dans des conditions d'égalité. Une attention particulière devrait être prêtée à l'amélioration de leurs conditions de logement. Les autorités devraient également s'assurer que les personnes concernées sont effectivement associées à la recherche de solutions.

Les autorités devraient mener une enquête approfondie sur toute plainte faisant état de discriminations à l'égard de Roms dans la fourniture de biens et de services. Si ces discriminations sont avérées, leurs auteurs devraient être dûment sanctionnés. Dans de tels cas, les autorités devraient également s'assurer que les Roms reçoivent une protection adéquate de la part des forces de l'ordre et des autorités locales.

28. Roumanie

Avis adopté le 24 novembre 2005

Prévention et protection contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Roumanie, le Comité consultatif encourageait les autorités à mettre en œuvre rapidement et pleinement les dispositions légales sur la protection contre la discrimination ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement efficace du Conseil national pour la lutte contre la discrimination.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue les mesures législatives prises par la Roumanie afin de renforcer la protection contre la discrimination. Il note en particulier l'adoption de la loi n° 48/2002, ratifiant l'Ordonnance gouvernementale n° 137/2000 sur la prévention et la sanction de toutes les formes de discrimination et réunissant les dispositions juridiques qui régissent en Roumanie la lutte contre la discrimination. Le Code de conduite des fonctionnaires publics, adopté par la Loi n° 7/2004, est également une pièce importante dans le dispositif législatif mis en place en Roumanie pour faire respecter les principes d'égalité et de non-discrimination.

Le Comité consultatif note également que la Constitution roumaine révisée en 2003 introduit, parmi d'autres nouvelles dispositions ayant trait à la protection des minorités, l'interdiction de la nationalisation ou de toute autre expropriation basée sur des raisons liées à l'appartenance sociale, ethnique, religieuse, politique ou autre critère discriminatoire des titulaires de propriété (article 44 (4)).

Au niveau institutionnel, le Comité consultatif prend note de la mise en place du Conseil national pour la lutte contre la discrimination, en tant qu'organe spécialisé pour la mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et d'égalité de chances et pour veiller à l'application de la législation relative à la discrimination. En dépit des ressources humaines et matérielles limitées mises à sa disposition, ce Conseil a développé progressivement ses activités, tant en matière d'information et de sensibilisation que de sanctions infligées aux auteurs d'actes de discrimination. Le Comité consultatif note avec satisfaction la détermination accrue et l'engagement dont fait preuve ce Conseil pour améliorer ses méthodes et conditions de travail, pour renforcer sa visibilité et sa crédibilité. Il apprécie également les efforts consentis pour faire en sorte que les minorités nationales, y compris les Rom, soient représentées dans son Conseil de direction.

S'agissant du traitement des plaintes pour discrimination et des décisions rendues, celles-ci portent pour la plupart sur des actes de discrimination à l'encontre des Rom, notamment dans l'accès aux lieux publics, ainsi que des articles ou annonces discriminatoires ou à caractère raciste publiés dans la presse. On note également des décisions et sanctions appliquées (sous forme d'amendes) suite à des plaintes pour discrimination dans l'accès au logement ou dans l'éducation.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que de nombreuses sources non gouvernementales reprochent au Conseil national pour la lutte contre la discrimination son impact limité, le peu d'autorité qu'il a vis-à-vis des institutions publiques ainsi que le fait de ne pas avoir accordé suffisamment d'attention au traitement en profondeur des problèmes de discrimination. L'une des principales préoccupations exprimées par ces sources concerne l'indépendance de cet organe. Une nouvelle loi anti-

discrimination, en cours de préparation par le Gouvernement, vise à renforcer l'indépendance du Conseil national pour la lutte contre la discrimination, qui sera placé sous le contrôle du Parlement.

De manière plus générale, le Comité consultatif constate qu'un nombre très réduit de cas de discrimination fondée sur des raisons ethniques sont signalés. Si ce fait peut être attribué à la rareté des cas de discrimination, il pourrait aussi être dû au fait que la législation anti-discrimination est peu appliquée par ceux qui sont concernés, que ce soit les juges, les avocats, les procureurs, et qu'elle est insuffisamment connue de la population. Le Comité consultatif exprime l'espoir que les mesures législatives prises dernièrement pour encourager le recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales dans le corps judiciaire vont permettre d'accroître la sensibilité à la problématique des minorités nationales parmi les professionnels de la justice (voir également les observations figurant au paragraphe 181 ci-après).

Recommandation

Les autorités devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer les conditions les plus appropriées pour un fonctionnement indépendant et efficace du Conseil national pour la lutte contre la discrimination. A cette fin, une attention particulière devrait être accordée à la révision de son statut ainsi qu'à l'octroi de ressources humaines et financières adéquates pour son fonctionnement. En outre, des mesures supplémentaires de sensibilisation et d'information concernant la législation anti-discrimination sont nécessaires auprès de la population et des autorités publiques concernées.

Application des principes d'égalité et de non-discrimination à l'égard des Rom

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Roumanie, le Comité consultatif appelait les autorités à prendre des mesures plus résolues afin de remédier aux inégalités sociales et économiques affectant la population rom et pour prévenir et combattre les manifestations de discrimination subsistant à l'égard des Rom dans différents domaines.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

En application de la Stratégie d'amélioration de la situation des Rom adoptée par le gouvernement en 2001, l'amélioration de la situation des Rom a constitué une priorité pour les autorités roumaines au cours de ces dernières années. Sur le plan institutionnel, un Comité mixte de mise en œuvre et de suivi, avec comme organe exécutif l'Agence nationale pour les Rom, est chargé de la planification, de la coordination et du contrôle de la mise en œuvre des mesures afférentes à cette stratégie. Dans tout le pays, des bureaux départementaux pour les rom ont été créés au sein des préfectures et des experts rom ont été recrutés auprès des mairies.

Tel que cela est indiqué dans le Rapport étatique, de nombreux projets et programmes ont été mis en œuvre au niveau national et local afin d'aider les Rom à faire face aux difficultés rencontrées dans la plupart des domaines et de réduire l'écart les séparant du reste de la population. Le Comité consultatif note avec satisfaction que ces mesures, prises le plus souvent en coopération avec les organisations non gouvernementales et avec un soutien financier extérieur, commencent à produire graduellement des effets dans les différents secteurs - logement, emploi, santé, formation professionnelle.

Ainsi, dans le domaine de l'éducation ont été introduits les médiateurs scolaires et les inspecteurs scolaires pour les Rom, ainsi que des formes d'enseignement à distance permettant la formation des enseignants rom. Du fait de ces mesures, de plus en plus d'enfants rom ont accès à l'enseignement de la langue rom. Ils disposent désormais de manuels et de matériel pédagogique adaptés.

En vue de l'amélioration de la situation des Rom dans le domaine de la santé, des efforts accrus ont été déployés pour mieux sensibiliser cette population ainsi que pour faciliter l'accès aux soins de santé, y compris par le biais de médiateurs sanitaires, fonction pour laquelle ont été formées et recrutées près de 200 femmes rom. Dans le domaine de l'emploi, de nombreux projets ont été développés en coopération avec les organisations non gouvernementales, avec pour objectif de faciliter l'accès des Rom au marché du travail (programmes de formation ou reconversion professionnelle, bourses à l'emploi pour les Rom, etc.).

b) Questions non résolues

Le degré de mise en œuvre et l'impact de la stratégie pour l'amélioration de la situation des Rom sont limités, bien que des progrès aient été enregistrés dans les différents secteurs concernés. Les ressources étatiques limitées consacrées à sa mise en œuvre, tant au niveau global que par secteur d'activité, sont souvent citées parmi les raisons de cette situation, de même que l'insuffisante coordination des acteurs impliqués et l'absence de suivi approprié. La participation des Rom aux différents stades d'élaboration et de mise en œuvre des mesures afférentes à la stratégie s'est aussi avérée faible et peu efficace.

Dans ces conditions, les Rom continuent à être confrontés à de sérieuses difficultés dans de nombreux domaines, ainsi qu'à la marginalisation et à l'exclusion sociale. Ainsi, le chômage reste particulièrement élevé parmi les Rom, malgré les nombreuses mesures prises pour favoriser l'accès de ces derniers au marché de l'emploi. On note en outre que cette situation affecte plus particulièrement les femmes rom. De sérieux problèmes sont également signalés en matière de logement et de conditions de vie, qui restent particulièrement précaires pour une partie importante de cette population. Dans certains cas, les solutions choisies par les autorités locales face à ces difficultés - mesures d'expulsion suivies de solutions de relogement inadéquates - ne font qu'aggraver la situation des personnes concernées. De plus, le Comité consultatif relève que les Rom sont exposés à des difficultés supplémentaires dans le contexte du processus de restitution de propriétés en cours en Roumanie (voir également les observations relatives à l'article 5 ci-dessous).

Dans les domaines de la santé et de la protection sociale, les Rom, qui constituent le groupe de population au sein duquel les familles vivant des bénéfices sociaux sont les plus nombreuses, sont particulièrement touchés par le problème, plus général, de la mise en œuvre de la législation en vigueur. Dans l'enseignement, en dépit de progrès significatifs, la situation des Rom reste problématique, et elle a un impact négatif sur l'accès de ces personnes au marché de l'emploi et sur leurs conditions de vie (voir pour plus de détails les observations figurant dans le cadre des articles 12 et 14 ci-dessous).

Il convient de noter également que, même si elles se font plus rares et que des sanctions aient été appliquées par le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, des pratiques discriminatoires continuent à être signalées à l'égard des Rom dans différents secteurs, allant du refus d'employer des Rom aux pratiques discriminatoires de certaines autorités locales dans le contexte de la restitution des terres ou dans l'accès aux bénéfices sociaux.

Le Comité consultatif relève avec préoccupation que, selon les estimations des autorités, environ 50.000 Rom ne possèdent pas de documents d'identité, ce qui entrave sérieusement leur accès à la plupart des droits sociaux et économiques (protection sociale, éducation, emploi, logement). Des difficultés importantes vont également surgir, faute de documents, pour ceux parmi les Rom dont les habitations ont été affectées par les inondations de l'été 2005. On note cependant que des efforts sont en cours afin de faciliter l'obtention de ces documents par les personnes concernées et que l'Inspectorat national de la population est en contact avec les organisations des Rom afin d'identifier avec ces dernières les solutions les plus appropriées.

Recommandations

Les autorités devraient prendre des mesures plus résolues en consultation avec les Rom, afin de remédier aux insuffisances constatées dans les secteurs identifiés comme prioritaires lors de l'évaluation de la Stratégie gouvernementale pour les Rom de 2001. Une attention accrue devrait être portée au niveau des ressources financières allouées dans ce contexte.

Les autorités sont également appelées à assurer un suivi constant de la situation en ce qui concerne les attitudes et pratiques discriminatoires à l'égard des Rom. Parallèlement, les mesures d'information et de sensibilisation dans ce domaine devraient être intensifiées, tant à l'attention des Rom que du reste de la population et des autorités publiques concernées.

29. Fédération de Russie

Avis adopté le 11 mai 2006

Prévention et protection contre la discrimination*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis sur la Fédération de Russie, le Comité consultatif jugeait indispensable l'existence de dispositions de droit civil/administratif précises et complètes relatives à la discrimination à caractère raciste ou ethnique dans un certain nombre de domaines, tels que le logement et l'éducation, en vue de protéger les personnes contre la discrimination à la fois des pouvoirs publics et des entités privées.

Le Comité consultatif soulignait également que la collecte d'un plus grand nombre de données sur la discrimination s'imposait, sans quoi il s'avérerait difficile de mettre en œuvre les dispositions anti-discriminatoires de certains textes de loi, et plus encore d'évaluer leur efficacité.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite des garanties d'égalité insérées dans la loi fédérale relative au système de la fonction publique étatique de 2004. En vertu de l'article 70, alinéa 15, de ce texte, les fonctionnaires convaincus d'être victimes de discrimination ont le droit d'en saisir les tribunaux.

b) Questions non résolues

Aucune initiative n'a encore été prise pour l'élaboration de dispositions complètes de droit civil et/ou administrative relative à la discrimination dans des domaines autres que l'emploi.

En dépit des informations dignes de foi obtenues par le Comité consultatif au sujet d'actes de discrimination commis dans diverses régions de la Fédération de Russie, peu de plaintes pour discrimination semblent avoir été enregistrées auprès des tribunaux ou déposées auprès d'autres canaux officiels (médiateurs, inspection du travail, etc.). Le Comité consultatif n'a, par exemple, eu connaissance d'aucune affaire fondée sur les dispositions anti-discriminatoires précises de l'article 3 du Code du travail de 2001.

Cette situation est notamment due à l'absence de données statistiques ventilées selon l'appartenance ethnique en matière d'emploi et d'accès aux différents services sociaux, sans lesquelles la discrimination s'avère extrêmement difficile à démontrer. A ce propos, le Comité consultatif regrette qu'il n'existe toujours aucun dispositif de collecte des données relatives à la discrimination à caractère raciste ou ethnique. Tout en étant sensible à l'engagement de lutter contre la discrimination pris par le médiateur fédéral et les médiateurs régionaux que le Comité consultatif a rencontrés, ce dernier note que la collecte des données relatives à la discrimination n'est pas un

sujet prioritaire de leur action. Le Comité consultatif observe à cet égard que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance invitait, dans son deuxième rapport sur la Fédération de Russie, cette dernière à créer une instance indépendante spécialisée dans le domaine du racisme et de la discrimination raciale. Le Comité consultatif estime que la collecte des données relatives à la discrimination pourrait figurer au nombre des attributions de cette instance.

Le nombre réduit d'affaires de discrimination déclarées auprès des tribunaux laisse également penser que des mesures supplémentaires s'avèrent indispensables pour garantir que les personnes aient connaissance de leurs droits et fassent confiance aux autorités compétentes pour rechercher des voies de recours, lorsqu'elles estiment qu'il a été porté atteinte à leurs droits.

En outre, à l'exception du Code du travail, les dispositions anti-discriminatoires recensées dans les autres normes civiles et administratives ne sont pas assez précises quant à la nature de l'infraction et aux voies de recours disponibles pour être efficacement appliquées par les tribunaux. Ainsi, aucune de ces dispositions ne comporte une définition explicite du terme « discrimination ».

Recommandations

Le Comité consultatif encourage une nouvelle fois les autorités à élaborer un ensemble complet de lois qui prévoient des voies de recours efficaces contre la discrimination à la fois des pouvoirs publics et des entités privées dans des domaines importants de la société, tels que le logement et l'éducation.

Le Comité consultatif considère qu'il convient d'incorporer dans les dispositions anti-discriminatoires prévues par certaines normes civiles et administratives des définitions de la discrimination qui englobent, notamment, les formes directes et indirectes de la discrimination, car cette démarche inciterait les personnes à contester les politiques discriminatoires et les pouvoirs publics à agir dans ces domaines.

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à réfléchir à la création d'une instance indépendante spécialisée dans la lutte contre la discrimination, qui pourrait assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures anti-discrimination en vigueur et s'investir dans des actions de sensibilisation. Cette instance pourrait également être chargée de recueillir des données statistiques à jour sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales en matière d'emploi et dans d'autres domaines de la société.

Discrimination dans le système d'enregistrement du lieu de résidence

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif faisait part de sa préoccupation à l'égard des problèmes posés par le système d'enregistrement du lieu de résidence. Observant que ces problèmes touchaient de manière disproportionnée les personnes appartenant à des minorités nationales, le Comité consultatif invitait les autorités à redoubler d'efforts pour mettre le système d'enregistrement du lieu de résidence en conformité avec les normes applicables en matière de droits de l'homme.

Le Comité consultatif relevait que les problèmes liés à l'enregistrement étaient particulièrement aigus lorsque la citoyenneté des intéressés n'était pas, de l'avis des autorités, définie. Aussi le Comité consultatif invitait-il les autorités à appuyer les efforts déployés pour accorder la citoyenneté aux personnes apatrides résidant en Fédération de Russie.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Les organes exécutifs et législatifs fédéraux ont entrepris l'adoption de mesures visant à s'attaquer aux défaillances du système d'enregistrement du lieu de résidence dans certains sujets de la fédération, notamment l'existence de restrictions illicites à l'enregistrement et de règles illégales faisant de cet enregistrement une condition préalable à l'accès à d'autres droits. L'introduction de ces dispositions a permis à de nombreuses collectivités régionales et locales de l'ensemble de la fédération d'utiliser le système d'enregistrement du lieu de résidence, théoriquement déclaratif par nature, pour contrôler les migrations sur leur territoire, ce qui a parfois conduit à des discriminations. Le Comité consultatif relève également que certains aspects du système d'enregistrement du lieu de résidence sont une source de préoccupations au regard de l'article 27 de la Constitution de la Fédération de Russie, qui garantit la liberté de circulation et le libre choix du lieu de résidence. En 2003, soucieux de s'attaquer à ces problèmes, le ministère fédéral de l'Education a adressé à l'ensemble des sujets de la fédération un mémorandum soulignant que les établissements scolaires ne devaient en aucun cas faire de l'enregistrement une condition d'admission de leurs élèves (voir également plus loin les constats établis au titre de l'article 12). Les autorités fédérales commencent également à réagir contre les restrictions illicites à l'enregistrement imposées par certains sujets de la fédération, notamment par la rédaction d'un nouveau projet de loi relative aux migrations, qui définira avec plus de clarté la procédure fédérale d'enregistrement du lieu de résidence.

Des initiatives ont également été prises pour remédier à l'absence de statut juridique d'un nombre considérable d'anciens citoyens soviétiques qui vivent en Fédération de Russie. Selon certaines estimations, ils représentent des centaines de milliers de personnes et ce sont en général eux qui rencontrent d'énormes difficultés à obtenir un enregistrement, bien que nombre d'entre eux demeurent en Fédération de Russie depuis plus de quinze ans. Il s'agit en particulier de nombreux Turcs meskhètes, qui vivent dans le *krai* de Krasnodar depuis la fin des années quatre-vingt et auxquels la citoyenneté automatique de la Fédération de Russie avait été refusée lorsque cette possibilité existait entre 1991 et 1992. En août 2003, les modifications apportées à la loi relative à la citoyenneté de la Fédération de Russie de 2002 ont rétabli une procédure simplifiée de demande de citoyenneté pour les anciens citoyens soviétiques. Selon les chiffres communiqués par le gouvernement, ces modifications ont contribué à accroître le nombre des acquisitions de la citoyenneté russe. En 2004, plus de 270 000 individus ont ainsi acquis la citoyenneté de la Fédération de Russie (y compris 193 000 personnes selon la procédure simplifiée).

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif est préoccupé par le fait qu'une bonne part des procédures d'enregistrement et de naturalisation présentent une multitude d'inconvénients pour un grand nombre de personnes appartenant aux minorités nationales. Ainsi, la procédure simplifiée d'acquisition de la citoyenneté n'a pas permis d'apporter une solution aux difficultés rencontrées par les individus dépourvus d'enregistrement du lieu de résidence. Cette procédure dispense certes les anciens citoyens soviétiques de présenter un permis de résidence, d'apporter la preuve de cinq années de résidence, de passer un examen linguistique et de démontrer qu'ils disposent de moyens de subsistance licites. Mais elle continue d'exiger la présence d'un cachet d'enregistrement du lieu de résidence sur l'ancien passeport soviétique d'un candidat, une formalité refusée à de nombreuses personnes appartenant aux minorités.

En outre, le Comité consultatif s'inquiète de ce que l'entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2002 de la loi fédérale relative au statut juridique des ressortissants étrangers a réduit les possibilités d'enregistrement du lieu de résidence offertes aux anciens citoyens soviétiques vivant en Fédération de Russie et dépourvus de statut juridique. Alors que les anciens citoyens soviétiques étaient

autrefois assujettis au même régime d'enregistrement que les citoyens russes (des cachets signalant leur lieu de résidence étaient apposés sur leurs passeports soviétiques), ils sont traités depuis novembre 2002 comme n'importe quel étranger ou personne apatride : l'enregistrement de leur lieu de résidence est subordonné à l'obtention préalable d'une carte d'immigration (d'une validité de trois mois) qui leur permet de demander un permis de résidence provisoire en fonction des quotas annuels fixés par le gouvernement fédéral. Si cette procédure dépasse le délai prescrit de trois mois, les intéressés risquent l'expulsion.

Le Comité consultatif est conscient que, conformément à l'article 37, alinéa 1, de la loi fédérale relative au statut juridique des ressortissants étrangers de 2002, les anciens citoyens soviétiques arrivés en Fédération de Russie avant l'entrée en vigueur du texte, le 1^{er} novembre 2002, ont eu la possibilité d'obtenir des cartes d'immigration en déposant une demande dans un délai de deux mois à dater de cette entrée en vigueur. Le Comité consultatif observe également que dans certaines régions, y compris dans le *krai* de Krasnodar, ce délai a été prorogé avec l'aide du médiateur local jusqu'en octobre 2003 dans le but de régulariser la situation des personnes appartenant à certaines minorités nationales, y compris les Turcs meskhètes. Néanmoins, le traitement réservé à ces personnes après obtention de cartes d'immigration était identique à celui de n'importe quel étranger ou personne apatride : ils disposaient d'à peine trois mois pour déposer une demande de permis de résidence provisoire sur la base des quotas annuels ou risquaient l'expulsion. Selon les informations dont dispose le Comité consultatif, de nombreux Turcs Meskhètes qui vivaient dans le *krai* de Krasnodar avant 1989 jugeaient cette pratique inacceptable et n'ont, par conséquent, pas utilisé la procédure prévue.

Le Comité consultatif relève également que les défaillances dont souffre le système d'enregistrement sont, dans bien des cas, davantage liées à une application discriminatoire de la législation qu'aux dispositions de la législation elle-même (voir également les constats établis au titre de l'article 16). Le Comité consultatif a ainsi appris que suite à l'entrée en vigueur de la loi relative au statut juridique des ressortissants étrangers de 2002, un grand nombre de Turcs meskhètes, de Khemchils, ainsi que de Yézidis et de Kurdes de Batumi du *krai* de Krasnodar, se seraient vus refuser des cartes d'immigration et par là même l'autorisation d'obtenir un permis de résidence et leur enregistrement par les services territoriaux des institutions fédérales compétentes, alors même qu'ils remplissaient les conditions prescrites.

En outre, les personnes privées d'enregistrement demeurent confrontées à des difficultés pratiques dans l'exercice de leurs droits civils, sociaux et économiques. Elles peuvent ainsi se voir refuser l'accès à des services publics tels que les services médicaux gratuits, l'éducation, la retraite, les allocations familiales et l'allocation chômage, à moins d'être enregistrées sur leur lieu de résidence ; les employeurs ont par ailleurs l'obligation d'embaucher uniquement des individus présentant un titre d'enregistrement. Le Comité consultatif a été informé que, dans le *krai* de Krasnodar, des personnes dépourvues d'enregistrement s'étaient vus refuser l'accès aux tribunaux, ce qui les privait du même coup de leur droit de faire appel des décisions jugées discriminatoires par un demandeur. Enfin, le Comité consultatif est conscient des actes de corruption auxquels a conduit la procédure d'enregistrement au sein des services de police, qui exigent le versement de pots-de-vin pour le traitement des demandes d'enregistrement et lors de contrôles inopinés des titres d'enregistrement ; les principales victimes de ces pratiques sont les Roms et les personnes appartenant à des minorités originaires du Caucase et d'Asie centrale (voir plus loin le paragraphe 73).

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de veiller à ce qu'aucun obstacle injustifié ne vienne entraver les démarches entreprises par les anciens citoyens soviétiques pour régulariser leur situation et acquérir la citoyenneté russe, en particulier par ceux qui vivaient en Fédération de

Russie avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale relative au statut juridique des ressortissants étrangers le 1^{er} novembre 2002.

Le Comité consultatif invite les autorités à veiller à la conformité des régimes d'enregistrement régionaux et locaux avec la législation fédérale, à la fois en supprimant les dernières restrictions à l'enregistrement et en interdisant les pratiques faisant de l'enregistrement une condition préalable à un accès aux droits fondamentaux, parmi lesquels l'éducation, les services médicaux et les prestations de la sécurité sociale.

Les autorités devraient veiller à la transparence de la procédure de traitement des demandes de résidence et de citoyenneté, notamment en garantissant une représentation en justice et le droit de faire appel des décisions jugées discriminatoires par le demandeur.

Il importe de s'attaquer avec détermination aux actes de corruption commis par les agents de la force publique chargés du contrôle du système d'enregistrement et de sanctionner les pratiques discriminatoires.

Initiatives visant à garantir l'égalité pleine et entière des groupes particulièrement vulnérables

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif relevait les difficultés sociales et économiques considérables auxquelles étaient confrontés certains groupes minoritaires, notamment les peuples autochtones numériquement peu importants et les Roms, et invitait les autorités à porter une plus grande attention à la situation des populations concernées.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Un programme fédéral spécial de « Développement économique et social des peuples autochtones numériquement peu importants du nord à l'horizon 2011 » a été mis en place depuis juillet 2001. Outre la mise en valeur des cultures autochtones et le développement de l'éducation (voir les constats établis au titre de l'article 5), ce programme vise à aider les activités économiques traditionnelles des peuples autochtones numériquement peu importants et à promouvoir leur santé. Ces mesures, associées aux programmes de développement adoptés à l'échelon des entités constituantes de la Fédération de Russie, ont produit quelques résultats positifs. On peut citer la constitution dans vingt-neuf sujets de la fédération d'un réseau de stations télémédicales permettant une consultation des centres médicaux de Moscou, Saint-Petersbourg et Krasnoïarsk, ainsi que la rénovation de groupes électrogènes destinés aux peuples autochtones dans divers villages du *krai* de Krasnoïarsk.

Un Groupe d'experts sur les Roms, réunissant des représentants de l'autonomie culturelle nationale des Roms et des fonctionnaires des ministères clés en charge des questions sociales et économiques, a été créé le 28 août 2003 sous l'égide du ministre des Nationalités de l'époque.

b) Questions non résolues

Le programme fédéral spécial consacré au développement économique et social des peuples autochtones numériquement peu importants a été critiqué par les représentants de ses bénéficiaires, qui le jugeaient insuffisant compte tenu du nombre de régions concernées et de la gravité des problèmes existants. En outre, il semble que les autorités fédérales compétentes aient négligé lors de l'élaboration du programme de nombreuses propositions formulées par ces mêmes peuples autochtones. Les informations dont dispose le Comité consultatif laissent par ailleurs penser que les difficultés économiques et sociales auxquelles sont confrontés les peuples autochtones

numériquement peu importants se sont accrues depuis le premier cycle (voir les constats établis au titre de l'article 5).

Le Comité consultatif regrette de n'avoir pas obtenu davantage d'informations sur le résultat des activités du Groupe d'expert sur les Roms, qui auraient pris fin début 2004. En outre, alors que le Groupe d'experts prévoyait au départ la création de programmes d'aide à l'échelle du pays, le Comité consultatif n'a pas eu connaissance d'une politique globale visant à garantir l'égalité des chances pour les Roms en Fédération de Russie, et ce malgré les difficultés auxquelles ils sont confrontés pour l'obtention d'un emploi, d'un logement et d'autres services sociaux élémentaires.

Le Comité consultatif note que les personnes appartenant à des minorités déplacées dans leur propre pays par suite de la guerre rencontrent des difficultés socioéconomiques particulières, incompatibles avec les principes énoncés par l'article 4 de la Convention-cadre (voir également les constats établis au titre des articles 5 et 6). Les autres groupes pour lesquels l'exercice de leurs droits s'avère des plus difficiles se composent des personnes appartenant à des minorités nationales qui ne disposent pas de leurs propres formations territoriales ou résident à l'extérieur de celles-ci, ainsi que des personnes appartenant à des « nations éponymes » (y compris plusieurs groupes finno-ougriens) qui se trouvent néanmoins dans une situation vulnérable au sein de leur propre formation territoriale (voir également les constats établis au titre des articles 5, 9, 10 et 14).

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités à accroître l'aide fournie aux personnes appartenant à des groupes particulièrement vulnérables. Il est indispensable de veiller attentivement à ce que les programmes d'aide destinés à ces groupes soient adaptés à leurs besoins, y compris en consultant plus activement les intéressés.

L'attitude des agents de la force publique

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif faisait part de ses préoccupations au vu d'informations laissant entendre que, dans certains cas, les personnes appartenant à des minorités nationales particulières étaient la cible de contrôles d'identité répétés et injustifiés, effectués par des agents de la force publique qui se livraient ainsi à une application abusive du régime d'enregistrement du lieu de résidence.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de la mise en place de programmes de formation des agents de la force publique dans plusieurs sujets de la fédération, destinés notamment à les sensibiliser à la discrimination pratiquée dans les activités de maintien de l'ordre (voir également les constats établis au titre de l'article 6).

b) Questions non résolues

Selon des sources non gouvernementales, les Roms et les personnes originaires du Caucase et d'Asie centrale demeurent victimes d'interpellations et de fouilles sélectives et disproportionnées dans de nombreuses villes de la Fédération de Russie ; cette pratique s'accompagnerait dans certains cas d'extorsion de fonds, d'un recours illicite à la violence en l'absence de provocation, de perquisitions énergiques des domiciles et de détentions injustifiées.

Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par l'opération policière, baptisée *Tabor* (qui désigne en russe un campement rom), menée sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie

entre 2002 et 2004, que les organisations de protection des droits de l'homme ont qualifiée de ciblage délibéré des implantations roms, malgré les dénégations des milieux dirigeants.

L'emploi d'organisations cosaques dans les opérations de maintien de l'ordre, dont la pratique a été récemment consacrée par la législation fédérale, représente une autre évolution troublante au regard de la lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif juge problématique au sens de la Convention-cadre le statut semi-officiel dont jouissent à cette occasion les Cosaques de certaines régions méridionales de la Fédération de Russie, y compris dans le *krai* de Krasnodar, surtout au vu du nombre significatif d'actes de violence et de harcèlement perpétrés à l'encontre de minorités auxquels ces forces cosaques semblent avoir pris part (voir également les constats établis au titre de l'article 6). Le Comité consultatif rappelle que l'Etat demeure responsable de la protection des droits de l'homme, y compris en cas de délégation de la fourniture de services publics à des acteurs non étatiques. La participation d'unités cosaques aux activités de maintien de l'ordre peut également porter atteinte à l'égal accès à l'emploi dans la fonction publique des personnes appartenant à des minorités nationales.

Recommandations

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de contrôler l'attitude des agents de la force publique et de veiller à ce que tout ciblage injustifié de personnes appartenant à des minorités nationales particulières soit effectivement sanctionné.

Le Comité consultatif invite les autorités à reconsidérer l'emploi d'organisations cosaques dans les activités de maintien de l'ordre, afin de veiller à ce que ces activités soient exercées conformément aux exigences en matière de droits de l'homme et d'Etat de droit. Le Comité consultatif estime que la délégation de la force publique à un groupe de population pose problème en soi. Considérant que l'Etat demeure responsable de l'usage de la force, même lorsque ce dernier est délégué, il convient que les autorités veillent à ce que les membres des organisations cosaques qui coopèrent avec les organes de maintien de l'ordre reçoivent une formation appropriée, y compris en matière de droits de l'homme, et que tout acte de violence ou attitude discriminatoire commis par eux soit relevé et fasse l'objet de poursuites. Il importe également que les autorités s'assurent que la participation des organisations cosaques aux opérations de maintien de l'ordre ne place pas dans une situation défavorable les personnes appartenant aux minorités nationales désireuses d'intégrer la fonction publique.

30. Serbie

Avis adopté le 19 mars 2009

Cadre législatif anti-discrimination

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif constatait que les dispositions existantes du droit civil et pénal contre la discrimination devaient être davantage développées et que tout critère de citoyenneté injustifié devait être supprimé. Le Comité consultatif invitait les autorités à compléter les travaux engagés afin d'élaborer une législation complète sur la non-discrimination.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de ce que la Constitution serbe de 2006 incorpore d'importantes garanties antidiscrimination (voir articles 21 et 76).

Le Comité consultatif note qu'une nouvelle loi anti-discrimination devrait être adoptée prochainement. Il espère que son contenu ainsi que son application concrète seront pleinement compatibles avec les Recommandations de la Commission de Venise sur une version précédente du texte. En particulier, le Comité consultatif s'attend à ce que les dispositions garantissant l'indépendance de la future Commission pour la protection de l'égalité soient en place et que cette structure recevra tout le soutien nécessaire à son fonctionnement effectif.

La Serbie a adopté un nouveau Code pénal en 2006 : celui-ci contient certaines dispositions particulièrement utiles pour lutter contre la discrimination, parmi lesquelles l'interdiction de la discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique notamment (article 387), l'interdiction de porter atteinte au droit d'un citoyen d'utiliser sa langue maternelle, ou son alphabet (article 129), l'interdiction d'inciter à la haine nationale, raciale et religieuse et à l'intolérance (article 317).

b) Questions non résolues

Bien que la loi contre la discrimination doive être bientôt adoptée, le Comité consultatif note le retard pris dans l'adoption d'un texte aussi important pour la protection des personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif constate qu'il n'a pas pleinement été donné suite à sa recommandation d'éliminer tout critère de citoyenneté injustifié des législations pertinentes en matière de protection des minorités nationales. Il note, par exemple, que certaines dispositions du Code pénal font toujours référence aux « citoyens » (et non pas aux « personnes ») dans des domaines touchant à la protection des minorités nationales.

En outre, le Comité consultatif considère problématique le fait que la Constitution serbe restreigne aux seuls « citoyens » le droit de saisir les institutions internationales des droits de l'homme pour protéger les droits et libertés garantis par la Constitution (article 22 de la Constitution). Compte tenu de la situation qui prévaut en Serbie concernant les questions relatives à la citoyenneté (voir article 3), cette disposition a pour effet d'exclure les non-citoyens appartenant à un groupe minoritaire de l'accès aux institutions internationales des droits de l'homme.

Recommandations

Le Comité consultatif invite les autorités à faire en sorte que la loi contre la discrimination soit adoptée dans les plus brefs délais et que sa mise oeuvre tienne dûment compte de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI relative à la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Le Comité consultatif appelle les autorités à veiller à ce que tout critère de citoyenneté injustifié soit éliminé de la législation, notamment pénale, touchant à la protection des minorités.

Mesures positives

Constats du premier cycle

Compte tenu de l'importance des mesures positives, notamment pour les personnes appartenant à des minorités nationales ayant été la cible, par le passé de discrimination, le Comité consultatif estimait qu'il convenait d'étendre les mesures positives à leur égard.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de ce que la Cour constitutionnelle a confirmé, en 2003, que les mesures prises au niveau local afin de garantir une participation adéquate des personnes appartenant à des minorités nationales dans l'administration locale n'étaient pas incompatibles avec l'article 21

de la Loi sur les minorités nationales ni avec l'article 35, paragraphe 2, de la Constitution, relatif à l'égalité d'accès aux emplois et aux fonctions. La Cour statuait sur une décision de la municipalité de Stara Pazova visant à donner la priorité aux candidats membres d'une minorité nationale remplissant les conditions requises jusqu'à l'obtention d'une proportion adéquate d'agents appartenant à une minorité nationale dans l'administration municipale. Le Comité consultatif considère que cette décision est d'autant plus importante qu'il y a encore matière à améliorer la situation des personnes appartenant à des minorités nationales pour ce qui est de l'égalité et de la participation dans tous les domaines de la vie publique (voir également l'article 15).

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que l'article 76 de la Constitution de 2006 prévoit la mise en place d'« une réglementation spécifique et de mesures provisoires afin de réaliser pleinement l'égalité entre les membres des minorités nationales et les citoyens de la majorité ». Néanmoins, le fait que de telles mesures puissent être considérées comme discriminatoires si elles sont prises à d'autres fins que l'élimination de « conditions de vie extrêmement défavorables » pose problème, de l'avis du Comité consultatif. Cette disposition reflète une approche restrictive de la notion de mesures positives qui n'est pas compatible avec les principes découlant de l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre. Le Comité consultatif est conscient que les mesures positives peuvent susciter un certain nombre de préoccupations et qu'elles peuvent être perçues comme contraires au principe de non-discrimination. Il rappelle cependant que l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre prévoit expressément l'adoption de « mesures adéquates », et précise que celles-ci ne doivent pas être considérées comme un acte de discrimination. Au contraire, ces mesures sont censées remédier à une situation d'inégalité entre les personnes appartenant à une minorité nationale et les membres de la majorité, en tenant compte de la situation des premières. Le Comité consultatif tient à souligner, comme l'indique le Rapport explicatif de la Convention-cadre, que ces mesures doivent être proportionnelles et adéquates, c'est-à-dire ne pas avoir une durée plus longue ou une portée plus large qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif de l'égalité pleine et effective.

Recommandation

Le Comité consultatif demande aux autorités serbes de s'assurer que les dispositions légales relatives à l'introduction de mesures positives sont pleinement conformes aux principes énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la Convention-cadre.

Monitoring de la discrimination et voies de recours

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif encourageait les autorités à envisager la mise en place de structures spécifiques pour lutter contre la discrimination ethnique et estimait que la question devait figurer parmi les principales activités futures des bureaux des médiateurs national et provincial sur le point d'être créés.

Le Comité consultatif regrettait l'absence de statistiques détaillées sur la mise en œuvre des dispositions de droit civil ou pénal concernant la discrimination ethnique et demandait aux autorités d'intensifier leur suivi dans ce domaine.

Le Comité consultatif soulignait également que les insuffisances concernant l'efficacité et l'indépendance du pouvoir judiciaire de Serbie avaient un impact négatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre et devaient donc être traitées en tant que question prioritaire.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La loi sur le Protecteur des citoyens (désigné ci-après sous le terme de « Médiateur ») a été adoptée en 2005. Le Médiateur a été nommé en juin 2007 et l'un de ses quatre adjoints est spécialement chargé de la protection des minorités nationales. Au cours de sa visite, le Comité consultatif a noté avec satisfaction qu'une des priorités principales du Médiateur était d'instaurer un système plus homogène de protection des minorités en Serbie et s'est félicité que cette volonté se traduise déjà par plusieurs initiatives très positives visant à suivre la mise en œuvre des droits des minorités au niveau local. Le Comité consultatif salue également le projet du Médiateur de créer un bureau en Serbie du Sud, où il n'existe encore aucune institution de ce type.

Outre le Médiateur national, un médiateur a été nommé en Voïvodine en 2004, conformément à la décision de 2002 de l'Assemblée de la Province autonome. Par ailleurs, plusieurs communes, notamment la ville de Belgrade, ont créé leurs propres institutions du médiateur, conformément à la Loi de 2004 sur l'autonomie locale. Le Comité consultatif est d'avis que, sous réserve que ce système se généralise à toutes les communes et que la coordination nécessaire soit assurée, le futur réseau de médiateurs peut jouer un rôle important dans la mise en œuvre et le suivi de la Convention-cadre en Serbie.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note le retard pris dans la nomination du Médiateur national, et constate que plus d'un an après sa nomination, le Médiateur national n'a toujours pas pu déménager dans le bâtiment qui lui est réservé. Dans l'attente, son bureau est installé dans divers locaux, notamment, tout dernièrement, dans des locaux gouvernementaux. Cette situation réduit l'importance accordée au rôle et à l'indépendance du Médiateur ainsi que l'accessibilité à cette institution pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif prend acte du fait que les actes de discrimination ne sont que rarement signalés en Serbie. Ainsi, le Médiateur provincial de Voïvodine a expliqué que son bureau reçoit très peu de réclamations de personnes appartenant à la minorité rom, bien que la société civile signale régulièrement des faits de discrimination contre des personnes appartenant à cette minorité. La situation est d'autant plus flagrante dans le domaine de la justice, qui ne s'est pas encore suffisamment attaquée aux problèmes de discrimination, malgré les procédures – trop peu nombreuses – engagées pour incitation à la haine raciale (voir article 6). Cette situation, qui peut s'expliquer par un manque de confiance des personnes concernées dans les institutions de protection des droits de l'homme, voire par l'ignorance de l'existence de telles institutions devrait urgemment faire l'objet de l'attention des autorités.

Recommandations

Le Comité consultatif considère qu'il est essentiel de soutenir de façon adéquate les activités futures du Médiateur national dans le domaine des droits des minorités. Les autorités serbes devraient prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les institutions des médiateurs, à tous les niveaux, soient à même de s'acquitter de leurs tâches de manière efficiente, soient connues des personnes appartenant à des minorités nationales en particulier et leur soient accessibles, y compris dans leur langue.

Le Comité consultatif demande aux autorités à prendre des mesures afin d'accroître la connaissance de leurs droits par la population et ainsi que renforcer la confiance en la justice parmi les personnes appartenant à des minorités nationales de manière à présenter aux tribunaux les affaires concernant des allégations de discrimination.

La situation des Roms

Constats du premier cycle

Le Comité consultatif estimait que la situation des Roms dans des domaines tels que le logement, l'éducation et l'emploi demeurait extrêmement difficile et que sur certains sites, leur situation en matière de logement et de santé était alarmante ce qu'il a jugé incompatible avec l'article 4 de la Convention-cadre. Il invitait les autorités à régler le statut juridique de ces sites non autorisés et à soutenir les initiatives visant à améliorer l'accès aux documents d'identité par les Roms. Il considérait qu'il était nécessaire d'adopter de toute urgence, une stratégie pour l'intégration des Roms.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif reconnaît les efforts déployés par les autorités serbes pour examiner à la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent les Roms. En 2005, la Serbie a adhéré à la Décennie pour l'intégration des Roms (2005-2015) et, plutôt qu'une stratégie nationale en faveur des Roms, la Serbie a adopté quatre plans d'action nationaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de l'éducation et de la santé. En outre, une stratégie globale en faveur des Roms (ci-après : Stratégie nationale sur les Roms) doit être prochainement adoptée. Un Secrétariat spécial a été créé au sein du ministère (anciennement bureau) des droits de l'homme et des droits des minorités afin de s'occuper de la Stratégie nationale pour les Roms et des personnes appartenant cette minorité ont été inclus à cette structure, ce qui est un pas positif. Au niveau de la province de Voïvodine, un Bureau pour l'inclusion des Roms a été créé en 2005. Le Gouvernement serbe s'est engagé à augmenter le budget alloué aux mesures en faveur des Roms.

Plusieurs initiatives positives ont été lancées dans le cadre institutionnel et politique susmentionné. Le Comité consultatif prend notamment acte des mesures spécifiques prises par l'Office national pour l'emploi afin d'inciter les Roms à devenir des travailleurs indépendants. Au niveau de la province de Voïvodine, la contribution du Bureau pour l'inclusion des Roms en matière d'accès à l'emploi des Roms a été jugée positive par de nombreux représentants des Roms.

Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités serbes reconnaissent la nécessité de remédier à la situation des Roms qui ne possèdent pas de papiers d'identité. Une loi sur la personnalité juridique est en cours d'élaboration afin de régulariser leur situation, ce qui est une première étape positive (voir également l'article 3).

Des lignes directrices pour améliorer et régulariser les sites d'habitation non autorisés ont été adoptées en tant que première mesure visant à remédier aux problèmes de logement des Roms. La régularisation des droits de propriété des logements sur certains sites devrait avoir commencé dans les municipalités qui ont adopté des décisions en la matière et signé des accords avec des sociétés du bâtiment. Les autorités ont pris des mesures pour mettre fin aux conditions de vie inacceptables dans le campement rom de Gazela, à Belgrade, et un plan de relogement a été adopté, malgré des critiques et des difficultés survenues lors du processus d'adoption (voir également article 6).

Le ministère de la Santé a été salué comme étant l'un des quelques ministères à avoir dégagé des fonds sur son propre budget pour financer la mise en œuvre du Plan de santé des Roms, de 2006 à 2008. Le Comité consultatif se félicite de la coopération active qu'il a engagée avec les organisations de la société civile et les autorités locales.

b) Questions non résolues

L'engagement des autorités serbes à améliorer la situation socioéconomique des Roms, n'a pas donné lieu à de changements majeurs dans la pratique: un fossé sépare toujours les Roms du reste

de la population, et beaucoup d'entre-eux continuent à rencontrer de graves difficultés. Les plans d'action nationaux ont régulièrement manqué de ressources et, à quelques exceptions près (voir ci-dessus paragraphe 79), aucun crédit budgétaire de l'Etat n'a été spécifiquement affecté à leur mise en œuvre. Il a donc été nécessaire, en grande majorité, de faire appel à des donateurs internationaux, ce qui a créé des problèmes pour assurer la continuité des mesures engagées et peut révéler un manque d'engagement et de responsabilité.

La coordination entre les différents ministères s'est révélée difficile en l'absence de structures clairement établies et les représentants des Roms, les ONG, ainsi que les acteurs internationaux n'ont cessé de plaider en faveur de l'institutionnalisation de la mise en œuvre et du suivi de la Stratégie en faveur des Roms. Dans l'intervalle, c'est principalement le secteur non gouvernemental, et notamment la *League for the Roma Decade*, organe qui coordonne les ONG roms, qui ont dû se charger d'évaluer les progrès réalisés.

Les plans d'action nationaux n'obligent pas les collectivités territoriales à adopter leur propre plan en fonction de la situation locale, ni à affecter certaines ressources à la mise en place de mesures visant à améliorer la situation des Roms. Si certaines municipalités ont pris des initiatives afin d'adopter leur propre plan, il a été établi que l'absence générale de mobilisation des collectivités locales compromet particulièrement la mise en œuvre du Plan d'action de la Décennie pour l'intégration des Roms.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par la situation de nombreux Roms qui ne possèdent toujours pas de papiers d'identité, que ce soit ceux issus de la population rom locale ou les Roms Ashkalis et les Egyptiens déplacés depuis le Kosovo*, qui, plusieurs années après leur déplacement, n'ont toujours pas les documents indispensables pour accéder à un certain nombre de droits sociaux (voir également l'article 15). Le Comité consultatif est conscient des initiatives positives engagées, avec le soutien de la communauté internationale, par certaines ONG locales, qui proposent par exemple une aide juridique gratuite. Cependant, il regrette qu'aucune mesure décisive n'ait été prise à ce jour par les autorités serbes pour s'attaquer véritablement à cette situation. En conséquence, 30 % des quelque 206 000 personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays enregistrées en Serbie ne posséderaient pas de papiers d'identité. Les procédures d'obtention de ces documents demeurent longues, inutilement bureaucratiques et excessivement lourdes pour les personnes déplacées concernées. Par ailleurs, il a été signalé que ces personnes sont souvent mal informées de leurs droits, problème auquel les bureaux de l'état civil n'ont pas prêté une attention suffisante.

Le campement rom de Gazela, auquel se sont récemment intéressées les autorités (voir également ci-dessus), est l'un des nombreux exemples de campements non autorisés en Serbie. On ne dispose pas de données au niveau national, sur la situation des Roms en matière de logement, mais certaines études indiquent que sur les 593 campements roms existant en Serbie, 72 % n'ont pas été légalisés. Nombre de personnes déplacées roms, ashkalis et égyptiennes qui n'ont pas accès à un logement collectif vivent dans ces campements illégaux, dans les mêmes conditions précaires que la population rom locale. En outre, le Comité consultatif a été informé que des Roms sont toujours exposés à des expulsions forcées sans qu'il leur soit proposé d'autre logement.

Le Comité consultatif est vivement préoccupé par le fait que, à maints égards, les conditions sanitaires ne se sont pas améliorées dans nombre de ces campements depuis son premier Avis, en 2003. Les organisations roms, notamment de femmes roms, décrivent comme particulièrement alarmante la situation de cette minorité en matière de santé, en particulier celle des femmes, des enfants et des personnes âgées, et soulignent la difficulté d'accéder aux soins de santé en l'absence d'affiliation au régime de sécurité sociale. De l'avis du Comité consultatif, cette situation n'est pas compatible avec l'article 4 de la Convention-cadre. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette que le Plan d'action national pour la santé, qui prévoyait la mise en place d'un système de médiateurs sanitaires, n'ait pas été mis en œuvre assez rapidement pour répondre de manière adéquate à l'urgence de la situation.

Recommandations

Tout en s'inspirant de l'expérience acquise à ce jour, la Serbie devrait veiller à ce que la Stratégie nationale sur les Roms qui sera adoptée soit assortie de structures de coordination et de mise en œuvre viables, ainsi que de ressources humaines et financières suffisantes. Les autorités devraient s'assurer que les collectivités territoriales participent pleinement à sa mise en œuvre et devraient évaluer périodiquement, en consultation avec les représentants des Roms, les progrès réalisés au niveau national, provincial et local, en fixant des objectifs clairs et en recueillant des statistiques fiables.

Les autorités serbes devraient poursuivre la mise en œuvre de leurs mesures de régularisation des lieux d'habitation illégaux des Roms en veillant à allouer des moyens financiers suffisants et en renforçant la participation des collectivités locales. La Serbie devrait s'assurer qu'il existe les dispositions nécessaires garantissant que les personnes concernées par un ordre d'expulsion en soient informées préalablement, qu'il leur soit proposé un autre logement approprié et qu'elles aient la possibilité d'exercer un recours contre la décision.

Le Comité consultatif demande instamment aux autorités serbes à redoubler d'efforts afin de remédier à la situation particulièrement critique en matière de santé dans laquelle se trouvent de nombreux Roms, en particulier les femmes, enfants et personnes âgées. Il est urgent de procéder à la nomination de davantage de médiateurs sanitaires.

31. République slovaque

Avis adopté le 26 mai 2005

Protection légale et institutionnelle contre toute discrimination*Constats du premier cycle*

Dans le cadre de son Premier Avis sur la Slovaquie, le Comité consultatif a encouragé de nouveaux efforts en vue d'élargir le champ des garanties légales contre toute discrimination de la part des pouvoirs publics ou d'entités privées. Dans ce contexte, il a pris note du fait qu'il était envisagé de mettre en place l'institution du Médiateur. Le Comité consultatif regrettait que le gouvernement slovaque n'ait pas été en mesure de fournir des informations précises sur les cas de discrimination ayant fait l'objet d'une instruction et portés devant les tribunaux, dans divers domaines – depuis les soins de santé jusqu'à l'éducation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite des nombreuses mesures prises par les autorités slovaques depuis le premier cycle de suivi, en vue d'améliorer le cadre juridique et institutionnel, ainsi que les procédures d'application, en matière d'égalité et d'interdiction de toute discrimination. La Loi No 365/2004 Coll. sur l'égalité de traitement dans certains domaines et la protection contre la discrimination (« Loi anti-discrimination »), qui a modifié et complété d'autres textes de loi, a été adoptée le 20 mai 2004. Cette nouvelle loi interdit toutes les formes de discrimination, directe ou indirecte, et en particulier toute discrimination fondée sur l'origine nationale ou ethnique des personnes. La Loi anti-discrimination a un champ d'application large, depuis le domaine de l'emploi jusqu'à ceux de la prestation de biens et services, en passant par la sécurité sociale, les soins de santé et l'éducation. Ce nouveau texte de loi comporte également des innovations prometteuses: il prévoit en particulier d'inverser la charge de la preuve dans les procédures judiciaires et confie au Centre national slovaque des droits de l'homme le suivi de l'application de

la loi, de développement d'activités de sensibilisation à la lutte contre la discrimination et d'octroi d'une aide juridique aux victimes de discrimination ou de manifestations d'intolérance.

Il sera possible d'évaluer de façon approfondie le fonctionnement concret de cette loi anti-discrimination, entrée en vigueur en juillet 2004, lorsque des décisions de justice seront disponibles dans ce domaine et qu'il y aura une expérience pratique suffisante des ONG et associations des minorités nationales vis-à-vis de ce nouvel instrument juridique. Il apparaît, toutefois, qu'un nombre de plaintes contres des pratiques discriminatoires dans les domaines de la protection sociale et des relations professionnelles ont déjà été déposées, et il pourra être utile de déterminer si les personnes appartenant à certaines minorités, telles que les Rom, font fréquemment partie des plaignants.

La Loi constitutionnelle No 564/2001 Coll. sur le Défenseur public des droits a mis en place l'institution du Médiateur en Slovaquie, et le premier Médiateur a pris ses fonctions en 2002. Depuis trois ans, le Médiateur a reçu 6 408 dossiers, recouvrant divers secteurs d'intérêt pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Il convient également de souligner la création, en 2003, d'un Département de l'égalité des chances et de la lutte contre la discrimination au sein de la Division d'insertion sociale du ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille. Ce nouveau département a pris une part active à la mise en œuvre des stratégies gouvernementales concernant les Rom, et, dans ce contexte, s'est tout particulièrement intéressé aux femmes rom. On peut aussi se féliciter du développement des activités du Plénipotentiaire pour les communautés rom, qui a pu accroître le nombre de ses collaborateurs et ouvrir plusieurs bureaux régionaux.

b) Questions non résolues

L'article 8, paragraphe 8 de la Loi anti-discrimination, qui prévoit la possibilité d'adopter des mesures positives spécifiques pour combler les inégalités liées à l'origine raciale ou ethnique n'est pas encore entré en vigueur à ce jour. Sur proposition du ministère de la Justice, le Gouvernement slovaque a, en octobre 2004, déposé auprès de la Cour constitutionnelle une requête de vérification de la constitutionnalité du texte en question, intégré à la Loi anti-discrimination à l'initiative du Parlement. De l'avis du ministère de la Justice, le concept même de « mesures positives » n'est pas compatible avec le principe d'égalité ; dès lors, il ne doit y avoir aucun traitement préférentiel en fonction de l'origine ethnique ou de la nationalité des personnes concernées. La Cour constitutionnelle doit examiner cette requête au printemps 2005, et, en fonction de la décision rendue, le paragraphe 8 de l'article 8 de la Loi anti-discrimination entrera ou non en vigueur.

Le Comité consultatif rappelle que l'article 4 de la Convention-cadre et les paragraphes correspondant du rapport explicatif, ainsi que d'autres instruments internationaux des droits de l'homme, établissent très clairement que des mesures spéciales peuvent être non seulement légitimes mais même obligatoires dans certaines situations, afin de promouvoir une égalité pleine, entière et effective en faveur des membres de minorités nationales. Si ces mesures sont en conformité avec le principe de proportionnalité, elles ne peuvent être considérées comme une forme de discrimination. Le Comité consultatif est d'avis que, sans ce type de mesures, il sera très difficile d'établir une égalité pleine et entière entre, d'une part, les personnes appartenant à des minorités vulnérables et, de l'autre, la population majoritaire. En outre, il faut noter qu'un certain nombre de dispositions institutionnelles et de mesures spéciales ont déjà été prises en Slovaquie – notamment la création d'un poste de Plénipotentiaire pour les communautés rom et le recrutement de travailleurs sociaux et d'assistants scolaires rom. C'est pourquoi, dans ce contexte, on peut craindre que le problème posé au niveau constitutionnel n'ait des effets de ralentissement, voire des effets négatifs, sur des initiatives très louables sus mentionnées.

En ce qui concerne la lutte contre la discrimination et la promotion d'une égalité effective, des améliorations sont nécessaires en matière de suivi, afin de pouvoir disposer d'une évaluation plus efficace des résultats des politiques et mesures gouvernementales prises. Il apparaît en effet que, sur le nombre important de plaintes déposées auprès du Médiateur ou auprès des autorités compétentes

sur la base de la loi sur le non-discrimination, nombreuses sont celles qui concernent des personnes appartenant à des minorités nationales – dont les Rom. D'une manière générale, les autorités slovaques ne semblent pas rassembler des données pertinentes sur l'application de la législation relative à la discrimination, telles que le nombre d'affaires civiles et pénales portées devant les tribunaux, et les décisions de justice subséquentes.

Recommandation

Les autorités slovaques sont invitées à intensifier leurs efforts en vue d'une application rapide et effective de la nouvelle Loi anti-discrimination, entre autres en apportant le soutien nécessaire au Centre national slovaque des Droits de l'Homme. La Slovaquie devrait également adopter des méthodes renforcées et à plus large portée de suivi de l'évolution de la situation. Dans ce contexte, il conviendrait de se préoccuper davantage de la situation spécifique des personnes appartenant à des minorités nationales dans un certain nombre de secteurs tels que l'emploi et la santé. Dans le contexte du différend constitutionnel autour de la Loi anti-discrimination, il conviendrait de veiller à ne pas porter atteinte aux mesures positives en faveur des minorités défavorisées, et des efforts devraient être déployés en vue de développer un meilleur accueil de ce type de mesures au sein des administrations publiques.

Situation des Rom

Constats du premier cycle

Dans le cadre de son premier Avis, le Comité consultatif s'est félicité du fait que le gouvernement slovaque ait pris un certain nombre d'initiatives – dont la « Stratégie rom de 1999 » - visant à promouvoir l'égalité totale et effective des Rom. Toutefois, le Comité consultatif soulignait également la nécessité de suivre de près la mise en œuvre des initiatives en question et de dégager des ressources dans ce sens. Dans sa Résolution correspondante, le Comité des Ministres a souligné qu'en dépit des efforts déployés, de réels problèmes subsistaient en ce qui concernait les Rom – en particulier des manifestations de discrimination dans divers secteurs et des écarts socio-économiques très importants entre les Rom et la population majoritaire.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de ce que les initiatives gouvernementales visant à promouvoir l'égalité pleine et effective des Rom soient régulièrement examinées et complétées, dans un souci constant d'en accroître l'efficacité. Ainsi, en 2002, le gouvernement slovaque a approuvé les priorités fixées en ce qui concerne les communautés rom, sur la base d'une évaluation détaillée des progrès de la mise en œuvre de la Stratégie rom de 1999. En 2003, le gouvernement slovaque a formulé ses « Concepts de base en matière de politique d'intégration des communautés rom » (ci-après « Concepts de base ») : ce document prévoit des mesures à moyen et long terme dans des secteurs clés tels que l'éducation, l'emploi, le domaine social, le logement et la santé.

L'un des chapitres du document « Concepts de base » s'intitule « Des mesures positives – pour une réelle égalité des chances ». Ce texte souligne la pertinence de ce type de mesures pour assurer l'égalité des chances tout en mettant l'accent sur la compatibilité de telles mesures avec les articles 12 et 34 de la Constitution ; le texte en question indique que ces mesures sont prévues par les instruments internationaux de protection des droits de l'homme, y compris la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. D'une manière plus générale, on peut se féliciter de ce que le texte « Concepts de base » identifie les insuffisances très concrètes, voire les violations des droits des Rom, avant même de déterminer des actions prioritaires dans les différents domaines

concernés. Cette approche pourra permettre de mesurer l'efficacité des actions prioritaires qui seront prises dans le cadre de futures études d'évaluation des politiques gouvernementales.

b) Questions non résolues

Les objectifs louables et les différentes priorités fixés dans le document « Concepts de base » ne sont pas toujours mis en œuvre d'une manière uniforme. La responsabilité en est confiée à différents ministères compétents en la matière. Cependant, ces derniers ne font pas tous preuve du même degré d'engagement vis-à-vis de ces objectifs communs, et n'ont pas tous la même approche des principes fondamentaux. Ainsi, certains ministères ont semble-t-il fait preuve d'une certaine réticence vis-à-vis du concept de « mesures spéciales » dans leur sphère d'activités et de la prise en compte du facteur ethnique dans l'élaboration de leur action. En outre, certains retards ont pu être constatés en matière de mise en œuvre des mesures prévues – par exemple en ce qui concerne le Programme de travailleurs et d'assistants sociaux. Le Plénipotentiaire pour les communautés rom, principalement chargé de coordonner l'action des différents ministères concernés, n'a pas, semble-t-il, suffisamment de pouvoir pour remédier à ces lacunes.

De manière plus générale, le Comité consultatif souligne que la participation de représentants des communautés rom aussi bien à l'évaluation de la Stratégie rom de 1999 qu'à la formulation des « Concepts de base » n'a pas été, semble-t-il, suffisante, en dépit de la représentation satisfaisante d'employés rom au sein du bureau du Plénipotentiaire pour les communautés rom (voir également les observations concernant l'article 15 de la Convention-cadre). En effet, il est essentiel de traiter les Rom en partenaires clé de ces programmes et de les associer de manière importante à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des mesures prises par les différents ministères.

Tout en gardant présent à l'esprit le fait que la plupart des mesures envisagées pour l'amélioration de la situation socioéconomique des Rom nécessitent une action à moyen et long terme, le Comité consultatif note que la Stratégie rom de 1999 et le texte dit « Concepts de base » n'ont pas encore eu l'impact escompté dans certains secteurs clés tels que l'éducation (voir ci-après, les observations relatives à l'article 12 de la Convention-cadre), ou encore le logement et l'emploi. Ainsi, de nombreux rapports parvenant aux mêmes conclusions indiquent que l'on n'a pas noté d'améliorations concrètes des conditions de vie dans la plupart des lieux d'habitation rom – conditions qui restent, dans l'ensemble, inférieures aux normes. De nombreuses habitations n'ont toujours pas d'installations sanitaires de base, de chauffage, d'eau courante, d'électricité, et les populations en question n'ont qu'un accès très insuffisant aux équipements et prestations de santé. De même, peu de progrès ont été notés en ce qui concerne le chômage chronique de la population rom.

Le Comité consultatif fait observer que les conséquences négatives de la réforme de 2004 de l'assistance sociale sont toujours très largement ressenties au sein des groupes défavorisés, et principalement au sein de la communauté rom. Si l'objectif général de cette réforme a été effectivement d'éliminer les lacunes inhérents à l'ancien système - considéré par les autorités comme un élément dissuadant les personnes concernées de rechercher un emploi -, le nouveau système a touché très durement les familles les plus pauvres (en particulier, les familles nombreuses) vivant dans des régions défavorisées sur le plan économique et n'offrant guère de possibilités d'emploi. Le fait est que des mesures telles que la limitation du montant des allocations de dépendance - sans tenir compte de la taille des familles - ont particulièrement affecté de nombreuses familles rom ayant plusieurs enfants. Les nouvelles définitions adoptées pour déterminer ce qui constitue les « difficultés matérielles » - fondées sur une distinction entre critères « subjectifs » et « objectifs », et qui font que les indemnités versées sont réduites en cas de « critères subjectifs » - signifient que de nombreux Rom au chômage perçoivent aujourd'hui des sommes moins importantes. Or, chacun sait que, dans de nombreuses municipalités où vivent d'importantes communautés rom – notamment dans l'Est de la Slovaquie -, les Rom ont énormément de mal à trouver du travail, étant donné le taux de chômage encore assez élevé que

connaît le pays et les discriminations importantes que subissent ces personnes de la part de nombreux employeurs.

Des mesures correctives ont été prises par les autorités slovaques à la suite des troubles sociaux qui ont agité l'Est du pays en février 2004 : les pouvoirs publics ont voulu ainsi atténuer les effets de la réforme sur les personnes et catégories les plus vulnérables, tout en maintenant la philosophie générale de cette réforme. Parmi les nouvelles mesures, il faut noter ce que l'on appelle les « indemnités d'activation » - qui permettent de mettre en place des systèmes de re-qualification, des programmes de travail temporaire, etc. Cependant, de nombreux observateurs persistent à dire que les conséquences de la réforme sociale de 2004 n'ont pas toujours pas été analysées de près, et que de nouvelles mesures correctives sont encore nécessaires. Ainsi, certaines ONG craignent que l'accès des enfants à l'enseignement - notamment des filles - de familles rom pauvres et vivant dans des lieux d'habitation non officiels ne soit remis en question par la réforme sociale, dans la mesure où les parents rom concernés pourront hésiter à envoyer leurs enfants à l'école du fait de leurs faibles moyens financiers (voir également, ci-après, les observations concernant l'article 12 de la Convention-cadre). De même, certains craignent l'expulsion d'un nombre accru de familles de leur domicile, dans la mesure où elles auront de plus en plus de mal à payer leur loyer.

Recommandations

Une aide accrue et une action plus ferme sont demandées aux divers ministères concernés en vue de la mise en œuvre globale des « Concepts de base » - texte adopté en 2003 -, et notamment afin de traiter le problème des logements non officiels de ces populations et de leur fournir des infrastructures de base sans aucune discrimination. Dans le cadre de ce processus, il conviendrait de consulter les Rom de manière plus systématique, y compris lors de la phase d'évaluation de la situation.

Les autorités devraient examiner les conséquences à la fois directes et indirectes de la réforme sociale de 2004 pour les groupes défavorisés – dont les Rom et en particulier les femmes et les filles rom, dans les domaines de l'éducation et du logement. Il faudra également examiner les effets négatifs éventuels de cette réforme sur ces groupes de personnes, en termes d'égalité pleine et effective.

Allégations de stérilisation de femmes rom sans leur consentement avisé préalable, et discrimination des Rom dans l'accès aux soins de santé

Constats du premier cycle

Dans le cadre de son premier Avis, le Comité consultatif s'est dit particulièrement préoccupé par des informations crédibles selon lesquelles il existerait, dans les faits, une discrimination en matière d'accès au système de santé, en particulier à l'égard des Rom.

Situation actuelle

A la suite d'allégations de certaines ONG, selon lesquelles des femmes rom auraient été rendues stériles sans leur consentement avisé préalable, les autorités ont lancé des investigations pénales au titre de « génocide » au sens du droit pénal slovaque. Ces investigations furent closes en octobre 2003 en concluant qu'un tel crime contre la population rom n'avait pas été commis. Dans le cadre de ces investigations pénales, le ministère de la Santé a chargé une commission, composée de gynécologues et d'experts en obstétrique, de procéder à l'inspection des dossiers médicaux sur une période de plusieurs années, y compris dans les établissements médicaux de Krompachy et Gelnica. Cette inspection – qui, selon certaines informations, n'a pas impliqué suffisamment d'experts indépendants – n'a débouché sur aucun élément permettant de conclure qu'il y avait eu génocide, ségrégation ou pratiques discriminatoires. En conséquence, le gouvernement slovaque a refusé, sur

un plan politique, toute responsabilité pour d'éventuelles pratiques illégales de stérilisation, et établi que ce type de pratiques ne s'est jamais inscrit dans le cadre d'une politique officielle de la Slovaquie. En dépit de menaces regrettables de la part de certaines autorités, et sur décision du Procureur général, aucune poursuite judiciaire n'a été finalement engagée à l'encontre des auteurs du rapport d'une ONG alléguant de l'existence de stérilisations forcées.

Le Comité consultatif, qui a abordé ces questions de manière approfondie avec les autorités slovaques, dans le cadre d'un séminaire de suivi organisé à Bratislava le 8 juillet 2003, rappelle que d'autres organisations internationales se sont déclarées préoccupées par ces allégations de stérilisation forcée, et par la manière dont l'enquête a été menée à ce sujet en Slovaquie ; le Comité consultatif rappelle également les Recommandations formulées sur ce même sujet. Incité par ces divers appels à la poursuite d'investigations visant à identifier et à corriger tout problème structurel en matière d'accès des Rom au système de santé, en Slovaquie, le gouvernement slovaque a décelé des failles dans la législation relative à la santé et conclu à des irrégularités administratives en ce qui concerne la manière dont certains médecins et établissements médicaux avaient obtenu le consentement de certaines personnes pour leur stérilisation. Ce processus a conduit le gouvernement slovaque à l'adoption d'une importante résolution ordonnant au ministère de l'Intérieur et au ministère de la Santé de prendre un ensemble de mesures et de lancer – entre autres éléments – un processus d'amendement de la législation relative à la santé.

Le Comité consultatif se félicite de l'adoption, par le Parlement slovaque, le 21 octobre 2004, de plusieurs modifications majeures de la loi, visant à remédier aux insuffisances de la législation relative à la santé, telles qu'elles avaient été identifiées. Ces modifications, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005, établissent très précisément les conditions dans lesquelles un consentement éclairé doit être demandé à toute personne devant subir des soins médicaux ou une opération, ainsi que les exigences en matière d'information préalable de la personne concernée. En outre, les règles d'accès aux dossiers médicaux ont été améliorées : par exemple, elles permettent désormais la consultation d'un dossier médical par un magistrat autorisé et établissent définitivement le droit de faire des copies d'un dossier, sur place. De plus, des garanties renforcées concernant le consentement éclairé préalable à la stérilisation ont été introduites, et le délit de « stérilisation illégale » a été inscrit dans le code pénal. Ces amendements semblent répondre à bon nombre de préoccupations exprimées à la fois par des ONG et des organisations internationales au sujet du cadre législatif slovaque. Dans les faits, les ONG constatent des changements positifs à la suite du débat public sur les questions relatives à la stérilisation forcée ou imposée et de la révision de la loi susmentionnée. Cependant, le Comité consultatif note que l'accès amélioré aux dossiers médicaux, établi par cette révision législative, aurait été, selon certaines informations, ponctuellement refusé, début 2005, aux personnes concernées, au sein de l'hôpital de Krompachy, au motif que les règlements d'application et les instructions spécifiques du ministère de la Santé n'avaient toujours pas été communiqués.

Lors de la visite en Slovaquie du Comité consultatif, les autorités slovaques ont informé ce dernier qu'un certain nombre de requêtes individuelles d'éventuelles victimes de stérilisation forcée demandant des dommages civils avaient été traitées ou étaient en cours de traitement dans divers tribunaux de district et régionaux. En même temps, il est possible que des autorités judiciaires supérieures aient également à se prononcer sur ces questions, à un stade ultérieur. A ce jour, il n'y a pas eu de jugement en vue de l'indemnisation financière de l'un quelconque des requérants mais le Comité consultatif considère qu'il importe que le gouvernement slovaque suive attentivement l'évolution des procédures judiciaires dans ce domaine, dans la mesure où elles pourront permettre d'identifier d'autres déficiences administratives ou autres.

En ce qui concerne, d'une manière plus générale, la discrimination à l'égard des Rom en matière d'accès aux soins de santé, le Comité consultatif note avec préoccupation les allégations persistantes de mesures de ségrégation à l'égard des Rom, telles que leur séparation physique des patients non-rom dans certains hôpitaux, ou l'établissement, par certains médecins, d'horaires de consultation particuliers pour ces populations. De nombreux lieux d'habitation des Rom ne

disposent pas d'équipements ou de services de santé à une distance raisonnable, et, par ailleurs, certains médecins et ambulanciers semblent parfois réticents à pénétrer dans ces lieux lorsqu'on demande leur intervention. On peut considérer comme un élément positif le fait que, dans ses « Concepts de base », le gouvernement slovaque prenne clairement acte de ces situations et souligne la nécessité de les traiter.

Recommandation

Les autorités devraient continuer à suivre de près les procédures judiciaires au plan civil et, si nécessaire, ne pas exclure la réouverture d'investigations pénales pour lésion corporelle ou pour une autre infraction. Des efforts devraient aussi être faits pour assurer l'application systématique, dans la pratique, des amendements législatifs renforçant les garanties liées à un consentement informé des personnes concernées et à l'accès aux dossiers médicaux. En matière d'accès non discriminatoire des Rom aux soins de santé, les mesures existantes devraient être intensifiées afin de traiter de manière plus résolue les problèmes subsistant, notamment par une sensibilisation du public et des efforts accrus pour adapter les services de santé aux besoins linguistiques et autres des Rom, en particulier des femmes rom.

32. Slovénie

Avis adopté le 26 mai 2005

Protection juridique et institutionnelle contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Slovénie, le Comité consultatif appelait les autorités à compléter et renforcer les moyens de protection juridique et institutionnelle contre la discrimination et à intensifier les mesures d'information et de sensibilisation de la population dans ce domaine.

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note que la Slovénie a adopté, en mai 2004, une loi sur l'égalité de traitement, visant à transposer sur le plan national la Directive n° 2000/43/CE de l'Union européenne sur l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Sur le plan institutionnel, on relève l'établissement récent, au sein du gouvernement, d'un Conseil pour la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement, au sein duquel seuls les Hongrois, les Italiens et les Rom sont représentés, ainsi que de l'institution de l'Avocat du principe d'égalité, en charge du traitement des plaintes contre la discrimination. Le Comité consultatif exprime l'espoir que tous les moyens seront mis en œuvre pour s'assurer de l'indépendance indispensable à cette dernière institution.

Le Comité consultatif tient par ailleurs à saluer le travail et l'engagement particulier du Médiateur aux droits de l'homme dans la promotion des principes d'égalité et de non discrimination. Méritent d'être salués également les efforts faits par la Cour Constitutionnelle slovène à travers sa jurisprudence, pour assurer la mise en œuvre effective des principes susmentionnés en Slovénie (voir paragraphes 55 et 93 ci-dessous).

b) Questions non résolues

Mises à part les informations apportées sur la situation des Rom dans différents secteurs et les mesures prises pour les difficultés rencontrées par ces derniers, le Rapport étatique ne fournit pas d'informations sur la fréquence des cas de discrimination contre des personnes appartenant aux minorités, les enquêtes afférentes et les suites données à ces dernières. Le Comité consultatif estime que le nombre limité de plaintes contre la discrimination adressées aux institutions publiques

compétentes pourrait aussi révéler une insuffisante information des victimes de tels actes ainsi qu'un manque de confiance des personnes concernées dans la capacité de ces institutions à leur accorder une protection et à les aider à obtenir réparation.

Recommandations

Des mesures supplémentaires s'imposent afin d'obtenir des informations plus fiables sur la mise en œuvre effective du principe de non-discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales ainsi que sur des éventuels cas de violation de ce principe. Des efforts accrus s'imposent en matière d'information de la population et des institutions publiques aux principes d'égalité et de non discrimination, ainsi que s'agissant des voies de recours existant dans ce domaine.

Les autorités sont encouragées à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre effective de la loi sur l'égalité de traitement ainsi que pour permettre le fonctionnement efficace des institutions mises en place en vertu de cette loi. Dans ce contexte, il convient de s'assurer que les préoccupations des personnes appartenant aux différents groupes vivant en Slovénie sont prises en considération.

De même, les autorités devraient accorder tout leur soutien au Médiateur et veiller à ce que les Recommandations de celui-ci puissent avoir l'écho attendu auprès des institutions publiques concernées.

Situation juridique des personnes rayées de la liste des résidents permanents

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif s'inquiétait de la situation problématique d'un certain nombre d'anciens ressortissants d'autres républiques de l'ex-Yougoslavie (RSFY), qui se sont retrouvés étrangers sur le territoire où ils vivaient et dépourvus d'un statut juridique confirmé, suite à leur suppression du registre des résidents permanents, en 1992.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif relève que certaines évolutions positives ont été enregistrées dans ce domaine. Ainsi, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur ces questions en affirmant clairement la nécessité de restaurer, sans tarder et avec effet rétroactif, les droits des anciens citoyens yougoslaves non Slovènes qui ont été, selon la Cour, illégalement effacés des registres des résidents permanents. Le Comité consultatif note en outre que des efforts ont été faits sur le plan législatif pour régulariser la situation juridique de ces personnes et qu'une bonne partie d'entre elles se sont vues accorder, ces dernières années, sur la base de décisions individuelles issues par le ministère de l'Intérieur, le statut de résidents permanents.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note avec préoccupation que, malgré les décisions de la Cour constitutionnelle portant sur leur situation, plusieurs milliers de personnes dont les noms ont été rayés, le 26 février 1992, des registres des résidents permanents pour être transférés d'office dans ceux des étrangers, continuent à attendre, depuis plus de dix ans, une clarification de leur statut juridique. Il s'agit de citoyens d'anciennes républiques yougoslaves, y compris un certain nombre de Rom, qui vivaient légalement sur le territoire de la Slovénie et qui, pour différentes raisons, n'ont pas souhaité ou n'ont pas pu obtenir la citoyenneté slovène, dans le bref délai imparti à cette fin par les autorités après l'indépendance du pays.

L'absence de citoyenneté ou d'autorisation de séjour a entraîné dans de nombreux cas des conséquences particulièrement négatives sur la situation de ces personnes. Elle a notamment ouvert la voie à la violation de leurs droits économiques et sociaux, certains ayant perdu leur logement, leur travail ou encore le droit à la pension de retraite et a entraîné de graves difficultés dans l'exercice de leur droits à la vie de famille ou à la liberté de circulation.

Le Comité consultatif note que des initiatives plus récentes du Gouvernement ont visé, en conformité avec les décisions afférentes de la Cour constitutionnelle, à rétablir les droits de ces personnes avec effet rétroactif. Il trouve préoccupant que ces initiatives aient été bloquées depuis plus d'un an et que le climat social slovène n'ait pas été favorable à un règlement plus rapide de ces problèmes. Lors du référendum organisé en avril 2004 sur la loi relative à l'application du point n° 8 de la Décision de la Cour constitutionnelle n° U-I-246/02 (la loi dite « loi technique sur les personnes rayées de la liste des résidents permanents »), 94,7% des personnes y ayant participé (représentant 31,45 % des votants) se sont prononcées contre cette loi (voir également les observations relatives à l'article 6 ci-dessous).

Le Comité consultatif note que les autorités sont en train de préparer, au niveau gouvernemental, un nouveau texte normatif censé apporter des solutions aux problèmes ci-dessus mentionnés. Dans la mesure où cette nouvelle initiative ne relève pas encore du domaine public, il est difficile d'apprécier, à ce stade, si les mesures envisagées, législatives ou autres, seront de nature à conduire à un règlement global et définitif de la situation.

Recommandations

Les autorités devraient apporter sans plus tarder des solutions aux problèmes rencontrés par les non-Slovènes originaires de l'ex-Yougoslavie (RSFY) ayant été rayées du registre des résidents permanents en ce qui concerne la régularisation de leur situation juridique, y compris l'accès à la citoyenneté ainsi qu'aux droits sociaux et économiques.

Les autorités devraient en même temps accorder leur soutien à ces personnes pour faire face aux difficultés résultant de cette situation et faciliter par des mesures ciblées leur participation effective et leur intégration dans la société slovène.

La mise en œuvre des principes d'égalité de traitement et de non-discrimination à l'égard des Rom

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis sur la Slovaquie, le Comité consultatif constatait des inégalités socio-économiques considérables entre la plupart des Rom et le reste de la population et encourageait les autorités à prendre des mesures plus déterminées pour y remédier. Etant donné la persistance de pratiques discriminatoires à l'encontre des Rom dans la plupart des domaines, les autorités étaient appelées à combattre ce phénomène par tous les moyens.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue les efforts faits par les autorités dans de nombreux domaines afin d'améliorer les conditions de vie des Rom. Des projets spécifiques, en matière d'emploi ou d'éducation, développés et financés par les ministères compétents, dans certains cas avec soutien international, sont venus s'ajouter aux programmes nationaux adoptés en 1995 et 2000 afin d'éliminer progressivement l'écart qui sépare la situation socio-économique des Rom de celle du reste de la population. Des mesures nouvelles dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale, plus adaptées à la situation spécifique des Rom, illustrent l'existence d'une volonté politique réelle

d'aider les Rom à sortir de la situation de précarité dans laquelle ils continuent à se trouver. Une attention accrue est accordée désormais à la participation des Rom à la préparation et à la mise en œuvre de ces mesures.

Sur le plan local, certaines municipalités ont prévu différentes formes de soutien à cette population dans leurs plans et stratégies de développement local. On note, à ce titre, ces dernières années, l'assistance financière accordée aux municipalités concernées pour améliorer les conditions de logement des Rom. En outre, la législation en matière d'urbanisation et de développement du territoire prévoit désormais, selon le Rapport étatique, la base juridique permettant de trouver des solutions pour la régularisation des habitations rom illégales.

Le Comité consultatif se réjouit de constater que les efforts des autorités, avec l'implication active des Rom, produisent graduellement des résultats dans ce domaine. Dans certains cas, l'impact de leur action est nettement plus visible, comme a pu le constater le Comité consultatif dans la région de Prekmurje, où la situation socio-économique des Rom est plus favorable et où ces derniers sont bien intégrés.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que, si des améliorations de la situation des Rom ont été enregistrées dans certaines régions, un tel constat ne saurait s'appliquer à l'ensemble de cette population et à tous les endroits où des communautés Rom sont installées. Dans certains cas, comme la région de Dolenjska, les Rom continuent à rencontrer des difficultés dans de nombreux domaines, en particulier s'agissant des conditions de logement, de l'emploi, de la santé ou de l'éducation. Les différences entre les Rom résidant dans des localités différentes semblent être dues à de multiples facteurs, dont la volonté politique des autorités locales, le développement économique de la région, l'implication et l'efficacité des conseillers rom et des organisations rom.

La situation des Rom reste particulièrement difficile dans le domaine du logement. Souvent, les Rom vivent dans des emplacements isolés du reste de la population, et leurs conditions de vie sont en général inférieures aux standards minima, faute d'infrastructures convenables - électricité, eau courante, accès aux transports etc. Le Comité consultatif note que ces difficultés sont souvent accentuées par la réticence de certaines autorités locales, face aux préjugés de la population non rom, à s'investir davantage pour soutenir les Rom et à utiliser à cette fin les ressources disponibles sur le plan local. On relève aussi des cas d'éviction de familles rom en difficulté suivies de leur relogement dans des habitations séparées du reste de la population et manquant d'équipements adéquats (voir également les observations relatives à l'article 6 ci-dessous).

En outre, le problème des habitations devenues illégales après 1991 reste d'actualité. Le nouveau cadre juridique applicable à cette situation et les mesures de soutien annoncées par le gouvernement sont de date récente et commencent à peine à être mis en œuvre.

Dans l'éducation, on signale qu'une partie des enfants rom continuent à fréquenter des classes séparées et que les pratiques de placement injustifié de ces enfants dans des écoles « spéciales » (pour les enfants avec besoins spéciaux) n'ont pas été complètement éliminées (voir également les observations relatives à l'article 12 ci-dessous).

Dans le domaine de l'emploi, différentes estimations, y compris gouvernementales, font état d'un taux de chômage particulièrement élevé parmi les Rom (allant, selon certaines sources, au-delà de 80%). Le niveau d'instruction et de qualification insuffisant et la persistance de préjugés à l'encontre de ces personnes sur le marché du travail sont cités parmi les raisons à l'origine de cette situation. Selon des sources gouvernementales, le travail temporaire est prédominant parmi les Rom, plus rares étant ceux qui disposent d'un emploi régulier. Les mêmes sources indiquent que la majorité des Rom vivent sur la base de revenus provenant de l'assistance sociale, des allocations pour enfants et autres formes de soutien étatique, ce qui entraîne souvent des tensions avec la population non Rom sur le plan local.

Au-delà des problèmes ci-dessus signalés, le Comité consultatif trouve problématique la distinction que certaines autorités continuent à opérer entre les Rom « autochtones » et les Rom « non autochtones » et estime que, lorsqu'elle est appliquée, cette approche donne lieu à des pratiques discriminatoires. Il note en effet que, alors qu'ils sont souvent confrontés aux mêmes difficultés, les Rom « non autochtones » ne sont pas couverts de manière systématique par les mesures prévues dans les programmes consacrés par le gouvernement à l'amélioration de la situation socio-économique de la communauté rom ou à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (voir également les paragraphes 30, 31, 41 ci-dessus).

Les plus vulnérables parmi les Rom de Slovénie sont certainement ceux dont le statut juridique n'a toujours pas été régularisé. Le Comité consultatif note avec préoccupation que, au stade actuel, les autorités n'ont pas été en mesure de fournir une véritable réponse aux difficultés rencontrées, dans leur tentatives pour obtenir la citoyenneté slovène ou un permis de résidence, par une partie des Rom ayant résidé légalement en Slovénie en 1991. Le Comité consultatif note qu'à ceux-ci s'ajoutent depuis plusieurs années des Rom provenant du Kosovo* qui sont restés en Slovénie, mais ont perdu entre temps leur statut temporaire de réfugiés. Ne disposant pas de documents d'identité, ces personnes rencontrent de nombreux problèmes dans différents domaines, en particulier concernant l'accès aux soins de santé, le logement et l'assistance sociale, ainsi que l'éducation.

Recommandations

Les autorités devraient poursuivre et développer les initiatives et programmes consacrés à l'amélioration de la situation des Rom, en particulier en matière de logement, emploi et éducation, en les accompagnant de ressources appropriées. Dans ce contexte, il est particulièrement important de s'assurer de l'adéquation des mesures concernées aux besoins des Rom, à travers la participation active de ces derniers aux différents stade d'élaboration, mise en œuvre et évaluation de ces mesures.

Dans la planification et l'élaboration de leurs mesures de soutien, les autorités sont vivement encouragées à adopter une approche englobant toutes les personnes concernées et à éviter ainsi d'opérer, parmi les Rom, des distinctions susceptibles d'entraîner, de manière discriminatoire, l'exclusion de certaines personnes du champ d'application de ces mesures. Une attention prioritaire devrait être accordée à la situation particulière des Rom en attente de la régularisation de leur statut juridique.

33. Espagne

Avis adopté le 22 février 2007

Lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que les dispositions anti-discrimination sont en pratique rarement appliquées et que les affaires soumises aux tribunaux ne reflètent pas le nombre réel d'actes de discrimination ou de racisme.

Le Comité consultatif espérait que la création d'un organe spécialisé de lutte contre la discrimination, envisagée par les autorités, rendrait plus efficace le recours à la législation pertinente et permettrait de sensibiliser la société espagnole à la discrimination.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les dispositions législatives pour combattre la discrimination ont récemment été renforcées en Espagne grâce aux initiatives prises en décembre 2003 pour transposer dans la législation espagnole les directives 43/2000 et 78/2000 du Conseil européen. La législation adoptée à cette fin consolide les dispositions antérieures sous plusieurs aspects, notamment en étendant la protection contre la discrimination de la part des entités publiques ou privées à d'autres domaines pertinents tels que l'emploi, la formation professionnelle, la protection sociale, les prestations sociales, l'éducation, ainsi que l'accès aux biens et services comme par exemple le logement ou les lieux de loisirs. La législation transposée appelle aussi à la création d'un organe spécialisé pour venir en aide aux victimes de la discrimination : le « Conseil pour la promotion de l'égalité de traitement de toutes les personnes sans aucune discrimination sur la base de critères de race ou d'origine ethnique » (ci-après : Conseil pour l'égalité de traitement). Le Comité consultatif prend note des assurances fournies par les autorités espagnoles quant à l'indépendance de l'organe envisagé et notamment de la proposition d'inclure dans le comité directeur de cet organe des représentants des organisations non-gouvernementales, des syndicats et d'autres acteurs de la société civile.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que, outre le médiateur mis en place à l'échelon national, des médiateurs régionaux habilités à recevoir et à actionner les plaintes concernant des actes de discrimination de la part d'autorités publiques existent maintenant dans 11 des 17 Communautés autonomes d'Espagne. Ceci est important compte tenu de la décentralisation des compétences législatives et réglementaires dans un certain nombre de domaines essentiels pour la protection des minorités, notamment les politiques d'éducation et de logement. Le Comité consultatif note les efforts louables déployés par les médiateurs d'Andalousie et de Galicie pour mettre en évidence les insuffisances des politiques de leurs administrations respectives à l'égard des Roms, en particulier à propos de l'accès au logement.

b) Questions non résolues

Selon les informations communiquées par les organisations non-gouvernementales, le nombre de plaintes pour discrimination déposées devant les tribunaux espagnols reste très peu élevé par rapport à celui des actes de discrimination qui continueraient à se produire dans tous les secteurs essentiels de la vie économique et sociale. Le Comité consultatif regrette que des données précises sur les cas de discrimination et sur les plaintes pour discrimination déposées devant les tribunaux ne soient pas systématiquement recueillies en Espagne. De telles données sont indispensables pour évaluer correctement l'efficacité des dispositions de lutte contre la discrimination.

Le fait que les victimes de la discrimination fassent rarement appel aux tribunaux laisse supposer un manque d'information ou de confiance dans les voies de recours actuelles pour combattre la discrimination au sein de la société espagnole. Le Comité consultatif est préoccupé par certaines informations faisant état d'un manque de sensibilisation de la magistrature espagnole au problème de la discrimination et aux dispositions législatives adoptées pour le combattre. A cet égard, le Comité consultatif regrette la manière dont les directives 43/2000 et 78/2000 ont été transposées dans le droit espagnol, sans consultation préalable de la société civile ni débat parlementaire et sans engager ensuite un effort particulier pour faire connaître ces directives dans les milieux concernés.

Le Comité consultatif note avec regret que, trois ans après l'adoption de la loi transposant les directives du Conseil européen, le Conseil pour l'égalité de traitement prévu par la loi n'a toujours pas été mis en place. On ne dispose pas de renseignements précis sur les attributions, le budget et le personnel du Conseil, éléments essentiels pour assurer son indépendance, car le projet de décret royal à ce sujet n'a pas encore été adopté. Selon les informations reçues par le Comité consultatif, il

est prévu d'accueillir le Conseil au sein de la Direction générale de l'intégration des migrants du ministère du Travail et des Affaires sociales. Si tel est le cas, Il importe d'assurer son indépendance. Le Comité consultatif note aussi que le Conseil opérera au niveau national et ne sera pas représenté au niveau régional malgré l'organisation intérieure fortement décentralisée de l'Espagne.

Recommandations

Le Comité consultatif appelle instamment les autorités à redoubler d'efforts pour sensibiliser le public en général et certains secteurs clés (police, médias, autorités de poursuite, juges) au problème de la discrimination et aux recours existants.

Le Conseil pour l'égalité de traitement devrait être mis en place sans plus attendre. Il convient en outre de veiller à ce que les attributions et les ressources du Conseil soient suffisantes pour assurer son indépendance et lui garantir la capacité d'apporter une aide appropriée aux personnes qui ont été victimes de la discrimination.

Mesures pour assurer l'égalité pleine et effective des Roms

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif constatait que des différences socio-économiques considérables subsistaient entre un grand nombre de Roms et le reste de la population, malgré les efforts accomplis par le Gouvernement dans le cadre du Programme gouvernemental de développement rom. Notant que des cas de discrimination avaient été enregistrés dans divers secteurs, le Comité consultatif appelait les autorités à agir de façon déterminée pour remédier à cette situation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Depuis son lancement en 1989, le Programme gouvernemental de développement rom a assuré un apport régulier, bien que limité, de fonds pour remédier aux difficultés socio-économiques souvent graves auxquelles sont confrontés de nombreux Roms. Seul programme gouvernemental de niveau national conçu spécifiquement pour favoriser l'intégration sociale des Roms (tous les autres programmes visant aussi à promouvoir l'intégration économique et sociale d'autres groupes vulnérables comme les femmes, les immigrés, les personnes handicapées et les chômeurs), le Programme gouvernemental de développement rom a contribué à assurer la visibilité des problèmes qui concernent les Roms et la prise en compte de ces problèmes dans le travail des principaux ministères. Le Programme gouvernemental de développement rom a aussi incité les Communautés autonomes et les municipalités à prêter attention aux questions relatives aux Roms en faisant participer directement les autorités locales et régionales à la conception et à la mise en œuvre des projets financés dans ce cadre.

L'Andalousie, la Communauté autonome la plus active à cet égard, a développé un large éventail de programmes pour les Roms dans le cadre de son Plan intégré en faveur de la communauté rom lancé en décembre 1996. Le dynamisme de l'Andalousie en ce domaine ressort clairement du fait que cette Communauté autonome a reçu la part la plus importante du financement accordé par l'Etat dans le cadre du Programme gouvernemental de développement rom, bien que son propre Plan intégré en faveur de la communauté rom est financé pour l'essentiel à partir du budget régional.

Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'Espagne s'est aussi servie de fonds de l'Union européenne pour soutenir les efforts visant à assurer l'égalité pleine et effective des Roms, en particulier dans le domaine de l'emploi où des programmes de formation professionnelle et d'accès

à l'emploi de grande envergure ont été mis en œuvre en faveur des personnes exclues ou exposées au risque d'exclusion, y compris les Roms.

Le Comité consultatif est satisfait de constater que la situation des femmes roms, qui se heurtent toujours à des difficultés particulières pour entrer sur le marché du travail, a connu une amélioration très importante pendant les dernières années. Les progrès accomplis sont dus pour l'essentiel aux efforts des femmes roms elles-mêmes, comme le montre l'apparition de nombreuses associations de femmes roms qui sont extrêmement actives, en particulier en Andalousie. Le Comité consultatif se félicite du soutien que ces femmes ont reçu du Gouvernement d'Andalousie, en particulier du Département pour l'égalité et l'intégration sociale, notamment avec la mise en œuvre d'un programme spécial de formation professionnelle à l'intention des femmes roms, le programme *Eurorromi*.

Des mesures ont aussi été prises pendant les dernières années pour améliorer l'accès des Roms au logement. Au niveau régional où se situent la plupart des compétences en ce domaine, les autorités publiques en Andalousie et à Madrid ont abandonné la pratique erronée consistant à reloger les habitants des quartiers illégaux dans des « quartiers spéciaux » (*barrios de tipología especial*) situés à la périphérie des villes. Conçus comme provisoires, ces sites ont fini très souvent par devenir permanents et par constituer des « ghettos » insalubres habités principalement mais non exclusivement par des Roms. Le Comité consultatif se félicite en particulier des efforts réalisés par l'*Instituto de Realojamiento e Integración Social* (IRIS) de la Communauté de Madrid et par son personnel pour démanteler les camps non autorisés et les « quartiers spéciaux » et fournir à leurs habitants des logements nouveaux, financés sur la base de fonds publics, dans des quartiers ordinaires. Le Comité consultatif relève également que le médiateur d'Andalousie a joué un rôle important dans les nouveaux développements en matière de logement pour les Roms.

Le Comité consultatif note avec intérêt l'adoption par le Gouvernement espagnol d'un nouveau Plan national pour le logement couvrant la période 2005-2008, qui vise à faciliter l'accès des citoyens au logement. Ce plan ne mentionne pas spécifiquement les Roms mais identifie les « personnes à risques ou en situation d'exclusion sociale » comme nécessitant une aide particulière et appelle au développement de la construction de logements sociaux. D'après les informations fournies par les autorités, la mise en œuvre du nouveau Plan national pour le logement est déjà bien avancée dans la plupart des Communautés autonomes.

Le Comité consultatif note avec satisfaction l'attention accrue apportée par les autorités espagnoles aux inégalités que rencontrent toujours les Roms dans le domaine de la santé et ceci alors que les services publics de santé sont gratuits en Espagne. Un certain nombre d'initiatives positives ont été développées, notamment le Programme de santé pour les Roms de la Communauté de Navarre, couronné par un prix, qui a pour but la formation de médiateurs afin d'aider les 7.000 Roms vivant en Navarre dans leurs contacts avec les personnels de la santé publique. Le ministère de la Santé et de la Consommation a conclu avec la *Fundación Secretariado Gitano* un accord autorisant cette organisation non-gouvernementale à former des médiateurs sanitaires dans les autres Communautés autonomes. En 2006, ce ministère a aussi ouvert un compte budgétaire spécial pour soutenir les programmes des municipalités visant à faciliter l'accès des Roms et d'autres groupes vulnérables aux services de santé.

b) Questions non résolues

Les défauts de conception et de mise en œuvre du Programme gouvernemental de développement rom, dont certains ont été identifiés par le Comité consultatif lors du premier cycle de suivi, continuent à peser sur ses résultats. Le Comité consultatif est préoccupé, premièrement, par la taille réduite du budget alloué au Programme gouvernemental de développement rom (environ 3 millions d'euros par an), qui est resté inchangé depuis le lancement du programme en 1989. Les fonds accordés dans le cadre du programme, en outre, peuvent être utilisés uniquement pour couvrir des projets initiés par les Communautés autonomes ou les municipalités (qui sont tenues, de leur côté,

de contribuer un montant correspondant aux deux tiers des fonds qu'elles reçoivent), ce qui fait que l'impact du programme est extrêmement variable selon les régions.

Selon les informations recueillies auprès des principales ONG actives dans les domaines qui concernent les Roms, le budget mis à la disposition du programme est insuffisant pour inciter les autorités locales et régionales à proposer des projets ; en outre, nombre des projets proposés sont interrompus ou se révèlent inefficaces. Les ONG continuent aussi à critiquer le manque de perspective stratégique du programme ; elles notent que l'absence de buts bien définis rend difficile son évaluation et fait que ses objectifs sont généralement établis en fonction des besoins et des intérêts des autorités locales et régionales, souvent avec une participation très réduite des Roms (voir plus loin les commentaires relatifs à l'article 15). Cette absence de perspective stratégique a conduit à négliger certaines questions essentielles dans les programmes mis en œuvre dans ce cadre et surtout la question du maintien et du développement de la culture rom (voir à cet égard les commentaires relatifs à l'article 5).

Même dans le domaine qui a bénéficié de la plus forte attention, celui de l'emploi, de nombreux Roms se heurtent toujours à des difficultés particulières. Selon les évaluations fournies par les organisations non-gouvernementales, un grand nombre de Roms ne disposent pas d'un emploi salarié, travaillent sur une base temporaire et dépendent de l'économie informelle, sans aucune protection sociale. Les programmes de formation professionnelle et d'accès à l'emploi ne semblent pas avoir un impact adéquat. Plusieurs raisons ont été portées à l'attention du Comité consultatif à ce propos : le faible niveau d'instruction des Roms participant à ces programmes (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 12), qui constitue pour eux un désavantage sur le marché du travail par rapport aux non-Roms ; le fait que les programmes préparent en général les participants à des emplois peu qualifiés qui ne leur assurent pas une véritable stabilité dans l'emploi ; l'existence d'attitudes discriminatoires parmi les employeurs.

Les progrès obtenus par les femmes roms dans l'accès à la formation et à l'emploi, en particulier en Andalousie, ne concernent encore qu'une minorité d'entre elles. Dans toute l'Espagne, les femmes roms restent particulièrement vulnérables à la discrimination sur la base du sexe, de l'appartenance ethnique ou de la situation socio-économique.

Malgré les mesures novatrices prises dans un certain nombre de régions pour améliorer l'accès des Roms au logement, les évaluations fournies par les autorités espagnoles indiquent qu'un nombre très important d'entre eux continuent à vivre dans des logements séparés et insalubres. D'après les rapports établis par les médiateurs de Galicie et d'Andalousie, les facteurs principaux qui contribuent à cette situation sont : la flambée des prix de l'immobilier, le manque de logements sociaux et les attitudes discriminatoires très fréquentes parmi les propriétaires qui refusent de vendre ou de louer leurs appartements aux Roms. Selon le médiateur galicien, de nombreuses familles roms peuvent aussi difficilement satisfaire aux critères légaux d'accès au logement social, en particulier l'obligation de présenter une déclaration de cotisation à la sécurité sociale et une déclaration d'impôt pour déterminer le niveau de leurs revenus.

Les évictions de Roms vivant dans des quartiers non autorisés continuent à se produire. Ces incidents, souvent liés au réaménagement urbain, aboutissent dans certains cas au déplacement de familles roms sans que leur soit offert un logement de substitution. Le Comité consultatif est aussi préoccupé par la situation des Roms qui vivent dans des quartiers non autorisés dont le déménagement est prévue par les autorités publiques mais ne peuvent bénéficier des offres de relogement proposées aux autres résidents parce qu'ils sont arrivés sur les sites concernés après la date limite fixée par les autorités. Tout en reconnaissant que la capacité des autorités publiques à reloger un nombre important de personnes n'est pas sans limites, le Comité consultatif constate avec préoccupation que davantage de mesures restent à prendre pour assurer un logement de substitution adapté aux Roms qui risquent de se trouver sans abri après la fermeture quartiers non autorisés.

Tout en se félicitant de la décision du ministère du Logement d'accroître la construction de logements sociaux, le Comité consultatif note que l'une des demandes des organisations non-gouvernementales – inclure dans les objectifs du Plan national pour le logement la suppression des quartiers non autorisés situés sur des sites séparés et insalubres – n'a pas été prise en compte. Les compétences réglementaires en matière de logement étant décentralisées, le Comité consultatif note que la mise en œuvre pratique de la loi nécessite l'adoption de programmes spécifiques de logement au niveau local et régional.

La situation de nombreux Roms en matière de santé demeure problématique. On estime que l'espérance de vie des Roms est inférieure de dix ans à la moyenne en Espagne. Le fort taux de chômage et d'autres difficultés socio-économiques affectent directement la situation de santé des Roms. En outre, peu de dispensaires et d'hôpitaux sont équipés pour répondre aux besoins particuliers des Roms : d'abord, il est rare qu'ils disposent de médiateurs interculturels ; ensuite, peu de professionnels de santé ont reçu une formation spécifique à la culture rom ; enfin, les règlements hospitaliers ne permettent pas la prise en compte de certains aspects de la culture rom comme la participation active de la famille élargie.

Selon les informations recueillies par le Comité consultatif, le pourcentage de Roms parmi les femmes détenues est anormalement élevé, bien que le Gouvernement ne dispose pas de données fiables sur ce point (voir aussi plus loin la section sur la collecte de données). On rapporte aussi que les Roms sont soumis beaucoup plus fréquemment que le reste de la population à des contrôles de la part des représentants de la loi (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6).

Recommandations

Les autorités devraient en priorité s'efforcer de trouver des ressources supplémentaires pour soutenir les programmes spéciaux visant à assurer l'égalité effective des Roms, et en particulier des femmes roms, dans l'accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé et aux autres services sociaux, tout en continuant à promouvoir le plein accès des Roms aux programmes normaux dans ces domaines. Elles devraient aussi surveiller les attitudes des employeurs, des propriétaires, des fournisseurs de soins et des professionnels du système de justice pénale et les responsables de pratiques discriminatoires devraient être traduits en justice.

Les autorités devraient rechercher si les pratiques de relogement des habitants des quartiers non autorisés dans des « quartiers spéciaux » se poursuivent dans certaines parties d'Espagne et si tel est le cas, elles devraient adopter immédiatement des mesures correctives.

Dans les cas d'évictions décidées en application de la loi, les autorités publiques devraient consulter au préalable la communauté ou les individus concernés afin de parvenir à une solution acceptable par toutes les parties, y compris en leur offrant un logement de substitution convenable, conformément à la Recommandation Rec(2005)4 du Comité des Ministres sur l'amélioration des conditions de logement des Roms et des Gens du voyage en Europe.

Des efforts devraient être faits pour remédier aux défauts du Programme gouvernemental de développement rom actuel lors de l'élaboration du deuxième programme (actuellement en préparation), notamment en faisant participer les Roms à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des programmes pertinents, en assurant un financement public adéquat au niveau de l'Etat et des régions et en organisant régulièrement des évaluations indépendantes.

Collecte de données

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif prenait note de ce que les autorités espagnoles ne s'estiment pas légalement en droit de recueillir des données sur l'origine ethnique des personnes.

Soulignant le fait que l'absence de données statistiques fiables sur les différents groupes de population du pays peut constituer un obstacle aux mesures visant à assurer une égalité pleine et effective, le Comité consultatif priait instamment les autorités d'identifier les moyens d'obtenir de telles données, en mettant en place les sauvegardes nécessaires pour protéger les données à caractère personnel.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que les représentants des ministères clés de l'Espagne avec lesquels il a été en contact sont largement conscients de l'importance de recueillir des informations sur la situation des groupes ethniques afin d'assurer une définition et une mise en œuvre adéquates des mesures de lutte contre la discrimination. Tel est le cas aussi des représentants des autorités régionales que le Comité consultatif a pu rencontrer en Andalousie et à Madrid. Le Comité consultatif note que la législation espagnole autorise la collecte et le traitement de données sur l'origine ethnique dans certains cas, avec le consentement préalable et informé des personnes concernées. Bien qu'il n'ait jamais été recueilli de données sur l'origine ethnique dans le cadre des recensements officiels en Espagne, le Comité consultatif est satisfait de constater que des méthodes permettant d'obtenir des informations sur la situation des groupes ethniques sont progressivement mises au point et utilisées en pratique.

Le ministère du Logement et le ministère de la Santé et de la Consommation se sont engagés tous deux récemment, en coopération avec des acteurs non-gouvernementaux, dans des projets d'enquête de grande envergure sur la situation de santé et de logement des Roms. Dans le domaine de l'emploi, les données d'enquête ventilées par âge, sexe et lieu d'habitation recueillies chaque année auprès des participants aux programmes de formation professionnelle et d'accès à l'emploi par l'organisation non-gouvernementale *Fundación Secretariado Gitano*, qui est en grande partie financée par des subventions du Gouvernement espagnol et de l'Union européenne, ont aidé à la conception et à la mise en œuvre de ces programmes dans toute l'Espagne.

b) Questions non résolues

Bien qu'appréciant les efforts réalisés par les autorités espagnoles pour recueillir des informations sur la situation et les besoins des Roms dans les domaines de la santé, du logement et de l'emploi, le Comité consultatif note que, dans certains domaines importants, il n'existe toujours pas de données sur l'origine ethnique. Le système de justice pénale où, selon certaines informations, les Roms sont touchés par la discrimination est l'un de ces domaines.

Le Comité consultatif note aussi que les méthodes actuellement utilisées pour recueillir ces données, à base d'enquêtes, sont utiles pour obtenir une première évaluation des problèmes que rencontrent les Roms ; cependant, les enquêtes menées à ce jour ne sont pas complètes et ne peuvent fournir le type de données détaillées et fiables nécessaires pour diagnostiquer les problèmes au niveau local et définir des solutions appropriées. Etant données la décentralisation de nombre des compétences clés concernant les minorités en Espagne (qui fait que les problèmes auxquels sont confrontés les Roms peuvent varier d'une région à l'autre) et l'hétérogénéité qui caractérise la communauté rom, la collecte systématique de données est particulièrement importante.

Recommandation

Le Comité consultatif prie instamment les autorités espagnoles de poursuivre leurs efforts pour recueillir des données sur la situation des groupes ethniques dans tous les domaines pertinents, y compris le système de justice pénale. Il est important de s'assurer que la collecte, le traitement et la diffusion de ces données, qui devrait être aussi complètes que possible, respectent à tout moment les

garanties contenues dans la Recommandation No. R (97) 18 du Comité des Ministres concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques.

34. Suède

Avis adopté le 8 novembre 2007

Législation relative à la lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif notait que le champ d'application des garanties normatives contre la discrimination était limité et appelait les autorités à se pencher sur ce problème.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La Suède a pris un certain nombre de mesures pour renforcer sa législation de lutte contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou sur d'autres motifs. Elle a ainsi instauré de nouvelles garanties par le biais de la Loi sur l'interdiction de la discrimination (*Prohibition of Discrimination Act* (2003:307)), qui entend contribuer à la transposition de la Directive 2000/43/EC du 29 juin 2000 du Conseil européen relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, et de la Directive 2000/78/EC du 27 novembre 2000, qui établit un cadre pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

b) Questions non résolues

Malgré certaines améliorations, il est encore possible de développer, clarifier, coordonner et renforcer davantage la législation relative à la lutte contre la discrimination. D'importantes propositions allant dans ce sens sont énoncées dans le rapport final de la Commission parlementaire de lutte contre la discrimination publié en 2006. La Commission envisage d'étendre les garanties législatives contre la discrimination, notamment dans la prestation de services, y compris pour les acteurs privés (voir également les commentaires connexes sur les évolutions positives ci-dessous).

Recommandation

La Suède devrait continuer à élargir le champ des garanties législatives de lutte contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique ou sur tout autre motif, notamment en suivant les Recommandations émises par la Commission parlementaire de lutte contre la discrimination.

Monitoring de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif déclarait que les autorités devaient intensifier leurs efforts pour surveiller et traiter les cas de discrimination à l'encontre des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier à l'encontre des femmes roms.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La Suède a maintenu ses engagements dans le domaine de la lutte contre la discrimination et renforcé son soutien à des institutions clés telles que le Bureau du Médiateur contre la discrimination ethnique. L'établissement du ministère de l'Intégration et de l'Égalité entre les femmes et les hommes est une initiative louable pour rationaliser les politiques et les responsabilités dans la lutte contre la discrimination. De plus, il semblerait que, dans certains domaines, les efforts actuels pour lutter contre la discrimination aient porté leurs fruits. C'est notamment le cas pour l'accès aux restaurants et à d'autres lieux dans lesquels se produisaient fréquemment des incidents liés à la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique.

Le Comité consultatif se félicite de l'attention particulière accordée à la question de la discrimination à l'encontre des Roms. Le projet de deux ans du Bureau du Médiateur contre la discrimination ethnique inclut un éventail de propositions intéressantes sur la manière de lutter contre la discrimination à l'encontre des Roms, propositions qui mériteraient d'être étudiées attentivement par les autorités. Par ailleurs, il convient également de saluer la mise en place d'un groupe de travail constitué de femmes roms et de représentants gouvernementaux pour traiter des préoccupations des jeunes filles et femmes roms.

Le Comité consultatif se félicite aussi des travaux approfondis sur la discrimination structurelle en Suède commandés par le Gouvernement. Les rapports auxquels ils ont donné lieu donnent un aperçu critique de la Situation actuelle en matière de discrimination et comportent des observations et Recommandations importantes, dont une partie s'applique également aux minorités nationales. Certaines de ces Recommandations ont été approuvées par les autorités, bien qu'en partie seulement. Ainsi, la proposition qui consiste à demander aux autorités nationales d'élaborer des plans d'action pour la lutte contre la discrimination est reflétée, dans une certaine mesure, dans le plan national d'action 2006-2009 pour les droits de l'homme, dans le cadre duquel il est demandé à certaines agences gouvernementales de mettre au point des stratégies de lutte contre la discrimination.

b) Questions non résolues

Les personnes appartenant aux minorités nationales sont toujours victimes de discrimination dans de nombreux domaines. Il est largement reconnu que, souvent, les actes de discrimination ne sont pas dénoncés parce que certaines victimes, et en particulier les Roms, n'ont pas confiance dans les solutions proposées ou n'ont pas suffisamment connaissance des recours possibles. Il existe des inquiétudes quant à l'efficacité des mécanismes de lutte contre la discrimination actuellement en place, notamment dans le domaine de l'emploi.

La Suède envisage de renforcer la structure du Médiateur en instituant un unique Médiateur de lutte contre la discrimination au lieu des quatre actuellement en place, qui sont chargés, respectivement, de l'égalité des chances, de l'orientation sexuelle, du handicap et de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Il s'agit là de l'une des propositions contenues dans le rapport de la Commission parlementaire de lutte contre la discrimination. Il convient de s'assurer que cette proposition, qui pourrait augmenter l'impact et la visibilité des travaux des différentes institutions de médiation, soit appliquée de façon à garantir la continuité des importants travaux effectués par le Bureau du Médiateur contre la discrimination ethnique. Il convient également de garder à l'esprit l'importance de la protection des minorités nationales dans le processus de réforme. Aussi, dans cette optique, il devrait être envisagé de renforcer la présence du Médiateur dans les régions où vivent les minorités nationales, notamment dans le Nord de la Suède. Le Comité consultatif considère également qu'il conviendrait de se pencher, dans les discussions en cours, sur le rôle potentiel que pourrait jouer la future institution du Médiateur dans la mise en œuvre et le suivi de la

Convention-cadre en Suède, question qui n'est pas abordée dans le rapport de la Commission parlementaire de lutte contre la discrimination.

En 2007, la Suède a décidé de dissoudre le Bureau pour l'Intégration, invoquant des raisons d'efficacité. Il est toutefois nécessaire de s'assurer que cette décision n'aura pas de conséquences négatives sur les importantes initiatives lancées ou gérées par la Commission, telles que les bureaux de lutte contre la discrimination. Bien que le Bureau ne traitait pas directement des questions liées aux minorités nationales, sa dissolution a contribué, du moins temporairement, à l'instabilité institutionnelle persistante qui affecte les politiques nationales concernant les minorités en Suède. Récemment, les travaux de lutte contre la discrimination ont également été affectés négativement par la décision du Gouvernement de mettre un terme au financement du Centre de lutte contre le racisme, qui avait été créé avec le soutien de ce dernier en 2004.

Recommandation

Le Comité consultatif recommande à la Suède de s'assurer que le projet de réforme des structures de Médiateur chargées des questions de discrimination se traduise par la mise en place d'un système qui soit attentif aux besoins des personnes appartenant à des minorités nationales et leur soit accessible. En outre, les autorités devraient veiller à ce que la dissolution de la Commission pour l'Intégration et les autres changements institutionnels n'aient pas de conséquences négatives sur la poursuite des travaux des bureaux de lutte contre la discrimination ou sur d'autres initiatives importantes dans ce domaine. Il est également hautement important que les autorités ne diminuent pas le soutien public à la lutte contre la discrimination en général.

Mesures positives, notamment en matière d'emploi

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif avait appelé les autorités à prendre des mesures positives supplémentaires pour promouvoir l'égalité effective et développer la mise en œuvre des normes pertinentes dans le domaine de l'emploi.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La question des mesures positives fondées sur l'appartenance ethnique dans la vie professionnelle est traitée dans le rapport de la Commission parlementaire de lutte contre la discrimination. De plus, la nécessité de ces mesures est soulignée dans le rapport sur la discrimination à l'encontre des Roms élaboré par le Bureau du Médiateur contre la discrimination ethnique. Il existe également quelques exemples d'initiatives positives pour la promotion de la diversité ethnique dans le monde du travail, conformément à l'article 4 de la Loi sur la lutte contre la discrimination dans la vie professionnelle (*Act on Measures to Counteract Discrimination in Working Life*).

b) Questions non résolues

Il est nécessaire de développer les mesures visant à promouvoir la diversité ethnique envisagées dans le cadre de la loi mentionnée ci-dessus, tout en gardant à l'esprit que de nombreux employeurs n'ont pas élaboré de plan pour la diversité, ou qu'ils ne les appliquent pas, alors que des personnes appartenant à des minorités nationales font toujours état de difficultés pour l'accès à l'emploi. Les dernières études d'ensemble sur le niveau de discrimination dans le secteur de l'emploi ont principalement mis en évidence une discrimination à l'encontre des groupes minoritaires les plus récents. Toutefois, il semblerait que parmi les minorités nationales, les Roms, au moins, continuent de subir de telles pratiques de discrimination.

Dans le domaine de l'emploi, la législation prévoit, du moins jusqu'à un certain point, l'introduction de mesures positives. En revanche, dans d'autres domaines, l'introduction de ce type de mesures n'est pas explicitement prévue – et donc encore moins obligatoire. Dans la conclusion du rapport sur les Roms du Bureau du Médiateur contre la discrimination ethnique, il est même mentionné qu'« à l'heure actuelle, en Suède, l'introduction de mesures temporaires spéciales en faveur d'un groupe ethnique tel que les Roms ne peut être considérée comme autorisée ». Cette position pose problème dans la mesure où elle ne semble pas refléter de manière adéquate l'article 4, paragraphe 2 de la Convention-cadre.

Le Comité consultatif considère qu'une exclusion catégorique des mesures positives serait problématique du point de vue de la Convention-cadre. Le Comité consultatif sait que les mesures positives peuvent donner lieu à certaines craintes et que de telles mesures sont parfois comprises uniquement en termes de quotas. De fait, certains Etats parties font recours aux quotas. A cet égard, le Comité consultatif souhaite souligner que bien que les quotas représentent une forme possible de mesures positives, ils n'englobent pas toute la gamme de mesures qui peuvent être prises afin de mettre fin à une situation d'inégalité. Le Comité consultatif rappelle à ce sujet que les « mesures adéquates » sont explicitement prévues à l'article 4, paragraphe 2 de la Convention-cadre. En vertu de cet article, les Parties peuvent être tenues d'adopter des mesures adéquates qui tiennent dûment compte des conditions spécifiques des personnes concernées, ceci afin de pouvoir assurer la promotion de l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles qui appartiennent à la majorité. Le Comité consultatif souhaite souligner que ces mesures doivent être proportionnelles et adéquates, c'est-à-dire que leur portée et leur durée dans le temps ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'égalité pleine et effective.

Recommandation

Tout en continuant à développer les mesures spéciales dans le domaine de l'emploi, la Suède devrait faire en sorte que la législation nationale dans les autres domaines pertinents permette, et, le cas échéant, prévienne des mesures positives visant à atteindre l'égalité pleine et effective. Il conviendrait également de tenir compte de cette recommandation lors de l'élaboration de la nouvelle législation de lutte contre la discrimination et, dans la mesure du nécessaire, lors de la réforme de la Constitution.

35. Suisse

Avis adopté le 29 février 2008

Evolutions législatives dans le domaine de la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif encourageait les autorités suisses à envisager l'adoption d'une législation plus complète contre la discrimination et à recueillir plus systématiquement des données statistiques en matière de discrimination.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Les autorités fédérales ont continué à compléter la législation sectorielle par des dispositions relatives à la non-discrimination lorsqu'elles l'ont jugé approprié. Le suivi de la mise en œuvre de l'article 261bis du Code pénal, qui interdit la « discrimination raciale », a continué : des statistiques détaillées et publiques peuvent être obtenues aisément par le biais d'une base de données régulièrement mise à jour par la Commission fédérale contre le racisme.

b) Questions non résolues

Gardant à l'esprit que les autorités n'ont pas l'intention d'élaborer une législation anti-discrimination complète et malgré l'existence de dispositions isolées en matière de lutte contre la discrimination, le Comité consultatif regrette l'absence persistante de dispositions spécifiques contre la discrimination dans certains domaines essentiels, comme le logement, l'emploi, l'accès aux lieux publics et la prestation de services.

A l'exception des dispositions pénales, les statistiques officielles et les travaux de recherche sur la fréquence des actes discriminatoires dans la pratique restent rares. Des données complémentaires ventilées selon l'âge et le sexe seraient également nécessaires dans ce domaine, ainsi que dans celui de l'éducation et de la représentation au sein de la fonction publique, afin d'aider les autorités à mettre au point des mesures positives pour les personnes appartenant aux minorités (voir commentaires relatifs aux articles 14 et 15 ci-dessous).

Il est justifié d'exprimer une préoccupation face aux discussions actuelles portant sur la suppression éventuelle de l'article 261*bis* du Code pénal ou sa possible modification en vue d'en atténuer la portée au motif que son application soulèverait des problèmes pratiques et pourrait quelquefois être difficile à concilier avec la liberté d'expression.

Recommandation

Les autorités devraient continuer à lutter fermement contre la discrimination raciale par le biais de dispositions pénales adéquates et à continuer de développer la législation anti-discrimination dans les domaines essentiels que sont le logement, l'emploi, l'accès aux lieux publics et la mise à disposition de services. La Suisse devrait également mettre en place des mesures plus élaborées pour assurer le suivi des développements dans ces domaines.

Cadre institutionnel de lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif se félicitait du rôle positif joué par la Commission fédérale contre le racisme et de la création d'un Service de lutte contre le racisme. Il priait instamment les autorités d'apporter tout le soutien nécessaire à ces organismes et d'examiner avec le plus grand soin les propositions soumises par ces institutions pour renforcer la lutte contre le racisme et l'intolérance.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La Commission fédérale contre le racisme a continué à publier et à soutenir des travaux de recherches, des études et des documents écrits de qualité sur des thèmes tels que la réforme prévue des procédures de naturalisation, les amendements à la législation sur l'asile, le débat en cours sur l'article 261*bis* du Code pénal, la place des étrangers et des minorités ethniques dans les médias durant la campagne électorale de 2007, ou encore la situation des gens du voyage. Un représentant des gens du voyage a été nommé au sein de la Commission fédérale contre le racisme.

Des propositions parlementaires ont été présentées depuis 2004 pour examiner la création d'un organisme des droits de l'homme indépendant au niveau fédéral et le Gouvernement étudie actuellement les moyens de développer ces propositions.

b) Questions non résolues

En dépit du rôle unique de la Commission fédérale contre le racisme et de sa contribution importante à la lutte contre la discrimination raciale et les différentes formes d'intolérance, son

maintien est régulièrement remis en question, y compris au sein du Parlement. En janvier 2008, le Gouvernement a réformé la Commission en réduisant le nombre de ses membres de 19 à 15. Cette réduction a fait l'objet de critiques car elle est susceptible de réduire de manière significative la représentation des ONG et la diversité religieuse au sein de la Commission. En outre, son budget global a été réduit, passant de 176 000 CHF en 2007 à 155 000 CHF en 2008, une évolution regrettable qui est susceptible d'entraîner un affaiblissement de la capacité d'action de cet organisme.

En février 2004, le Parlement a décidé d'interrompre les travaux qu'il projetait pour développer une loi fédérale relative à la création d'un Bureau de Médiateur, notamment au vu des implications financières d'une telle institution.

Recommandation

La Suisse devrait reconsidérer la tendance consistant à affaiblir les institutions et instruments existants pour la défense des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination raciale. Au contraire, des efforts résolus devraient être déployés pour les renforcer, notamment par la création d'un organisme des droits de l'homme indépendant.

Situation en matière de discrimination et d'égalité

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, le Comité consultatif notait avec satisfaction l'existence d'une série de mesures positives destinées à promouvoir l'égalité pleine et effective – notamment en faveur des italophones et des romanches – dans des domaines tels que la langue, la culture et les médias. Il s'est montré vivement préoccupé par la discrimination indirecte touchant les gens du voyage en matière d'aménagement du territoire, de police des constructions et de réglementation du commerce et a demandé de nouvelles mesures dans ces domaines.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

La situation des personnes appartenant aux minorités linguistiques est restée inchangée et aucun cas de discrimination à l'égard de ces personnes n'a été signalé. De nombreuses mesures positives sont en place et pourraient être développées et soutenues par la nouvelle loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques.

Le Comité consultatif se félicite de la publication, en octobre 2006, d'un rapport très complet préparé par le Gouvernement sur la situation des gens du voyage en Suisse. Ce rapport, qui a été soumis au Parlement pour examen, étudie de manière approfondie la Situation actuelle des gens du voyage en Suisse et les différentes formes de discrimination auxquelles ils sont confrontés; il inclut des mesures nationales de lutte contre la discrimination et d'amélioration des conditions de vie des gens du voyage.

b) Questions non résolues

Les gens du voyage restent confrontés à de nombreux cas de discrimination dans la pratique, notamment en ce qui concerne les obstacles juridiques et administratifs les empêchant de stationner leurs caravanes pour pratiquer leur mode de vie itinérant. Malgré les mesures destinées à remédier à cet état de fait qui sont proposées dans le rapport Gouvernemental de 2006, aucune amélioration significative n'a été observée pour l'instant.

Recommandation

Une action plus résolue est nécessaire pour élaborer des mesures concrètes visant à surmonter les problèmes de discrimination persistants que rencontrent les gens du voyage, notamment en ce qui concerne leurs conditions d'habitation liées à leur mode de vie itinérant.

36. “L'ex-République yougoslave de Macédoine”

Avis adopté le 23 février 2007

Cadre juridique et institutionnel de lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a relevé l'existence de lacunes dans le cadre juridique de protection contre la discrimination et a encouragé les autorités à élargir la portée des dispositions législatives relatives à la non-discrimination. En outre, les autorités ont été encouragées à redoubler d'efforts pour reconnaître et soutenir de manière adéquate le travail du Médiateur.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue le fait que le Médiateur est désormais bien installé dans le paysage institutionnel du pays et que des campagnes d'information et de sensibilisation ont été organisées, y compris par ses bureaux territoriaux, pour mieux le faire connaître par la population et l'administration publique. On relève en outre que le matériel d'information et de sensibilisation est diffusé également dans les langues des minorités nationales et que ces langues peuvent être utilisées pour s'adresser au Médiateur.

Le Comité consultatif note que le Médiateur est, entre autres, chargé de veiller au respect des principes de non discrimination et de représentation équitable des communautés ethniques dans les structures publiques ainsi que de l'application de la loi sur l'égalité des chances entre les hommes et des femmes, depuis son entrée en vigueur en 2006. Néanmoins, selon les informations fournies par le Bureau du Médiateur, un nombre très réduit de plaintes pour discrimination fondée sur l'origine ethnique ont été adressées au Médiateur par des personnes appartenant aux minorités nationales.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif a pris note des vues divergentes exprimées lors de sa visite en « ex-République yougoslave de Macédoine » quant à la nécessité d'une loi consacrée spécifiquement à la protection contre la discrimination, que les représentants de certaines structures étatiques considèrent comme superflue. Il note cependant que, même si l'article 9 de la Constitution prévoit une garantie générale contre la discrimination, la législation en vigueur ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour la violation de ces dispositions.

De même, différentes sources affirment que des domaines tels que la santé, le logement et l'accès aux services publics ne sont pas couverts par une législation anti-discrimination spécifique. Les dispositions en vigueur sont souvent vagues, certaines prévoient indûment des conditions liées à la citoyenneté, elles ne mentionnent pas de sanctions spécifiques en cas de violation et elles sont rarement invoquées par les tribunaux. On relève également que l'article 319 du Code pénal, qui sanctionne comme un crime l'incitation à la haine nationale ou religieuse, à la discorde et à l'intolérance (sans toutefois fournir une protection spécifique contre la discrimination raciale ou ethnique), est très rarement, sinon jamais, invoqué par les tribunaux.

Selon des sources non gouvernementales, cette situation, ainsi que le nombre très réduit de plaintes concernant des discriminations fondées sur l'ethnicité déposées auprès du Médiateur, pourrait refléter le manque de confiance de la population dans les institutions de protection des droits de l'homme existantes, ainsi que dans les voies de recours disponibles. Le Comité consultatif prend note que des cas de discrimination à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier des Roms, des Albanais et des Turcs, continuent à être signalés.

Il est dès lors important de s'assurer que les campagnes de sensibilisation organisées à propos de cette institution atteignent l'ensemble du public potentiellement concerné et que la population soit suffisamment familiarisée avec le principe de non discrimination et les normes juridiques correspondantes. Tout en se félicitant des efforts déjà déployés dans ce domaine, le Comité consultatif note que les ONG sont souvent à leur origine, que les capacités et ressources de ces dernières restent limitées et qu'elles travaillent souvent sur la base de projets dépendant de contributions financières internationales.

Recommandations

Les autorités devraient examiner les dispositions anti-discrimination existantes dans la législation en vigueur et prendre les mesures législatives qui s'imposent, y compris, le cas échéant, adopter une législation régissant de manière globale la lutte contre la discrimination. L'objectif est de s'assurer que la législation nationale offre des garanties suffisantes contre la discrimination fondée sur des critères ethniques dans tous les domaines, ainsi que des moyens de recours efficaces pour les victimes potentielles.

Des efforts plus résolus devraient être faits en matière de sensibilisation de la population aux droits de l'homme et à la lutte contre la discrimination, y compris en associant et en soutenant les ONG actives dans ce domaine. Le soutien apporté au travail mené par le Médiateur dans ce domaine devrait être renforcé. Des mesures adéquates devraient être prises pour disposer d'informations à jour sur les manifestations de discrimination touchant des personnes appartenant aux minorités nationales et pour combattre et sanctionner ces manifestations.

Egalité pleine et effective. La situation des Roms

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a relevé des pratiques discriminatoires à l'encontre des Roms dans la plupart des domaines et a appelé les autorités à prendre des mesures appropriées pour remédier à cette situation. De même, il a invité les autorités à mettre en place une stratégie nationale pour les Roms, accompagnée d'un financement adéquat, afin de diminuer l'écart socio-économique constaté entre les Roms et le reste de la population.

Le Comité consultatif a pris note également des difficultés rencontrées par certaines personnes appartenant à des minorités nationales, les Albanais et les Roms en particulier, pour accéder à la citoyenneté du pays, avec des conséquences négatives sur l'accès de ces personnes aux droits économiques, sociaux et politiques. Les autorités ont été appelées à accorder l'attention nécessaire aux difficultés rencontrées par ces personnes dans la procédure de naturalisation.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif note avec satisfaction que, depuis son premier Avis, une Stratégie nationale pour les Roms a été élaborée en coopération avec ces derniers et, après avoir été soumise au débat public, elle a été adoptée par le gouvernement en janvier 2005. En même temps, un Plan national d'action a été adopté afin de mettre en œuvre cette stratégie dans 4 secteurs prioritaires : emploi,

logement, éducation et santé. Des actions de sensibilisation ont été organisées pour que les autorités locales concernées adoptent à leur tour des plans d'actions à leur niveau et affectent des ressources spécifiques à cet effet dans les budgets locaux. Il a été également prévu que ces ressources pourront être complétées sur la base de projets qui pourront être soumis, par secteur d'activité, aux ministères concernés. En outre, les autorités participent activement à la Décade pour l'inclusion des Roms, initiative lancée par huit pays de l'Europe Centrale et du Sud-Est pour la période 2005-2015 et visant à mettre en commun leurs efforts pour accélérer l'inclusion des Roms et l'amélioration de leur condition économique et sociale.

Selon les représentants du ministère du Travail et des Affaires Sociales, l'évaluation de la première année (2006) d'application de la stratégie et du plan national d'action révèle des résultats encourageants, en particulier dans les domaines de l'éducation et de l'emploi. Pour ce qui est de l'emploi, on relève notamment des mesures actives visant à aider les Roms à acquérir une qualification, des efforts d'information et de formation à la création de petites entreprises familiales, ainsi que d'encouragement pour les employeurs à recruter les Roms. Diverses mesures ont été prises pour faciliter l'accès des Roms aux soins de santé et aux droits sociaux (voir le Rapport étatique pour plus de détails).

b) Questions non résolues

Tout en se félicitant des efforts déployés par le gouvernement au cours des dernières années, le Comité consultatif reste préoccupé par l'écart qui sépare les Roms du reste de la population et par les difficultés auxquelles ceux-ci sont confrontés dans pratiquement tous les domaines. Faute de ressources suffisantes et en l'absence de la volonté politique nécessaire à tous les niveaux, des lacunes importantes et des retards sont signalés dans la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour les Roms et du Plan d'action et les principaux destinataires des mesures adoptées n'en bénéficient pas toujours. Le Comité consultatif note que, si des fonds ont été alloués par les différents ministères concernés, une partie importante des ressources mobilisées proviennent de donations externes, ce qui pose des problèmes lorsqu'il s'agit de garantir leur continuité.

Ainsi, le Comité consultatif prend note avec inquiétude des rapports selon lesquels 70% de la population rom vit dans des quartiers non autorisés, sous la menace constante de l'expulsion, et où l'infrastructure et les services de base tels que l'électricité, l'eau, la voirie font le plus souvent défaut. De même, si le problème de l'emploi est un problème général affectant toutes les communautés, majorité et minorités confondues, les Roms en sont le plus affectés, environ 70% d'entre eux étant à ce jour sans emploi reconnu. La majorité des Roms a peu de chances de trouver un emploi, du fait de leur niveau d'études et de qualification peu élevé (la plupart ayant uniquement un niveau d'instruction primaire) et du fait de pratiques discriminatoires sur le marché de l'emploi.

Certains de leurs représentants affirment que les Roms ne figurent pas systématiquement dans les bases de données des agences pour l'emploi. La raison invoquée dans certaines de ces agences est, semble-t-il, l'absence d'instruction élémentaire complète, qui serait une condition minimale pour l'accès au marché de l'emploi et aux prestations sociales. Selon les autorités, ceci n'est toutefois pas une condition pour l'inscription dans les bases des données en question et une telle interprétation de la réglementation en vigueur dans ce domaine est injustifiée. Le Comité consultatif a été informé que le ministère du Travail et des Affaires sociales a transmis à toutes les agences concernées des instructions apportant les clarifications nécessaires à ce sujet. Les ONG roms signalent également que, si des programmes et projets pour l'emploi sont mis en œuvre depuis plusieurs années par le gouvernement avec le soutien des institutions internationales, les Roms en sont souvent exclus étant donné qu'ils ne sont pas en mesure de réunir les conditions minimales d'instruction requises pour y participer. Or, c'est bien leur situation précaire qui exige une action prioritaire et ciblée de la part du gouvernement.

De sérieuses difficultés continuent à être signalées en ce qui concerne l'accès des Roms aux aides sociales et aux soins de santé, où les attitudes d'hostilité et les pratiques discriminatoires - telles que

des cas de refus de soins et de ségrégation dans les hôpitaux - sont fréquemment signalées. La plupart d'entre eux n'ont pas accès aux soins et médicaments de base et ne sont pas à même de payer les contributions, bien que minimales, qui leur reviennent pour les consultations médicales et les médicaments.

La situation des femmes roms est particulièrement préoccupante. Outre les problèmes auxquelles elles sont confrontées dans le domaine de l'éducation, de l'emploi, de la santé, elles sont souvent confrontées à la discrimination, tant dans la société qu'au sein de leur communauté. Le Comité consultatif note que des projets spécifiques ont déjà démarré dans différents domaines pour améliorer leur situation. De même, des activités de sensibilisation ont été organisées, tant à leur intention qu'auprès des institutions publiques concernées, sur des questions liées à l'éducation, la santé et aux droits liés à la reproduction. Ceci étant, des efforts plus soutenus et mieux ciblés sont nécessaires pour que ces actions aient un impact réel sur la situation des personnes concernées.

Les problèmes d'accès à l'éducation, les attitudes d'hostilité et les pratiques tendant à la séparation à l'encontre des Roms continuent à rester un défi pour les autorités, même si des efforts substantiels ont été déployés et des progrès constatés dans ce domaine (voir à cet égard les observations relatives à l'article 12 ci-dessous).

Bien que plusieurs centaines de Roms aient bénéficié d'assistance, y compris financière, dans leurs démarches pour obtenir leurs papiers d'identité, il reste un nombre significatif de Roms qui ne disposent toujours pas d'actes de naissance et de papiers d'identité. De même, les Roms représentent une part importante de ceux qui n'ont toujours pas pu obtenir la citoyenneté du pays, en dépit des amendements législatifs destinés spécifiquement à faciliter cet accès. Des personnes appartenant à la communauté albanaise continuent également à être affectées par ce problème. Le Comité consultatif est également préoccupé par cette situation en raison du fait que, conformément à la déclaration révisée du Gouvernement, le champ d'application de la Convention-cadre est limité aux personnes ayant la citoyenneté du pays (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 3 ci-dessus).

Les Roms ne sont pas la seule communauté touchée par des difficultés socio-économiques. De nombreux Turcs, selon leurs représentants, continuent à se heurter à des problèmes socio-économiques sérieux, notamment en matière d'emploi, ainsi qu'à des pratiques discriminatoires et à des difficultés d'accès à l'éducation dans certaines régions. De même, des personnes appartenant à cette communauté continuent à être affectées par des problèmes de logement, notamment dans les zones rurales.

Les difficultés rencontrées par de nombreuses femmes appartenant à d'autres communautés ethniques que les Roms (albanaise et turque notamment) dans des domaines comme l'éducation, l'emploi et la santé rendent ces femmes plus vulnérables à la discrimination. Il apparaît en effet que ces femmes sont souvent confrontées à des difficultés et à des discriminations multiples, tant au sein de leur communauté que dans la société. Le Comité consultatif note que cette situation devient un sujet de plus en plus prioritaire pour l'action du gouvernement, en coopération avec les ONG, et se félicite que les femmes elles-mêmes se soient mobilisées pour remédier aux problèmes signalés et pour renforcer leur participation à la vie de la société (voir à cet égard les observations relatives à l'article 15 ci-dessous).

Recommandations

Les autorités devraient, en coopération étroite avec les Roms, intensifier leurs efforts pour assurer la mise en œuvre pleine et effective de la Stratégie nationale pour les Roms et du Plan d'action adoptés par le gouvernement. Des évaluations indépendantes de la mise en œuvre de la Stratégie devraient être effectuées de façon régulière et des mesures adaptées devraient être adoptées pour combattre la discrimination à l'encontre des Roms dans tous les domaines. En particulier, toute condition induite pour l'enregistrement auprès des agences pour l'emploi devrait être supprimée. De

même, les autorités devraient faire des efforts supplémentaires pour faciliter l'obtention de papiers d'identité et assister les Roms, ainsi que d'autres personnes concernées, dans leurs efforts pour accéder à la citoyenneté.

Des mesures plus fermes s'imposent pour traiter les difficultés socio-économiques rencontrées par des personnes appartenant à d'autres communautés, les Turcs en particulier.

Les autorités devraient réagir par le biais de mesures ciblées de sensibilisation et d'assistance dans les domaines concernés afin d'améliorer la situation des femmes appartenant aux différentes communautés ethniques. En particulier, les difficultés rencontrées par les femmes roms dans l'accès à l'emploi, à la santé et à l'éducation exigent une action urgente. Toutes les ressources nécessaires devraient être mobilisées pour que la récente loi sur l'égalité des chances entre les hommes et les femmes soit mise en œuvre de manière effective, y compris à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales.

37. Ukraine

Avis adopté le 30 mai 2008

Protection contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a noté qu'en matière de discrimination et dans plusieurs domaines, l'Ukraine n'avait pas prévu de dispositions législatives civiles et/ou administratives détaillées et complètes. Il estimait que les autorités ukrainiennes devaient mettre en place ce type de législation afin d'assurer aux individus une protection complète contre la discrimination exercée tant par des instances publiques que privées.

En outre, les autorités n'étaient pas en mesure de fournir des informations sur le nombre et la nature des cas liés à une discrimination. Soulignant que, dans de telles circonstances, il était impossible d'évaluer l'efficacité des mécanismes opérant en matière de discrimination, le Comité consultatif a recommandé de renforcer le suivi dans ce domaine.

Situation actuelle

a) Evolution positive

Le Comité consultatif salue la ratification par l'Ukraine du Protocole n°12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

b) Questions non résolues

À ce jour, aucun effort cohérent n'a été fait pour élaborer une législation administrative et/ou civile détaillée et complète en matière de discrimination. En outre, dans certains termes ayant trait à la discrimination, les lois existantes manquent de clarté. Par exemple, il n'existe pas de définition civile ni administrative de la discrimination directe et indirecte, lacune qui risque de remettre en cause l'efficacité de la protection juridique apportée par ces dispositions.

Malgré les informations reçues par le Comité consultatif concernant la discrimination subie par des personnes appartenant à certaines minorités nationales, il semble n'exister aucune collecte de données statistiques sur le nombre et la nature des cas de discrimination. Les seules données fournies au Comité consultatif concernent le nombre des plaintes portées devant l'Ombudsman par des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif estime que, en l'absence de telles données, il est difficile d'évaluer l'efficacité des mécanismes existants et de concevoir des mesures adéquates pour s'attaquer aux causes de discrimination.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités à mettre en place une législation civile et administrative complète et à introduire des voies de droit efficaces contre la discrimination exercée par des instances publiques et privées. Cette législation sur la non-discrimination devrait contenir, entre autres, une définition des notions de discrimination directe et indirecte.

Le Comité consultatif estime que des données officielles sur les requêtes ayant trait à une discrimination, notamment les cas enregistrés par les tribunaux, devraient être collectées en permanence afin de faciliter l'évaluation de l'efficacité des mécanismes législatifs et institutionnels mis en place.

Efforts déployés pour garantir aux groupes défavorisés une égalité pleine et effective*Constats du premier cycle*

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a noté que les dispositions générales sur la non-discrimination qui, dans la Constitution de l'Ukraine, prévoient qu'aucun privilège fondé sur l'origine ethnique ne doit être accordé, avaient servi d'argument dans des débats publics pour empêcher d'introduire des mesures spéciales au profit de personnes appartenant à des minorités nationales.

Le Comité consultatif a également noté les difficultés particulières rencontrées pour assurer une égalité pleine et effective aux Tatars de Crimée et aux Roms, communautés en butte à des difficultés sociales et économiques. Les autorités ukrainiennes ont été invitées à redoubler d'attention concernant la situation des personnes appartenant à ces groupes.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif se félicite de l'engagement pris par les autorités d'Odessa et d'Uzhogorod de réaliser les programmes 2003-2006 destinés à améliorer la situation des Roms dans divers secteurs (soins de santé et éducation, par exemple). De plus, un programme social en faveur des Tatars de Crimée est actuellement mis en œuvre dans cette région (voir les commentaires relatifs à l'article 15, ci-dessous).

Le Comité consultatif salue les efforts déployés par les autorités ukrainiennes pour supprimer les obstacles injustifiés qui empêchaient les Tatars de Crimée et autres peuples anciennement déportés d'obtenir la citoyenneté ukrainienne. Depuis 2004, environ 3000 Tatars de Crimée par an ont reçu la citoyenneté ukrainienne. Cela a considérablement réduit le nombre d'apatrides, ainsi que l'exige la Convention européenne sur la nationalité, ratifiée par l'Ukraine en décembre 2006.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif déplore que l'article 24 de la Constitution, qui interdit les privilèges fondés sur l'origine ethnique, ait continué d'être invoqué par diverses autorités (ministère du Travail et des Affaires sociales, par exemple) comme argument contre l'introduction de mesures spéciales (appelées également « action positive ») visant à promouvoir l'égalité pleine et effective des personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité consultatif rappelle que ce type de mesures ne doit pas être considéré comme un acte de discrimination tel que décrit à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention-cadre. Au contraire, les mesures spéciales représentent pour les personnes appartenant aux groupes minoritaires les plus défavorisés (Tatars de Crimée et Roms, par exemple) un moyen d'aboutir à une égalité pleine et effective. L'actuelle réforme constitutionnelle doit donc constituer une opportunité pour introduire le concept de mesures spéciales comme moyen de réaliser une égalité pleine et effective.

Le Comité consultatif a reçu des informations préoccupantes sur les difficultés rencontrées par les Roms pour obtenir des documents officiels (certificats de naissance et autres papiers d'identité, par exemple), situation qui risque de gêner l'accès de cette communauté aux services sociaux et de santé, mais aussi au marché de l'emploi. Complications bureaucratiques, frais d'enregistrement élevés, attitude discriminatoire envers les Roms et corruption parmi les fonctionnaires peuvent être des raisons ayant éventuellement entraîné un refus de délivrance de ce type de documents. Différents cas de discrimination ont aussi été signalés sur le marché du travail, principalement aux dépens des Roms, mais également des Tatars de Crimée. Une attention particulière devrait aussi être accordée à la discrimination indirecte, car celle-ci peut être une des raisons expliquant le rejet de candidatures.

Des interlocuteurs ont informé le Comité consultatif que des personnes appartenant à des minorités nationales sont victimes de procédures d'interpellation et de fouille injustifiées et/ou illégales menées par les forces de l'ordre. Les Roms, ainsi que des personnes appartenant à des minorités visibles dans diverses régions d'Ukraine, semblent particulièrement visés par cette pratique qui, dans certains cas, s'accompagnerait d'extorsion de pots-de-vin. Les descentes de police et les fouilles dans les communautés roms, parfois assorties d'un usage excessif de la force, n'auraient toujours pas cessé. Des cas de mauvais traitement par la police sont encore signalés et, souvent, les plaintes dirigées contre les fonctionnaires considérés comme suspects ne sont pas suffisamment instruites. En outre, des Roms accusés de délits seraient condamnés à des peines d'emprisonnement sans preuve matérielles de culpabilité. À l'inverse, certains services de répression se montreraient plus hésitants à enquêter sur des crimes commis contre des Roms. Des stéréotypes négatifs sur la population rom semblent également prévaloir au sein des services de répression et du pouvoir judiciaire (voir les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessous) et, à n'en pas douter, contribuer au risque d'inégalité de traitement par ces institutions.

Recommandations

Le Comité consultatif encourage les autorités ukrainiennes à intégrer, dans la législation existante, des normes autorisant expressément des mesures spéciales destinées à remédier à la situation des personnes appartenant à des minorités nationales défavorisées, et ce afin de réaliser une égalité pleine et effective.

Les autorités ukrainiennes devraient prendre des mesures plus énergiques pour évaluer, contrôler et combattre la discrimination exercée à l'encontre des personnes appartenant à des minorités défavorisées dans des secteurs tels que l'emploi, l'accès au logement ainsi qu'aux services sociaux et de santé.

Il convient de renforcer les efforts déployés pour supprimer les obstacles auxquels se heurtent les Roms pour obtenir des documents personnels tels que papiers d'identité en vue de faciliter leur accès à tous les droits sociaux. Les pratiques de corruption et de discrimination relevées parmi les fonctionnaires devraient faire l'objet de sanctions proportionnelles et dissuasives.

Le Comité consultatif encourage les autorités à multiplier leurs efforts pour dispenser aux services de répression et au pouvoir judiciaire la formation nécessaire en matière de droits de l'homme. Les autorités devraient contrôler la conduite des fonctionnaires de police et s'assurer que tout acte injustifié et discriminatoire perpétré à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales, en particulier des Roms, est effectivement sanctionné.

Collecte des données

Situation actuelle

Si, à tout moment, il est possible d'extraire des données ethniques des bases de données de recensement, en revanche, tel n'est pas le cas concernant la situation des minorités nationales dans

les secteurs économique, social, culturel et politique (emploi, santé, logement, éducation, représentation des minorités dans les autorités publiques, etc.); en l'espèce, aucune collecte systématique de données n'est effectuée. De fait, malgré la nécessité constante de telles données, le recensement général semble être l'unique occasion donnant lieu à une collecte globale. Les enquêtes menées auprès de la population active et des ménages ne portent pas sur l'ethnicité. Ainsi, le ministère du Travail et des Affaires sociales a informé le Comité consultatif qu'aucune donnée n'était disponible concernant l'emploi des personnes appartenant à la minorité rom. En revanche, la Commission d'État sur les statistiques a informé le Comité consultatif que, dans le secteur susmentionné, des données ethniques pouvaient être collectées en Ukraine sur demande du ministère compétent, tout au moins à partir des résultats du recensement.

Le Comité consultatif note que, en l'absence de données statistiques sur la situation des différents groupes dans les secteurs susmentionnés, il devient de plus en plus difficile d'élaborer des politiques ciblées à l'intention des minorités. Le Comité consultatif souhaite insister sur l'importance de ce type de données pour l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques concernant la protection des minorités et, en particulier, des groupes défavorisés. Il est également souhaitable de sensibiliser les minorités nationales à la nécessité de collecter ce type de données pour élaborer des politiques adéquates.

Le Comité consultatif regrette que, malgré de récentes tendances alarmantes, il n'existe toujours pas de données statistiques fiables sur les actes d'incitation à la haine et les délits à caractère raciste perpétrés, entre autres, contre des personnes appartenant à des minorités nationales (voir les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessous).

Recommandation

Le Comité consultatif appelle les autorités à mettre en place de nouvelles politiques pour promouvoir une égalité pleine et effective dans différents secteurs (emploi et santé, par exemple) à partir de données statistiques sur la situation des personnes appartenant à des minorités nationales – en particulier, à des minorités défavorisées. Les autorités sont encouragées à recourir plus souvent aux services de la Commission d'État sur les statistiques de l'Ukraine pour collecter ce type de données, en incluant des questions sur l'affiliation ethnique dans les enquêtes relatives aux travailleurs et aux ménages. La collecte de données ethniques doit s'effectuer en étroite coopération avec des représentants de minorités nationales et en respectant les garanties — notamment celles relatives à la protection des données personnelles-, l'usage spécifique et restreint de ces données par les autorités, ainsi qu'au consentement libre, informé et univoque des personnes concernées, conformément à la Recommandation (97) 18 du Comité des Ministres concernant la protection des données personnelles.

38. Royaume-Uni

Avis adopté le 6 juin 2007

Développements législatifs et institutionnels en matière de lutte contre la discrimination

Constats du premier cycle

Dans son premier Avis, le Comité consultatif a salué les importantes innovations législatives introduites par la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, qui a imposé aux autorités publiques de Grande-Bretagne une obligation générale et une série d'obligations spécifiques de promouvoir l'égalité raciale et les bonnes relations interraciales. Le Comité consultatif a néanmoins regretté que certaines dispositions de cette loi – notamment l'interdiction de toute discrimination de la part des autorités publiques dans l'exercice de leurs fonctions – ne s'appliquent pas à l'Irlande du Nord.

Au cours du premier cycle de suivi, le Comité consultatif a constaté l'absence de législation globale protégeant les individus contre la discrimination religieuse et a estimé qu'elle avait des répercussions négatives sur les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires. Le Comité consultatif a appelé le gouvernement à examiner plus en détail les mesures juridiques nécessaires pour remédier à cette situation.

Le Comité consultatif a également relevé que les propositions de création d'un nouvel organe en charge des droits de l'homme et de l'égalité ont soulevé certaines inquiétudes, notamment en ce qui concerne les relations entre ce nouvel organe et ceux déjà en place. Le gouvernement a été invité à examiner soigneusement les propositions et, dans l'intervalle, à appuyer fermement les organes existants des droits de l'homme et de l'égalité pour leur permettre de mener à bien leurs fonctions capitales.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Le Comité consultatif salue les mesures prises pour transposer la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 juin 2000, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique. Ces mesures ont renforcé la législation existante sur l'égalité raciale en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord par l'introduction d'une nouvelle définition, plus large, de la discrimination indirecte pour des motifs de race, d'origine ethnique ou nationale, d'une interdiction du harcèlement racial et d'une nouvelle réglementation sur la charge de la preuve. Il convient également de souligner un autre fait positif : la législation qui en a découlé en Irlande du Nord a étendu la protection contre la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale aux fonctions des autorités publiques impliquant l'octroi de prestations de sécurité sociale, de soins de santé ou toute autre forme de protection sociale.

Le Comité consultatif salue l'introduction d'une nouvelle interdiction de la discrimination pour des motifs de religion et/ou de convictions en matière d'emploi et de formation professionnelle, similaire au Règlement de 2003 sur l'égalité dans le domaine de l'emploi (religion ou convictions) de Grande-Bretagne. Ces nouvelles dispositions découlent de la transposition de la Directive 2000/78/CE du Conseil de l'Union européenne, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. L'adoption de la Loi sur l'égalité en 2006 a encore élargi la protection contre la discrimination pour des motifs de religion et/ou de convictions en Grande-Bretagne à la fourniture de biens, d'équipements et de services, et aux fonctions publiques (y compris aux domaines essentiels du maintien de l'ordre et de l'éducation).

En réponse aux critiques concernant la complexité excessive et l'incohérence de la législation actuelle sur la non discrimination en Grande-Bretagne, le gouvernement a initié un Examen de la Loi sur la discrimination en février 2005 dans le but de créer un cadre plus simple et cohérent. Cet Examen devrait donner naissance à une Loi unique sur l'égalité couvrant les six volets de la législation sur la discrimination (race, religion, sexe, orientation sexuelle, handicap et âge) d'ici 2008/2009. Le Comité consultatif se félicite de cet examen, dont les objectifs sont non seulement d'explorer les domaines où la protection contre la discrimination manque actuellement de cohérence, mais aussi d'examiner la portée future des obligations du secteur public et de réviser les procédures d'exécution et les voies de recours en cas de violation de la législation sur la discrimination.

Le Comité consultatif se félicite des engagements pris par les signataires de l'Accord de St Andrews de 2006 (y compris le gouvernement du Royaume-Uni et les quatre principaux partis politiques d'Irlande du Nord) d'œuvrer rapidement sur la voie de l'adoption d'une Loi unique sur l'égalité en Irlande du Nord, et de reprendre les consultations afin d'élaborer une éventuelle Déclaration des droits (*Bill of Rights*) pour l'Irlande du Nord. Ces deux objectifs de longue date

avaient été mis en suspens suite à l'impasse politique de l'Irlande du Nord provoquée par l'interruption du processus de dévolution entre l'automne 2002 et mai 2007.

Des développements positifs sont également à noter au Royaume-Uni quant au cadre institutionnel de promotion de l'égalité et des droits de l'homme. Dans le contexte de l'Irlande du Nord, le Comité consultatif salue la décision de renforcer les fonctions de la Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord, y compris ses pouvoirs d'investigation. Le Comité consultatif relève également la création d'une nouvelle Commission pour l'égalité et les droits de l'homme (CEHR) en vertu de la Loi sur l'égalité de 2006. Prévues pour démarrer ses activités en octobre 2007, cette Commission regroupera les travaux des trois commissions pour l'égalité existant en Grande-Bretagne, notamment ceux de la Commission pour l'égalité raciale, ce qui devrait permettre davantage de cohérence dans l'ordre du jour anti-discrimination de la Grande-Bretagne et un meilleur traitement des affaires de discrimination multiple.

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif regrette que le large champ de la Loi modifiée sur les relations raciales – qui interdit la discrimination dans toute fonction exercée par les autorités publiques ou tout autre organe exerçant des fonctions de nature publique – n'ait pas encore été étendu à l'Irlande du Nord.

Les règlements introduits pour transposer la Directive 2000/43/CE du Conseil de l'Union européenne ont créé une incohérence dans la législation britannique et nord-irlandaise en interdisant la discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale (conformément à la Directive du Conseil de l'Union européenne) mais pas sur la couleur ou la nationalité, même si ces deux autres motifs sont couverts par la Loi sur les relations raciales de 1976 en Grande-Bretagne et l'ordonnance sur les relations raciales d'Irlande du Nord. Les règlements qui en découlent ont de ce fait renforcé la complexité du cadre législatif de lutte contre la discrimination du Royaume-Uni et ont été critiqués pour avoir indûment instauré des normes différentes de protection contre la discrimination selon les groupes.

Le Comité consultatif regrette que les nouvelles dispositions législatives de la Grande-Bretagne visant à assurer une protection contre la discrimination pour des motifs religieux et/ou de croyance semblent plus faibles que les dispositions déjà en place pour traiter la discrimination fondée sur la race et l'origine ethnique ou nationale. Contrairement à la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, qui impose aux institutions publiques des obligations tant générales que spécifiques en matière d'égalité raciale, les nouvelles dispositions liées à la discrimination religieuse ne les soumettent pas à l'obligation positive de promouvoir l'égalité religieuse.

Les représentants des minorités restent fort préoccupés de l'efficacité de la nouvelle CEHR, craignant que la décision de fusionner les six volets anti-discrimination au sein d'une commission unique n'engendre une réduction des ressources et du soutien accordés à la lutte contre la discrimination raciale dans le passé. Le Comité consultatif est également conscient des préoccupations concernant la répartition précise des responsabilités entre la CEHR et la Commission écossaise des droits de l'homme, qui devrait être créée prochainement. Ses décisions devraient prévaloir sur celle de la CEHR pour toutes les questions dévolues à l'Écosse mais son mandat sera moins large.

Recommandations

Les autorités sont instamment invitées à introduire dans la législation sur l'égalité raciale d'Irlande du Nord une interdiction plus large de la discrimination en ce qui concerne les fonctions publiques.

Les autorités devraient veiller, lors de l'élaboration de la Loi unique sur l'égalité pour la Grande-Bretagne et de la Loi unique sur l'égalité pour l'Irlande du Nord, à ce qu'il soit remédié aux incohérences actuelles de la législation anti-discrimination et qu'une protection vigoureuse soit

assurée contre toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique ou nationale, mais également sur la religion et/ou les croyances.

Il sera important de veiller à ce que la Commission pour l'égalité et les droits de l'homme bénéficie de ressources et du soutien qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses fonctions dans les six volets de l'égalité. Il sera également important de garantir une bonne coopération entre la CEHR et la Commission écossaise pour les droits de l'homme.

Mesures pour garantir une égalité pleine et entière

Constats du premier cycle

Dans son premier avis, notant que les personnes appartenant à certaines minorités sont confrontées à des difficultés plus importantes dans l'accès au logement, à l'emploi et aux services de santé, le Comité consultatif a encouragé le gouvernement et les exécutifs décentralisés à poursuivre leurs efforts pour garantir une égalité pleine et effective à ces groupes, en portant une attention particulière à la situation des femmes.

Constatant les coûts et les formalités de plus en plus importants liés aux procédures judiciaires devant les prud'hommes, le Comité consultatif a appelé le gouvernement à examiner plus en détails les avantages de la création de l'assistance judiciaire pour la représentation aux prud'hommes.

Situation actuelle

a) Evolutions positives

Depuis le premier cycle de suivi, quelques progrès ont été réalisés dans le respect par les autorités publiques de Grande-Bretagne de leurs obligations spécifiques au titre de la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, qui incluent celle de contrôler, par groupe racial, les effectifs en poste et le nombre de candidats à des formations professionnelles et à l'avancement ; de mener une évaluation de l'impact de l'égalité raciale sur l'ensemble de leurs fonctions et politiques ; et de préparer et publier des mécanismes en faveur de l'égalité raciale expliquant comment elles comptent atteindre cet objectif. Bien que le Comité consultatif ne dispose pas d'un tableau complet de la mise en œuvre de ces obligations dans l'ensemble du pays, il note que la plupart des départements du gouvernement du Royaume-Uni, le gouvernement de l'Assemblée galloise et l'exécutif écossais ont développé ou sont en cours de développement de mécanismes en faveur de l'égalité raciale et de dispositions de suivi ethnique. En 2005, le gouvernement du Royaume-Uni a également adopté, pour la première fois, une stratégie intergouvernementale pour renforcer l'égalité raciale et la cohésion entre les communautés, qui comporte des cibles précises dans un certain nombre de domaines politiques, dont l'éducation, l'emploi, la santé, le logement et le système de justice pénale (voir également les commentaires relatifs à l'Article 15 ci-après).

En Irlande du Nord, le Comité consultatif salue les progrès enregistrés sur la voie d'une égalité pleine et effective entre Protestants et Catholiques dans le domaine de l'emploi. En vertu de l'Ordonnance de 1998 sur l'équité en matière d'emploi et de traitement (Irlande du Nord), les employeurs des secteurs public et privés employant plus de dix salariés à plein temps ont obligation de suivre leur personnel et de réviser régulièrement leurs pratiques d'emploi afin de déterminer si la participation est équitable et, en cas de déséquilibre persistant, d'adopter des mesures complémentaires pour augmenter la participation des groupes sous-représentés. Le Comité consultatif constate que la législation de l'Irlande du Nord en matière d'équité de l'emploi n'a trait qu'à l'égalité fondée sur les croyances religieuses ou les opinions politiques, et non sur la race ou l'origine ethnique. C'est pourquoi le Comité consultatif note avec satisfaction que, selon un récent rapport de la Commission pour l'égalité d'Irlande du Nord, la Section 75 de la Loi de 1998 sur l'Irlande du Nord, traitant de l'égalité entre les personnes de groupes raciaux différents, a eu des effets positifs, notamment en matière d'accès aux services de santé des personnes appartenant aux

communautés ethniques minoritaires. Le Comité consultatif salue également l'adoption, en juillet 2005, par l'administration nord-irlandaise, de la Stratégie d'égalité raciale, prévue sur une période de cinq ans. La stratégie reconnaît explicitement l'Irlande du Nord comme une société pluraliste et abandonne la tendance du pays consistant à axer toutes les questions d'égalité sur les relations entre les deux principales communautés.

Le Comité consultatif note les efforts réalisés au titre de la stratégie d'égalité raciale au Royaume-Uni pour combler le fossé de l'emploi entre les communautés ethniques minoritaires et la population majoritaire dans le secteur privé. En 2003, le gouvernement a publié un rapport du Bureau du Premier ministre sur la situation des minorités ethniques sur le marché de l'emploi, énonçant 28 Recommandations, désormais suivies par la Cellule pour l'emploi des minorités ethniques, composée de représentants du gouvernement et autres. Selon les informations fournies par le gouvernement, quelques progrès, quoi que limités, ont été enregistrés depuis la création de cette cellule, réduisant l'écart en matière d'emploi (voir également commentaires au titre de l'Article 15 ci-dessous). Le Comité consultatif est heureux de noter que l'exécutif écossais a créé, en juin 2005, son propre groupe stratégique pour remédier aux inégalités raciales sur le marché de l'emploi écossais, dont le plan d'action devrait être produit sous peu. En Irlande du Nord, des mesures ont été prises pour remédier au taux de chômage élevé que connaît la population des Gens du voyage, suite aux Recommandations émises en 2000 par le Groupe de travail du gouvernement sur la promotion de l'insertion sociale des Gens du voyage.

Le Comité consultatif se réjouit du fait qu'en vertu de la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, les autorités locales en Grande-Bretagne soient tenues d'intégrer l'égalité raciale dans leurs politiques du logement, bien que les progrès dans la mise en œuvre de cette exigence semblent pour l'instant avoir été lents. Le Comité consultatif salue également les efforts entrepris au niveau central pour introduire de nouveaux règlements en vue d'aplanir les difficultés de logement que connaissent les populations tsiganes et de Gens du voyage (pour de plus amples commentaires, y compris sur les difficultés de mise en œuvre de ces règlements, voir Article 5 ci-dessous).

Des efforts ont été réalisés pour promouvoir l'égalité raciale dans l'accès aux services de santé, même si les progrès sont très variables d'un prestataire de santé et d'une localité à l'autre. Les mécanismes en faveur de l'égalité adoptés par les Départements de la santé dans les diverses juridictions reconnaissent l'importance cruciale des services d'interprétariat et de traduction dans la délivrance de services de santé aux personnes appartenant à des minorités et le Comité consultatif se félicite des efforts faits pour que ces services soient proposés gratuitement par la plupart des prestataires de santé du pays. En reconnaissance des difficultés particulières des Tsiganes et des Gens du voyage à s'inscrire auprès des médecins généralistes, l'exécutif écossais a mis au point dans certaines localités un dossier tenu par le patient adapté au mode de vie itinérant de bon nombre des Tsiganes/Gens du voyage.

Enfin, le Comité consultatif prend acte des mesures prises pour éliminer la discrimination contre les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires et promouvoir leur confiance dans le système de justice pénale, bien que les progrès à cet égard varient selon les différentes juridictions (voir commentaires relatifs à l'Article 6 ci-dessous).

b) Questions non résolues

Le Comité consultatif note que la législation sur l'égalité raciale de l'Irlande du Nord n'impose pas aux employeurs de contrôler leur personnel et leurs pratiques en matière d'emploi en ce qui concerne l'ethnicité. Si la Section 75 de la Loi sur l'Irlande du Nord fait obligation aux autorités publiques d'évaluer l'impact de leurs politiques sur la promotion de l'égalité des chances en ce qui concerne les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires, cette « obligation d'évaluation » n'est pas aussi stricte que l'obligation de contrôle imposée aux employeurs en vertu de la législation sur l'égalité en matière d'emploi d'Irlande du Nord. Le fait que la Stratégie pour l'égalité raciale d'Irlande du Nord, lancée en 2005, prône l'extension du suivi ethnique est

encourageant, mais le gouvernement reconnaît que les données sur la situation des personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires en Irlande du Nord restent très rares, non seulement en matière d'emploi mais également de prestations de services publics, notamment dans certains secteurs tels que la santé et la protection sociale.

Le Comité consultatif note que, plus de cinq ans après l'obligation faite aux autorités publiques de Grande-Bretagne, au titre de la Loi modifiée de 2000 sur les relations raciales, de mettre en place des mécanismes et des politiques en faveur de l'égalité, certaines autorités publiques désignées (y compris de nombreuses autorités locales au Pays de Galles) n'ont toujours pas satisfait à cette obligation. Des lacunes ont été rapportées, notamment en Écosse et au Pays de Galles, dans la mise en œuvre par certaines autorités publiques de leur devoir de collecter et de publier des données sur la situation des communautés ethniques minoritaires dans leurs secteurs respectifs. La Commission pour l'égalité raciale a lancé des procédures d'exécution concernant plus de 150 organes publics de Grande-Bretagne, qui ne respectent pas leur obligation publique de promouvoir l'égalité raciale. Plus généralement, le Comité consultatif relève qu'en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord, les autorités publiques ont tenté de répondre à leurs devoirs réglementaires de promouvoir l'égalité raciale en agissant principalement sur les procédures (y compris l'adoption de mécanismes en faveur de l'égalité) et dans une moindre mesure en modifiant les pratiques et en identifiant des cibles pour parvenir à une égalité de résultats.

Le Comité consultatif note qu'en Angleterre, les risques de chômage restent deux fois plus élevés pour les personnes appartenant à certaines communautés ethniques minoritaires que pour la moyenne nationale. Selon un récent rapport publié par la Commission pour l'égalité des chances, le racisme, le sexisme et les préjugés anti-musulmans comptent au rang des diverses raisons expliquant ces taux de chômage particulièrement forts chez les Pakistanais, les Bangladeshis et les femmes noires originaires des Caraïbes. La situation est également très difficile pour les Tsiganes et les Gens du voyage, souvent dans l'impossibilité de préserver leurs activités traditionnelles compte tenu des difficultés de logement (voir commentaires relatifs à l'Article 5) et de leur manque de qualification et de compétences pour intégrer l'emploi salarié. Dans ce contexte, le Comité consultatif regrette que le gouvernement du Royaume-Uni n'ait pas fait référence à la situation particulière des Tsiganes et des Gens du voyage dans la stratégie pour l'emploi de 2003, évoquée précédemment. Les autorités d'Irlande du Nord ont commencé à prendre des mesures pour répondre aux besoins en termes d'emploi et de formation de la communauté des Gens du voyage, toutefois ces mesures n'ont pour l'instant pas été suffisantes pour réduire le chômage à long terme au sein de cette communauté.

Le Comité consultatif a également eu vent d'informations troublantes concernant des migrants au Royaume-Uni travaillant en contrats temporaires ou parfois sans contrat, d'où leur vulnérabilité à d'innombrables formes d'exploitation.

Au vu des difficultés particulières que connaissent les personnes appartenant à certaines communautés ethniques minoritaires en matière d'emploi, le Comité consultatif déplore les informations reçues laissant entrevoir que le gouvernement n'a pas évalué de manière adéquate l'impact sur les minorités ethniques des propositions actuelles de réforme des retraites.

Concernant le logement, les statistiques du gouvernement indiquent toujours que les personnes appartenant aux communautés ethniques minoritaires ont davantage de probabilité que la population majoritaire de connaître des conditions de logement ne répondant pas aux normes minimales, y compris le surpeuplement ou l'absence de domicile fixe. En Irlande du Nord, les problèmes de logement auxquels sont confrontées les communautés ethniques minoritaires (notamment le surpeuplement pour les travailleurs migrants) sont prétendument aggravés par une recrudescence des agressions racistes dans les quartiers où ils vivent. En Écosse, partiellement en raison du manque de sites de transit et de l'héritage des anciennes politiques d'assimilation, certains

Tsiganes/Gens du voyage occupent des habitations sédentaires aux conditions d'hygiène déplorables.

Des inégalités flagrantes persistent également pour les personnes appartenant aux minorités ethniques dans le domaine de la santé, certaines communautés ethniques souffrant de manière excessive de mauvaises conditions sanitaires. La barrière de la langue continue d'être l'un des obstacles à l'égalité d'accès à la santé. Il serait possible d'y remédier en informant mieux les minorités de la mise à disposition de services de traduction et d'interprétariat. Le manque persistant de données ethniques pertinentes, notamment à propos des communautés n'entrant pas dans le cadre des rubriques actuelles de recensement (voir commentaires relatifs à l'Article 3 ci-dessus) contribue également au problème. L'une de ces communautés dont le suivi laisse à désirer – les Tsiganes et Gens du voyage – rencontre des difficultés particulières car peu d'hôpitaux ou de cliniques tentent de répondre aux besoins des communautés ayant un mode de vie nomade.

Le Comité consultatif regrette qu'en Angleterre et au Pays de Galles, l'assistance judiciaire ne soit toujours pas disponible devant les prud'hommes et qu'elle ne puisse intervenir qu'au stade de l'appel, ce qui peut présenter un effet dissuasif sur les demandeurs potentiels. Si l'assistance judiciaire est théoriquement disponible pour les affaires de discrimination dans des domaines autres que l'emploi, d'autres développements, y compris le récent train de réformes de l'ensemble du système de financement de l'assistance judiciaire en Angleterre et au Pays de Galles (pour l'essentiel, la décision d'instaurer des honoraires fixes plutôt qu'horaires pour les avocats) risque de rendre encore plus difficile l'obtention d'une représentation devant les tribunaux pour des affaires de discrimination dans l'ensemble des secteurs.

Recommandations

Le Comité consultatif invite instamment les autorités, notamment celles d'Irlande du Nord, d'Écosse et du Pays de Galles, à poursuivre leurs efforts pour recueillir des informations sur la situation des communautés ethniques minoritaires dans tous les secteurs concernés.

Les autorités devraient veiller à ce que les organes chargés de garantir le respect par les autorités publiques de leurs obligations statutaires de promouvoir l'égalité disposent des ressources et du soutien nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Il conviendrait que les autorités publiques accordent davantage d'attention à l'identification des cibles et aux modifications des pratiques pour arriver à une égalité des résultats.

Des efforts plus rigoureux sont nécessaires pour remédier aux inégalités raciales en matière d'emploi, et il conviendrait de faire un usage plus large des possibilités d'actions positives et des procédures de passation des marchés publics prévues par la loi. Une large consultation des groupes concernés devrait au préalable être engagée afin d'identifier les mesures de soutien les plus appropriées.

Les autorités sont fermement invitées à examiner plus avant la situation du système de financement de l'assistance judiciaire et à identifier des moyens permettant d'améliorer l'accès à cette aide, notamment dans les affaires de discrimination dans l'emploi.